

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1991

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

Tome II

NOTES SUR LES ARTICLES ET TABLEAU COMPARATIF,

Par M. Roger CHINAUD,

Senateur, Rapporteur général

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paullette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2067 rectifié, 2084 et T.A. 493.

Sénat : 394 (1990-1991).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
NOTES SUR LES ARTICLES	5
TITRE PREMIER HARMONISATION DES LEGISLATIONS FINANCIERES EUROPEENNES	
<i>Encadré</i> : Etat des textes communautaires en matière d'harmonisation des fiscalités indirectes	7
<i>Encadré</i> : Conclusions des Conseils Economiques et Financiers sur l'harmonisation des fiscalités indirectes	9
<i>Encadré</i> : Processus de décision communautaire en matière de fiscalité indirecte	10
<i>Encadré</i> : La hiérarchie juridique des textes communautaires	11
<i>Tableau</i> : Incidence budgétaire des mesures d'harmonisation de la T.V.A. ..	12
A. DISPOSITION RELATIVE AU DROIT DES ASSURANCES	
<i>Art. premier</i> : Dispositions relatives à la liberté de prestation de services en assurance de responsabilité civile automobile	13
B. DISPOSITION D'ORDRE BANCAIRE	
<i>Art. 2</i> : Adaptation de la législation relative aux succursales d'établissements de crédit au droit communautaire	20
C. MESURES FISCALES	
<i>a) Harmonisation du champ d'application de la TVA</i>	
<i>Art. 3</i> : Modification de la détermination de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour certains achats d'oeuvres d'art	21
<i>Art. 4</i> : Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes publiques de biens d'occasion, d'antiquité et de collection, de pierres précieuses et perles et d'oeuvres d'art originales	28

	<u>Pages</u>
<i>Art. 5</i> : Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des auteurs et interprètes des oeuvres de l'esprit, des artistes et des sportifs	34
<i>Art. 6</i> : Assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des fournitures d'eau faites par les personnes morales de droit public	43
<i>Art. 7</i> : Retiré du projet de loi	45
<i>Art. 8</i> : Régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de change, aux opérations portant sur des titres et aux opérations portant sur l'or	47

b) Harmonisation des taux de TVA

<i>Art. 9</i> : Application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux commissions perçues par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques	52
<i>Art. 10</i> : Application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits horticoles et sylvicoles à l'exception de ceux qui sont utilisés en agriculture	56
<i>Art. 11</i> : Aménagement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux terrains à bâtir	59
<i>Art. 12</i> : Suppression des taux majoré et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée	66

c) Harmonisation des régimes des droits à déduction

<i>Art. 13</i> : Harmonisation des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur certains produits pétroliers	78
<i>Art. 14</i> : Suppression de l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite	83

TITRE II

AMELIORATION DE LA GESTION DE LA TRESORERIE DE L'ETAT

<i>Art. 15</i> : Etalement de l'imputation de l'allègement accordé au titre du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée pour les impositions de 1991	89
<i>Art. 16</i> : Modalités de versement des retenues à la source, du prélèvement libératoire et de la taxe sur les conventions d'assurances	92
<i>Art. 17</i> : Prélèvement exceptionnel sur les fonds constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 et les articles 104 et 106 de la loi de finances pour 1982	102
<i>Art. 18</i> : Suppression de la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (CACOM)	105

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION FINANCIERE

<i>Art. 19</i> : Aménagements du régime juridique et fiscal du prêt de titres	111
<i>Art. 20</i> : Dispositions relatives aux titres de créances négociables	121
<i>Art. 21</i> : Modification de la liste des marchés à terme reconnus légaux	134
<i>Art. 22</i> : Dispositions relatives à la cessation des paiements des établissements de crédit	137
<i>Art. 23</i> : Suppression de la garantie de l'Etat sur les opérations de la Caisse nationale de prévoyance	139
<i>Art. 23 bis nouveau</i> : Versement à l'Etat d'une fraction du résultat net de la Caisse Nationale de Prévoyance	141
<i>Art. 24</i> : Harmonisation et aménagement des procédures de report ou de sursis d'imposition des plus-values provenant de l'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux	143

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

<i>Art. 25</i> : Réduction du taux de la participation des employeurs à l'effort de construction et relèvement de leur contribution au Fonds national d'aide au logement	149
<i>Art. 26</i> : Aménagement du régime fiscal des associés de sociétés transparentes	157
<i>Art. 27</i> : Conditions de détention du capital en cas de reprise d'entreprise en difficulté	163
<i>Art. 28</i> : Conséquences fiscales de la cessation partielle d'imposition des sociétés ou autres organismes à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu	165
<i>Art. 29</i> : Aménagement de l'exonération d'impôt sur les sociétés des sociétés de capital risque	168
<i>Art. 30</i> : Exonération de taxe sur les conventions d'assurances en faveur des centres de transfusion sanguine	169
<i>Art. 31</i> : Suppression de la taxe sur les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger	171
<i>Art. 31 bis nouveau</i> : Entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu	173
<i>Art. 32</i> : Exonération temporaire des plantations en arbres truffiers	188
<i>Art. 33</i> : Détermination des taux d'imposition pour les communes dont les bases sont péréquées	192
<i>Art. 34</i> : Taxe professionnelle des médecins et autres titulaires de revenus non commerciaux exerçant des remplacements	195

	<u>Pages</u>
<i>Art. 35</i> : Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	198
<i>Art. 35 bis nouveau</i> : Présidence du comité de délimitation des secteurs d'évaluation et de la commission départementale des évaluations cadastrales	201
<i>Art. 36</i> : Amélioration du fonctionnement de la commission de conciliation et d'expertise douanière	203
<i>Art. 36 bis nouveau</i> : Revalorisation de la taxe locale d'équipement	204
<i>Art. 37</i> : Aménagement des règles d'inéligibilité des comptables de fait	209
<i>Art. 38</i> : Mise en circulation de monnaies métalliques par l'Institut d'émission d'outre-mer	215
<i>Art. 39</i> : Extension à la collectivité territoriale de Mayotte de dispositions relatives aux taux de l'intérêt légal et à la définition de l'usure	216
<i>Art. 40</i> : Suppression de l'affectation du prélèvement au profit de la Ville de Paris sur les enjeux engagés au pari mutuel	217
<i>Art. 41</i> : Application de la résolution n° 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies	222
TABLEAU COMPARATIF	227

NOTES SUR LES ARTICLES

TITRE PREMIER

**HARMONISATION DES LEGISLATIONS FINANCIERES
EUROPEENNES**

Etat des textes communautaires en matière d'harmonisation des fiscalités indirectes

I. SYSTEME COMMUN DE T.V.A.

1. Les directives en vigueur

• **Première directive** - 11 avril 1957 - Application de la T.V.A. aux Etats-membres

• **Sixième directive** du Conseil des Ministres - 17 mai 1977 "harmonisation des législations des Etats-membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Assiette commune de TVA : assiette uniforme

modifiée par :

- Annexe I de l'acte joint au Traité d'adhésion de 1979,
- **Dixième directive** - 3 août 1984,
- **Onzième directive** - 26 mars 1980,
- Annexe I de l'acte joint au traité d'adhésion de 1985.

• **Huitième directive** - 6 décembre 1979

Remboursement de la TVA supportée dans un Etat-Membre par un assujéti établi dans un autre Etat-Membre.

• **Dixième directive** - 31 juillet 1980

Modification de territorialité pour les locations de biens meubles corporels.

• **Onzième directive** - 26 mars 1980

Exclusion des D.O.M. du champ d'application de la T.V.A. communautaire

• **Treizième directive** - 17 novembre 1986

Remboursement de TVA supporté par des assujettis établis en dehors de la CEE

• **Dix-septième directive** - 16 juillet 1985

Exonération des importations temporaires de marchandises autres que les moyens de transport

• **Dix-huitième directive** - 18 juillet 1989

Suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3 de la 6ème directive

• **Vingtième directive** - (16 juillet 1985.

Remboursement spécial de T.V.A. aux agriculteurs allemands en contrepartie du démantèlement des montants compensatoires.

2. Directives toujours en discussion

• **Proposition de septième directive**

Harmonisation des règles d'assiette dans le domaine des objets d'art, de collection et des objets d'occasion.

• **Proposition de douzième directive**

Harmonisation des dépenses n'ouvrant pas droit à déduction.

• **Proposition de seizième directive**

Biens d'occasion importés par des particuliers.

• **Proposition de dix-neuvième directive**

Précision sur certaines interprétations

• **Proposition de vingt-deuxième directive**

Harmonisation du régime des petites entreprises

II. ABOLITION DES FRONTIERES FISCALES

Textes en cours de négociations :

indirectes

- Règlement sur la coopération administrative dans le domaine des impôts

- Directive relative au rapprochement des taux de T.V.A.

Accords politiques intervenus au Conseil ECOFON :

- Octobre et novembre 1989 : principes du régime transitoire de taxation dans le pays de destination pour les opérations entre assujettis,

- Décembre 1989 : suppression des franchises voyageurs au 1er janvier 1993 et grandes lignes du rapprochement des taux,

- Décembre 1990 : modalités de fonctionnement du régime transitoire de taxation ; définition d'un système de contrôle reposant sur des obligations déclaratives des exportateurs et des échanges d'informations entre Etats faisant appel à l'informatique,

- Mars 1991 : définition détaillée des régimes particuliers applicables aux :

- ventes à distances,
- achats des organismes non soumis à la T.V.A.,
- achats de moyens de transport par des non-assujettis.

Champ d'application maximal du taux réduit de la T.V.A.

Conclusions des Conseils Economiques et Financiers sur l'harmonisation des fiscalités indirectes

1. Conseil du 18 mars 1991

1. Définition des régimes particuliers

- a) ventes à distance
- b) véhicules neufs
- c) mécanisme de location des assujettis exonérés et des non-assujettis.

2. Rapprochement des taux et classement des produits

- a) un taux normal ; un ou deux taux réduits.

Le Conseil se prononcera, à la lumière notamment des progrès réalisés en matière de rapprochement des taux d'accès, d'ici le 31 juin 1991, sur le niveau du taux réduit et du taux normal, étant entendu que pour ce dernier le choix entre une fourchette et un taux minimum reste ouvert.

b) Première définition d'un champ d'application maximal du taux réduit

c) Les Etats qui appliquaient au 1er janvier 1991 un taux réduit pour des biens et services qui ne figurent pas dans la liste du champ maximal d'application du taux réduit peuvent appliquer, jusqu'au 1er janvier 1996, un **taux parking**, compris entre 12 et 15 % -pour éviter de passer directement au taux normal.

2. Conseil du 3 juin 1991

a) Taux normal :

- **Plancher de 15 %** à compter du 1er janvier 1993 (abstention de la Grande-Bretagne),
- Pour les pays qui, pour atteindre 15 % devront relever leur taux de plus de deux points (Espagne et Luxembourg), possibilité d'appliquer des taux "super réduits" aux produits de la liste à taux réduit.

b) Taux réduits :

• Révision de la liste :

- inclusion du logement, des vêtements et chaussures pour enfants, de la restauration,
- sortie des produits énergétiques pour le chauffage et l'éclairage (sauf pour le gaz naturel et l'électricité, à condition que la Commission ait constaté qu'il n'y a pas de distorsion de concurrence.

• Taux super réduits :

Les Etats qui appliquaient, au 1er janvier 1991, pour certains biens et services, un taux inférieur au minimum retenu pour le taux réduit (5 %), pourront **maintenir ce taux super réduit, même s'il s'agit du taux zéro** (condition sine qua non pour l'accord britannique).

3. Conseil du 11 juin 1991 : nouvelle impasse.

- impasse sur le dossier des accises -(et donc l'ensemble fiscalité indirecte)-, du fait notamment de l'Allemagne et du Danemark.

Processus de décision communautaire en matière de fiscalité indirecte

**ARTICLE 99 du TRAITE DE ROME
modifié par l'article 17 de
L'ACTE UNIQUE EUROPEEN**

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A.

La hiérarchie juridique des textes communautaires

(article 189 du *Traité de Rome*)

1. Le règlement communautaire : - "portée générale"

- "obligation en tous ses éléments"
- "directement applicable dans tout Etat-membre".

2. La directive: "lie tout Etat membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens".

- C'est l'absence de caractère général et réglementaire qui justifie que ces actes soient dispensés de publication, même s'ils sont adressés à l'ensemble des Etats-membres.
- En réalité, il est d'autant plus difficile de définir des critères permettant de distinguer avec certitude "moyens" et "résultats" que les institutions communautaires ont eu tendance à adopter des rédactions de plus en plus précises.

Schéma d'élaboration :

(article 99 du *Traité de Rome* pour les questions relatives aux chiffres d'affaires, aux droits d'accès et aux impôts indirects).

- La Commission élabore des propositions de directives.
- Celles-ci sont remises au Conseil des Ministres (Conseil Economique et Financier) qui statue à l'unanimité,

3. La décision : "est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne"

Elle peut ne pas concerner tous les Etats-membres, mais elle est obligatoire dans tous ses éléments, y compris les moyens d'atteindre le résultat imposé.

4. Les recommandations et avis

Ils se distinguent de l'ensemble des autres instruments en ce qu'ils ne "lient pas" les destinataires. Ils n'ont pas force contraignante. Les recommandations de la Commission et du Conseil peuvent être considérées comme des "directives non obligatoires".

La Cour de Justice estime qu'elles ne sont pas dépourvues de tout effet juridique et que les juges nationaux sont tenus de les prendre en considération lorsqu'elles éclairent l'interprétation de dispositions nationales ou ont pour objet de compléter les dispositions de droit communautaire ayant un caractère contraignant (*Grimaldi*, 13 décembre 1989).

MESURES D'HARMONISATION DE LA T.V.A.
Incidences sur les recettes fiscales après première lecture devant l'Assemblée nationale

millions de francs

PLUS-VALUES FISCALES				MOINS-VALUES FISCALES				
Nature de la mesure	Date d'effet	1991	1992	Nature de la mesure	Date d'effet	1991	1992	1993
. Taxation des ventes aux enchères publiques (article 4)	15/07/91	139	370	. Taxation des réseaux de distribution d'eau (article 6)	01/01/93			- 175
. Taxation des auteurs des oeuvres de l'esprit, interprètes, traducteurs, guides et accompagnateurs, sportifs, artistes du spectacle et dresseurs d'animaux (article 5)	01/10/91	60	360	. Taxation de 5,5 % au lieu de 18,6 % pour les terrains à bâtir destiné au logement social (HLM et PAP) (article 11)	15/07/91	- 248	- 660	
. Suppression de la taxation sur une marge forfaitaire de 30 % des galeries d'art (article 3)	01/10/91	17	100	. Déductibilité de la taxe grevant les carbureacteurs (article 13)	01/01/93			- 25
. Taux normal pour les prestations des agences de voyages au lieu du taux réduit (article 9)	01/08/91	140	420	. Déductibilité de la taxe grevant les lubrifiants (article 13)	01/01/93			- 830
. Taux normal pour l'horticulture au lieu du taux réduit (article 10)	01/08/91	600	1.800	. Déductibilité de la taxe portant sur les véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite (article 14)	01/01/93			- 165
. Taux normal au lieu du taux de 13 % sur les terrains à bâtir (article 11)	15/07/91	375	1.000	. Suppression du taux majoré (article 12)	01/01/93			- 7.100
. Réduction à 50 % du taux de déductibilité de la taxe afférente au gazole pour les véhicules de tourisme (article 13)	15/07/91	110	380					
. Assujettissement de la taxe sur l'électricité (article 7)	01/07/91	388	870					
TOTAL		1.829	5.300			- 248	- 412	- 8.295

Mesure non chiffrée :

Régime de T.V.A. applicable aux opérations de change, aux opérations portant sur des titres et aux opérations portant sur l'or (article 8)

ARTICLE PREMIER

Dispositions relatives au droit des assurances

L'article premier a pour objet d'insérer dans la législation française les dispositions de deux directives adoptées par le conseil des communautés européennes les 14 mai et 8 novembre 1990, tendant à organiser la libre prestation de services de l'assurance automobile sur tout le territoire des Etats membres, et à permettre le contrôle de la réciprocité d'accès des entreprises au marché de l'assurance-dommages des Etats tiers à la communauté.

I. LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN MATIERE D'ASSURANCE-AUTOMOBILE

A. LA SITUATION ACTUELLE

1. Le libre établissement et la libre prestation de services en matière d'assurance

a) La liberté d'établissement se définit comme la faculté, pour une entreprise d'assurance ressortissante d'un Etat membre de la communauté européenne, d'installer une succursale dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que les entreprises ressortissantes de cet Etat.

- Le principe de la liberté d'établissement figure à l'article 52 du traité de Rome qui dispose que les activités non salariées des ressortissants de la communauté s'exercent "dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants".

- Deux directives du 21 juillet 1973 ont rendu effective la liberté d'établissement en matière d'assurances-dommages, l'une posant le principe de cette liberté, l'autre visant à harmoniser les modalités de son exercice dans les Etats membres.

b) La libre prestation de services est la possibilité pour une entreprise ressortissante d'un Etat membre de la communauté de proposer des produits aux ressortissants d'un autre Etat membre, sans y être installée.

2. Une directive du 22 juin 1988, entrée en vigueur le 1er juillet 1990, définit le régime applicable en matière de liberté de prestations de services de l'assurance-dommage. Elle exclut d'emblée l'assurance automobile, mais détermine les règles de base de la "LPS" en assurance-dommage.

a) La distinction de base : grands risques et risques de masse

La directive du 22 juin 1988 introduit la notion de "grands risques", pour laquelle les assurés ont moins besoin de protection, par rapport aux "risques de masse".

• Les grands risques se définissent :

- par la nature de l'activité en cause : assurances ferroviaires, maritimes, aériennes ;

- par un seuil d'activité, pour les assurances incendie, responsabilité générale, autres dommages aux biens et pertes pécuniaires. Ce seuil prend en compte la réunion de deux critères sur les trois suivants :

- . emploi de plus de 500 personnes,
- . bilan d'un montant total supérieur à 12,4 millions d'écus,
- . chiffre d'affaires supérieur à 24 millions d'écus.

A compter du 31 décembre 1992, ces chiffres seront divisés par deux.

b) Les régimes applicables

. *en ce qui concerne les grands risques* : le régime de libre prestation de services est souple, le prestataire n'est tenu qu'à une déclaration dans le pays de prestation, en faisant état :

- de sa marge de solvabilité,
- des branches dans lesquelles il est agréé,
- de la nature des risques pour lesquels il propose une garantie ;

. *en ce qui concerne les risques de masse*, la prestation de services peut être soumise, si les Etats d'accueil le souhaitent, à un agrément administratif, sur présentation des éléments fournis pour les grands risques, accompagnés d'informations sur les conditions proposées dans les polices, les tarifs par catégorie d'opérations, les formulaires et imprimés utilisés.

B. LA DISPOSITION PROPOSEE

1. Deux directives adoptées en 1990 contiennent des dispositions nouvelles en matière d'assurance automobile

La directive n° 232 du 14 mai 1990 concerne le rapprochement des législations des états membres relatives à l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

Cette directive comporte plusieurs dispositions favorables aux assurés, notamment l'obligation pour les Etats membres :

- de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les polices d'assurance obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules couvrent, sur la base d'une prime unique la totalité du territoire de la communauté, et garantissent sur cette base la couverture la plus favorable entre celle prévue par leur propre législation, et celle de l'état membre où le véhicule stationne habituellement.*
- de faire en sorte que soit garantie une indemnisation immédiate des victimes et que les parties prenantes puissent connaître sans délai les coordonnées des entreprises d'assurance des véhicules en cause dans un accident.*

La directive n° 618 du 8 novembre 1990 concerne l'introduction de la libre prestation de services en matière d'assurance-dommage. Cette directive dispose notamment que :

- la commission des communautés européennes sera informée des agréments de libre prestation de services des entreprises des pays tiers, et disposera de moyens de coercition pour assurer une réciprocité vis-à-vis de ces Etats.*
- les entreprises opérant en "LPS" dans un état devront devenir membres du bureau national et du fonds national de garantie de ces états ainsi que participer à leur financement.*
- ces entreprises désigneront un représentant dans l'état de prestation de services.*

2. L'article premier du projet de loi introduit dans le code des assurances les dispositions de ces directives, dans la mesure où celles-ci n'y figuraient pas encore :

a) L'article premier du projet de loi **introduit le principe de la liberté de prestations de services en matière d'assurance automobile. A cet effet, le VII de l'article abroge le troisième tiret du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code des assurances, et écarte ainsi l'assurance automobile de l'exclusion des branches actuellement ouvertes à la libre prestation de services. De même, le paragraphe VIII de l'article 1er fait entrer l'assurance automobile dans le régime des "grands risques", sous condition de seuils d'activité qui seront définis par décret en Conseil d'Etat**

b) Par ailleurs, l'article 1er du projet de loi **introduit dans le droit interne français plusieurs dispositions protectrices des assurés contenues dans la directive du 14 mai 1990, (les autres étant déjà transposées dans le code des assurances), ainsi que l'intégralité des propositions du même type contenues dans la directive du 8 novembre 1990.**

** Le II de l'article 1er introduit la seule disposition de la directive du 14 mai 1990 ne figurant pas encore dans le code des assurances, soit la possibilité, en cas de sinistre survenu en dehors du territoire français, d'appliquer ou la législation française, ou celle du pays où l'accident s'est produit, en choisissant la solution la plus favorable à l'assuré.*

** Le I de l'article 1er institue l'obligation d'inscrire, dans le contrat ou la note de couverture d'assurance automobile, les coordonnées d'un représentant, lorsque le contrat est signé avec une entreprise opérant en France en libre prestation de services.*

** Le IX de l'article 1er prévoit à cet effet que la désignation d'un représentant en France est obligatoire pour les entreprises assurant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur. La définition des missions de ce représentant est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, l'article 1er du projet de loi se bornant à préciser qu'il ne pourra pas effectuer d'opération d'assurance pour le compte de son entreprise, ce qui serait revenu à introduire un "établissement" en France, sous couvert de libre prestation de services.*

Toutefois, la directive du 8 novembre 1990 précise davantage la nature des missions du représentant (art. 6) : *"L'Etat membre de prestation de services exige de l'entreprise qu'elle désigne un représentant résident ou établi sur son territoire qui réunira toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et disposera de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter, ou si cela est nécessaire, pour la faire représenter, en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les tribunaux et les activités de cet Etat membre"*.

Ainsi, le rôle du représentant sera, lors d'un sinistre survenu en France, d'assurer l'indemnisation des victimes par une entreprise d'assurance située à l'étranger : cette disposition pratique paraît bien constituer le minimum indispensable à la protection de l'assuré.

** Par ailleurs, l'article 1er, dans ses paragraphes II et III, institue la possibilité, pour toute personne assujettie à une assurance automobile obligatoire, et se*

voyant refuser la souscription d'un contrat par une entreprise opérant en libre établissement ou en libre prestation de services, de saisir un bureau central de tarification.

Ce bureau est déjà constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Actuellement, en effet, la même possibilité existe pour les personnes s'adressant aux entreprises françaises, ou communautaires installées en libre établissement (art. L. 212-1 du code des assurances). Les articles R. 212-1 à R 212-10 du code des assurances définissent la composition et les règles de fonctionnement du bureau central de tarification, dont l'activité sera donc simplement étendue aux entreprises opérant en libre prestation de services.

Le rôle du bureau central de tarification est ainsi défini (article R.212-7) : *"le bureau central de tarification fixe la prime et la franchise à partir du tarif de l'entreprise d'assurance applicable à la proposition établie pour la personne assujettie à l'obligation d'assurance"*.

** Le IV de l'article 1er prévoit, de façon logique un régime de sanctions pour les entreprises refusant de garantir le risque moyennant une prime fixée par le bureau central de tarification : ces sanctions existent déjà en droit interne français, sous forme de retrait d'agrément administratif.*

Le paragraphe IV adapte donc ce régime de sanctions aux entreprises opérant en libre prestation de services, en prévoyant deux possibilités, selon les cas :

1) Le retrait de l'agrément de libre prestation de services, qui concerne les entreprises couvrant les risques de masse.

2) Les sanctions prévues à titre général à l'encontre des entreprises opérant en libre prestation de services en France, que ce soit vis-à-vis des risques de masse ou des grands risques) soit :

- une injonction de la commission de contrôle des assurances, suivie le cas échéant d'une demande de régularisation auprès des autorités de contrôle de l'Etat, de l'établissement de l'entreprise, voire de l'Etat de son siège social.

- la prise de mesures appropriées par la commission de contrôle pour faire cesser les irrégularités,

- l'interdiction de continuer de conclure des contrats d'assurance en libre prestation de services, prononcée par la commission de contrôle.

- les sanctions disciplinaires prévues à l'article L 310-18 du code des assurances qui vont de l'avertissement au transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats, prononcées également par la commission de contrôle.

** Le paragraphe X de l'article 1er institue, pour les entreprises d'assurance exerçant en libre prestation de services l'activité d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, l'obligation d'adhérer au fonds de garantie automobile.*

Le fonds de garantie est chargé d'indemniser les victimes d'accidents de véhicules causés par des personnes inconnues, ou non assurées. Il groupe actuellement "toutes les sociétés ou assureurs agréés pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules".

Le fonds est alimenté par des contributions des entreprises d'assurance, des automobilistes assurés, et des responsables d'accidents non indemnisés.

Le paragraphe XI prévoit également, pour les entreprises d'assurance couvrant sur le territoire français, les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, l'obligation d'adhérer au bureau national d'assurance, chargé de régler l'indemnisation des sinistres survenus hors de France.

II. LA RECIPROCITE DE L'ACCES AU MARCHE DE L'ASSURANCE AVEC LES PAYS TIERS

L'article premier introduit également dans le code des assurances des dispositions plus générales, concernant la réciprocité de l'accès au marché de l'assurance des pays tiers à la Communauté européenne. Ces dispositions figurent dans la directive précitée n° 618 du 8 novembre 1990, et également dans une autre directive n° 619 du même jour, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie. En ce qui concerne cette dernière directive, la disposition est donc proposée en anticipation de l'entrée en vigueur de la "LPS-Vie", prévue au plus tard le 20 novembre 1992.

A. LES DISPOSITIONS DES DIRECTIVES

1) L'article 4 de la directive n° 618, et l'article 9 de la directive n° 619, prévoient un dispositif destiné à assurer une réciprocité de traitement des entreprises d'assurance communautaires par les états tiers dont les entreprises ont, ou demandent, l'accès au marché des pays de la CEE.

2) Ce dispositif est à triple détente :

-a) les autorités des états membres de la CEE doivent informer la commission de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'un état tiers à la communauté, ainsi que de toute prise de participation par une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance de la communauté qui ferait de celle-ci sa filiale.

-b) Les états membres informent également la commission des difficultés que rencontrent, le cas échéant, leurs entreprises d'assurance pour s'établir ou exercer leurs activités dans un pays tiers.

-c) Lorsque la commission constate qu'un état tiers n'accorde pas aux entreprises d'assurance un accès à son marché comparable à celui qui est réservé aux entreprises de cet état, elle peut :

- obtenir un mandat pour engager des négociations en vue de remédier à la situation.

- décider que les autorités compétentes des états membres limitent ou suspendent leurs décisions sur les demandes d'agrément, et sur les prises des participations par des entreprises de l'état tiers concerné.

B. LES PARAGRAPHES V ET VI DE L'ARTICLE 1ER INTRODUISENT CES DISPOSITIONS DANS LE CODE DES ASSURANCES

Le ministre chargé de l'économie et des finances doit informer la commission de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise d'un état tiers. La notion de "contrôle" - qui correspond à celle de "filiale" dans les directives du 8 novembre 1990 - est celle des articles 355-1 et 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et se définit par la détention de la majorité des droits de vote, la détermination de fait des décisions de l'entreprise par les droits de vote, ou la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction, de surveillance, de l'entreprise.

Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes, après constat de la non-réciprocité d'accès au marché d'assurance d'un état tiers, le ministre de l'économie et des finances sursoit, pendant une durée de trois mois, à toute décision d'agrément d'une entreprise, quelle qu'elle soit, si celle-ci est contrôlée par une entreprise de cet état tiers, ce délai pouvant être prorogé sur décision du conseil des communautés.

Un dispositif similaire est prévu pour les décisions portant sur les prises de participation dans les entreprises françaises, par une entreprise d'un état tiers n'assurant pas la réciprocité d'accès à son marché intérieur d'assurance.

Enfin, ce dispositif de contrôle qui paraît très souhaitable dans le contexte de guerre économique que se livrent les états sur un marché aussi porteur que celui de l'assurance, ne s'applique pas aux entreprises des pays tiers déjà implantées sur le territoire d'un état membre des communautés européennes. Cette limitation à la protection du marché communautaire peut paraître contestable, toutefois, elle résulte expressément, elle aussi, des dispositions des deux directives du 8 novembre 1990.

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er est fixée au 20 novembre 1992 : en effet, la directive 618 du 8 novembre 1990 fixe un délai de deux ans à compter de la notification aux Etats pour la mise en oeuvre de ses disciplines, et cette notification a été effectuée le 20 novembre 1990.

ARTICLE 2

Adaptation au droit communautaire de la législation relative aux succursales d'établissements de crédit

L'article 16 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit prévoit que les établissements de crédit doivent disposer d'un capital minimum dont le montant est fixé par le Comité de la réglementation bancaire.

Il précise que *"tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers."*

Cette règle prudentielle s'applique également aux succursales d'établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger : le dernier alinéa de l'article 16 dispose en effet que ces succursales *"sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français"*.

Or, l'article 6 de la directive communautaire n° 89-646-C.E.E. du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice implique :

- qu'à compter du 1er janvier 1990 et jusqu'au 31 décembre 1992, le capital minimum requis des succursales françaises d'établissements de crédit dont le siège est dans un autre Etat de la Communauté ne doit pas dépasser la moitié du capital minimum requis des établissements de crédit français ;
- qu'à compter du 1er janvier 1993, aucun capital minimum ne pourra plus être requis des succursales françaises d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre Etat de la Communauté.

L'abrogation du dernier alinéa de l'article 16 de la loi du 24 janvier 1984 permettra au Comité de la réglementation bancaire d'adapter la réglementation française aux textes communautaires, en réduisant, puis en supprimant le capital minimum requis des succursales françaises d'établissements de crédits communautaires.

ARTICLE 3

Modification de la détermination de la base d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée pour certains achats d'oeuvres d'art

Le présent projet de loi comporte trois articles portant réaménagement du régime de T.V.A. applicable aux ventes d'oeuvres d'art originales.

L'article 3 a pour effet de modifier l'assiette de la T.V.A. applicable aux ventes d'oeuvres d'art originales, et supprimer la possibilité de la taxation sur une marge forfaitaire de 30 %.

Remarque préalable : Définition des "oeuvres d'art originales"

. Aux termes de l'article 71 de l'Annexe III du C.G.I., sont réputées "oeuvres d'art originales" les réalisations ci-après :

- tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, entièrement exécutés de la main de l'artiste ;
- gravures, estampes et lithographies, tirées en nombre limité directement de planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la matière employée ;
- productions de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages, dès lors que ces productions et assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit ;
- tapisseries tissées entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutées à l'aiguille, d'après maquettes ou cartons d'artistes, et dont le tirage, limité à huit exemplaires, est contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit ;
- exemplaires uniques de céramique entièrement exécutés de la main de l'artiste et signés par lui ;
- émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art.

. Sont exclus du régime des oeuvres d'art originales :

- les articles d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie ;
- les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou des industriels dits "artisans ou industriels d'art".

A. LE RÉGIME DE T.V.A. ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN FRANCE POUR LES VENTES DE BIENS D'OCCASION ET D'OEUVRES D'ART ORIGINALES

L'article 266-1 du C.G.I. précise les modalités de calcul de la base d'imposition à la T.V.A. selon la nature des opérations réalisées.

1. En règle générale, l'*alinéa g* -que le présent article se propose de modifier- assimile à cet égard les ventes d'objets d'occasion (1) et les ventes d'oeuvres d'art originales, en considérant que la **base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente (calculé hors T.V.A.) et le prix d'achat (prix T.T.C.)**, c'est-à-dire la "*marge*".

Cette formule a pour effet de **restreindre les droits à déduction**. En effet, il n'est pas possible de déduire la T.V.A. ayant éventuellement grevé l'achat des biens. Seuls les éléments représentatifs du **coût d'intervention** du négociant (frais de commission, de réparation, de remise en état) peuvent servir de base à une déduction de T.V.A.

2. En réalité, **s'agissant des oeuvres d'art originales**, l'article 76-3 de l'*Annexe III* (2) du C.G.I. précise que le régime est le suivant :

- le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement à 30 % du prix de vente,
- toutefois, la base imposable peut, sur justifications, être constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, c'est-à-dire la marge- ou, s'il s'agit de la première vente en France d'oeuvres d'art étrangères, par la différence entre le prix de vente et la valeur en douane.

En d'autres termes, le régime général est celui du chiffre d'affaires forfaitaire tandis que le régime de la "marge" relève d'une option, sous conditions.

En effet, les négociants ont la faculté de choisir l'un ou l'autre régime pour chacune de leurs ventes, à condition de fournir, à chaque fois, toutes les justifications relatives à la valeur d'achat et de vente. Ceci implique la tenue d'une comptabilité séparée.

3. Toutefois, les négociants peuvent opter pour le paiement total, ce qui leur permet de bénéficier de droits à déduction complets. L'article 232 de l'*Annexe II* (3) du C.G.I. confirme que, pour bénéficier de droits à déduction complets, les négociants, en biens d'occasion ou en oeuvres d'art originales, doivent acquitter la T.V.A. sur la totalité du prix de vente versé par l'acquéreur.

1. A l'exception des ventes d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne dont les services hors France métropolitaine représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent, à des compagnies ne remplissant pas ces conditions (articles 257-13° et 261-3-1°-a du C.G.I.), et des déchets neufs d'industrie et matières de récupération.

2. Dispositions revêtant la forme de décret.

3. Dispositions revêtant la forme d'un décret en Conseil d'Etat.

Le choix de l'imposition sur le prix de vente total peut présenter un intérêt lorsqu'il s'agit de biens dont l'acquisition a été grevée de la T.V.A. (biens importés ou acquis auprès d'une personne redevable de la T.V.A.).

B. LE POINT DE VUE COMMUNAUTAIRE

1. La 6e directive : régime particulier pour les biens d'occasion, objets d'art, d'antiquité et de collection

• L'article 32 de la sixième directive du Conseil des communautés européennes ⁽¹⁾ prévoit un régime particulier pour la taxation applicable aux biens d'occasion, objets d'art, d'antiquité et de collection.

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrêtera, avant le 31 décembre 1977, le régime communautaire de taxation applicable dans le domaine des biens d'occasion ainsi que des objets d'art, d'antiquité et de collection.

Jusqu'à la mise en application de ce régime communautaire, les Etats-membres qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, appliquent un régime particulier dans le domaine visé ci-dessus peuvent maintenir ce régime."

• A ce jour, le «régime communautaire» en cette matière n'existe toujours pas en droit positif.

Les premières propositions de directive du Conseil ⁽²⁾, ont dû être retirées à la suite de l'échec des discussions ⁽³⁾.

• Par différents arrêts ⁽⁴⁾, la Cour de Justice a certes confirmé l'interdiction de principe de toute double taxation.

Toutefois, ainsi que le soulignait la Commission :

"En dépit des principes ainsi énoncés, à plusieurs reprises, le problème économique posé par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux biens réintroduits dans le circuit commercial par des professionnels qui livrent des biens d'occasion, des objets d'art, d'antiquité ou de

1. Sixième directive n° 77-388, 17 mai 1977. Harmonisation des législations des Etats-membres relatives aux taxes sur les chiffres d'affaires. Système commun de T.V.A. : assiette uniforme.

2. - Proposition du 11 janvier 1978

- Proposition du 1er février 1978, modifiée le 14 mai 1979.

3. Cf. question écrite de M. de La Malène et Mme Anglade du 20 juin 1988 et réponse donnée par Lord Cockfield au nom de la Commission le 28 mars 1989.

4. 5 mai 1982 et 21 mai 1985 (Affaire Schul) ; 11 décembre 1984 (Affaire Abbink) ; 23 janvier 1986 (Affaire Bergeres-Becqué) ; 25 février 1988 (Affaire Drexe).

collection demeure : aucune réglementation communautaire n'existe pour éviter une double taxation à ce stade."(1).

Est actuellement à l'étude de la Commission, une **proposition de 7ème directive** du Conseil, en date du 3 février 1988, "*complétant le système de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant les articles 32 et 28 de la 6e directive*"(2).

2. La proposition de 7e directive

Présentée à la Commission le 11 janvier 1989, cette nouvelle proposition n'a pas encore fait l'objet d'une adoption définitive.

• *La définition des biens concernés* est précisée par la liste limitative ci-jointe.

On notera que cette proposition de directive ne concerne que les biens d'occasion, et non les oeuvres d'art originales.

1. Commission des Communautés - Exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil - Com (88) - 846- final - 3 février 1988.

2. Article 28 : dispositions transitoires ; article 32 : biens d'occasion.

Proposition de 7ème directive

A. Proposition de modification de l'article 32 de la 6ème directive.

"Aux fins d'application de la présente directive, sont considérés comme :

- a) "biens d'occasion" : les biens mobiliers usagés et susceptibles de remploi en l'état ou après réparation, y inclus tous moyens de transport ;
- b) "objets d'art" : les objets mentionnés au 1. de l'annexe H à l'exclusion de ceux livrés par leur auteur ou ses ayants-droit ;
- c) "objets de collection" : les objets mentionnés au 2. de l'annexe H à l'exclusion de leur première livraison ;
- d) "objets d'antiquité" : les objets mentionnés au 3 de l'annexe H.

B. Annexe H de la 7e directive : définitions des objets d'art, de collection et d'antiquité

"1. Les "objets d'art" sont les objets relevant des catégories suivantes :

- tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

- gravures, estampes et lithographies originales, il s'agit des épreuves tirées directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

- productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières, à l'exclusion des sculptures ayant un caractère commercial telles que : reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales.

2. Les "objets de collection" sont les objets relevant des catégories suivantes :

- timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination ;

- collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.

3. Les "objets d'antiquité" sont les objets autres que les objets d'art et de collection, ayant plus de cent ans d'âge."

.S'agissant des personnes concernées, le régime particulier serait applicable aux professionnels qui achètent en vue de la revente, dans le cas seulement où les biens ont été acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de sa propre acquisition des biens.

En d'autres termes, le régime particulier n'est pas applicable lorsque les biens ont été importés ou acquis auprès d'un assujetti ayant eu droit à déduction.

Dans ce cas, il peut y avoir utilisation conjointe de deux régimes qui nécessite la tenue de comptabilités séparées.

. S'agissant des modalités d'application, la solution proposée consiste à retenir comme base imposable la marge réalisée par l'«assujetti-revendeur» lors de la revente.

Il est envisagé d'ouvrir la possibilité de retenir une marge globalisée, constituée par la différence, au cours d'une période de déclaration, entre le montant total des ventes et celui des achats, ce qui permet d'éviter le problème de la reconstitution du prix d'achat unitaire d'un bien au moment de sa revente *a posteriori*.

Il est également proposé que, pour ses livraisons à des assujettis, l'assujetti-revendeur puisse opter pour la taxation au régime normal.

C. DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE

1. Modifications du régime

Le présent article reprend certaines dispositions contenues dans la proposition de 7ème directive, qui n'a pas encore fait l'objet d'une adoption définitive, et propose d'appliquer le système de taxation sur la marge pour la vente de l'ensemble des biens "acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que ceux visés au 13° de l'article 257" (1).

Cet article entraîne les conséquences suivantes :

1. Le régime du chiffre d'affaires forfaitaire est supprimé.

2. La distinction entre ventes d'objets d'occasion et ventes d'oeuvres d'art originales disparaît.

Or, on notera que la proposition de 7ème directive exclut pour sa part les oeuvres d'art originales qui "devraient être taxées au régime normal lorsqu'elles sont livrées par leur auteur ou ses ayants-droit". Parallèlement, elle prévoit une disposition permettant d'éviter qu'une oeuvre d'art originale exonérée lors de son exportation par l'artiste ne soit immédiatement réimportée pour bénéficier de l'exonération applicable à l'importation par un assujetti-revendeur.

3. En outre, le présent article prévoit l'application du régime particulier pour les ventes de biens "lors de leur importation", alors que la proposition de directive précise expressément que celui-ci n'est pas applicable lorsque les biens ont été importés.

1. Voir note 1 page 22.

D. SUPPLÉMENT DE RECETTES FISCALES.

Ces dispositions doivent entrer en vigueur au 1er octobre 1991.

L'effet est calculé "en année pleine", soit sur douze mois : 100 millions de francs.

Le gain budgétaire attendu pour 1991 (octobre-décembre) est estimé à 17 millions de francs.

Le gain budgétaire sur janvier-septembre 1992 est estimé à 83 millions de francs, soit 110 millions de francs sur l'ensemble de l'année.

	C.G.I. actuel	Proposition de 7ème directive	Article 3 du D.D.O.E.F.
Vente d'objet d'occasion	- imposition sur la "marge"	- imposition sur la "marge" pour les "assujettis-revendeurs" ayant acquis leur bien auprès d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction ou d'un particulier	imposition sur la "marge" pour la vente des biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, livraison à soi-même ou importation.
Vente d'oeuvre d'art originales	- chiffre d'affaires forfaitaire 30 % - option possible pour imposition sur la "marge" sur justification	- non prévu, sauf pour préciser "taxées au régime normal lorsqu'elles sont livrées par leur auteur ou ses ayant-droit"	

ARTICLE 4

Application de la taxe à la valeur ajoutée aux ventes publiques de biens d'occasion, d'antiquité et de collections de pierres précieuses et d'oeuvres d'art originales

Le présent article propose d'assujettir à la T.V.A. les ventes par adjudication aux enchères publiques d'objets d'occasion, d'antiquités et de collection, de pierres précieuses perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrés des pierres précieuses ou des perles, et des oeuvres d'art originales, jusqu'à présent exonérées de TVA, dès lors qu'elles étaient assujetties à des droits d'enregistrement.

A.SITUATION FISCALE ACTUELLE DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

1. Exonération de T.V.A.

Aux termes des *articles 261-1-3°*, *635-2-6°* et *733* du C.G.I., les ventes, achats ou importations réalisés aux enchères publiques, ou en vue d'enchères publiques, sont **exonérés de T.V.A.** et soumis à un droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'ils concernent les biens suivants :

- pierres précieuses, perles ou objets d'occasion composés de ces perles ou de ces pierres (*art. 261-1-3°* et *291-II.9°*)
- oeuvres d'art originales (*art. 261-1-13°-a*)
- objets d'occasion (*art. 261-1-3°-d*).

2. Assujettissement à un droit proportionnel d'enregistrement

a) Droit proportionnel d'enregistrement

• Pour les ventes publiques de "**meubles incorporels**", le taux est de **1,1 %**.

• Pour les ventes publiques de "**meubles corporels**" dispensés de T.V.A., le droit d'enregistrement est fixé à **2,2 %**

• Toutefois, pour les ventes publiques d'occasion portant sur les véhicules automobiles, tracteurs agricoles, cycles à moteur et remorques, aéronefs, navires et bateaux autres que yachts ou bateaux de plaisance, objets donnés en gage ou en warrant, instruments et mobiliers dépendant d'une exploitation agricole : 1,1 %.

• Enfin, les ventes publiques de meubles corporels assujetties à la T.V.A. sont exonérées de droits d'enregistrement.

b) Taxes additionnelles au droit d'enregistrement

• En outre, l'article 1584 du C.G.I. prévoit, au profit des communes de plus de 5 000 habitants, la perception d'une première taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, exigible sur les ventes aux enchères publiques, réalisées dans la commune, d'objets d'occasion, d'antiquité, pierres précieuses ou perles, et oeuvres d'art originales.

Son taux est actuellement fixé à 0,4 %.

• D'autre part, les articles 1595 et 1595 bis du C.G.I. prévoient, au profit des départements, ou au profit des fonds départementaux de péréquation pour les communes de moins de 5.00 habitants, une taxe additionnelle supplémentaire dont le taux est fixé respectivement à 0,5 % -pour les départements- et 0,4 % -pour les fonds départementaux de péréquation.

Au total, il en résulte, notamment, s'agissant de la vente d'objets d'occasion, une forte divergence du mode et du taux d'imposition des ventes selon le mode de commercialisation des biens - qui conduit à des distorsions de concurrence entre les ventes opérées chez un commerçant (imposées) et celles effectuées en ventes publiques (exonération).

Exemple : vente d'un véhicule

1. Vente par un utilisateur non assujetti à la TVA (particulier) quelles que soit la nature du véhicule et la qualité de l'acquéreur	pas de TVA
2. Vente par un utilisateur professionnel assujetti à la TVA a) véhicule n'ayant donné lieu, lors de son acquisition à aucune déduction de TVA (voitures de tourisme) b) véhicule ayant donné lieu lors de son acquisition à déduction de TVA - véhicules utilitaires - voiture de tourisme appartenant à un exploitant de taxi ou à une société de location	pas de TVA TVA au taux normal sur le prix de vente TVA à 25 % sur le prix de vente
3. Vente par un négociant en biens d'occasion	TVA sur la marge ou sur le prix de vente total par option
4. Vente par adjudication aux enchères publiques	Exonération

Le cas des voitures d'occasion constitue un exemple instructif dans la mesure où il a conduit à des pratiques contestables :

Exemple : achat de véhicule de luxe en RFA par exemple, destiné à l'exportation en France, et donc exonéré de TVA en Allemagne, mais également exonéré en France dès lors que son convoyeur indique que le véhicule est destiné à être "revendu aux enchères publiques".

B. LE POINT DE VUE COMMUNAUTAIRE

Le régime applicable est défini par les articles 28 et 32 de la sixième directive, que la proposition de septième directive, non encore adoptée, propose de modifier.

Pour une analyse détaillée de ce régime, voir le B. du commentaire de l'article précédent.

C. DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article propose d'assujettir à la T.V.A. les ventes aux enchères publiques effectuées par toute personne elle-même assujettie à la T.V.A. Il redéfinit parallèlement le champ d'application des droits d'enregistrement pesant sur ces ventes.

1. Assujettissement général à la T.V.A. pour les ventes aux enchères publiques effectuées par des assujettis

a) Principe général d'assujettissement

- suppression de l'exonération de T.V.A. pour les ventes publiques, soumises au droit proportionnel d'enregistrement, d'objets d'occasion, d'objets d'antiquité et de collection, d'œuvres d'art originales (voir définition des "œuvres d'art originales" dans le commentaire de l'article 3) (*Paragraphe I, alinéa 2*)

- suppression de l'exonération de T.V.A. pour les achats, en vue d'une vente aux enchères publiques, de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles (*Paragraphe I, alinéa 1*)

- réaménagement du régime d'imposition à la T.V.A. des importations de ces biens :

- Dans le régime actuel, sont exonérées de T.V.A. les importations de biens d'occasion, d'antiquités ou de collection, oeuvres d'art originales, pierres précieuses et perles effectuées en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement.
- Désormais, l'exonération de T.V.A. à l'importation ne sera pas accordée au vu de la **destination** de l'objet (vente aux enchères publiques), mais de la **qualité** de l'acheteur : personne assujettie à la T.V.A. et redevable de la taxe au titre de cette vente ou personne exonérée parce que ces biens sont destinés à être immédiatement réexportés (*Paragraphe I, alinéa 3*).

Il résulte de ces dispositions que **les ventes réalisées par des particuliers ou des non-assujettis demeurent exonérées de T.V.A..**

Il n'est pas exclu que cette situation risque de grossir l'activité des brocanteurs et vendeurs à la chine, non assujettis, au détriment de celle des antiquaires.

b) Application du taux normal

Le taux applicable sera le taux normal actuellement en vigueur en France, soit 18,6 %

Cette situation ne paraît pas pleinement conforme aux règles de l'harmonisation fiscale européenne auxquelles le présent article prétend se conformer :

En effet, les termes de la 6ème directive CEE, complétés par les dernières conclusions - non définitives puisque n'ayant pas fait l'unanimité exigée par l'article 99 du Traité de Rome- des Conseils des Ministres des 18 mars, 3 juin et 11 juin 1991 font apparaître les points suivants :

- le plancher du taux normal unique de T.V.A. est d'ores et déjà fixé à 15 %. En d'autres termes, l'actuel taux français de 18,6 % ne sera pas nécessairement conforme aux normes communautaires définitives.

Dans ce cadre, harmoniser l'assiette plus d'un an avant le délai prescrit en conservant toutefois un taux supérieur à la norme ne peut avoir pour seul objectif que d'engranger, d'octobre 1991 à décembre 1992, un surcroît non justifié de recettes fiscales.

- En outre, la détermination de la liste des produits pouvant bénéficier du taux réduit n'a pas encore été définitivement arrêtée par le Conseil des Ministres (1).

Rien ne permet donc d'affirmer, en l'état actuel des négociations - puisque le dernier Conseil du 11 juin 1991 a abouti à une impasse, que les ventes aux enchères publiques de biens d'occasion, par exemple, ne pourront impérativement être assujetties au taux réduit (2).

2. Réaménagement des droits d'enregistrement applicables aux ventes aux enchères publiques

a) Resteront assujetties à un droit d'enregistrement de 1,1 % les ventes de biens meubles incorporels qui ne sont pas soumises à un tarif différent en raison de leur objet.

b) Sont désormais assujetties à un droit de 1,1 % (et non plus de 2,2 % ou exonérées selon leur nature), les seules ventes de biens meubles corporels, dont le vendeur n'est pas assujetti à la T.V.A et redevable au titre de cette opération, ou exonéré car il s'agit de biens destinés à l'exportation.

D'autre part, la taxe additionnelle ou droit d'enregistrement perçue au profit des communes de plus de 5 000 habitants pour les ventes aux enchères publiques des biens susvisés ne pourra plus désormais être perçue que pour les seules ventes restant soumises à droit d'enregistrement, c'est-à-dire non assujettis à la TVA.

Ceci aura pour conséquence de limiter les recettes perçues à ce titre par les communes de plus de 5 000 habitants.

En revanche, cette "coordination" n'a pas été étendue aux articles 1595 et 1595 bis qui visent la taxe additionnelle perçue au profit des départements, ou des fonds départementaux de péréquation pour les communes de moins de 5 000 habitants. Celle-ci demeure assise sur l'ensemble des ventes aux enchères publiques de biens corporels - donc, y compris, celles qui sont désormais assujetties à la TVA.

1. Ainsi, entre le Conseil du 3 juin et celui du 11 juin, la catégorie "logement social" a été étendue à l'ensemble "logement".

2. La première liste prévoit déjà la possibilité du taux réduit notamment pour les biens suivants : livres, journaux et périodiques, admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions, bibliothèques, accès à la télévision ; oeuvres d'écrivains, de compositeurs, d'interprètes, droits d'auteurs.

D. RECETTES FISCALES SUPPLÉMENTAIRES

Les dispositions du présent article devaient initialement entrer en vigueur à compter du 1er juillet 1991. Cette date a été reportée au 15 juillet par amendement gouvernemental.

Pour 1991, les recettes fiscales attendues sont estimées à 139 millions de francs.

Le gain budgétaire estimé pour les sept premiers mois de l'année 1992 est évalué à 232 millions de francs, soit 396 millions de francs pour l'ensemble de l'année 1992.

ARTICLE 5

Assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée des auteurs et interprètes des oeuvres de l'esprit, des artistes et des sportifs

Le présent article a pour objet de remplacer le principe général d'exonération actuellement retenu pour ces catégories, par un régime d'assujettissement au taux normal, de façon générale, et au taux réduit pour les cessions de droits.

I - SITUATION ACTUELLE DES PERSONNES CONCERNEES AU REGARD DE LA T.V.A.

1. Le régime français : principe général d'exonération

En application des *articles 261-4 5° et 6°* du code général des impôts, sont **exonérées de T.V.A.** :

a) Les prestations de services et livraisons de biens, effectuées dans le cadre de leur activité libérale, par les auteurs d'oeuvres de l'esprit.

• Les "auteurs" concernés sont définis par l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifié par l'article 1 de la loi du 3 juillet 1987.

Il s'agit notamment des catégories suivantes :

- écrivains,
- auteurs et compositeurs de musique,
- peintres,
- sculpteurs,
- graveurs,
- dessinateurs,
- photographes,
- scenographes, auteurs de décors et de costumes, ne participant pas matériellement à leur réalisation,
- auteurs de scénarios, adaptateurs, compositeurs, réalisateurs cinématographiques (1).

• Sont exclus les architectes et auteurs de logiciels dont les opérations sont expressément assujetties à la T.V.A. au taux normal.

1. A l'exclusion des producteurs.

• L'exonération s'étend aux **ayants-droit** (héritiers et légataires), aux **organismes professionnels** auxquels les auteurs peuvent confier le soin de conclure des contrats de représentation de leurs oeuvres (type S.A.C.E.M. et S.A.C.D.), aux **traductions, arrangements et adaptations** de ces oeuvres.

• Dans tous ces cas, les auteurs concernés ont la **faculté d'opter pour le paiement de la T.V.A.**

b) Les seules prestations de service (et non les livraisons de biens) effectuées dans le cadre de leur activité libérale (1), par les professions suivantes :

- interprètes des oeuvres de l'esprit,
- artistes du spectacle
(même si leur activité ne relève pas de l'interprétation des oeuvres de l'esprit.
Exemple : matadors),
- traducteurs et interprètes de langues étrangères
(la traduction d'oeuvres de l'esprit rédigées en langue étrangère étant déjà exonérée par les dispositions visées ci-dessus, la présente exonération concerne la traduction -écrite ou orale- des textes étrangers de toute nature, la traduction du français en langues étrangères, ou de langues étrangères entre elles),
- guides et accompagnateurs,
- sportifs,
- dresseurs d'animaux (y compris entraîneurs de chevaux de course).

• Pour les diverses activités exonérées, les intéressés ont la **faculté d'opter pour le paiement de la T.V.A.**

Selon la Direction générale des impôts, un certain nombre de membres de ces professions ont déjà opté pour l'assujettissement à la T.V.A. (2) :

- artistes, peintres-dessinateurs	2.067
- droits d'auteur	210
- artistes dramatiques, artistes lyriques, chorégraphes, musiciens	240
- sportifs professionnels	indisp.
- entraîneurs et dresseurs d'animaux	903
- photographes	indisp.

Toutefois, compte tenu de l'absence de statistiques permettant de connaître le nombre total des personnes concernées (3) et le pourcentage du chiffre d'affaires total en cause, ces chiffres ne peuvent être considérés comme significatifs.

1. Les interprètes ou artistes travaillant sous "cachet" sont assimilés à des salariés dès lors qu'ils sont liés par contrat à une personne s'assurant leur concours, moyennant rémunération.

2. Chiffres 1989.

3. supérieur à 100.000 pour les seuls "auteurs", selon les organismes professionnels qui les représentent.

2. La situation communautaire

a) Les règles communautaires

• L'article 28-3-b de la **sixième directive T.V.A.** prévoit explicitement :

"Au cours de la période transitoire les Etats membres peuvent continuer à exonérer les opérations énumérées à l'annexe F dans les conditions existantes dans l'Etat membre."

L'article 28-4 précise :

"La période transitoire est initialement fixée à une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1978. Au plus tard six mois avant la fin de cette période, et ultérieurement en tant que de besoin, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexaminera la situation en ce qui concerne les dérogations énumérées au paragraphe 3 et statuera à l'unanimité, sur proposition de la Commission, sur la suppression éventuelle de certaines ou de toutes ces dérogations."

Sont notamment citées à l'annexe F :

2. *"Les prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'oeuvres d'art"*.

• La **dix-huitième directive** (18 juillet 1988), portant suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3 de la sixième directive, n'a pas disposé de la suppression de l'exonération accordée aux prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'oeuvres d'art.

• Seule une proposition de directive, qui n'a pas encore fait l'objet d'une adoption définitive, l'envisage.

• En outre, la liste définissant le champ d'application maximal du **taux réduit**, arrêtée lors du **Conseil des Ministres du 18 mars 1991**, et complétée "sans la finaliser" (1) lors de sa réunion du 3 juin 1991, comprend expressément :

"les oeuvres d'écrivains, de compositeurs, d'interprètes et les droits d'auteurs"

Ceci appelle les remarques suivantes :

1. La possibilité d'exonération dérogatoire s'applique aux seules prestations de services. Elle ne vise donc pas les livraisons de biens, qui devraient, elles, être assujetties.

1. Communiqué du Conseil Economique et Financier du 4 juin 1991

2. La suppression éventuelle d'une dérogation nécessite **l'unanimité** du Conseil des ministres. On notera (voir tableau page suivante) que le Danemark -peu favorable au rapprochement des fiscalités indirectes-, l'Espagne et le Portugal appliquent un régime dérogatoire d'exonérations.

3. Le champ d'application maximal du taux réduit de T.V.A. arrêté lors du Conseil des Ministres des 18 mars et 3 juin 1991 comprend expressément les oeuvres d'écrivains, compositeurs et interprètes et les droits d'auteurs.

• **En d'autres termes**, la suppression de l'exonération pour ce qui concerne les livraisons de biens paraît impérative au regard du droit positif communautaire.

• En revanche, la suppression de l'exonération pour ce qui concerne les prestations de services n'est pas impérative, et ne paraît pas acquise, en ce qu'elle passe nécessairement par l'accord du Danemark, du Portugal et de l'Espagne, ("**le Conseil se prononcera à l'unanimité sur la suppression éventuelle des dérogations**").

• Enfin, aucune contrainte d'harmonisation européenne ne justifie l'assujettissement au taux normal, de préférence au taux réduit, expressément prévu par le Conseil des ministres.

L'harmonisation des fiscalités a en effet pour objet de "faciliter la libre circulation des personnes, des services et des capitaux" (Titre III du Traité de Rome) et "un relèvement accéléré du niveau de vie" (article 2 du Traité de Rome). En aucun cas, elle n'a pour but la majoration des recettes fiscales des Etats membres.

RÉGIME DE T.V.A. APPLICABLE DANS LES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE LA C.E.E. AUX ARTISTES ET AUX AUTEURS D'OEUVRES DE L'ESPRIT

Etats	Régime	Livraisons d'oeuvres d'art	Prestations de services
Allemagne	Imposition	- 7 %	- 7 % = cessions et projections de films - 7 % = prestations des théâtres et orchestres - 14 % = autres opérations
Royaume-Uni	Imposition	- 17,5 %	- 17,5 %
Italie	Imposition	- 19 %	- 9 % = contrats entre artistes et théâtres, spectacles théâtraux - 19 % = autres opérations
Espagne	Imposition sauf : - exonération des prestations de services (y compris cessions de droits) des créateurs d'oeuvres plastiques, audiovisuelles, des écrivains, compositeurs.	----- (les créateurs d'oeuvres plastiques sont considérés comme prestataires et exonérés) (infraction à la 6ème directive)	- 6 % = prestations des interprètes, artistes, metteurs en scène rendues aux producteurs de films et organisateurs de spectacles - 12 % = autres opérations
Irlande	Imposition	- 10 %	- 10 % = pour certaines oeuvres littéraires - 10 % = pour certains spectacles vivants - 23 % = autres opérations (écrivains en général, artistes, musiciens ...)
Belgique	Imposition sauf : - exonération des artistes exécutants (acteurs, musiciens ...) - exonération des cessions de droits dans le cadre d'un contrat d'édition (auteurs, compositeurs)	- 6 % - 25 % = livraisons de photographies	- 6 % = cessions de droits sur films - 19 % = autres opérations
Grèce	Imposition sauf : - exonération des prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'oeuvres d'art ne s'adressant pas directement au public - mise hors champ des prestations rendues dans le cadre de contrats de louage de services ou de contrats d'entreprise impliquant une collaboration durable (infraction)	- 18 %	- 8 % = prestations de services s'adressant directement au public (rendues à titre libéral) - 4 % = production littéraire
Portugal	Exonération : - des livraisons d'oeuvres d'art - des cessions de droits par l'auteur - des prestations des artistes-interprètes rendues aux promoteurs de spectacles	-----	- 17 % = prestations des artistes - 8 % = spectacles
Luxembourg	Imposition	- 6 %	- 6% = prestations de services effectuées à titre libéral - 12 % = autres opérations
Danemark	Exonération : - des activités artistiques (écrivains, compositeurs ...) - des livraisons d'oeuvres d'art	-----	- 22 % = opérations non exonérées
Pays-bas	Imposition sauf : - exonération des compositeurs et écrivains	- 6 %	- 18,5 % = prestations des artistes et interprètes

II - DISPOSITIF PROPOSE

1. Suppression du principe général d'exonération (*Paragraphe I*)

Le présent article prévoit la suppression de l'exonération de T.V.A. dont bénéficient actuellement d'une part les auteurs d'oeuvres de l'esprit pour leurs prestations de services et livraisons de biens, d'autre part les artistes, interprètes et assimilés pour leurs prestations de services.

2. Instauration d'une catégorie de franchise pour certaines professions (*Paragraphe II et III*)

Le dispositif du présent article reprend pour l'essentiel celui mis en oeuvre pour l'assujettissement des avocats à la T.V.A. prévu par l'article 32 de la loi de finances pour 1991, lui-même décalqué de l'article 25 de la même loi de finances.

Ces dispositions ayant été longuement analysées (1), seules seront ici rappelées les grandes lignes du système, et ses particularités s'agissant des auteurs, artistes et interprètes.

- Les personnes concernées peuvent se placer dès le début de leur activité sous un régime de franchise, qui les dispense du paiement de la T.V.A., tant que le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'année précédente (montant des livraisons et des cessions de droit) est inférieur ou égal à 245.000 francs.

- ↳ Seules sont admises au bénéfice de la franchise les catégories suivantes :

- . les auteurs d'oeuvres de l'esprit -à l'exception des architectes et auteurs de logiciels- pour la livraison de leurs oeuvres (2) et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi ;
- . les artistes-interprètes visés à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1985, pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.

- En d'autres termes, sont exclus du bénéfice de la franchise :

- . les auteurs d'oeuvres de l'esprit pour leurs prestations de services,
- . les traducteurs et interprètes de textes n'étant pas des oeuvres de l'esprit,
- . les guides et accompagnateurs,

1. Cf. rapport général n° 85 - Première session ordinaire 1990-1991. Sénat - Tome II, p.177 à 184 et p.237 à 244.

2. Telles que désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 modifiée par l'article 1 de la loi du 3 juillet 1985.

- . les sportifs,
- . les dresseurs d'animaux.

La justification de cette inégalité de traitement n'apparaît pas.

• Ce plafond est ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

Les intéressés dont le chiffre d'affaires dépasse 300.000 francs au cours de l'année deviennent redevables de la T.V.A. à compter du premier jour du mois au cours duquel ce montant est dépassé.

N.B. : Pratiquement, ce système paraît particulièrement difficile à mettre en oeuvre, s'agissant de catégories professionnelles dont le chiffre d'affaires est rarement connu de façon immédiate.

• Le bénéfice de la franchise entraîne impossibilité de déduction et interdiction de mentionner la T.V.A. sur les factures.

• La possibilité de bénéficier d'un régime de franchise n'exclut pas l'option pour le paiement.

• Enfin, les auteurs, artistes et interprètes peuvent bénéficier, indépendamment de leur franchise spécifique, de la franchise de droit commun (70.000 francs) pour les activités non taxables aux termes du présent article.

N.B. : Le texte initial a été modifié par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale visant à éviter le cumul de franchises dérogatoires qui n'aurait pas été conforme à la proposition de la 22e directive communautaire.

3. Application du taux réduit de T.V.A. pour les seules cessions de droits (paragraphe IV)

Lors de sa réunion du 18 mars 1991, le Conseil économique a arrêté une première liste des biens et services susceptibles d'être assujettis au taux réduit, parmi lesquels figurent les "œuvres d'écrivains, de compositeurs, d'interprètes et les droits d'auteurs".

Le paragraphe IV du présent article donne une **interprétation restrictive** de cette disposition, en soumettant au taux réduit les seules **cessions de droits** effectuées par les auteurs, artistes et interprètes.

Il en résulte que tout ce qui ne relève pas de la "cession de droit" sera assujéti au taux normal.

Or, si les cessions de droit constituent un régime quasi-général dans le domaine de l'édition littéraire, et, dans une moindre mesure, dans celui des droits

cinématographiques, tel n'est pas le cas pour les oeuvres de nature différente, qui relèvent plus généralement d'un système de **contrats généraux de représentation** ou d'**autorisations**, qui, aux termes du présent article seront assujettis au taux normal.

En tout état de cause, demeurent en tout cas exclues du bénéfice du taux réduit les prestations des guides, traducteurs-interprètes, sportifs et dresseurs d'animaux.

Le tableau ci-après retrace la situation des différents intéressés au regard de l'assujettissement à la T.V.A. compte tenu des dispositions du présent article.

	Franchise 245.000 F	Taux de T.V.A. (en %)
Auteurs des oeuvres de l'esprit Prestations de services Livraisons de biens 1991	oui oui	5,5 18,6
Artistes Prestations de services Livraisons de biens	oui oui	5,5 18,6
Interprètes Prestations de services Livraisons de biens	oui oui	5,5 18,6
Traducteurs Prestations de services Livraisons de biens	non non	18,6 18,6
Guides Prestations de services Livraisons de biens	non non	18,6 18,6
Sportifs Prestations de services Livraisons de biens	non non	18,6 18,6
Dresseurs - éleveurs Prestations de services Livraisons de biens	non non	18,6 18,6

4. Modification du régime d'option pour la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu (Paragraphe V)

L'article 182 C du code général des impôts prévoit des modalités particulières de paiement de l'impôt sur le revenu pour les auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France. Ceux-ci peuvent opter pour une retenue à la source de 15 % sur leur rémunération, qui correspond à un acompte sur l'impôt. D'après les renseignements recueillis auprès de la profession, cette option n'a que rarement été retenue.

Pour des raisons techniques, il avait été choisi de déterminer le champ d'application de cette faculté par référence aux dispositions relatives à l'exonération de la T.V.A.

Pouvaient donc ainsi bénéficier de cette faculté, non seulement les auteurs, artistes et sportifs, mais aussi les traducteurs, guides et dresseurs d'animaux qui, pourtant, ne se trouvent pas dans la même situation que les artistes ou sportifs s'agissant de la régularité de leurs revenus et qui, par ailleurs, n'avaient pas demandé à bénéficier de ce droit d'option.

Le présent article redéfinit les conditions d'option pour la retenue à la source, dès lors que celle-ci n'est plus liée à une exonération de T.V.A.

Cette option ne sera désormais ouverte qu'aux catégories professionnelles suivantes :

- sportifs,
- artistes du spectacle,
- auteurs et interprètes des oeuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi n° 57-198 du 11 mars 1987 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exception des architectes et auteurs de logiciels.

III - SUPPLEMENT DE RECETTES FISCALES

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er octobre 1991.

Pour 1991 (octobre-décembre), elles devraient rapporter 60 millions de francs.

Le rendement escompté de janvier à octobre 1992 est estimé à 300 millions de francs, soit 360 millions de francs pour l'ensemble de l'année 1992.

ARTICLE 6

Assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée des fournitures d'eau faites par les personnes morales de droit public

Le présent article prévoit, à compter du 1er janvier 1993, l'assujettissement obligatoire à la T.V.A. de la fourniture d'eau effectuée par les personnes morales de droit public.

1. Situation actuelle : principe général d'option

L'article 256 B du C.G.I. dispose que, d'une manière générale, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la T.V.A. pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Toutefois, l'article 260 A du C.G.I. prévoit que les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics, peuvent **opter** pour l'assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations relatives notamment à la fourniture d'eau.

- Cette option vaut jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.
- Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de cinq années civiles, sauf dénonciation formulée deux mois au moins avant l'expiration de chaque période.
- L'option à l'assujettissement entraîne la **possibilité de déduire la T.V.A.** grevant les investissements et frais d'exploitation.
- Surtout, elle entraîne **l'exonération de la taxe sur les salaires.**
- Mais elle entraîne également, pour les communes concernées, la **perte du droit aux attributions du F.C.T.V.A.**

Actuellement, selon les informations fournies dans l'exposé même des motifs du présent article, les quatre-cinquièmes des services de distribution d'eau sont assujettis à la T.V.A., soit parce que les exploitants ont opté pour ce système, soit parce que les services sont concédés ou affermés.

2. Régime communautaire

• Dans son *article 28 3, b)*, la **sixième directive** autorise les Etats membres à continuer à exonérer de T.V.A. au cours de la période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 1993, les opérations de fourniture d'eau par un organisme de droit public, tout en accordant à ces opérateurs le droit d'option pour la taxation.

• La **dix-huitième directive**, adoptée le 18 juillet 1989, portant suppression de certaines dérogations prévues à l'article 28 paragraphe I de la 6ème directive, ne supprime pas la dérogation accordée à ces opérations de fourniture.

Aux termes de l'article 3 de cette dix-huitième directive :

"Avant le 1er janvier 1991, le Conseil réexamine, sur la base d'un rapport de la Commission, la situation en ce qui concerne les autres dérogations prévues à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE, y compris celle visée à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa de la présente directive, et statue, sur proposition de la Commission, sur la suppression de ces dérogations, compte tenu des distorsions de concurrence qui ont résulté de leur application ou qui risqueraient de se produire dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur."

• **En l'état actuel des propositions**, qui restent à faire l'objet d'une adoption unanime, il est envisagé de supprimer cette exonération spécifique, pour passer à un régime général d'assujettissement.

• La première liste de champ d'application maximal des produits susceptibles d'être assujettis au taux réduit définie par le **Conseil des ministres** du 18 mars 1991 comportant la livraison d'eau, il est vraisemblable que cet assujettissement se fera au **taux réduit**.

Ce point mériterait néanmoins d'être précisé par le Gouvernement.

En outre, il serait également opportun que, en l'absence de dispositions excluant expressément du droit aux attributions du F.C.T.V.A. les investissements réalisés en 1991 et 1992, le Gouvernement confirme qu'ils sont acquis aux collectivités locales.

L'incidence budgétaire nette de cette mesure, pour l'année 1993, est évaluée à une perte de **175 millions de francs**, résultant de l'effet conjoint de l'assujettissement à la T.V.A., de l'exercice des droits à déduction et de la suppression de l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

"Feu l'article 7"

Cet article, retiré par le Gouvernement à l'Assemblée nationale devant l'opposition unanime des députés, avait pour objet de réduire le taux des taxes locales sur l'électricité.

Quelles étaient les motivations de cet article ?

- mettre fin à une procédure engagée par la Commission européenne contre le Gouvernement français : dans un "avis motivé" (1) en date du 16 avril 1991, les autorités de Bruxelles ont demandé que le montant des taxes locales sur l'électricité soit inclus dans la base d'imposition à la TVA, conformément à l'article 11 de la 6ème directive TVA ;

- éviter un alourdissement de la pression fiscale et un renchérissement du prix de l'électricité pour les consommateurs, éviter aussi l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité sur la hausse des prix, impact évalué à 0,026 %.

Quel était le mécanisme retenu ?

- la réduction du taux plafond de 8 % à 6,5 % pour la taxe bénéficiant aux communes et aux regroupements de communes,

- la réduction du taux plafond de 4 % à 3,3 % pour la taxe départementale,

- pour les communes autorisées à bénéficier d'un dépassement de ces taux, le plafonnement à 80 % des ressources que leur rapportent aujourd'hui ces taxes.

Quelles étaient les conséquences de ces dispositions ?

- un manque à gagner important pour les collectivités locales

Ces taxes ont rapporté près de 6 milliards de francs aux collectivités locales en 1990, dont 3,98 pour les communes et 1,89 pour les départements.

La baisse des taux plafond aurait privé les communes et les départements de plus de **600 millions de francs en année pleine** et de 330 millions de francs dès 1991 (en raison de la date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet).

Pour la Ville de Paris, autorisée à appliquer un taux de 13,2 % depuis un arrêté du 23 décembre 1970, le montant rapporté par la taxe en 1990 a été de 420 millions de francs. Le plafonnement à 80 % de ces ressources entraînerait une baisse du taux de 13,2 à 10,56 % et un manque à gagner de 84 millions de francs en année pleine.

1. Deuxième étape de la "procédure en manquement", avant la saisine de la Cour de justice (article 169 du Traité de Rome).

- un problème particulier pour les syndicats intercommunaux d'électricité pour lesquels le produit de la taxe sur certaines fournitures d'électricité constitue la seule ressource.

Cela les contraindrait à remettre en cause certains grands programmes d'électrification et à envisager une réduction des aménagements et travaux prévus, notamment des extensions de lignes électriques.

Des difficultés financières s'y ajouteraient avec l'impossibilité de payer les annuités des emprunts qu'ils ont contractés.

- en matière de TVA, l'augmentation de l'assiette entraînerait une recette supplémentaire pour l'Etat.

Celle-ci est évaluée à 330 millions de francs pour 1991, soit du même ordre de grandeur que la perte subie par les collectivités locales, ce qui correspond à l'objectif affiché du Gouvernement d'obtenir un prix de l'électricité, taxes comprises, globalement inchangé pour les usagers concernés.

En année pleine, cette recette supplémentaire est évaluée à 600 millions de francs.

Les effets du retrait de l'article

Ayant décidé d'appliquer les dispositions communautaires, le Gouvernement devrait publier dès le 1er juillet 1991 une instruction précisant que désormais l'assiette de la TVA sur les fournitures d'électricité inclura le montant des taxes locales sur l'électricité.

Pour le budget de l'Etat, le gain qui résultera de cet élargissement de l'assiette sera bien supérieur à celui qui aurait résulté de l'adoption de l'article.

Il est évalué à 390 millions de francs pour 1991 et à 870 millions de francs en année pleine.

ARTICLE 8

Régime de T.V.A. applicable aux opérations de change, aux opérations portant sur des titres et aux opérations sur l'or

I. REGIME DE T.V.A. APPLICABLE AUX OPERATIONS BANCAIRES ET FINANCIERES

• D'une manière générale, les opérations liées aux activités bancaires et financières entrent en principe dans le **champ d'application de la T.V.A.**, en tant que «services».

• En pratique, sept catégories d'opérations, définies de manière limitative par *l'article 261-C-1°* du code général des impôts, bénéficient en réalité d'une **exonération**, quelle que soit la qualité des personnes qui le réalisent :

- a. L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;
- b. La négociation et la prise en charge d'engagements de cautionnement et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ;
- c. Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ;
- d. **Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection.**

Sont considérés comme des monnaies et billets de collection, les pièces en or, en argent, ou autre métal, ainsi que les billets qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;

- e. Les opérations, autres que celles de garde et de gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

f. La gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances ;

g. **Les opérations relatives à l'or, autre que l'or à usage industriel, lorsqu'elles sont réalisées par les établissements de crédit, sociétés de bourse, changeurs, escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale.**

• Au terme des *articles 260 B et 260 C* du code général des impôts, certaines de ces opérations, énumérées limitativement, peuvent faire l'objet d'une **option, globale et irrévocable, d'assujettissement à la T.V.A. :**

- opérations de crédits, en ce qui concerne les recettes autres que les intérêts ou les rémunérations assimilées à des intérêts ;
- opérations sur effets de commerce donnant lieu à des rémunérations autres que des agios d'escompte ou des commissions assimilées ;
- opérations sur comptes bancaires ;
- opérations sur valeurs mobilières autres que les opérations de garde ou gestion qui sont imposées de plein droit ;
- opérations de gestion de fonds communs de placement ou de fonds communs de créances ;
- opérations sur devises, billets de banque et monnaies ;
- opérations sur l'or monnayé ;
- émissions de titres restaurant ;
- opérations d'affacturage.

• Dès lors que l'activité bancaire ou financière est assimilée à une prestation de services, la **base d'imposition** est constituée par le montant brut des profits réalisés, même dans le cas où l'opération s'analyse en un achat-revente, ce qui est le cas des **opérations de change**, définies au d) de l'*article 261-C-1°*.

Pour les opérations portant sur l'**or monnayé**, une instruction en date du 31 janvier 1979 (1) a déjà précisé que la base imposable était constituée par la différence entre les produits d'achat et de cession.

II. LES MODALITÉS DE CALCUL DU «PRORATA» DE DEDUCTION (Paragraphe I)

• La juxtaposition d'opérations assujetties -de plein droit ou par option- et d'opérations exonérées se traduit par un **régime de déduction** complexe, basé sur la **règle du prorata**.

Les établissements bancaires et financiers ne peuvent déduire la T.V.A. ayant grevé leurs achats de biens et services de la T.V.A. due sur leurs opérations imposables que selon la règle dite du «prorata».

Aux termes de l'article 212 de l'annexe I du code général des impôts, le "prorata" est défini par le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

«Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations. Cette fraction est égale au montant de la taxe, multiplié par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction, et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées».

Cette méthode ne s'applique que dans le cas où les biens et services concernés sont utilisés pour effectuer à la fois des opérations imposables (même soumises au taux zéro), et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

• S'agissant particulièrement des activités de change et des activités relatives à l'or, les modalités d'application de la règle du prorata donnent lieu à des divergences d'interprétation.

Cette divergence résulte essentiellement de l'impropriété des termes utilisées par la 6^{ème} directive communautaire, s'agissant de la définition du système commun de T.V.A. applicable aux banques.

Les modalités d'application de la règle du prorata, liée aux particularités du régime de déduction de T.V.A. dès lors qu'une même personne exerce à la fois des activités imposables et des activités qui sont exonérées n'ont fait pas l'objet d'une disposition spécifique s'agissant des activités financières et services.

Dès lors c'est la règle générale définissant le prorata à partir de la notion de «**chiffre d'affaires**» qui vaut.

Or, il s'agit là d'une **notion inusitée** dans la profession bancaire et financière.

S'agissant particulièrement du cas des opérations de change et portant sur l'or, certains établissements financiers, se fondant sur une interprétation -peut-être extensive- des textes suivants, considèrent que le "chiffre d'affaires" correspondant à l'activité de change taxable est constitué par le montant

réel des recettes, soit la valeur totale des devises échangées lors de l'opération de change.

- d'une part, une instruction administrative du 31 janvier 1979, selon laquelle, pour ce qui concerne la détermination de la territorialité et du fait générateur de la taxe, les opérations de change manuel s'analysent en des livraisons de biens meubles corporels ;
- d'autre part, une jurisprudence du Conseil d'Etat, confirmée par plusieurs décisions de tribunaux administratifs et deux décisions – particulièrement récentes (16 mai 1991)- de cours d'appel (1).

Ainsi que le souligne très concrètement l'exposé des motifs du présent article, *«l'application de cette jurisprudence pourrait conduire à des pertes importantes pour le budget de l'Etat»*.

Pour sa part, l'administration fiscale évalue la perte potentielle à 6 milliards de francs, chiffre qui n'a pas été confirmé par la profession elle-même.

C'est la raison pour laquelle le présent article vise à insérer dans la loi une définition précise du «chiffre d'affaires», s'agissant des opérations de change et des opérations relatives à l'or, qui recouvrerait expressément *«le montant des profits et autres rémunérations»*.

Dès lors qu'il s'agit de mettre un terme à une situation de relatif «flou» juridique, cette précision pour l'avenir ne devrait pas appeler de contestation au fond.

En revanche, la deuxième partie de cette disposition appelle la réserve la plus absolue.

1. Arrêt «Auto-casse» - Conseil d'Etat - 5 novembre 1980 - S'agissant de vente d'objets d'occasion, le montant des recettes à porter du prorata est constitué par l'intégralité du produit de la vente et non pas seulement le chiffre d'affaires imposables (soit 30 % du total, compte tenu de l'application d'une règle forfaitaire pour ces opérations.

. Cour administrative d'Appel de Bordeaux - Ministre chargé du budget c/ Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Charente-Martinime - 16 mai 1991.

. Cour administrative d'Appel de Nancy - Ministre chargé du budget c/ Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord - 16 mai 1991.

. Tribunal Administratif de Poitiers - 18 avril 1990 - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Charente-Maritime c/ Direction des Vérifications Nationale et Internationales.

. Tribunal Administratif de Nantes - 11 avril 1990 - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Maine-et-Loire c/ Directeur des services fiscaux du Maine-et-Loire.

. Tribunal Administratif de Lille - 29 décembre 1989 - Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Nord c/ Direction des Vérifications Nationale et Internationales.

. Tribunal Administratif de Nantes - 27 avril 1989 - Caisse Régionale de Crédit Agricole de Maine-et-Loire c/ Directeur des services fiscaux.

. Tribunal Administratif de Toulouse - 27 octobre 1988 - Crédit Agricole Mutuel du Lot.

En effet, le présent article dispose :

«cette disposition présente un caractère interprétatif, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée».

En d'autres termes, les établissements financiers, qui, se fondant sur l'instruction administrative et la jurisprudence précitées, ont calculé leur prorata selon les principes remis en cause par le présent article –en portant au numérateur de leur prorata de déduction le montant brut de leurs opérations sur devises– ou encore ceux qui font actuellement l'objet d'une instance pendante (appel ou opposition), se trouveraient désormais condamnées, pour des opérations pouvant se rapprocher à plusieurs exercices antérieurs, selon une règle contraire à celle qui a été appliquée à d'autres affaires, identiques, mais ayant fait l'objet d'une décision définitive.

Cette rétroactivité –qui se traduit par une situation juridique totalement incohérente– n'est pas admissible au regard du respect de l'état de droit. Elle n'est «compréhensible» qu'au regard de son incidence financière.

Selon les chiffres fournis par la profession –non contestés par l'administration fiscale– le montant des redressements potentiels sur cette nouvelle base pourrait atteindre 1,5 milliard de francs.

III. LA RESTRICTION DU DROIT D'OPTION (*Paragraphe II*)

Le présent article prévoit également de supprimer, **à compter du 1er juillet 1991**, la faculté d'opter pour le paiement de la T.V.A. pour les opérations portant sur les devises (change manuel et change scriptural) et sur l'or monnayé.

Cette disposition appelle les remarques suivantes :

- La justification de cette restriction repose sur l'**application immédiate de propositions contenues dans la proposition de directive** relative à la suppression des franchises fiscales, qui envisage notamment la suppression du droit d'option.

Cette proposition n'a pas encore fait l'objet d'une adoption définitive, laquelle suppose l'unanimité des états concernés.

On rappellera que le droit d'option existe aujourd'hui en R.F.A., en Belgique et en Italie.

- L'application de cette disposition se traduira par une diminution du numérateur du prorata de déduction, et, par voie de conséquence, une aggravation de la charge de T.V.A. non déductible et de la taxe sur les salaires.

- Le supplément de recettes fiscales procuré par cette disposition est évalué à **400 millions de francs** pour 1992, dont 80 millions de francs au titre de la taxe sur les salaires et 320 millions de francs au titre de la T.V.A.

ARTICLE 9

Application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux commissions perçues par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques

1. Etat actuel de la législation française

Aux termes de *l'article 279, b septies* du C.G.I., les "prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques" sont assujetties au **taux réduit** de T.V.A.

Le régime ne s'applique qu'aux "**opérations d'entremise**".

La base d'imposition est constituée par la différence, calculée par période d'imposition, entre les encaissements perçus et les factures reçues, autrement dit par la **marge**, pour les seules opérations situées dans le champ d'application territorial de la T.V.A., c'est-à-dire se rapportant à des services utilisés en France ou dans un Etat membre de la C.E.E.

2. Régime communautaire

• L'article 26 de la **sixième directive**, relatif au "régime particulier des agences de voyages", prévoit un régime d'imposition harmonisé, pour lequel la prestation rendue par l'agence de voyages ou l'organisateur du circuit est taxée dans l'Etat dans lequel l'agence est établie. Seules les opérations correspondant à des services rendus dans la C.E.E. sont taxables.

Article 26

1. Les Etats-membres appliquent la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations des agences de voyages conformément au présent article, dans la mesure où ces agences agissent en leur propre nom à l'égard du voyageur et lorsqu'elles utilisent, pour la réalisation du voyage, des livraisons et des prestations de services d'autres assujettis. Le présent article n'est pas applicable aux agences de voyages qui agissent uniquement en qualité d'intermédiaire et auxquelles l'article 11 sous A paragraphe 3 sous c) est applicable. Au sens du présent article, sont également considérés comme agences de voyages les organisateurs de circuits touristiques.

2. Les opérations effectuées par l'agence de voyages pour la réalisation du voyage sont considérées comme une prestation de service unique de l'agence de voyages au voyageur. Celle-ci est imposée dans l'Etat-membre dans lequel l'agence de voyages a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni la prestation de services. Pour cette prestation de services est considérée comme base d'imposition et comme prix hors taxe, au sens de l'article 22 paragraphe 3 sous b), la marge de l'agence de voyages, c'est-à-dire la différence entre le montant total à payer par le voyageur hors taxe à la valeur ajoutée et le coût effectif supporté par l'agence de voyages pour les livraisons et prestations de services d'autres assujettis, dans la mesure où ces opérations profitent directement au voyageur.

3. Si les opérations pour lesquelles l'agence de voyages a recours à d'autres assujettis sont effectuées par ces derniers en dehors de la Communauté, la prestation de services de l'agence est assimilée à une activité d'intermédiaire exonérée en vertu de l'article 15 point 14. Si ces opérations sont effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, seule doit être considérée comme exonérée la partie de la prestation de services de l'agence de voyages qui concerne les opérations effectuées en dehors de la Communauté.

4. Les montants de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont portés en compte à l'agence de voyages par d'autres assujettis pour les opérations visées au paragraphe 2 et qui profitent directement au voyageur ne sont ni déductibles, ni remboursables dans aucun Etat-membre.

• Le Conseil des ministres du 18 mars 1991 a arrêté une première liste définissant "un champ d'application facultatif maximal du taux réduit", qui ne comprend pas les services rendus par les agences de voyages .

• Le Conseil des ministres du 3 juin 1991 a arrêté la disposition suivante :

Les Etats qui, le 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à certains biens et services ne figurant pas sur la liste du champ d'application maximal du taux réduit pourront appliquer à ces biens un "taux parking" compris entre 12 et 15 %, pendant la période transitoire (jusqu'au 1er janvier 1996).

Régime de T.V.A. applicable dans la C.E.E.

Etats	Mode de taxation	Taux	Application au régime harmonisé (article 26, sixième directive)
Royaume-Uni	Marge	Taux normal : 17,5 %	Oui
Belgique	Marge forfaitaire 6 % à 13 % du prix total	Taux normal : 19 %	Non
Italie	Marge	Taux normal : 19 %	Oui sauf cas particulier (1)
Allemagne	Marge	Taux normal : 14 %	Oui (2)
Danemark	Opérations exonérées (3)	-	-
Pays-Bas	- Tour Opérateur : taxation sur la marge - Autres : taxation sur le prix total	Taux réduit : 6 % Taux réduit : 6 % Exonération si le voyage s'effectue hors Pays-Bas - taux zéro pour les transports aériens	Non
Espagne	Marge	Taux normal : 12 %	Oui
Irlande	Opérations exonérées (3)	-	-
Portugal	Marge	Taux : 8 %	Non disponible
Grèce	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Luxembourg	Non disponible	Taux réduit : 6 %	Non disponible

(1) Pour les agences de voyage distributrices : taxation indépendante de la destination si le Tour Opérateur et l'agence de voyage sont établis en Italie.

(2) Pour les Tour Opérateurs : taxation lorsque le Tour Opérateur est établi en Allemagne.

(3) L'exonération est autorisée dans le cadre des dispositions transitoires.

3. Dispositif proposé

Le présent article prévoit d'assujettir au taux normal à compter du 1er août 1991, les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques.

Cette mesure appelle les remarques suivantes :

a) La liste limitative établie le 18 mars 1991 a été étendue, par décision du Conseil des ministres du 3 juin suivant, à la restauration. Rien ne permet véritablement d'exclure l'inclusion prochaine de nouveaux services...

b) Surtout, rien ne justifie que le Gouvernement ait choisi de ne pas recourir à la possibilité d'utiliser le "taux parking" prévu par le Conseil des

ministres, puisqu'il s'agit bien de passer du taux réduit au taux normal, soit une majoration de 11,1 points en l'état actuel.

Sauf la nécessité de se procurer des recettes fiscales.

c) L'entrée en vigueur d'un tel dispositif au 1er juillet 1991 -et même au 1er août 1991-, alors même que les catalogues sont imprimés et valables, en général, jusqu'au 31 octobre, et que la majorité des clients ont déjà organisé leurs séjours estivaux sur la base des tarifs initiaux (1), paraît de nature à soulever des difficultés ou des inégalités non négligeables.

d) On notera qu'en revanche la disposition de la 11e Directive -laquelle a fait l'objet d'une adoption définitive le 26 mars 1980- excluant du champ d'application de la T.V.A. les départements français d'outre-mer, n'est toujours pas entrée dans la législation française.

4. Rendement fiscal

L'entrée en vigueur initialement prévue au 1er juillet 1991 a été repoussée par amendement du Gouvernement au **1er août 1991**.

Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, et d'une entrée en vigueur au 1er juillet, le supplément de recettes fiscales attendu d'ici fin 1991 est estimé à **140 millions de francs** pour cinq mois.

En année pleine, soit pour l'année 1992, le supplément de recettes atteindra 420 millions de francs.

1. La directive communautaire du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, interdit dans son article 4.4.a, toute révision de prix -liée à une variation de redevances ou taxes diverses- au cours des vingt jours précédant la date de départ prévue.

ARTICLE 10

Application du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits horticoles et sylvicoles, à l'exception de ceux qui sont utilisés en agriculture

Le présent article a pour objet de majorer le taux d'assujettissement à la T.V.A. des produits horticoles et sylvicoles, pour le faire passer de 5,5 % à 18,6 %.

Présentée comme une contrainte liée à l'entrée en vigueur du marché unique à compter du 1er janvier 1993, cette mesure, d'application immédiate, fournit un rendement fiscal particulièrement élevé.

1. Etat actuel de la législation française

L'article 278 bis-12° du C.G.I. dispose que, s'agissant des opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les **produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation**, le **taux réduit de 5,5 % s'applique**.

2. Situation communautaire

• Dans la liste -non définitive- arrêtée par le **Conseil des ministres du 18 mars 1991**, déterminant le "champ d'application maximal" du taux réduit, seuls figurent actuellement les "entrants agricoles", c'est-à-dire les consommations intermédiaires utilisées pour la production agricole.

On rappellera ici que le dossier de la fiscalité indirecte n'a toujours pas fait l'objet d'un accord définitif, lequel exige l'unanimité des ministres des Etats membres, aux termes de l'article 99 du Traité de Rome.

S'agissant spécifiquement des négociations portant sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture, le Gouvernement français s'est retrouvé en minorité, dès lors que l'ensemble des autres pays membres pratiquent des taux supérieurs, qui ont pour effet de rendre leurs produits moins compétitifs par rapport aux produits français.

Reste que les deux principaux concurrents de la production française -Pays-Bas et Italie- appliquent eux aussi un faible taux de T.V.A. :

- Pays-Bas : 6 % pour les compositions florales, les plantes d'intérieur et les végétaux de pépinière ;

- Italie : 4 % pour les fleurs fraîches, plantes d'intérieur et végétaux de pépinière achetés directement aux producteurs ;
9 % pour les plantes d'intérieur et végétaux de pépinière achetés à un commerçant.

• Lors de sa réunion du 3 juin 1991, le Conseil des Ministres a admis le principe suivant :

Les Etats qui, le 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à certains biens et services ne figurant pas sur la liste du champ d'application maximal du taux réduit pourront appliquer à ces biens, jusqu'au 1er janvier 1996, un taux parking, compris entre 12 % et 15 %.

Taux de T.V.A. applicables aux produits de l'horticulture

(en %)

	Fleurs fraîches	Fleurs et feuillages secs	Compositions florales	Plantes en pot (intérieur)	Végétaux de pépinières (extérieur)
BELGIQUE	19	25	- état frais : 19 - état sec : 25	19	19
LUXEMBOURG	12	12	12	12	12
DANEMARK	22	22	22	22	22
R.F.A.	7	14	- si uniquement produits frais : 7 - si produits séchés ou supports plastiques, vases : 14	7	7
GRÈCE	6	6	6	6	6
ESPAGNE	12	12	12	12	12
IRLANDE	21	21	21	21	21 sauf fruitiers 0
ITALIE	1. Plantes et fleurs non achetées directement à un producteur mais à un commerçant				
	19	19	19	9	9
ITALIE	2. Plantes et fleurs achetées directement au producteur (qui bénéficie du taux réduit accordé aux agriculteurs)				
	4	19	19	4	4
PAYS-BAS	6	18,50	6	6	6
PORTUGAL	17	17	17	17	- végétaux d'ornement : 17 - fruitiers et forestiers : 0
ROYAUME-UNI	17,5	17,5	17,5	17,5	17,5
FRANCE (avant projet de loi)	5,5	5,5	18,60	5,5	5,5

3. Dispositif proposé

Le présent article prévoit le passage immédiat, à compter du **1er août 1991** -initialement prévue au 1er juillet la mesure a été reportée d'un mois par amendement du Gouvernement- du taux réduit au **taux normal** pour les produits horticoles et agricoles.

Ceci représente une **majoration de 11,1 points** de la taxe applicable à ces produits.

Rien ne justifie que le Gouvernement ait exclu la possibilité qui lui était laissée d'opter pour un **taux-parking** compris entre 12 % et 15 %, ... sauf l'impérieuse nécessité de se procurer des recettes fiscales.

4. Rendement fiscal

L'importance du chiffre d'affaires concerné -25 milliards de francs en 1990 (1)- donne en effet à cette mesure un rendement fiscal particulièrement élevé.

D'août à décembre 1991, le gain fiscal escompté s'élève à **600 millions de francs**.

Pour l'année 1992, l'effet "année pleine" est estimé à **1.800 millions de francs**.

ARTICLE 11

Aménagement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux terrains à bâtir

Le présent article prévoit l'application du taux normal de T.V.A. à compter du 15 janvier 1991 sur les cessions de terrains à bâtir, actuellement taxées au taux de 13 %. La règle de droit commun est toutefois assortie d'une exception visant les cessions de terrains destinés à la construction de logements sociaux qui seront soumises au taux réduit de 5,5 %.

La mesure permet en outre de préciser la notion de terrain à bâtir et aménage les conditions du droit de reprise de l'administration fiscale en la matière.

I - ANALYSE DU DISPOSITIF PROPOSE

A. LE RÉGIME ACTUEL DES TERRAINS À BÂTIR

L'article 691 du code général des impôts définit précisément le contenu de la catégorie des terrains à bâtir. Il s'agit :

- de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ;
- d'immeubles inachevés ;
- du droit de surélévation d'immeubles préexistants.

Il ressort de la lecture combinée des *articles 257-7° et 691* du code général des impôts que l'acquisition des biens ci-dessus énumérés est exonérée de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, mais donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par suite de l'application de différentes réfections du taux normal, le taux de T.V.A. applicable aux cessions de terrains à bâtir et biens assimilés autres que les immeubles inachevés est devenu un taux particulier établi à 13 % (article 281 quinquies). Toutefois, ce taux n'est aujourd'hui que de 5,25 % dans les départements d'outre-mer (c de l'article 296 bis du code général des impôts) et de 5,5 % en Corse (4° du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts).

L'exonération de droit d'enregistrement et l'assujettissement à la T.V.A. sont toutefois soumis au respect d'une condition particulière. Le terrain acquis ne sera valablement considéré comme terrain à bâtir que si l'acquéreur s'engage dans un acte à effectuer dans un délai de quatre ans les travaux

nécessaires pour édifier un immeuble. Ce délai est prolongé d'un an si les travaux ont été entrepris avant l'expiration du délai initial.

B. LA SUPPRESSION DU TAUX PARTICULIER DE 13 %

• **Le paragraphe I** du présent article abroge les dispositions précitées du code général des impôts qui fixent les taux de prélèvement de la T.V.A. sur les cessions de terrains à bâtir. Cette simple abrogation a pour effet :

- de porter de 13 % à 18,6 % le taux de la T.V.A. dans les départements de la France continentale. En l'absence de toute précision, c'est en effet le taux normal qui a vocation à s'appliquer ;

- de porter de 5,50 % à 8 % le taux de la T.V.A. applicable sur les cessions de terrains à bâtir en Corse. En effet, le 5° du 1 de l'article 297 du code général des impôts dispose que la T.V.A. est fixée au taux de 8 % dans cette région en ce qui concerne les travaux immobiliers ainsi que les opérations visées au 7° de l'article 257. Sont notamment visés dans le cadre de ces opérations les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et des biens assimilés à ces terrains par l'article 691 ;

- de faire passer de 5,25 % à 7,5 % le taux applicable sur ces mêmes opérations dans les départements d'outre-mer (7,5 % est en effet le taux normal en vigueur dans les départements d'outre-mer).

• **Le paragraphe III** de cet article est de coordination avec le précédent. Il tend à l'insertion dans l'article 257 du code général des impôts des dispositions du paragraphe II de l'article 281 quinquies abrogé. Elles prévoient la possibilité de soumettre à la T.V.A. les acquisitions de terrains attendant à ceux acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale.

Compte tenu de la quasi-parité des taux de T.V.A. (18,6 %) et de droit d'enregistrement (18,2 % en règle générale), cette précision n'a aucune portée dans les cas généraux. Son maintien est toutefois nécessaire : la mesure continue de bénéficier aux acquéreurs de terrains qui ont droit à un prêt aidé en accession à la propriété ainsi qu'à ceux réalisant leur opération en Corse ou dans les départements d'outre-mer. Elle ne vaut en effet que pour les personnes physiques et ne présente d'intérêt que pour celles qui sont assujetties à un taux de T.V.A. sensiblement inférieur au taux des droits d'enregistrement (voir infra : B).

La formulation proposée par ce paragraphe témoigne également d'un effort rédactionnel (il est précisé que l'acquéreur doit expressément demander à bénéficier du régime de faveur).

C. L'INSERTION DES CESSATIONS DE TERRAINS À BATIR DESTINÉS À ACCUEILLIR LES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA LISTE DES OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRE DU TAUX RÉDUIT

• **Le paragraphe IV** dispose, en effet que sont soumis au taux réduit de 5,50 % les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains autres que ceux visés au 2° du I de l'article 691 du code général des impôts réalisés par :

- les organismes d'H.L.M. visés à l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Rappelons qu'il s'agit des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.), des offices publics d'H.L.M. (O.P.H.L.M.), des sociétés anonymes et des sociétés coopératives de H.L.M., des sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.), ainsi que des fondations d'H.L.M.

La mesure a, dans le cas précis, une portée limitée. En effet, l'article 261-5-2° du code général des impôts dispose que les acquisitions réalisées par les offices publics d'H.L.M. sont exonérées lorsqu'elles portent sur des terrains vendus par des collectivités locales. Le cas se présente fréquemment, la commune ou le département achetant en franchise de taxes des terrains qu'elles revendent aux O.P.A.C. ou aux O.P.H.L.M.

Il convient de noter que toutes les acquisitions de terrains à bâtir faites par ces organismes seront taxées au taux réduit, **quelle que soit leur destination**. En particulier, les acquisitions faites en vue de la construction de logements dont le financement ne fait pas l'objet d'une aide de l'Etat (prêts P.L.I. par exemple) seront également soumises au taux réduit si elles sont réalisées par les H.L.M.

En revanche, la seconde catégorie des bénéficiaires des mesures prévues au présent paragraphe doivent être destinataires d'un prêt aidé en accession.

- les bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit en fait des bénéficiaires des prêts P.A.P. Cette mesure particulière vient s'insérer dans le code général des impôts sous la forme d'un *article 278 sexies nouveau*.

Le taux réduit s'applique également aux indemnités perçues par les personnes qui cèdent leurs terrains tout en gardant sur eux un droit de jouissance ou de propriété.

Le texte prévu pour le paragraphe II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est de coordination avec les dispositions introduites par le paragraphe III du présent article tendant à placer les acquisitions de terrains attenants à ceux acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques sous le régime de l'article 257 du code général des impôts (voir supra).

D. UNE DÉFINITION PLUS RIGOUREUSE DE LA NOTION DE TERRAIN À BÂTIR

• **Le paragraphe II** du présent article complète la définition des terrains à bâtir, dont la cession est soumise au paiement de la taxe à la valeur ajoutée, par une insertion au 1^{er} du 7^o de l'article 257 du code général des impôts. Il tend ainsi à légaliser l'interprétation établie en la matière par le service de législation fiscale. **Est en effet considéré comme terrain à bâtir par le présent article celui pour lequel, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur obtient un permis de construire ou commence les travaux destinés à l'édification d'un immeuble.**

Une situation, semble-t-il assez fréquente, est ici visée. La personne qui a décidé d'acheter un terrain déjà recouvert d'un immeuble mais avec l'intention de détruire une partie de cet immeuble afin de procéder à la construction d'un nouveau bâtiment peut avoir tout intérêt, en effet, à se placer sous le régime prévu à l'article 710 du code général des impôts. Cet article dispose que le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2,60 % (1) pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Rien n'interdit donc, en apparence, à l'acquéreur de détruire une partie substantielle des locaux qu'il a achetés tout en maintenant le caractère d'habitation à la partie non touchée par ces travaux : il reste toujours dans le cadre de l'article 710.

Toutefois l'article 691 du code général des impôts est très strict et prévoit que sont considérés comme des terrains à bâtir «les terrains couverts de bâtiments destinés à être démolis». Le passage du taux de la T.V.A. à 18,60 % du prix de la cession ne fera qu'accroître encore l'écart qui sépare les deux régimes et inciter ainsi les intéressés à faire un usage détourné du dispositif de l'article 710.

On notera que la rédaction proposée envisage tous les cas de figure : le droit (demande de permis de construire obtenue sous quatre ans) et le fait (travaux commencés à l'intérieur de cette période).

Le délai de quatre ans est bien sûr repris des conditions inscrites au *paragraphe II de l'article 691* pour le respect de l'engagement de construire.

• **Le paragraphe V** du présent article tire les conséquences, en matière de droit de reprise de l'administration fiscale, de l'insertion dans les dispositions législatives du code des impôts de la précision sus-mentionnée. Il prévoit en effet que le délai de reprise commence à courir non à la date de la signature de l'acte d'acquisition mais à compter de la délivrance du permis de construire ou du début des travaux.

1. Au droit proportionnel de 2,6 % s'ajoute la taxe additionnelle départementale au taux de 1,6 %. Il existe des possibilités de modulation laissées au choix des départements. Toutefois, le taux prévu à l'article 710 ne peut excéder, en 1991, 7 % soit un total maximal, avec la taxe communale, de 8,2 %. L'écart est donc important avec la T.V.A. à 13 %.

Cette solution est conforme à la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation touchant les modalités de calcul du délai de reprise en cas d'engagement de construction prévu à l'article 691 du code général des impôts (Chambre commerciale et financière - 23 octobre 1990 - Société civile immobilière Domaine du bois-Dieu contre Directeur général des impôts).

II - UNE MESURE INOPPORTUNE ET SANS JUSTIFICATION REELLE

A. UN IMPACT ÉCONOMIQUE GLOBALEMENT NÉGATIF

La portée économique de la mesure proposée est difficile à évaluer. Elle ne devrait avoir d'effet immédiat que sur l'acquéreur de terrain qui décide de faire construire sa maison, si toutefois il n'est pas bénéficiaire d'un prêt P.A.P. En effet les organismes constructeurs du secteur privé ou du secteur public se font rembourser la T.V.A. qu'il paye sur les prestations intermédiaires. Le seul effet tangible des mesures inscrites au premier paragraphe du présent article est la diminution ou l'aggravation du solde représenté par la différence entre ce que ces organismes versent au fisc au titre de la T.V.A. et les remboursements qu'ils perçoivent au titre des prestations intermédiaires.

On peut toutefois raisonnablement penser que cette manipulation de taux (pour la partie qui est en hausse) se répercutera tôt ou tard sur les prix des logements. Votre rapporteur s'étonne, une fois de plus, de l'acharnement du ministère du budget à accroître l'imposition de la construction ou de la détention de logement alors que la situation de l'immobilier dans notre pays est grave et appellerait, au contraire, plutôt des mesures de soutien.

En sens inverse, la baisse de la T.V.A. au taux réduit sur cessions de terrains aux H.L.M. ou aux accédants P.A.P. devrait avoir un effet non négligeable, sous la réserve toutefois, émise plus haut, touchant l'existence déjà ancienne d'une exonération totale pour les offices publics d'H.L.M. de toute T.V.A. sur les cessions de terrains provenant des collectivités locales.

L'application immédiate du dispositif proposé pose, d'autre part, **un réel problème de rétroactivité**. Dans sa version initiale, le **paragraphe VI** du présent article prévoyait la mise en oeuvre de la mesure au 1er juillet 1991. Ce fait risquait de bouleverser les plans de financement des personnes qui, sans avoir encore formellement procédé à l'acquisition d'un terrain à bâtir, ont déjà signé un compromis ou une promesse de vente.

Lors de l'examen du présent texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a choisi d'adoucir cet effet rétroactif en prévoyant d'une part que les dispositions de l'article 11 n'entreraient en application qu'au 15 juillet 1991 et que, d'autre part, les dispositions actuellement en vigueur pouvaient continuer à s'appliquer aux acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1er janvier 1992 et pour lesquelles la promesse de vente aura été enregistrée avant le 29 mai 1991.

Cette solution n'est pas entièrement satisfaisante. En effet, **la plupart des promesses et compromis de vente ne sont pas enregistrés. Ceux**

de ces actes qui sont rédigés sous seing privé doivent être enregistrés dans un délai de dix jours à compter de leur date. Au-delà, la date n'est plus certaine. Or dix jours est un délai fort court (*article 634* du code général des impôts).

Pour les actes notariés, le délai d'enregistrement est plus long (un mois) mais les frais sont aussi plus élevés (*article 635* du code général des impôts), ce qui explique qu'il soit très peu recouru à ce procédé.

B. LA JUSTIFICATION EUROPÉENNE N'EST PAS LÉGITIME

Le dispositif du présent article est présenté comme l'une des pièces de l'harmonisation des taux de la T.V.A. dans le cadre européen.

Cette approche est justifiée sur un point : le conseil ECOFIN du 18 mars 1991 déterminant les produits entrant dans les champs d'application du taux réduit a en effet dressé une liste, non exhaustive, comprenant notamment le **logement social**. Toutefois, les conclusions du Conseil renvoient à la directive le soin de donner une définition plus précise des produits inscrits dans cette liste. Le Gouvernement français tranche donc d'ores et déjà en prévoyant qu'une **opération concourant à la création de logements sociaux est, sous certaines conditions, soumise à la T.V.A. au taux réduit**.

Le conseil ECOFIN du 3 juin 1991, notons le, a même supprimé la mention «social» et inscrit le terme «logement», sans adjonction, dans la liste des produits de première nécessité dont l'acquisition est soumise au taux réduit.

Pour le reste, ce même conseil est simplement parvenu à un consensus le 3 juin dernier sur un taux normal minimal de T.V.A. de 15 %.

Aucune décision n'a donc été encore prise à l'heure actuelle touchant la définition de ce taux : sera-t-il fixé pour tous au niveau plancher adopté le 3 juin ou bien oscillera-t-il selon les pays à l'intérieur d'une fourchette fixée par le conseil ? Toute décision d'alignement sur une référence qui n'apparaît dans aucune directive n'ayant pas encore fait l'objet d'une adoption unanime paraît donc pour le moins prématurée.

On notera enfin que le conseil ECOFIN du 18 mars 1991 avait adopté le principe selon lequel «le Conseil se prononcera sur la possibilité de prévoir, dans le cadre du régime transitoire, une réduction du taux normal de quelques points pour les produits soumis dans certains États membres à un taux réduit et qui doivent rejoindre le taux normal», selon un système dit du "taux-parking".

Les cessions de terrains à bâtir entrent incontestablement dans cette catégorie des produits aujourd'hui soumis à un taux réduit mais éventuellement appelés à gagner le champ d'application du taux normal (sous la réserve émise plus haut touchant l'éventuelle inscription des opérations concourant à la création de logements dans la liste des produits et services assujettis au taux réduit). Dès lors que le conseil des ministres de l'économie et des finances des Douze se prononcent pour l'existence d'un taux intermédiaire, "pallier", le maintien pendant encore

longtemps d'un taux de 13 % pour les cessions de terrains à bâtir ne posait aucun problème de principe.

Votre Rapporteur a obtenu des services concernés communication des chiffres suivants touchant le taux de l'imposition à la T.V.A. sur les terrains à bâtir dans les autres pays membres de la communauté :

- **7 pays ne prélèvent aucune T.V.A. ;**
- Espagne : 12 % ;
- Pays-Bas : 18,5 % ;
- Italie : 19 % ;
- Royaume-Uni : 15 %. (c'est-à-dire pour ces quatre pays le taux normal).

Le moins que l'on puisse dire est que la France se situerait, avec un taux de 18,6 %, dans le haut de fourchette.

Le zèle pro-européen du ministère des finances trouve sans doute son explication dans l'importance de la somme que permet de recueillir la mise en oeuvre de cette mesure.

En année pleine, en effet :

- l'augmentation de la T.V.A. au taux normal procure un gain de **1 milliard de francs ;**

- L'abaissement de la T.V.A. au taux réduit pour certains acquéreurs représente un manque à gagner de 660 millions de francs ;

- le solde positif s'établit donc à 430 millions de francs.

ARTICLE 12

Suppression des taux majoré et intermédiaire de T.V.A.

Le présent article n'entrera en application qu'à compter du 1er janvier 1993, date butoir initialement fixée pour l'harmonisation des taux de T.V.A. dans les Etat-membres.

S'agissant de la suppression des taux majoré et intermédiaire - impérative au regard du droit positif communautaire, le Gouvernement fait donc le choix d'une application la plus tardive possible, afin de préserver au maximum les rentrées fiscales.

Le présent article contient également un certain nombre de réaménagements concernant l'assiette du taux réduit .

I - SITUATION FISCALE ACTUELLE

a) Produits assujettis au taux majoré

1. Aux termes des articles 281 à 281 bis K du code général des impôts, les opérations d'achat, importation, vente, livraison, commission, courtage et façon portant sur les biens suivants, qu'ils soient neufs ou d'occasion (1) :

- Perles, pierres et métaux précieux

aux principales exceptions suivantes :

- articles à usage scientifique ou industriel,
- appareils de prothèse dentaire,
- or, argent, platine à usage industriel ou dentaire,
- stylos à plume or ou à corps en argent ou vermeil,
- vente, achats ou importations réalisés aux enchères publiques.

- Matériels de photographie et cinéma

aux principales exceptions suivantes :

- principaux matériels utilisés par les professionnels,
- appareils de radiographie ou de radioscopie médicale,
- terminaux d'ordinateurs,
- jeux vidéos,
- photocopieuses,
- appareils de montage de photographies et films.

- Appareils de reproduction du son ou de l'image

1. Les opérations d'installations, d'entretien et de réparation échappent au taux majoré et suivent le régime qui leur est propre. Les opérations de location échappent également au taux majoré, sauf pour ce qui concerne les voitures de tourisme, les cassettes vidéo et les films pornographiques ou violents.

A l'exception des simples récepteurs de télévision, et des supports du son préenregistré.

• Fourrures

Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées de toutes espèces animales ⁽¹⁾, et vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour au moins 40 %.

• Caviar

• Parfum

• Sex-shops

Prestations de service et ventes de produits réalisées dans les établissements interdits aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique.

• Publications qui, présentant un caractère pornographique ou d'incitation à la violence, tombent sous le coup d'au moins deux des interdictions prévues par la loi du 16 juillet 1949 ⁽²⁾.

• Oeuvres désignées comme pornographiques ou violentes, qu'il s'agisse de la projection de films cinématographiques, de vidéocassettes ou de la représentation de spectacles théâtraux.

Le taux majoré s'applique au prix d'entrée dans les salles ainsi qu'aux recettes revenant aux producteurs et distributeurs de films ou cassettes ainsi classés.

• Rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation des paris mutuels hippiques, de la loterie nationale et du loto national.

2. Aux termes de l'article 281 septies du code général des impôts :

Sous la rubrique "*taux particuliers*", sont également assujetties au **taux majoré** :

• Les voitures automobiles de tourisme. ⁽³⁾

Ce taux est applicable aux voitures automobiles de toute puissance, conçues pour le transport des personnes ou à usage mixte et

1. Sauf lapins, lièvres et moutons d'espèces communes non dénommées.

2. Interdiction de vente aux mineurs, interdiction d'exposition à la vente au public, interdiction de publicité par voie d'affichage.

3. A l'exception des véhicules suivants, assujettis au taux normal : camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisation exclusivement utilitaire, véhicules utilitaires dits "à cabine approfondie", véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades ou les transports mortuaires, véhicules spéciaux pour handicapés, y compris les bicycles et quadricycles à moteur.

comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il est également applicable à des éléments de véhicules (type équipements) et aux frais accessoires (type transfert de l'usine) afférents à ces véhicules.

- Les motocyclettes de plus de 240 cm³, ainsi que les motoneiges et scooters des neiges, et les équipements et accessoires visés avec ces véhicules.

b) le régime communautaire

1. Les règles communautaires

- **La sixième directive T.V.A. (1)** a posé le principe d'une harmonisation de la T.V.A. fondée sur les objectifs suivants :

"poursuivre la libération effective de la circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et l'interpénétration des économies ;

"tenir compte de l'objectif de suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres, et garantir la neutralité du système commun de taxes sur le chiffre d'affaires quant à l'origine des biens et des prestations de service, pour que soit réalisé à terme un marché commun comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un véritable marché intérieur".

- **La Commission des communautés européennes (2)**, considérant :

que : *"l'élimination des frontières fiscales implique le rapprochement des taux,*

qu' : *"un système à trois taux crée davantage de complications pour les contribuables et les administrations nationales, et qu'il serait dès lors plus simple et plus efficace d'opter pour un système à deux taux plutôt que d'obliger les Etats membres où il n'existe pas de taux majoré d'en instaurer un.*

que : *"comme les taux majorés existants s'appliquent à une proportion relativement faible de la base d'imposition dans chaque Etat membre, (moins de 10 % en moyenne), leur élimination ne devrait pas poser de gros problèmes,*

que : *"la gamme de biens et services auxquels s'appliquent actuellement les taux majeurs n'étant pas particulièrement homogène, il serait difficile d'établir objectivement une liste de biens et services qui devraient être taxés à taux majoré",*

1. Sixième directive du Conseil des communautés européennes. Harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme - 17 mai 1977.

2. Communication globale de la Commission - Achevement du marché intérieur - Rapprochement des taux et harmonisation des structures des impôts indirects - 10 septembre 1987.

"a conclu qu'un système à deux taux serait préférable, comptant un taux normal et un taux réduit".

En d'autres termes, le taux majoré doit être supprimé.

• Cette recommandation a été adoptée à l'unanimité par les gouvernements des Etats membres lors du Conseil Européen de Strasbourg du 9 décembre 1989.

Ils se sont engagés à supprimer définitivement le taux majoré à compter du 1er janvier 1993.

Cette décision a été confirmée lors du Conseil des Ministres tenu le 18 décembre 1989, sous la présidence française.

• Elle a été à nouveau précisée lors du Conseil des Ministres du 18 mars 1991 :

"Les Etats-membres auront la faculté d'appliquer, à côté du taux normal, un ou deux taux réduits".

2. La pratique dans les pays de la Communauté

Evolution du taux majoré (1) dans les pays de la Communauté

	Avril 1987	Juin 1990
. Belgique	25 et 25 + 8	25 et 25 + 8
. Danemark	--	--
. France	33,33	25
. Allemagne	--	--
. Grèce	36	36
. Irlande	--	--
. Italie	38	38
. Luxembourg	--	--
. Pays-Bas	--	--
. Portugal	30	30 (2)
. Espagne	33	33
. Royaume-Uni	--	--

(1) Votre Commission aurait souhaité obtenir la définition de l'assiette des produits concernés dans chaque pays par l'application du taux majoré. Cela n'a pas été possible.

(2) 25 % dans les régions autonomes.

Pour l'instant, seule la France a progressé -en terme de taux- dans la suppression du taux majoré. Elle se retrouve aujourd'hui avec le taux le plus faible, au même niveau que la Belgique.

Coût budgétaire de la diminution du taux majoré

(millions de francs)

	1987	1988	1989	1990	1991
Abaissement du taux sur les automobiles de 33,33 % à 28 % (L.F.I. 88)	- 1.240	- 5.110	- 20		
Assujettissement des disques à 18,6 % (L.F.I. 89)		- 1.100			
Taux majoré à 28 % (L.F.I. 89)			- 4.130	- 130	
Taux majoré à 25 % (L.F.I. 90)			- 1.310	- 5.500	- 85
Taux majoré à 22 % (L.F.I. 91)				- 1.315	- 5.930

II - DISPOSITIONS PROPOSEES PAR LE PRESENT ARTICLE

Le présent article contient un ensemble de plusieurs dispositions, applicables à compter du 1er janvier 1993 :

- suppression du taux majoré,
- suppression du taux intermédiaire,
- régime des oeuvres pornographiques et d'incitation à la violence,
- réaménagement de l'assiette du taux réduit,
- réaménagement du régime applicable à la Corse.

a) Suppression du taux majoré (paragraphe VI et VII)

• Les articles 281 à 281 bis K, et 281 septies du C.G.I., relatifs à l'application du taux majoré, seront abrogés à compter du 1er janvier 1993.

• Par coordination, l'article 296 bis, qui prévoit pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion l'application d'un taux spécifique de 14 % pour les produits définis à l'article 281 septies : voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usage mixte, équipement et accessoires, motocyclettes de plus de 240 cm³, sera également abrogé.

Ceci aura pour conséquence de majorer le taux d'assujettissement de ces produits dans les départements d'Outre-Mer.

• *L'article 296-a fait l'objet d'une coordination de même nature;*

b) Suppression du taux intermédiaire (paragraphe V)

La distinction entre taux intermédiaire et taux normal est devenue sans intérêt depuis le 1er janvier 1977, date à laquelle le taux normal a été ramené au taux intermédiaire.

Le présent article propose donc de supprimer la distinction entre le champ d'application du taux normal et celui du taux intermédiaire.

c) Le cas particulier des oeuvres pornographiques et d'incitation à la violence

En l'état actuel de la législation française (articles 281 bis A, 281 bis B et 281 bis K), l'ensemble des opérations liées aux productions à caractère pornographiques ou d'incitation à la violence sont soumis au taux majoré de TVA, et à un prélèvement spécial sur les bénéficiaires industriels et commerciaux. Chaque baisse du taux majoré applicable à ce type de produits avait toujours, jusqu'à

présent, été accompagnée d'un relèvement compensatoire du taux de prélèvement spécial.

Curieusement, le présent article dispose seulement que ce type d'opérations sera exclu du champ d'application du taux réduit, sans envisager parallèlement une majoration du prélèvement spécial.

Les opérations visées bénéficient donc d'une "indulgence" fiscale qui mérite l'interrogation.

De même, contrairement aux pratiques précédentes, la diminution du taux de TVA applicable aux tabacs ne s'accompagne d'aucun relèvement parallèle des droits de consommation, de même que la diminution du taux de TVA applicable aux tickets de PMU, aux bulletins du Loto et de la Loterie nationale ne s'accompagne pas non plus d'une majoration des droits de timbre.

C. REAMENAGEMENT DE L'ASSIETTE DU TAUX REDUIT *(Paragraphe I)*

Outre la suppression des taux majoré et intermédiaire, le présent article comporte une redéfinition de la liste des produits susceptibles d'être assujettis au taux réduit à compter du 1er janvier 1993.

On rappellera ici que le Conseil des ministres du 18 mars 1991 a établi une première liste du "*champ d'application maximal*" des produits susceptibles d'être assujettis au taux réduit, étant entendu que "cette liste devra encore faire l'objet d'une définition plus précise". Elle a d'ailleurs déjà été complétée lors du Conseil suivant du 3 juin 1991.

**Produits susceptibles d'être assujettis au taux réduit
au terme des décisions communautaires**

• Conseil des ministres du 18 mars 1991

- produits alimentaires destinés à la consommation humaine et animale (à l'exclusion des boissons alcooliques),
- distribution d'eau,
- produits pharmaceutiques,
- appareils médicaux pour handicapés,
- transports de personnes,
- livres, journaux et périodiques,
- admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions, bibliothèques et accès à la télévision,
- oeuvres d'écrivains, de compositeurs, d'interprètes et droits d'auteurs,
- logement social,
- entrants agricoles,
- hébergement dans les hôtels,
- location de terrains de camping,
- admission aux manifestations sportives,
- activités sociales et oeuvres de bienfaisance,
- pompes funèbres, crémation,
- soins médicaux dans les hôpitaux, stations thermales, soins dentaires,
- nettoyage de voies publiques, enlèvement des ordures.

Pour ce qui est des produits énergétiques pour le chauffage et l'éclairage, leur classement ne pourra être opéré qu'à la lumière des options qui seront prises en matière de droits d'accises.

• Conseil des ministres du 3 juin 1991

- logement,
- vêtements et chaussures d'enfants.
- restauration.

Outre un simple reclassement des produits actuellement visés par les *articles 278 bis et 279*, le présent article introduit les principes et les modifications suivantes :

- maintien au taux normal des produits de confiserie, chocolats et produits confisqués contenant du chocolat ou du cacao (1), margarines et matières végétales,

1. Le chocolat, chocolat de ménage, chocolat de ménage au lait, fèves de cacao et produits de cacao sont admis au taux réduit.

- **passage du taux réduit au taux normal** pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture (cf. *article 10* du présent projet de loi),
- **passage du taux réduit au taux normal** pour les produits suivants utilisés à des usages autres qu'agricoles :
 - amendements calcaires,
 - engrais,
 - grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre.

D. REAMENAGEMENT DU REGIME DE TVA APPLICABLE EN CORSE (Paragraphe VIII)

En l'état actuel de la législation fiscale française, la Corse bénéficie d'un système particulier de TVA, comportant six taux : 0,9 %, 2,1 %, 5,5 %, 8 %, 13 % et 21 %.

Le présent article prévoit un réaménagement profond de ce système à compter du 1er janvier 1993, qui se traduira par les conséquences suivantes :

- **suppression du bénéfice du taux de 2,1 %** pour les opérations portant sur les produits suivants (passage au taux réduit de 5,5 %) :
 - aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments,
 - amendements calcaires,
 - engrais,
 - soufre, sulfate de cuivre et produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre utilisés en agriculture,
 - grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, produits antiparasitaires utilisés en agriculture,
 - livres (y compris location).
- **suppression du taux de 8 %** pour les fournitures de logement en meublé ou en garni qui seront désormais assujetties au taux réduit ou au taux normal, selon la catégorie,
- **suppression du taux de 13 %** pour les véhicules spéciaux pour handicapés immatriculés en Corse (assujettissement au taux normal),
- **suppression du taux de 21 %** pour les ventes de tabacs manufacturés et les ventes de voitures automobiles immatriculées en Corse.

III - INCIDENCE BUDGETAIRE ET MACROECONOMIQUE

a) Recettes fiscales

L'essentiel des recettes du taux de T.V.A. majoré provient des véhicules automobiles et motocyclettes (36 milliards de francs en 1990, soit 62 % du total)

Produit fiscal de l'assujettissement au taux normal

	Montant des recettes (MF)	% du total des recettes
. Voitures de tourisme et motocyclettes de plus de 240 cm ³	35 671,5	62,2
. Matériels d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image, matériels de photographie et de cinéma	4 772,5	8,3
. Supports vierges audio et vidéo enregistrés	1 265,0	2,2
. Produits de parfumerie à base d'alcool	805,0	1,4
. Bijouterie, joaillerie	3 507,5	6,1
. Fourrures	862,5	1,5
. Tabacs	8 567,5	14,9
. Rémunérations perçues par les opérateurs et intermédiaires de Loto, Loterie et PMU	1 725,0	3
. Divers (presse et cinéma pornographiques, caviar)	230,0	0,4
Total	57 500	100

Source : Direction de la Prévision

En 1991, la valeur d'un point de taux majoré s'établit à 2,6 milliards de francs ainsi répartis.

Structure en valeur du point de T.V.A. au taux majoré

PRODUITS	M.F.
Automobiles	1 560
Hifi et autres	624
Tabacs	333
PMU, loto	75
Biens et services à caractère pornographique	8

La diminution de 3,4 points - passage de 22 à 18,6 - représente un coût budgétaire élevé, évalué à 7,1 milliards de francs en année pleine.

Si le taux normal était ramené à 15 %, la suppression du taux majoré se traduirait par une perte de recettes de 18 milliards de francs.

b) Incidence macroéconomique

L'effet d'une suppression du taux majoré de TVA sur l'indice des prix ne devrait pas être négligeable.

Selon les estimations fournies par le Ministère des finances, il pourrait représenter une diminution de 0,2 points de l'indice, dont 0,11 points au titre des seuls véhicules.

L'expérience de la répercussion des baisses intervenues amène à conclure que c'est la **baisse du taux applicable aux automobiles** qui a la répercussion la plus sensible sur l'indice des prix, compte tenu de son poids dans l'indice des prix.

En revanche, cette répercussion est moins nette dans le secteur des produits audiovisuels et photographiques ainsi que dans celui des autres biens concernés : joaillerie, parfums, fourrures, compte tenu à la fois de leur moindre impact sur l'indice des prix et surtout du comportement de marge des entreprises concernées qui ne répercutent pas toujours intégralement cette baisse.

• Votre Commission des Finances a également souhaité obtenir le chiffrage global de l'incidence macro-économique de cette modification.

A cet effet, elle a demandé à la cellule économique du Service des études législatives du Sénat de bien vouloir faire effectuer un chiffrage par l'INSEE (1), expertisé par la Direction de la prévision du Ministère de l'économie et des finances.

Une première variante a été réalisée, portant sur la suppression du taux majoré de TVA en deux étapes : 1er janvier 1990 et 1991.

Les principaux résultats obtenus, sur cinq ans, ont été les suivants :

- un effet désinflationniste, particulièrement marqué les deux premières années où intervient la mesure ;
- une hausse sensible de la consommation des ménages, supérieure en début de période à la seule amélioration du pouvoir d'achat des ménages : la diminution du taux majoré incite les ménages à augmenter leur consommation de biens durables, quitte à moins épargner ;
- une forte dégradation du solde extérieur au cours des trois premières années (2). Cette détérioration se réduit par la suite ;

1. Réalisé avec le modèle METRIC.

2. Cette conclusion rejoint celle des études réalisées ces dernières années avec les modèles DMS de l'INSEE et Hermès France (Ecole Centrale de Paris-Université de Paris 1).

- une dégradation "ex post" du besoin de financement des administrations inférieure (- 9,4 milliards de francs la deuxième année) à l'estimation "ex ante" du coût de la suppression du taux majoré (- 14,7 milliards de francs de recettes).

Principaux résultats de la variante
Ecarts en pourcentage par rapport au niveau de référence

	1ère année	2ème année	3ème année
. Prix à la consommation	- 0,24	- 0,66	- 0,73
. Consommation des ménages	+ 0,36	+ 0,19	+ 0,16
. Investissement logement des ménages	- 0,04	- 0,10	- 0,20
. Solde extérieur (écarts en milliards de francs courants)	- 5,40	- 9,30	- 2,70
- dont biens manufacturés	- 4,60	- 7,70	- 1,80
Capacité de financement des administrations publiques (en milliards de francs courants)	- 4,30	- 10,50	- 9,90

• S'agissant des **répercussions sur le solde commercial**, les statistiques relatives à l'évolution récente du commerce extérieur des principaux produits concernés font apparaître la **persistance d'un déficit commercial important**, qui risque donc de se détériorer, surtout dans le secteur des biens audiovisuels.

ARTICLE 13

Harmonisation des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur certains produits pétroliers

Le présent article a pour objet de modifier le régime des droits à déduction de la TVA ayant grevé certains produits pétroliers et notamment de :

- réduire à 50 % le taux de déductibilité de la taxe afférente au gazole et au GPL pour les véhicules de tourisme,
- étendre la déductibilité de la taxe grevant les carburateurs à de nouveaux usagers,
- prévoir la déductibilité de la taxe grevant les lubrifiants utilisés pour les engins ouvrant droit à déduction.

I - L'ETAT ACTUEL DE LA LEGISLATION FRANCAISE

Le principe d'origine, inscrit à l'*article 298* du code général des impôts, avait été de prévoir la non-déductibilité de la TVA ayant grevé les produits pétroliers et les services de toute nature utilisés pour la fabrication ou la commercialisation de ces produits.

Contraire aux fondements mêmes de la TVA qui fonctionne par un mécanisme de paiements fractionnés de la taxe à chaque étape du circuit économique, le principe mis en place pour les produits pétroliers a progressivement fait l'objet d'aménagements et d'exceptions.

Le tableau ci-après résume l'état actuel du régime français des droits à déduction.

(en pourcentage)

	1er janvier 1991	1er juillet 1991	1er janvier 1992
Fiouls lourds, fractions légères, butane, propane	100	100	100
Fioul domestique (tous usages)	50	50	100
Gazole, G.P.L.			
. transports internationaux	100	100	100
. autres usages	95	100	100
Carburéacteurs			
. transports publics	100	100	100
. autres usages	0	0	0
Essence, supercarburant	0	0	0
Lubrifiants	0	0	0

Ce tableau comprend notamment les dispositions récemment adoptées dans la loi de finances pour 1991 et qui concernaient la déductibilité de la TVA afférente au fuel domestique et au gazole.

En l'état actuel de la législation, restent donc exclus du droit à déduction :

l'essence et le supercarburant,

- les carburéacteurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour des transports publics,

- les produits utilisés pour la lubrification.

II - LES CONTRAINTES DE L'HARMONISATION EUROPEENNE

Aux termes de l'article 17 de la sixième directive TVA,

"Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, déterminera les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, seront exclues du droit à déduction les dépenses n'ayant pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses de luxe, de divertissement ou de représentation".

La proposition de la Commission a été présentée au Conseil le 25 janvier 1983, puis amendée le 16 février 1984. Cette proposition de douzième directive TVA est actuellement toujours en discussion.

Cette proposition est résumée dans le tableau ci-après :

• **Exclusion absolue de la déductibilité :**

- Opérations portant sur bateaux de plaisance, aéronefs de tourisme

• **Déductibilité à 50 % :**

- Opérations portant sur voitures de tourisme, motocycles

• **Déductibilité à 100 % :**

- Opérations portant sur des véhicules de toute nature affectés aux :
 - Transport de personnes à titre onéreux
 - Enseignement de la conduite ou du pilotage
 - Location
 - Stock d'exploitation d'une entreprise.

Si le texte de la Commission était adopté, les règles concernant la déductibilité de la TVA afférente aux produits pétroliers devraient faire l'objet d'un certain nombre d'adaptations.

Les adaptations sont résumées dans le tableau ci-après :

- Déductibilité portée de 0 % à 100 % pour les dépenses d'essence, de lubrifiants et de supercarburants pour tous véhicules autres que véhicules de tourisme et motocycles ;
- Déductibilité portée de 0 % à 50 % pour les dépenses d'essence, de lubrifiants et de supercarburants pour les véhicules de tourisme et les motocycles ;
- Déductibilité réduite de 100 % à 50 % pour les dépenses de gazole et de G.P.L. sur les voitures de tourisme.

La principale difficulté d'adaptation concerne l'essence et le supercarburant, notamment pour les véhicules de tourisme et les motocycles.

Si la France n'y est toujours pas favorable (cela représenterait un coût d'1,3 milliard de francs en année pleine), d'autres pays y sont également hostiles.

C'est le cas du Danemark, de l'Espagne ou de l'Italie, favorables à une exclusion totale du droit à déduction pour les produits pétroliers utilisés par les véhicules de tourisme et motocycles.

En revanche, l'Allemagne et les Pays-Bas ont choisi un système de déductibilité totale.

Laissant cette question en suspens, le présent article règle la plupart des autres rémanences de TVA sur les produits pétroliers.

III - LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article comporte trois dispositions :

- la réduction à 50 % du taux de déductibilité de la TVA sur le gazole et le G.P.L. utilisés comme carburant dans des véhicules ou engins exclus du droit à déduction (paragraphe I),

- l'extension de la déduction de la TVA sur les carburateurs dans tous les engins qui ouvrent droit à déduction (paragraphe II),

- la déduction de la TVA sur les lubrifiants utilisés dans tous les engins qui ouvrent droit à déduction (paragraphe III).

Enfin, deux dates d'entrée en vigueur sont prévues (paragraphe IV) :

• le 15 juillet 1991, ou dès le premier lundi qui suivra la promulgation de la loi ⁽¹⁾, pour les dispositions relatives au gazole qui devraient rapporter à l'Etat 380 millions de francs en année pleine (et 130 millions de francs dès 1991) ;

• le 1er janvier 1993 pour les déductions sur les carburateurs et les lubrifiants qui auront un coût respectif de 25 millions de francs et de 380 millions de francs en année pleine.

Si la perspective de l'harmonisation européenne semble bien être la finalité principale de cet article, telle qu'elle ressort notamment de l'exposé des motifs du projet de loi, il n'en demeure pas moins que, là encore, le Gouvernement accélère la mise en place d'une mesure "qui rapporte" et retarde celle des mesures "qui coûtent".

A.LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA SUR LE GAZOLE (paragraphe I)

En décidant, par cet article, de s'aligner sur les propositions européennes en matière de déductibilité de la TVA afférente aux achats de gazole et de GPL, le Gouvernement revient sur le principe de déductibilité totale qu'il avait présenté au Parlement dans la loi de finances pour 1991.

Toutefois, ce revirement ne concerne que les achats de gazole et de GPL pour les véhicules exclus du droit à déduction, autres que ceux qui sont affectés à l'enseignement de la conduite, c'est-à-dire essentiellement pour les voitures de tourisme. Pour cette catégorie de véhicules, le taux de déductibilité prévu par la loi de finances pour 1991 avait été de 80 %.

Le dispositif du présent article réduit ce taux à 50 %, entraînant un gain non négligeable, évalué à 380 millions de francs en année pleine et à 130 millions de francs dès 1991, compte tenu du fait que la mesure ne s'appliquera que sur quatre mois en raison de la règle du décalage d'un mois.

1. Le projet de loi initial comportait la date du 1er juillet 1991. La modification résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

Nouveau régime des droits à déduction de TVA sur le gazole tel qu'il résulterait du présent projet de loi

	1er janvier 1991	1er juillet 1991
. transports internationaux	100	100
. transports intérieurs	95	100
. véhicules de tourisme ou engins exclus du droit à déduction	80	50

B. LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA SUR LES CARBURÉACTEURS (paragraphe II)

Depuis le 1er janvier 1991, la déductibilité de la TVA sur les carburéacteurs est totale lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins des transports aériens publics.

Le présent article a pour objet d'étendre cette déductibilité totale aux aéronefs et aux engins qui ouvrent droit à déduction. En resteraient exclus les achats de carburéacteurs pour les aéronefs ou engins à usage privé.

Les conséquences budgétaires de cet article sont faibles. Il représente un coût évalué à 25 millions de francs en année pleine.

C. LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA TVA SUR LES LUBRIFIANTS (paragraphe III)

Le présent article prévoit la déductibilité totale de la TVA grevant les achats de lubrifiants pour les véhicules ouvrant droit à déduction. Il en exclut les lubrifiants utilisés pour les véhicules de tourisme ou les motocycles, conformément aux positions françaises à cet égard, mais contrairement aux dispositions de la proposition de douzième directive.

Cette mesure prise pour alléger les charges des entreprises, aux termes mêmes de l'exposé des motifs du projet de loi, devrait notamment profiter au secteur agricole et à celui des transports qui réalisent conjointement près des 2/3 des consommations intermédiaires de lubrifiants;

Le coût de cette mesure, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 1993, est de 830 millions de francs en année pleine.

ARTICLE 14

Suppression de l'exclusion du droit à déduction de la taxe à la valeur ajoutée portant sur les véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite

Le présent article prévoit la suppression de l'exclusion du droit à déduction des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Cette mesure, qui n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1993, applique les dispositions contenues dans la proposition de douzième directive, qui n'a pas encore fait l'objet d'une adoption définitive.(1).

1. Situation actuelle du droit fiscal français

• L'article 273 du C.G.I. dispose que les conditions d'application de la déduction de T.V.A. sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

• De fait, l'article 237 de l'Annexe II du C.G.I. précise que la T.V.A. ayant grevé les véhicules et engins -terrestres, maritimes ou aériens- conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte, sont exclus du droit à déduction :

- lorsqu'ils constituent pour l'entreprise des immobilisations (c'est-à-dire qu'ils sont conçus pour être utilisés durablement et non vendus ou transformés),
- lorsque, ne constituant pas des immobilisations, ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf.

Cette règle comporte trois exceptions :

- les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports,
- les véhicules routiers comportant plus de huit places assises et qui sont utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux du travail,
- les véhicules donnés en location.

1. Douzième directive (10 février 1983 et 29 février 1984) - Dépenses n'ouvrant pas droit à déduction.

2. Le régime communautaire

• Le maintien actuel du principe général de l'exclusion du droit à déduction dans ce cas n'est pas pleinement conforme à la **sixième directive**.

En effet, l'article 17-6 dispose que, jusqu'au 1er janvier 1993 :

"les Etats membres peuvent maintenir toutes les exclusions prévues par leur législation nationale".

• Mais, par ailleurs, l'article 17-3 de cette même directive dispose :

"Au plus tard avant l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, déterminera les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. En tout état de cause, seront exclues du droit à déduction les dépenses n'ayant pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses de luxe, de divertissement ou de représentation."

• Toutefois, l'article 17-3 de cette même directive dispose, s'agissant des droits à déduction, que les Etats accorderont à tout assujetti la déduction de la taxe, dans la mesure où les biens sont utilisés pour la réalisation d'opérations taxées.

"3. Les Etats membres accordent également à tout assujetti la déduction ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins :

a) de ses opérations relevant des activités économiques visées à l'article 45 paragraphe 2, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays ;"

Ce principe a été confirmé par la jurisprudence communautaire (1).

C'est la raison pour laquelle la condition dite de l'"affectation exclusive", définie par l'article 230 de l'Annexe II du C.G.I., selon laquelle seule la taxe ayant grevé des biens et services affectés **de façon exclusive** aux besoins d'opérations taxables pouvait être déductible, a dû être abrogée par décret n° 89-885 du 14 décembre 1989.

• En outre, la **proposition de douzième directive**, qui n'a pas encore fait l'objet d'une adoption définitive, prévoit expressément dans un article 1-2-b), que les exclusions du droit à déduction ne sont pas applicables aux "véhicules affectés à l'enseignement de la conduite."

3. Le dispositif proposé

La mesure proposée, qui n'entrera en vigueur qu'à **compter du 1er janvier 1993**, supprime l'exclusion du droit à déduction de la T.V.A. afférente aux achats, importations, livraisons et services concernant les véhicules et engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite.

1. Arrêt *Alitalia* - 3 février 1989.

Quatre remarques s'imposent :

a) Cette disposition aurait pu, par respect du parallélisme des formes, relever d'un simple décret en Conseil d'Etat

b) Le champ des opérations s'étend, au-delà des opérations traditionnelles d'achat, importation, livraisons, aux "services" concernant ces véhicules, c'est-à-dire notamment location, crédit-bail, entretien.

c) La mention d'affectation "**exclusive**" introduit une restriction par rapport à la disposition prévue par la proposition de douzième directive.

Si celle-ci devait être adoptée dans les termes actuels, la notion d'"exclusivité", non conforme au droit communautaire positif, devra être supprimée.

En réalité, l'adoption en les termes de la proposition de douzième directive suppose l'abrogation de l'article 237 de l'Annexe II du C.G.I.

En ces termes, cette disposition présente un **coût budgétaire** estimé à **165 millions de francs**.

TITRE II

**AMELIORATION DE LA GESTION DE LA TRESORERIE DE
L'ETAT**

ARTICLE 15

Etalement de l'imputation de l'allègement accordé au titre du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée pour les impositions de 1991

Le présent article modifie, de façon provisoire, les conditions dans lesquelles une entreprise peut imputer, sur sa cotisation de taxe professionnelle, le dégrèvement qu'elle demande en application du mécanisme de plafonnement par rapport à la valeur ajoutée. Il tend ainsi à éviter que le coût de l'allègement supplémentaire voté dans le cadre de la loi de finances pour 1991 porte en définitive sur l'exercice en cours et non sur l'année 1992 comme cela avait été initialement prévu.

I- LES MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

A. LE PAIEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Impôt direct local, la taxe professionnelle est recouvrée par voie de rôle. Dans chaque commune où il est imposable, le redevable reçoit donc un avis d'imposition l'informant du montant de la cotisation qu'il doit verser à cette collectivité.

D'une manière générale, les avis afférents à la taxe professionnelle dûe au titre d'une année parviennent à leurs destinataires au cours des quatre derniers mois de cette même année. L'impôt devient exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

L'article 1679 quinquies du C.G.I. prévoit toutefois un régime particulier pour les contribuables les plus importants, c'est-à-dire ceux qui ont acquitté au titre de l'année précédente, dans la commune considérée, une cotisation de taxe professionnelle au moins égale à 10 000 francs. En effet, dans ce cas, le redevable doit verser un acompte, exigible le 31 mai, et égal à 50 % de sa contribution de l'année précédente. En contrepartie, le solde ne devient exigible qu'à compter du 1er décembre.

B. L'IMPUTATION DE L'ALLÈGEMENT OBTENU PAR APPLICATION DU PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Selon les dispositions de l'*article 1647 B sexies* du C.G.I., le montant de la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est limité à un certain pourcentage de la valeur ajoutée dégagée au cours de la période de référence retenue pour le calcul des bases d'imposition.

Toutefois, l'allègement correspondant n'est obtenu que sur demande du contribuable, qui doit produire son avis d'imposition. Déposée auprès du service des Impôts, la réclamation donne lieu à un examen, puis une décision, dans les conditions et les délais de droit commun.

Le mécanisme de plafonnement s'appréciant par entreprise, celles qui ont plusieurs établissements doivent donc collecter auprès de ces derniers l'ensemble des informations nécessaires avant de déposer une réclamation au lieu de leur principal établissement.

Pour éviter d'attendre la décision de dégrèvement, l'entreprise peut toujours demander, en application de l'*article 277* du Livre des procédures fiscales, un sursis de paiement pour la fraction de la cotisation qui est contestée. Ce sursis ne peut lui être refusé si le contribuable constitue, auprès du comptable du Trésor, une garantie suffisante pour assurer, le cas échéant, le recouvrement de la créance.

II - L'AMÉNAGEMENT PROPOSÉ POUR 1991

Suivant les dispositions de l'*article 5 de la loi de finances pour 1991*, le taux du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, jusqu'alors fixé à 4 %, a été ramené à 3,5 % pour les impositions émises à compter de 1991.

Destinée à soutenir l'investissement et bien qu'ayant une application immédiate, cette mesure ne devait cependant avoir, en principe, qu'un impact budgétaire limité sur l'exercice en cours. Selon l'exposé des motifs du projet de loi de finances, l'essentiel de la charge - 3,31 milliards sur un coût global de 3,4 milliards - se trouvait reporté sur l'année 1992. S'appuyant sur l'expérience passée, le Gouvernement estimait en effet que les entreprises à établissements multiples avaient besoin d'un délai important pour consolider leurs bilans. L'équilibre de la loi de finances a donc intégré cette donnée.

Or, cette approche s'est rapidement révélée inexacte. Dès le mois de décembre 1990, l'Administration a pu analyser les effets de la précédente mesure de réduction du taux de plafonnement (*article 7* de la loi de finances pour 1990) et constater que les entreprises étaient en mesure d'imputer le dégrèvement correspondant sur le solde de taxe professionnelle exigible en décembre. Contrairement aux prévisions, l'impact de l'*article 5* de la loi de finances pour 1991

pourrait donc se faire sentir sur l'année en cours, et risque ainsi d'alourdir le solde budgétaire de plus de trois milliards de francs.

Le présent article tend donc à éviter cet enchaînement. Sans remettre en cause le principe de l'allègement de taxe professionnelle décidé en loi de finances, il propose d'en reporter les effets, tant pour l'Etat que pour les entreprises, sur l'exercice 1992.

Pour atteindre cet objectif, le texte qui nous est soumis comporte un dispositif d'ensemble organisé en quatre étapes.

- d'une part, il demeure d'application strictement limitée dans le temps. Il concerne en effet les seules cotisations de taxe professionnelle dues au titre de l'année 1991. Les règles habituelles sont intégralement maintenues pour les exercices suivants ;

- il prévoit que les contribuables demandant pour cette année un dégrèvement au titre du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée restent autorisés à surseoir au paiement de leur cotisation mais seulement à concurrence d'un allègement correspondant au plafonnement au taux de 4 %. La différence avec le montant du dégrèvement résultant de l'application du taux de 3,5 % n'ouvrira donc pas droit au sursis de paiement. ;

- ce solde fera l'objet d'une restitution, ou le cas échéant, d'une compensation avec une autre dette fiscale, mais seulement à partir du 31 mai 1992, c'est-à-dire à la date d'exigibilité de l'acompte de taxe professionnelle ;

- si la décision de dégrèvement n'a pas été prise à cette même date, le contribuable retrouve alors la possibilité d'imputer ce solde sur l'acompte exigible en 1992.

Dans les modalités, ce dispositif s'avère strict et interdit aux entreprises de bénéficier rapidement de la totalité de l'allègement de taxe professionnelle auquel elles peuvent prétendre en 1991.

Certes, il est regrettable de demander au Parlement de modifier la législation pour faire face aux conséquences d'une erreur de prévision. On peut d'ailleurs s'étonner que le Gouvernement ait sous-estimé à ce point la capacité de réaction des entreprises. Du fait des règles d'assiette de la taxe professionnelle, et compte tenu de la période de référence retenue pour apprécier la valeur ajoutée, les redevables disposent aisément, dès réception de leur avis d'imposition, de tous les éléments nécessaires pour évaluer l'importance du dégrèvement.

Il n'en demeure pas moins que la mesure d'allègement de taxe professionnelle votée dans la loi de finances pour 1991 a été présentée, dès l'origine, avec un coût essentiellement concentré sur l'exercice 1992. Dans un contexte budgétaire difficile, il est évident que l'anticipation de cette charge importante serait de nature à altérer de façon sensible l'équilibre initial du Budget.

ARTICLE 16

Modalités de versement des retenues à la source, du prélèvement libératoire et de la taxe sur les conventions d'assurances

Le présent article comporte deux mesures ayant pour but d'accélérer le recouvrement effectif, par le Trésor public, de certaines recettes collectées, pour son compte, par des intermédiaires. Destiné à permettre une meilleure gestion de la trésorerie de l'Etat, mais aussi à améliorer l'équilibre de la loi de finances pour 1991, il s'insère dans un dispositif plus vaste, dont une partie sera mise en oeuvre par la voie réglementaire.

I - OBLIGATION DE VERSEMENT PAR VIREMENT POUR CERTAINS IMPOTS ET TAXES

Actuellement, la législation fiscale prévoit simplement que les impôts et taxes sont payables en argent. Elle n'impose donc pas le recours à un moyen de paiement spécifique.

Le paragraphe I du présent article propose de modifier ponctuellement cette règle. Il prévoit en effet que certains impôts, essentiellement collectés par les établissements financiers et les compagnies d'assurances, devront obligatoirement être restitués au Trésor par virement sur son compte dans les écritures de la Banque de France, dès que les versements en cause excèdent le seuil de 10.000 francs.

A. LES IMPÔTS CONCERNÉS

Ce nouveau mode de paiement concerne exclusivement trois grandes catégories d'impôts ou taxes.

1. Le prélèvement libératoire visé à l'article 125 A du C.G.I., et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles

Le prélèvement défini à l'article 125 A du C.G.I. s'analyse comme une imposition forfaitaire, applicable aux **produits de placements à revenu fixe**, et libératoire de l'impôt sur le revenu. Assis sur le montant versé par le débiteur, il est

calculé par application de taux différents selon la nature du placement. Pour les personnes physiques domiciliées en France, ce dispositif reste optionnel. En revanche, il est normalement obligatoire si les revenus sont payés à l'étranger ou à des personnes domiciliées hors de France.

Lorsqu'il s'applique, le prélèvement libératoire est opéré directement par le débiteur ou la personne qui assure le paiement des revenus.

Les règles définies à l'article 125 A ont, en outre, été transposées à plusieurs autres types d'imposition qui présentent des caractéristiques comparables. Il en est ainsi :

- du prélèvement de 10 % opéré en cas de retrait anticipé de sommes figurant sur un plan d'épargne en vue de la retraite (*article 91 A* du C.G.I.),

- des prélèvements libératoires appliqués, après option ou obligatoirement, sur :

- les sommes retirées d'un P.E.R. (*article 91 E* du C.G.I.),
- les profits dégagés lors d'opérations de placement en report (*article 124 A* du C.G.I.),
- les intérêts des comptes courants bloqués d'associés (*article 125 C* du C.G.I.),
- les bons et titres anonymes (*article 990 A* du C.G.I.).

Enfin, trois prélèvements destinés à la sécurité sociale sont également recouverts selon les règles définies à l'article 125 A dès lors qu'ils portent sur des produits eux-mêmes soumis au prélèvement libératoire. Il s'agit :

- de la contribution additionnelle de 1 % perçue au profit de la caisse nationale d'allocations familiales (*article 1600-OA* du C.G.I.),

- du prélèvement social de 1 % destiné à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et qui sera perçu jusqu'à la fin de 1991,

- de la contribution sociale généralisée (*article 133* de la loi de finances pour 1991).

2. La retenue à la source visée à l'article 119 bis du C.G.I. et les retenues liquides et recouvrées selon les mêmes règles

Contrairement au prélèvement visé à l'article 125 A du C.G.I., la retenue à la source n'est pas libératoire de l'impôt. Elle constitue un simple acompte, qui vient s'imputer, sous la forme d'un crédit d'impôt, lors de l'imposition définitive des produits correspondants au nom de leur bénéficiaire.

En application de l'article 119 bis du C.G.I., une retenue à la source est opérée sur les intérêts, lots ou primes de remboursement afférents à des

obligations ou titres d'emprunts négociables émis avant le 1er janvier 1987. Cette imposition est alors prélevée directement par la collectivité débitrice.

De même, une retenue à la source est perçue, selon les modalités définies à l'article 119 bis du C.G.I., sur :

- les bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères (article 115 quinquies du C.G.I.),

- les jetons de présence et rémunérations similaires alloués aux membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance (article 117 bis du C.G.I.),

- les intérêts des bons de caisse émis par les entreprises ou les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (article 1678 bis du C.G.I.).

Enfin, et bien que ne présentant pas le caractère d'une retenue à la source, la contribution annuelle de 1 % assise sur certaines charges des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie est également recouvrée dans les conditions prévues à l'article 119 bis du C.G.I.

3. La taxe sur les conventions d'assurances et les contributions ou prélèvements recouverts selon les mêmes règles

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, et en application de l'article 991 du C.G.I., toute convention d'assurance conclue avec une compagnie d'assurance, française ou étrangère, est soumise à une taxe annuelle, assise sur les sommes stipulées au profit de l'assureur, mais dont le taux est différent selon la nature des risques couverts.

Trois situations peuvent se présenter :

. l'assureur est une compagnie française ou une entreprise étrangère disposant dans notre pays d'un établissement stable. Il perçoit alors la taxe pour le compte du Trésor ;

. l'assureur est une compagnie étrangère n'ayant pas d'établissement stable en France, mais le contrat a été souscrit par l'intermédiaire d'un courtier. C'est ce dernier qui est conduit à collecter la taxe ;

. dans les autres cas, l'assuré lui-même doit acquitter la taxe auprès du service des impôts.

Le tableau suivant résume les autres contributions ou prélèvements qui sont recouverts selon les mêmes règles.

Nom de la taxe	Article du C.G.I.
• Taxe perçue au profit du fonds commun des accidents du travail agricole	1622
• Fonds commun de majoration des rentes viagères et pensions	1628 ter
• Contribution au fonds de garantie contre les accidents automobile et chasse	1628 quater
• Fonds de garantie contre les actes de terrorisme	1628 quinquies
• Fonds national de garantie des calamités agricoles	1635 bis A
• Fonds de garantie des calamités agricoles dans les DOM	1635 bis AA
• Fonds de compensation des risques de l'assurance construction	1635 bis AB

Dans son texte initial, le Gouvernement envisageait de préciser, de façon expresse, que la nouvelle procédure de paiement par virement s'appliquait aux taxes visées aux *articles 1622* (taxe perçue au profit du fonds commun des accidents agricoles) et *1628 quater* (contribution au fonds de garantie contre les accidents automobile et chasse) du code général des impôts. Or, ces deux contributions sont liquidées dans les mêmes conditions que la taxe sur les conventions d'assurances et de fait se trouvent déjà intégrées dans le dispositif. En conséquence, l'Assemblée nationale a supprimé cette mesure spécifique qui figurait au paragraphe d) et qui présentait à l'évidence un caractère redondant.

B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

En 1990, ces divers prélèvements, retenues ou taxes, ont permis d'orienter vers l'Etat une somme globale de 58 milliards de francs, soit :

- 20 milliards au titre du prélèvement libératoire,
- 12 milliards provenant de la retenue à la source,
- 23 milliards pour la seule taxe sur les conventions d'assurance,
- 2 milliards au titre des divers autres prélèvements ou impositions.

Sur cette masse, 1,2 milliard a été reversé à la Sécurité sociale

En gestion, les versements successifs opérés par les divers collecteurs, c'est-à-dire essentiellement les banques et les compagnies d'assurance, interviennent jusqu'à présent avec une périodicité variable selon les impôts

(mensuelle, bimensuelle ou trimestrielle), et sont effectués par chèques adressés aux services chargés du recouvrement.

En pratique, le délai d'encaissement s'avère relativement long, les chèques devant être regroupés, puis acheminés vers la Banque de France. Les entreprises chargées de la collecte de ces impôts bénéficient de ce décalage et les ressources qu'elles retirent de la gestion de leur trésorerie se trouvent améliorées d'autant. En outre, la procédure du paiement par chèque a sans doute montré ses limites lors des mouvements sociaux qui ont perturbé l'activité du ministère de l'Economie et des Finances à la fin de l'année 1989.

Le paragraphe I du présent article propose d'adapter la législation afin de réduire le délai d'encaissement des sommes correspondantes.

1. Une obligation de paiement par virement

A cet effet, le paragraphe I crée deux obligations complémentaires :

- d'une part, il prévoit que le reversement des impôts concernés devra être effectué par virement,

- d'autre part, il exige que ce virement soit opéré directement sur le compte du Trésor à la Banque de France. La portée exacte de cette seconde obligation a d'ailleurs été précisée par l'Assemblée nationale. En effet, il existe deux types de virement, dont l'un prend la forme d'un document remis au créancier, à charge pour celui-ci de le déposer auprès de sa banque. Or, cette procédure dite du virement "papier" appelle un délai d'encaissement aussi long que celui d'un chèque. La formulation retenue par l'Assemblée nationale supprime toute ambiguïté. Le document servant de support du virement devra être directement transmis à la Banque de France par le donneur d'ordre.

En imposant ce mode de paiement, l'Etat peut ainsi réduire -en moyenne- de 8 jours le délai d'encaissement des sommes correspondantes. A contrario, les gains de trésorerie des organismes collecteurs se trouveront amoindris.

L'obligation de paiement par virement n'est cependant pas générale : elle ne s'applique qu'aux versements -aujourd'hui mensuels, bimensuels ou trimestriels- d'un montant supérieur à 10.000 francs. Une telle règle doit permettre d'exclure du champ d'application de ce dispositif les particuliers ou les entreprises de taille moyenne qui, du fait de leur situation, sont conduits à verser eux-mêmes au Trésor les impôts concernés. La nouvelle règle ne concernera donc que les intermédiaires les plus importants, c'est-à-dire les établissements financiers, les entreprises d'assurances et sans doute des notaires et quelques sociétés commerciales.

2. Les sanctions applicables en cas de non respect de l'obligation

Le 2 du paragraphe I institue une pénalité spécifique en cas de non respect de l'obligation de paiement par virement. Les personnes concernées devront acquitter une majoration forfaitaire, fixée à 0,2 % du montant des sommes en cause versées selon un autre mode de paiement. En pratique, la pénalité correspond approximativement au coût d'une semaine de crédit assorti d'un taux d'intérêt annuel de 10 % ou d'un intérêt de retard mensuel de 0,75 %.

Il est en outre expressément prévu que les dispositions de l'article 1736 du C.G.I. s'appliquent à cette majoration. Son recouvrement, et les contentieux qu'elle pourra susciter, seront donc soumis aux mêmes règles que celles prévues pour les impôts auxquels elle se rattache.

3. Entrée en vigueur du dispositif

Le texte ne prévoit pas de date précise pour l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation de paiement par virement. Celle-ci interviendra par décret, au plus tard le 31 décembre 1992.

En effet, selon les informations transmises à votre rapporteur général, la Banque de France éprouverait quelques difficultés pour dégager rapidement les moyens informatiques nécessaires à la collecte, et à la centralisation, de l'ensemble de ces virements sur le compte du Trésor. Un délai d'adaptation est donc indispensable et l'obligation de paiement par virement sera sans doute mise en oeuvre de façon progressive.

II - REDUCTION DU DELAI DE PAIEMENT DU PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE

Alors que le paragraphe I concerne les modalités de paiement de plusieurs impôts ou taxes, le paragraphe II présente, apparemment, un aspect plus ciblé.

En effet, il propose de réduire le délai dont disposent les établissements collecteurs pour reverser au Trésor le montant du prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe.

En fait, selon les informations figurant dans le dossier de presse accompagnant le projet de loi -et non dans l'exposé des motifs de l'article- cette disposition prendrait place dans un ensemble beaucoup plus vaste dont une partie peut être mise en oeuvre par la voie réglementaire, et ayant pour but de modifier le calendrier et le délai de reversement au Trésor des prélèvements, taxes et retenues déjà concernés par l'obligation de paiement par virement.

A. UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE LIMITÉE AU CAS DU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

Le prélèvement libératoire visé à l'article 125 A est le seul de ces impôts dont le calendrier de versement est fixé par la loi.

En effet, l'article 1678 quater du C.G.I. prévoit que ce prélèvement "est versé au Trésor dans le mois qui suit le paiement des revenus". Cette règle est précisée à l'article 381 S de l'annexe III du même code : les sommes prélevées au cours d'un mois doivent donc être restituées à l'Etat avant la fin du mois suivant.

Or, pour les prélèvements opérés à compter du 1er septembre 1991, le paragraphe II propose de ramener ce délai de reversement d'un mois à 15 jours.

B. UN VOLET RÉGLEMENTAIRE BEAUCOUP PLUS VASTE

Le dossier de presse publié par le ministère des finances à l'appui du présent projet de loi permet seul de prendre l'ampleur exacte du dispositif envisagé.

Dans le cadre des mesures intitulées "Accélération du rythme de recouvrement de certaines recettes", il indique en effet :

"Actuellement, les sommes collectées auprès de leurs clients par les compagnies d'assurances et les établissements financiers, au titre de la taxe sur les conventions d'assurance, de la retenue à la source et des prélèvements libératoires, sont restituées au Trésor selon un rythme variable avec la nature du prélèvement mais qui n'est pas compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques.

Le calendrier de versement au Trésor sera donc modifié et uniformisé selon des échéances mensuelles. Une mesure d'accélération du versement s'appliquera également à la SEITA pour les recettes relatives aux tabacs manufacturés."

De fait, il apparaît de façon très nette que la taxe sur les conventions d'assurance et les diverses retenues à la source seront concernées par une mesure "d'uniformisation". Mais, ces modifications n'appellent pas de disposition législative, les calendriers de versement de ces impôts étant en effet fixés par décret.

Certes, à l'heure actuelle, ces calendriers s'avèrent très disparates.
Ainsi :

- pour la retenue à la source sur les produits d'actions distribués à des non résidents, la période de référence est le trimestre civil. Les prélèvements opérés au cours de cette période doivent être restitués au Trésor, au plus tard 45 jours après la fin dudit trimestre,

- la retenue à la source opérée sur les produits de bons de caisse doit être reversée au Trésor dans le mois qui suit l'expiration du trimestre au cours duquel les intérêts sont payés,

- la retenue à la source sur les intérêts d'obligations porte, quant à elle, sur les **produits courus** pendant chaque **trimestre civil**. Elle est versée au Trésor dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre,

- enfin, la **taxe sur les conventions d'assurances** est liquidée tous les **deux mois**, à raison des primes figurant sur les **quittances émises** durant cette même période. L'assureur dispose d'un délai de 45 jours pour la reverser à l'Etat.

Cette diversité, que le Gouvernement considère aujourd'hui comme peu compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques, dépasse en fait largement un simple problème de calendrier. Dans certaines situations, le collecteur peut être conduit à faire une avance de trésorerie à l'Etat, au lieu de lui restituer des sommes déjà perçues. Dès lors, il ne paraît pas anormal que la périodicité des versements tienne compte de ce phénomène.

C. UN PROJET GLOBAL CONTESTABLE

Dans l'ensemble, le projet du Gouvernement s'articule autour de deux situations d'ensemble :

- adopter, pour les prélèvements, retenues ou taxes concernés, le principe d'une déclaration à périodicité mensuelle, et donc identique à celle qui existe déjà pour les prélèvements libératoires régis par les dispositions de l'*article 125 A* du C.G.I.,

- ramener la date limite de reversement des sommes correspondantes au 15 du mois suivant cette période mensuelle, règle générale que le présent article propose d'appliquer au cas des prélèvements libératoires.

1. Une réforme ayant un impact budgétaire significatif...

Justifié par un souci de bonne gestion de la trésorerie de l'Etat, ce dispositif global présente à l'évidence un avantage déterminant dans un contexte budgétaire difficile : **il permet de rattacher à l'exercice en cours des recettes qui, compte tenu des règles actuelles, auraient dû être comptabilisées au titre de l'année 1992.**

En effet :

- s'agissant des **prélèvements libératoires**, le versement effectué au titre du mois de novembre, soit environ 1 milliard de francs, pourra désormais être encaissé avant le 31 décembre et non plus au début de l'année suivante ;

- en ce qui concerne la **taxe sur les conventions d'assurances**, la mensualisation des versements permettra de rattacher, à l'exercice en cours, le produit collecté sur les quittances émises au mois de novembre alors que cette somme était, jusqu'à présent, reversée au Trésor après le 1er janvier et en même temps que le produit afférent au mois de décembre ;

- de même, la suppression du caractère trimestriel des versements effectués au titre des retenues à la source a pour effet d'imputer sur l'exercice en cours les produits collectés durant les mois d'octobre et de novembre.

Par construction, ce dispositif ne peut avoir qu'un impact ponctuel, exclusivement centré sur l'exercice au cours duquel intervient la modification dans la périodicité des versements. Mais cet impact est loin d'être négligeable, comme en témoigne le tableau suivant.

**Impact budgétaire de la modification du calendrier
de versement de certains impôts**

(En millions de francs)

Impôt concerné	Effet budgétaire	
	LF 1991	Trésorerie (1)
Taxe sur les conventions d'assurances	1.100	280
Retenues à la source	1.420	126
Prélèvements libératoires	1.000	75
TOTAL	3.520	481

(1) Effet calculé sur la base d'un taux d'intérêt de 9 % pour 1991.

Au-delà de son effet sur la trésorerie, cette modification dans le calendrier de versement de certains impôts permet en fait de majorer de 3,52 milliards les recettes fiscales correspondantes au titre de 1991. Le solde de la loi de finances se trouvera amélioré d'autant, sans que le taux ou l'assiette des impôts concernés ne soit modifié.

On notera, enfin, que ce dispositif n'affecte pas les recettes de 1992 dès lors qu'il prend un caractère permanent. L'Etat se crée en quelque sorte un "treizième mois" pour l'exercice 1991.

2. ... mais dont le principe est difficilement acceptable

En fait, un tel schéma appelle trois observations :

- d'une part, les organismes chargés de collecter les prélèvements, taxes ou retenues concernés assurent un service à l'Etat. Or, cette collecte entraîne des coûts administratifs (liquidation, centralisation, vérification) qui aujourd'hui, peuvent être compensés, en partie ou en totalité, par une gestion active de la trésorerie correspondante.

L'uniformisation du calendrier de versement et la réduction à 15 jours du délai de paiement vont, à l'évidence, modifier l'équilibre actuel, incitant ainsi les établissements à rechercher des compensations. En fait, celles-ci seront sans doute supportées par la clientèle et les assurés.

- d'autre part, et s'agissant essentiellement de la taxe sur les conventions d'assurances et certaines retenues à la source, la référence à une périodicité mensuelle conduira les intermédiaires à verser au Trésor des sommes qu'ils n'ont pas encore perçues. En fait, l'Etat bénéficiera alors d'une avance de trésorerie.

- enfin, il serait sans doute souhaitable que, par symétrie au dispositif envisagé, l'Etat réduise également le délai de remboursement des créances fiscales détenues par les contribuables -entreprises ou particuliers- et adapte les modalités de reversement, à la sécurité sociale, des sommes qu'il collecte pour son compte.

Dans l'ensemble, il est certes souhaitable que l'Etat se donne les moyens de gérer au mieux sa trésorerie. Dans cette optique, il apparaît tout à fait légitime de chercher à réduire des délais d'encaissement manifestement excessif. Mais il est à noter que ce résultat pourrait également être obtenu en accélérant le traitement des chèques par les services chargés du recouvrement.

En revanche, il est regrettable que l'Etat envisage d'améliorer sa propre trésorerie -et l'équilibre de la loi de finances- au détriment des organismes qui assurent la collecte de ces impôts, en imposant un calendrier de versement particulièrement sévère. En fait, une telle démarche conduit inévitablement à faire supporter le coût des ajustements par le consommateur "final", c'est-à-dire au cas particulier, la clientèle des banques, les assurés et les entreprises redevables de la retenue à la source.

ARTICLE 17

Prélèvement exceptionnel sur les fonds constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 et les articles 104 et 106 de la loi de finances pour 1982

Cet article a pour objet d'autoriser, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel d'un milliard de francs sur certains fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (1).

Ces fonds correspondent à l'excédent de trésorerie dégagé par la gestion de l'indemnité de départ des commerçants et artisans âgés.

Instituée par l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, cette indemnité de départ s'est substituée à "l'aide spéciale compensatrice" créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. S'inspirant de principes similaires, l'indemnité de départ prend la forme d'un capital versé aux commerçants et artisans âgés cédant leurs fonds de commerce afin de compenser la dépréciation de ces derniers. Le montant de ce capital est aujourd'hui fixé à 81 000 francs pour un couple et à 45 500 francs pour une personne isolée (2).

Le régime de l'indemnité de départ est géré par l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.) qui bénéficie à cette fin de ressources affectées.

De 1972 à 1985, le financement de l'aide spéciale compensatrice, puis de l'indemnité de départ, fut assuré par "deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement" (3) à savoir :

- **une taxe d'entraide** constituée par une fraction ne pouvant excéder 0,3 % de la contribution sociale de solidarité payée par les sociétés et constituée au profit des régimes de protection sociale des travailleurs non salariés par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Les commerçants et les artisans, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel dépassait 500 000 francs étaient également assujettis à cette taxe d'entraide, sans pour autant acquitter le reste de la contribution sociale de solidarité

- **une taxe additionnelle à la taxe d'entraide**, assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960, dès lors que cette surface dépasse 400 mètres carrés.

Or, la croissance vigoureuse des ressources financières ainsi dégagées, la diminution tendancielle du nombre des bénéficiaires et le retard constaté dans la publication des mesures réglementaires de revalorisation ont

1. L'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) constitue le régime d'assurance vieillesse des non salariés des professions industrielles et commerciales.

2. Décret n° 88-190 du 26 février 1988

3. Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972

rapidement fait apparaître un excédent structurel dont le solde cumulé atteint 1,5 milliard de francs au 31 décembre 1984.

La persistance de cet excédent fut invoquée pour justifier les dispositions de l'article 113 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. Cet article modifia les conditions de financement de l'indemnité de départ :

- en changeant l'affectation de la fraction de la contribution sociale de solidarité initialement définie en faveur du régime de l'indemnité de départ. Le produit de cette taxe d'entraide fut ainsi affecté au financement de la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité rattachés au régime des travailleurs non salariés non agricoles, et dont la prise en charge était jusqu'alors assurée par l'Etat ;

- en supprimant la taxe d'entraide payée par les entreprises individuelles ;

- en transformant la taxe additionnelle en taxe de base.

Or, la taxe d'entraide représentant 60,8 % des ressources du régime de l'indemnité de départ en 1984, sa suppression par la loi de finances pour 1985 entraîna l'apparition d'un déficit au cours des années suivantes. Ce déficit atteignit ainsi 43 millions de francs en 1988. Afin de rétablir l'équilibre financier du régime, l'article 5 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, autorisa une majoration de 10 %, étalée sur deux ans, des taux de la taxe sur les grandes surfaces.

Les effets conjugués de cette majoration, du développement de l'activité des grandes surfaces et de la diminution continue du nombre des aides attribuées (1) contribuèrent à rétablir la situation financière du régime de l'indemnité de départ.

En 1990, le produit de la taxe sur les grandes surfaces a atteint 468 millions de francs (contre 307 millions de francs en 1986), dégageant, en fin d'exercice, un excédent de 60,7 millions de francs. Au total, l'excédent cumulé du régime de l'indemnité de départ a atteint 1,2 milliard de francs au 31 décembre 1990.

Les fonds correspondants sont déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations où ils sont rémunérés à un taux proche de celui du marché monétaire.

L'article 30 du présent projet de loi a pour objet d'autoriser, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel d'un milliard de francs sur ces fonds.

Les réserves disponibles au titre de l'indemnité de départ seraient ainsi réduites à environ 250 millions de francs, la chute correspondante des revenus de placement et le ralentissement de l'activité économique étant susceptibles d'aggraver ultérieurement cette contraction.

1. Le nombre de demandes déposées varient de 8.000 à 10.000 par an, les agréments délivrés se situant entre 5.000 et 7.000 l'an.

Un tel prélèvement limiterait donc considérablement la marge de manoeuvre financière dont disposent les gestionnaires du régime, qu'il s'agisse :

- d'une part, de la revalorisation éventuelle des plafonds de ressources ou du montant du capital versé ;

- d'autre part, de la participation financière de l'O.R.G.A.N.I.C. à des opérations collectives favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales. En application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 précitée, l'O.R.G.A.N.I.C. peut en effet affecter l'excédent du produit de la **taxe sur les grandes surfaces au financement de telles opérations** (1).

Par ailleurs, l'institution au profit du budget de l'Etat d'un prélèvement exceptionnel sur les réserves financières d'un organisme de sécurité sociale :

- **paraît extrêmement contestable dans son principe ;**

- **pourrait constituer un précédent dangereux.** Il convient à cet égard de rappeler que l'O.R.G.A.N.I.C. gère également l'excédent dégagé par la contribution sociale de solidarité, soit **7,3 milliards de francs au 31 décembre 1990**. Dans son rapport de février 1991, la Commission des comptes de la sécurité sociale a d'ailleurs estimé que cette réserve était susceptible de "**susciter tôt ou tard des tentations, ou des tentatives, propres à troubler la sérénité de la gestion des organismes sociaux de non salariés**" (2).

1. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration au ministère du Commerce à ce sujet.

2. Rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale - février 1991 - Partie C - p. 161.

ARTICLE 18

Suppression de la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (C.A.C.O.M.)

Le présent article tend à la suppression de l'établissement public dénommé Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme. Il organise le cadre dans lequel devront se dérouler les opérations de liquidation de l'établissement.

La Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (C.A.C.O.M.) a été créée par l'article 12 de la loi de finances pour 1958 (loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957). Elle constitue un établissement public dont l'objet est de faciliter la consolidation et la mobilisation des crédits à la construction, notamment, selon les termes de la loi, de ceux qui sont consentis dans le cadre des lois du 21 juillet 1950 et du 3 janvier 1977. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La direction de la C.A.C.O.M. ainsi que la présidence de son Comité de gestion ont été confiées au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Outre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, président, le Comité de gestion est composé du Gouverneur de la Banque de France, du Gouverneur du Crédit foncier de France, du Président directeur général du Comptoir des entrepreneurs et du Directeur du Trésor au Ministère de l'économie et des finances.

La gestion matérielle de la C.A.C.O.M. est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

La création de la C.A.C.O.M. en 1957 avait été exigée par le Fonds monétaire international qui estimait que les mécanismes du financement du logement en France avait un effet inflationniste.

L'établissement a effectivement joué jusqu'en 1982 le rôle qui lui avait été imparti en assurant la prise en pension des effets à moyen terme que lui présentait le Crédit foncier de France. Sur le plan des ressources, l'état du marché financier ne permettant pas, à la fin des années 1950, de collecter des ressources longues pour un montant significatif, la C.A.C.O.M. a reçu des dotations budgétaires jusqu'en 1964.

Toutefois, le développement du marché financier a rendu caduque la mission initiale de l'établissement et les dotations budgétaires prévues à ce titre ont été récupérées par l'Etat entre 1982 et 1985 sous forme de reversements.

Depuis la suppression de cette procédure, le refinancement du Crédit foncier de France continue certes toujours de transiter par les écritures de la C.A.C.O.M., mais cet établissement n'assume plus lui-même la fonction de refinancement qui lui était précédemment dévolue. La Caisse est ainsi devenue un simple compte écran des prêts aidés au Crédit foncier de France, sans aucune autonomie de gestion. Son bilan -fixé aujourd'hui à 246 milliards de francs- correspond à la fraction du bilan du Crédit foncier de France relative à son activité de prêts aidés par l'Etat. Les écritures de la C.A.C.O.M. ne sont donc que l'enregistrement comptable des opérations effectuées entre le Trésor et le Crédit foncier.

La Cour des comptes a, à plusieurs reprises, demandé la suppression de la caisse. Elle insiste notamment sur la disparition de la fonction qu'elle était appelée à remplir en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1957. Outre cette infraction à la loi, elle relève que l'obligation dévolue à la Caisse des dépôts et consignations en matière de gestion des écritures de la C.A.C.O.M. est une tâche sans intérêt pour la Caisse : celle-ci n'est amenée à gérer aucune trésorerie, elle n'exerce donc pas son rôle traditionnel de placeur. En outre, la Caisse des dépôts n'est en aucun cas concernée par le fonctionnement des circuits de bonification.

Enfin, les magistrats de la Cour ont, à bon droit, signalé l'existence d'autres techniques plus appropriées pour la gestion des comptes de réserve logés au bilan de la C.A.C.O.M. (voir infra) (1).

Dès lors, la suppression de la C.A.C.O.M. devenait la solution la plus adéquate. **Cet établissement constituant à lui seul une catégorie d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution, il revenait au législateur de prévoir cette disparition dans le cadre de dispositions expresses.**

La convention mettant fin au rôle que jouait la C.A.C.O.M. dans la distribution des bonifications a d'ores et déjà été mise en place. Une convention tripartite réunissant l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France est, par ailleurs, en cours d'élaboration. Elle devra notamment prévoir les conditions selon lesquelles seront réalisés les encaissements des dotations budgétaires relatives au versement des primes de bonification ainsi qu'à la rémunération de la trésorerie.

L'effet financier de la présente mesure peut être exposé en deux volets d'inégale importance :

La disparition de l'établissement prend la forme d'une liquidation, le boni étant versé à l'Etat.

1. Les référés de la Cour relatifs à la C.A.C.O.M. n'ont fait l'objet d'aucune transmission au Président de votre commission des finances. Les critiques reprises ici ont été rapportées par la direction du Trésor elle-même.

Le décret organisant les opérations de liquidation devrait être très bref et prévoir que le caissier de la Caisse des dépôts et consignations est chargé d'apurer les comptes de la C.A.C.O.M. Celle-ci ne dispose, en effet, d'aucun patrimoine ni d'aucun personnel en propre, sa gestion étant assurée par trois agents de la Caisse des dépôts qui remplissent des missions similaires auprès d'autres établissements publics.

La C.A.C.O.M. disposait toutefois d'une trésorerie : le solde créditeur des comptes de réserve logés à son bilan (voir infra) était, en principe, placé sur un compte non rémunéré du Trésor ; cette somme pouvait être mobilisée à la demande du Crédit foncier de France sous forme d'avances, qui lui étaient destinées, rémunérées au taux de 8%. Le produit cumulé des intérêts versés par le Crédit foncier à la C.A.C.O.M. à ce titre constitue la totalité du boni de liquidation ; il est estimé à 70 millions de francs environ.

L'incidence financière de cette dévolution à l'Etat du boni de liquidation devrait apparaître au compte spécial du Trésor n° 904-14 intitulé "liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses".

- En application des conventions, le solde des comptes de réserve inscrit au bilan de la C.A.C.O.M. constitue une créance revenant à l'Etat en fin d'opération.

Les comptes de réserve apparaissant au bilan de la C.A.C.O.M. sont au nombre de trois et visent les risques attachés à trois séries de génération de prêts :

- le premier est afférent aux prêts accordés avant la mise en application de la réforme de 1977. Son montant est toutefois nul, le risque étant en fait, d'ores et déjà, assumé par le budget des charges communes,

- le second vise les prêts accordés, entre 1977 et 1982 inclus, sous le régime du financement des aides au logement préconisé par le rapport Barre,

- le dernier se rapporte aux prêts accordés après 1982, dans le cadre de la création du pool PAP.

Ces comptes de réserve sont alimentés au vu d'un compte de flux établi annuellement par le Crédit foncier de France. Sa présentation est la suivante :

Ressources	Emplois
- Bonifications versées par l'Etat - Produits versés par les emprunteurs (intérêts sur prêts PAP)	- Charges de refinancement (intérêts dus sur emprunts de refinancement)
Solde -	Solde +

Le solde est ensuite diminué de la **marge de garantie** dont dispose conventionnellement le Crédit foncier.

Si le solde net ainsi dégagé est positif il vient créditer le compte de réserve ; s'il est, au contraire, négatif, le compte de réserve est débité à due concurrence au profit du Crédit foncier (1).

La très sensible amélioration des positions de change face aux monnaies dans lesquelles était libellée la dette étrangère du Crédit foncier de France a alimenté une forte croissance de la réserve pour fluctuation des taux et pour risque de change qui atteignait, fin avril, **2,9 milliards de francs**.

La direction du Trésor, interrogée par votre rapporteur, a indiqué que ces comptes de réserve seraient purement et simplement supprimés, l'Etat supportant dorénavant directement sur son budget le risque de change : celui-ci ferait l'objet à l'avenir d'une dotation évaluative au budget des charges communes. Il reviendra sans doute à la convention en cours d'élaboration entre l'Etat et le Crédit foncier de préciser les modalités de fonctionnement du nouveau système de garantie.

Dans l'immédiat, le produit, considérable de 2,9 milliards de francs devrait faire l'objet d'une **recette exceptionnelle à caractère non fiscal revenant au budget général**, en attendant son inscription formelle dans la loi de finances rectificative.

L'insertion de la présente mesure dans le chapitre du projet de loi relatif à l'amélioration de la gestion de la trésorerie de l'Etat paraît donc **manifestement erronée** alors que la mesure proposée constitue l'une des pièces maîtresses du dispositif d'accroissement des recettes qui est soumis à votre examen.

Il sera également permis de penser que la perspective d'inscrire en recette au budget un produit de près de trois milliards de francs a certainement plus contribué à l'insertion de la mesure dans le présent projet de loi que les récriminations de la Cour des comptes.

1. D'où le nom de "comptes régulateurs" donnés à ces deux comptes de réserve. On parle également au sujet de ce système de "mouvement régulateur".

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION
FINANCIERE**

ARTICLE 19

Aménagements du régime juridique et fiscal du prêt de titres

Le présent article autorise l'adossement du prêt de titres à des liquidités ou à d'autres titres ; il tend, en outre, à élargir la liste des emprunteurs pouvant bénéficier du régime fiscal des prêts de titre institué par les articles 31 et suivants de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. Cette mesure doit permettre une plus large utilisation de l'instrument des prêts de titres tout en garantissant aux agents financiers de meilleures conditions de sécurité.

I - LE REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DU PRET DE TITRES

L'instauration d'un marché des prêts de titres avait pour objet d'augmenter l'efficacité des mécanismes de contrepartie et par là même d'accroître la liquidité et la flexibilité de la gestion des portefeuilles sur le marché financier français.

La mise en place de ce marché devait avoir pour effet de permettre aux intermédiaires de satisfaire immédiatement les ordres d'achat de la clientèle en empruntant des titres qu'ils n'ont pas encore en portefeuille. Ils peuvent ainsi se porter contrepartie sans avoir auparavant acquis les titres à fournir sur le marché. La rapidité des délais de transactions est, de ce fait, potentiellement supérieure à ce qu'elle était auparavant : l'efficience du marché financier dans son ensemble en a incontestablement été améliorée.

En ce sens, le chapitre V de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne définit un régime fiscal neutre tendant à faciliter les opérations de prêt de titres. L'éligibilité au régime ainsi défini impose que soient remplies certaines conditions. A ce sujet, le texte de l'article 31 de la loi n'est pas exempt d'une certaine ambiguïté puisque, énonçant ces conditions, il semble dans le même temps définir un régime juridique valable pour l'ensemble des prêts de titre. Le présent article, loin de lever cette ambiguïté, ne fait d'ailleurs que l'accroître.

Le prêt de titres est, en effet, défini comme un prêt à la consommation : il est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 du code civil. Cette précision

emporte comme conséquence le transfert de propriété des titres au profit de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, sans transfert de fonds.

L'assimilation du prêt de titres à un prêt à la consommation s'explique par le caractère essentiellement fongible des titres : l'emprunteur étant, par définition, dans l'incapacité de restituer les valeurs mêmes qu'il a empruntées, peut en restituer, comme le lui prescrit l'article 1892, autant de même espèce et qualité.

Le "climat juridique" qui entoure le prêt de titres préexistait à la loi de 1987 : celle-ci n'a fait que formaliser un principe qui vaut pour la plupart de ces types de prêt (1).

Dans ces conditions, tout prêt de titres devrait, en principe, avoir sur le plan fiscal les mêmes conséquences qu'une cession pour le prêteur. Celui-ci devrait donc, en l'absence de toute précision, être assujéti à l'imposition de la plus-value latente qui s'est dégagée sur ses titres, entre le moment où il les a acquis et celui où il les prête, bien que le prêt ne donne lieu, dans l'immédiat, au versement d'aucune ressource définitive, mais simplement à l'inscription d'une créance. Quant à l'emprunteur, il devrait être lui aussi normalement assujéti à l'imposition sur les plus-values au moment où il cède en retour, au prêteur initial, les titres empruntés.

Cette solution, conforme à la réalité juridique de l'opération réalisée, ne tient toutefois pas compte de la réalité économique du prêt de titres. Celui-ci s'apparente, en effet, sur ce plan, à un prêt d'argent : le prêteur est rémunéré par un revenu de créance qui s'apparente à un versement d'intérêts ; l'emprunteur se rémunère sur la différence entre la valeur de vente des titres empruntés et la valeur de rachat en vue de leur restitution.

L'article 31 de la loi du 17 juin 1987 fixe **donc les conditions auxquelles doit répondre le prêt de titres pour bénéficier d'un régime fiscal assurant la neutralité de cette opération** (2). L'article 43 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de placement est venu compléter ce dispositif.

• **Conditions tenant à la durée du prêt :** depuis la loi de 1988, le prêt de titres ne peut excéder un an (six mois auparavant).

• **Conditions tenant à la définition des titres susceptibles de faire l'objet d'un prêt :** seuls les titres suivants peuvent être prêtés :

- valeurs mobilières cotées (actions, obligations, cotées au règlement mensuel, au comptant ou sur le second marché),

1. Curieusement, ce principe est énoncé au c) de l'article 31 de la loi du 17 juin 1987 comme s'il s'agissait d'une condition que devrait remplir le prêt de titres pour bénéficier d'un régime fiscal neutre.

2. Voir encadré ci-dessous.

- valeurs mobilières inscrites au hors cote et qui figurent chaque année sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances,
- titres de créances négociables sur un marché réglementé (bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôts, bons des institutions financières spécialisées, bons des sociétés financières).

Toutefois, le prêt de ces titres n'est pas possible si, pendant la durée du prêt, l'un des événements suivants peut intervenir : détachement d'un droit à dividende, paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source, amortissement, tirage au sort pouvant conduire au remboursement, échange, conversion prévue par le contrat d'émission.

En outre, un titre prêté peut faire l'objet, depuis la loi de 1988, d'un nouveau prêt par l'emprunteur pendant la durée du prêt.

. Conditions tenant à la qualité des opérateurs sur le marché des prêts de titres :

La loi du 17 juin 1987 sur l'épargne prévoit que les prêts de titres sont négociés par l'intermédiaire d'organismes agréés par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Pour obtenir les titres qu'ils désirent, les emprunteurs ont recours à un organisme agréé qui assure : sécurité du marché et qui intervient en cas de défaillance d'un emprunteur.

Emprunteurs :

Les titres ne peuvent être empruntés que par des personnes, sociétés ou institutions **habilitées à effectuer des opérations de contrepartie** et qui sont visées à l'article 162-3 du règlement général de la Compagnie des agents de change (agents de change, établissements de crédit agréés en qualité de banque, banques mutualistes ou coopératives, Caisse des dépôts et consignations, établissements habilités à tenir des comptes de titres au nom de leurs clients et affiliés à la SICOVAM, société de contrepartie dans lesquelles ces différents intermédiaires détiennent la majorité des droits).

On doit noter que depuis 1988, le marché est ouvert aux titres et aux investisseurs étrangers ayant un statut comparable.

Prêteurs :

Les prêteurs potentiels de titres sont essentiellement les investisseurs institutionnels (sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement, sociétés d'assurances, caisses de retraite) et les entreprises. Les

particuliers ne sont pas exclus du prêt de titres mais le dispositif de neutralité fiscale institué par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ne les concerne pas.

**Tableau résumé du régime fiscal des prêts de titres
(pages suivantes)**

Le régime fiscal des prêts de titres, créé par la loi du 17 juin 1987 pour ceux d'entre eux répondant aux conditions ci-dessus énumérées, vise la neutralité fiscale pour le prêteur et pour l'emprunteur. Encore convient-il de préciser la portée de ce principe de neutralité : il ne s'agit que d'éviter que les transferts de propriété inhérents à un prêt à la consommation (*article 1892 du code civil*) se traduisent fiscalement par une imposition sur les plus-values, immédiatement exigible, comme cela serait normal dans le cadre de la cession d'un bien.

En revanche, les gains éventuels acquis en cours d'opération par le prêteur et l'emprunteur sont considérés comme des produits et entrent logiquement dans la définition de l'assiette pour l'imposition sur le revenu. L'application de cette règle est conforme à la réalité économique de l'opération (voir supra).

Le présent article, enfin, ne modifie pas ces principes.

I - Régime fiscal du prêteur

Les articles 32 à 38 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne précisent les conséquences fiscales du transfert de propriété des titres prêtés au profit de l'emprunteur.

1. Le prêt de titres s'effectue sans plus-value, ni moins-value pour le prêteur

Lors de la mise en place du prêt, le prêteur ne perçoit aucune contrepartie financière représentative de la valeur des titres prêtés. Il détient seulement une créance sur l'emprunteur.

Cette créance doit être inscrite distinctement au bilan du prêteur pour la même valeur comptable que les titres prêtés. A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan pour cette même valeur. Le prêt ne dégage donc pas de plus-value ou moins-value.

Les titres prêtés par une entreprise sont réputés prélevés en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente (application de la règle dernier entré premier sorti ou DEPS).

2. Les provisions pour dépréciation antérieurement constituées à raison des titres prêtés ne sont pas réintégréées

La provision pour dépréciation constituée le cas échéant avant que les titres ne fassent l'objet d'un contrat de prêt, n'est pas réintégrée aux résultats imposables. Elle doit cependant être inscrite distinctement au bilan du prêteur et demeurer inchangée jusqu'à la date de restitution des titres prêtés.

Toutefois, dès lors que les titres prêtés ou leur contrepartie peuvent figurer simultanément aux bilans de plusieurs opérateurs (prêteur, emprunteur, acheteur final), le prêteur ne peut pas constituer pendant la durée du prêt une provision pour dépréciation des titres prêtés ou de la créance représentative de ces titres ; cette interdiction s'applique également à l'emprunteur (*art. 37 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne*).

3. Le prêt de titres reste neutre, sur le plan fiscal, en cas de cession de titres de même nature que celle des titres prêtés

La plus-value ou la moins-value est déterminée par référence à la valeur que les titres cédés avaient lors du prêt dans les écritures du prêteur.

Le délai de détention qui détermine l'application du régime des plus-values à long terme reste celui qui s'est écoulé depuis la date d'inscription originelle au bilan des titres prêtés.

4. La cession par le prêteur de titres, qui lui sont restitués à l'issue du contrat de prêt, est soumise au régime de droit commun des plus-values ou moins values

La rémunération perçue par le prêteur constitue un revenu de créance imposable dans les conditions et au taux de droit commun.

II - Régime fiscal de l'emprunteur

L'article 85 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne prévoit la valorisation au cours du marché, au bilan de l'emprunteur, des contrats de prêts en cours à la clôture de l'exercice. Les écarts d'évaluation ainsi constatés et les profits ou les pertes réalisés sont imposables au taux de droit commun. En effet, la durée des prêts de titres ne peut excéder un an et le régime des plus-values n'est pas applicable.

1. Les titres empruntés sont inscrits au bilan pour leur valeur réelle

Lors d'un prêt de titres, l'emprunteur s'engage seulement à restituer à l'échéance du prêt, non les titres prêtés eux-mêmes, mais la même quantité de titres de même espèce et qualité.

Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur à la valeur réelle de ces titres au jour du contrat de prêt.

Pour les contrats de prêts en cours à la clôture d'un exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan (lorsqu'ils n'ont pas été cédés à un tiers) et la dette correspondante envers le prêteur doivent être évalués au cours que les titres prêtés ont sur le marché à cette date.

2. Les opérations réalisées par l'emprunteur sont réputées porter en priorité sur le portefeuille de titres empruntés

En effet, en application de l'article 85, deuxième alinéa, de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont réputés prélevés en priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne (règle premier entré, premier sorti "PEPS").

Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés en priorité au remplacement des titres empruntés.

Cette règle d'imposition conduit à distinguer dans le portefeuille-titres de l'emprunteur :

- d'une part, les titres empruntés dont les produits sont imposables au taux de droit commun et qui sont soumis à une évaluation des positions en cours à la clôture de l'exercice ;

- d'autre part, les autres titres qui sont soumis, le cas échéant, au régime des plus-values ou moins-values de cession d'éléments d'actif.

3. Les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan

Les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur d'origine constatée au jour du prêt où à la valeur actualisée à la clôture d'un exercice si le contrat de prêt s'étend sur deux exercices.

II - LE DISPOSITIF PROPOSE

Il vise à assurer un plus grand développement du marché ⁽¹⁾ des prêts de titres tout en garantissant aux opérateurs une réelle sécurité.

Il est très largement inspiré d'un dispositif proposé par nos excellents collègues, MM. Loridant et Masseret, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1989 ⁽²⁾. Votre Commission des Finances, estimant que l'insertion de cet amendement dans le texte d'une loi de finances constituait un cavalier budgétaire, avait toutefois souligné en séance publique, par la voix de son rapporteur général, M. Roger Chinaud, le caractère bénéfique des dispositions qu'il contenait.

L'amendement, adopté par le Sénat, avait finalement été déclaré irrecevable en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale pour des motifs tirés de la violation de l'article 42 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances

Le présent article est composé de trois paragraphes :

- Le 1. du paragraphe I crée **une sécurité** essentielle au développement du marché des prêts de titres. Il prévoit en effet que le c) de l'article 31 de la loi du 17 juin 1987 est complété par l'alinéa suivant : *"le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres"*.

Les dimensions modestes prises par le marché français des prêts de titres, en comparaison notamment de celles du marché londonien,

1. Ce marché n'est pas réglementé, la loi fixant simplement un régime fiscal. Cette occurrence explique l'inexistence d'éléments chiffrés permettant de faire des comparaisons avec les places étrangères. Les banques et le Trésor ne possèdent en effet que des estimations d'ordres de grandeur.

2. Voici le texte de cet amendement :

"L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

"I. - Le c) est complété par les dispositions suivantes :

"le prêt de titres peut être assorti d'une garantie prenant la forme d'un prêt d'espèces ou d'autres titres consentis au prêteur de titres par l'emprunteur de titres.

"Les parties peuvent convenir que le défaut de restitution des titres ou des espèces à l'échéance, par une partie, emportera le droit pour l'autre de conserver à due concurrence les espèces ou les titres selon le cas.

"Les alinéas précédents dérogent aux dispositions de l'article 2078 du code civil, de l'article 93 du code de commerce et à celles de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

"Le prêt d'espèces associé dans les conditions précédentes à un prêt de titres n'est pas soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits.

"II. - Le sixième alinéa e) est rédigé comme suit :

"e) les titres sont empruntés par une personne morale soumise à un régime réel d'imposition ou par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne morale, société ou institution non résidente."

s'expliquent en effet en grande partie par l'absence de gages-espèces ou de gages-titres et l'existence corrélatrice d'un risque important pour le prêteur éventuel.

Le présent paragraphe permet de parfaire l'architecture d'ensemble du système.

Il ajoute au c) de l'article 31 un second alinéa précisant que, nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis.

Cette formule a une double portée :

- Il est indispensable de préciser, en effet, que le dispositif inscrit au c) de l'article 31 de la loi de 1987 déroge aux dispositions des articles 2078 du code civil, relatif au nantissement, 93 du code de commerce, relatif au gage et à celles de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. La formulation proposée présente l'avantage d'être synthétique et prend en compte la législation future.

Par cette précision, il est clairement établi que l'autre partie est bien propriétaire des espèces ou des titres remis par la partie défaillante **au jour même de la défaillance.**

- La garantie a le caractère synallagmatique : elle bénéficie aussi bien au prêteur qu'à l'emprunteur.

On notera toutefois que le principe de l'adossement possible du prêt de titres à des titres ou à des espèces a vraisemblablement, dans l'esprit de ses inventeurs, une portée générale et contribue à la fixation du cadre juridique de l'ensemble des prêts de titres. On ne peut donc que s'étonner, une fois de plus, qu'un tel dispositif figure à l'intérieur d'un autre dispositif, celui de l'article 31, qui n'a, en principe, qu'une portée fiscale et vise à établir les conditions d'octroi du régime défini plus haut aux prêts de titres. Cette construction législative n'est pas très satisfaisante.

• Le 2. du paragraphe I du présent article **élargit, d'autre part, considérablement la définition des catégories d'emprunteurs susceptibles de bénéficier du régime fiscal des prêts de titres.**

Il est rappelé qu'en l'état actuel de la législation, seuls peuvent se porter emprunteurs sur le marché des prêts de titres les personnes, sociétés ou institutions habilitées à effectuer des opérations de contrepartie ainsi que les non-résidents ayant un statut comparable.

La capacité d'emprunter serait étendue à toutes les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, aux organismes de placement

collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ainsi qu'aux non-résidents ayant un statut comparable. La mesure vise deux objectifs :

- Assurer un plus grand développement du marché en étendant le principe de neutralité fiscale à tous les intervenants, notamment les OPCVM et les compagnies d'assurance qui étaient les uns et les autres fortement demandeurs de cette extension.
- Garantir la sécurité sur ce marché : la précision relative au régime d'imposition des personnes susceptibles de se porter emprunteurs vise, en effet, à écarter les opérateurs les plus fragiles : les particuliers qui n'ont pas de compte patrimoniaux et les entreprises dépourvues de bilan (¹).

• Le paragraphe II du présent article complète, sans le modifier, le régime fiscal des prêts de titres tel qu'il figure aux articles 38 bis et 39 duodecièmes du code général des impôts afin de tenir compte des dispositions introduites par le paragraphe précédent et de combler une lacune dans le régime des plus-values. Il prévoit deux règles, la première créant une exception à l'application de la seconde :

- **En cas de défaillance du prêteur**, le déposant acquiert définitivement la pleine propriété des titres prêtés ; il est précisé que leur cession est réalisée d'un point de vue fiscal à la date de la défaillance et non la date du prêt. Cette solution a une portée essentiellement pratique :

Soit, en effet, une entreprise dont l'exercice comptable est clos au 31 décembre. Sa déclaration devra être établie au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Elle a, par ailleurs, emprunté des titres pour la période allant du 1er novembre au 30 juin. A la clôture de l'exercice, ces titres sont bien inscrits au bilan mais la dette correspondante est, elle aussi, inscrite au bilan en regard. On rappelle, en effet, que ces titres ne sont pas, d'un point de vue fiscal, devenus propriété de l'entreprise.

Si à la date du 30 juin l'opération ne se dénoue pas par suite de la défaillance du prêteur, la cession définitive des titres est, en l'absence de disposition contraire, réputée intervenue à la date du prêt, soit le 1er novembre (voir ci-dessous le contenu de la règle de droit commun, article 39 duodecièmes du C.G.I.).

Cette occurrence obligerait en fait l'entreprise à refaire une nouvelle déclaration fiscale au mois de juillet pour tenir compte de l'entrée, rétroactive en quelque sorte, dans son patrimoine des titres prêtés.

La mesure proposée est tout simplement de bon sens.

1. Le régime du réel normal s'applique de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les limites du régime simplifié, c'est-à-dire 3,5 millions de francs pour les entreprises de ventes et de fourniture de logement et un million de francs pour les autres entreprises.

- La seconde règle a trait aux **conditions d'application du régime général des plus-values** (article 39 duodeciès du code général des impôts) au cas particulier d'un prêt de titres. Elle prévoit qu'en-dehors du régime spécial des défaillances mentionné au précédent alinéa les titres définitivement cédés à l'emprunteur par le prêteur au terme du prêt sont réputés avoir été cédés au jour même du prêt.

Il est en effet tout à fait possible que le prêteur ne récupère pas ses titres à la fin de la période du prêt et les vende alors à l'emprunteur. En l'absence de toute précision, on devrait considérer pour le calcul de la plus-value que la cession est formellement intervenue le jour de la vente.

Toutefois, certains opérateurs pourraient être tentés d'utiliser le prêt de titres afin d'échapper à l'application du régime des plus-values à court terme. La règle proposée permet de prendre en compte la date réelle de la cession en ce cas, soit le début du prêt et interdit ainsi tout détournement de la pratique du prêt de titres.

• Le paragraphe III du présent article prévoit, enfin, l'ajout des prêts de titres garantis par la remise d'espèces à la liste des opérations énumérées à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1984. Il est, en effet, indispensable de préciser que ce type d'opération est au nombre de celles qui, bien qu'ayant un caractère bancaire, peuvent être effectuées par dérogation à l'article 10 de la loi bancaire par des entreprises autres que les banques.

Cette mesure est, en quelque sorte, de coordination avec les dispositions qui précèdent.

*
* *

Le présent article relatif à l'expansion du marché des prêts de titres prend toute sa signification au regard du **fort potentiel d'intervenants sur ce marché**. Or, en l'état actuel des choses, dans la majorité des transactions entre acheteurs et vendeurs, le vendeur n'a pas le stock suffisant de titres nécessaires pour faire face à ses engagements.

C'est pourquoi il est essentiel pour lui de pouvoir emprunter les titres sur un marché sûr et liquide. Le dispositif prévu au présent article permet incontestablement d'aller dans ce sens.

ARTICLE 20

Dispositions relatives aux titres de créances négociables

Le présent article modifie le contenu du titre V de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse.

Il propose une définition générique des titres de créances négociables et ôte corrélativement leur caractère légal aux billets de trésorerie des entreprises, aux certificats de dépôt des établissements de crédit et aux bons des institutions financières.

Il définit les principes généraux relatifs aux émissions de titres de créances négociables.

Il élargit, enfin, la liste des émetteurs potentiels aux sociétés non-résidentes.

I- UNE ETAPE DANS LA REFORME DES MARCHES DE TITRES DE TAUX

Le marché obligataire et le marché des titres de créances négociables sont aujourd'hui encore fortement cloisonnés par la barrière rigide des "sept ans" : en vertu d'une jurisprudence déjà ancienne, les obligations ne peuvent en effet être émises avec un terme inférieur à cette durée ; les titres de créances négociables ont, en revanche, réglementairement un terme maximum de sept ans. Leurs durées sont, dans la pratique, très inférieures.

La création, par la loi du 14 décembre 1985, d'un marché des titres de créances négociables avait pour objectif, en favorisant la procédure de face à face entre l'emprunteur et le prêteur, de supprimer partiellement le coût de l'intermédiation bancaire. L'exposé des motifs du même texte soulignait l'autre ambition de la mise en place de cette procédure : créer les conditions d'un marché financier unifié ; empêcher que n'apparaissent deux taux, l'un sur le marché

obligataire, l'autre sur le marché monétaire ; assurer par là-même une parfaite fluidité des marchés de titres de taux.

L'harmonisation progressive des conditions de fonctionnement des deux marchés obligataire et monétaire est un objectif constant des pouvoirs publics depuis cette date. Elle a revêtu ces derniers temps plusieurs aspects :

- Les émissions de titres par l'Etat ont fait l'objet d'un début d'harmonisation :

L'Etat émet traditionnellement dans le public deux catégories de titres dont la première est assimilée aux obligations émises par les entreprises et la seconde aux titres de créances négociables des entreprises et des établissements de crédit :

- les OAT, ou obligations assimilables du Trésor,
- les BTAN, ou bons du Trésor à taux annuel normalisé.

Le Trésor s'est efforcé, ces dernières années, d'unifier les conditions d'émission des OAT et des BTAN et de favoriser ainsi l'émergence d'un marché de taux unique :

- les OAT et les BTAN font dorénavant l'objet d'émissions à échéance similaire, c'est-à-dire tous les mois,
- certaines OAT sont offertes pour une durée inférieure à la limite de sept ans. En 1988, il a ainsi été proposé dans le public des obligations assimilables du Trésor assorties d'une échéance à cinq ans,
- Les lignes constituées à partir d'émissions de BTAN visent de plus en plus à la constitution de gisements importants. Il n'est pas rare qu'elles atteignent 30 à 35 milliards de francs.

- La fiscalité des titres de créances négociables s'est rapprochée de celle des obligations.

Le taux du prélèvement au titre de l'imposition des produits de placements à revenu fixe a fait l'objet d'une harmonisation par étapes pour les obligations et les titres de créances négociables (y compris les bons du Trésor). A l'heure actuelle, les produits (intérêts et plus-values) de ces titres qui sont versés à des personnes physiques peuvent être soumis, sur option des bénéficiaires, au **prélèvement libératoire** de l'impôt sur le revenu au taux de 15 % auquel il convient d'ajouter les contributions additionnelles (contribution sociale de 1 %, le prélèvement social exceptionnel de 1 % ainsi que la C.S.G. au taux de 1,1 %, soit un total de 18,1 %).

Il n'en demeure pas moins que les titres de créances négociables n'entrent toujours pas dans le régime de la taxation des plus-values à long terme.

En outre, le prélèvement est opéré, selon les règles de droit commun sur coupon couru et non, comme c'est le cas pour les obligations, sur coupon échu.

- Les règles comptables touchant le traitement des obligations et des titres de créances négociables dans les bilans des personnes morales tendent à l'unification :

• *S'agissant des banques* : l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1990 a permis d'étendre le régime comptable et fiscal des titres de transaction aux titres de créances négociables ainsi qu'aux instruments du marché interbancaire.

En effet, aux termes du règlement n° 88-03 du 22 février 1988 édicté par le comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de transaction sur titres, les établissements de crédit et les maisons de titres doivent distinguer, au sein de leur portefeuille de valeurs mobilières, d'une part les titres de placement, d'autre part les titres de transaction (1)

Le traitement fiscal des titres de transaction est régi par l'article 38 bis A du code général des impôts, issu de l'article 25 de la loi de finances pour 1989.

• *S'agissant des entreprises d'assurances* : le décret n° 90-981 du 5 novembre 1990 portant modification des dispositions du code des assurances relatives à la réglementation des placements des entreprises d'assurances a exclu, au même titre que les obligations, les titres de créances négociables de la liste des actifs dont l'inscription au bilan des entreprises d'assurances est strictement contingentée en application des ratios prévus aux articles R 332-3 et R 332-3-1 du même code.

Un décret avait déjà introduit en 1986 les titres de créances négociables parmi les actifs pouvant représenter les engagements -notamment les provisions- des entreprises d'assurances.

Au total, la séparation du marché de l'argent entre le court et le long terme est préjudiciable au financement de l'économie : elle accroît le coût des ressources et provoque une distorsion artificielle de la courbe des taux.

Le ministère de l'économie et des finances devait annoncer sous peu la réduction à un an de la durée minimale à l'émission des titres obligataires et la suppression d'une durée maximale pour les titres de créances négociables. Cette mesure permettra d'établir une continuité du marché des titres de taux nécessaire à la fluidité de l'épargne, et créera de meilleures conditions de concurrence entre les marchés domestiques et les euro-marchés.

1. Sont considérés comme des opérations de transaction sur titres l'ensemble des interventions sur titres effectuées dès l'origine avec l'intention de les vendre au plus tard au terme d'une durée de détention de six mois.

Les émetteurs, entreprises comme établissements de crédit auront alors le choix, sur le moyen et le long terme, entre **deux modalités complémentaires d'appel au marché** :

- des émissions de titres obligataires ayant chacun un montant unitaire faible, ce qui en fait un placement accessible au grand public, d'un volume important, ces émissions sont le plus souvent dirigées par un syndicat bancaire, et sont soumises aux formalités d'information et de visa par la commission des opérations de bourse requises par leur caractère d'appel public à l'épargne ; ces titres peuvent faire l'objet d'une cotation en bourse,

- des émissions successives de titres de créances négociables, qui dans le cadre d'un programme annoncé à l'avance, ne requièrent pas de formalités préalables ; l'émetteur peut choisir à tout moment la date et le montant de son appel au marché ; le montant unitaire élevé des titres réserve ce placement essentiellement aux professionnels, ce qui justifie des obligations d'information allégées.

La distinction entre titres de créances négociables et obligations ne tiendra plus à leur utilisation sur deux marchés différents ; ils constitueront en fait deux modalités d'intervention sur un même marché.

II - LA DYNAMISATION ET L'OUVERTURE DU MARCHÉ DES TITRES DE CRÉANCES NEGOCIABLES : UN PRÉALABLE À L'UNIFICATION DES MARCHÉS DE TITRES DE TAUX

Le marché des titres de créances offre aux émetteurs une très grande souplesse des modalités d'émission et a connu, de ce fait, une croissance très rapide ; avec un encours de près de 180 milliards de francs, le marché français des billets de trésorerie est aujourd'hui en Europe le premier marché domestique des titres courts émis par les entreprises. L'encours des certificats de dépôts émis par les banques atteint plus de 900 milliards de francs et celui des bons des sociétés et institutions financières plus de 100 milliards de francs.

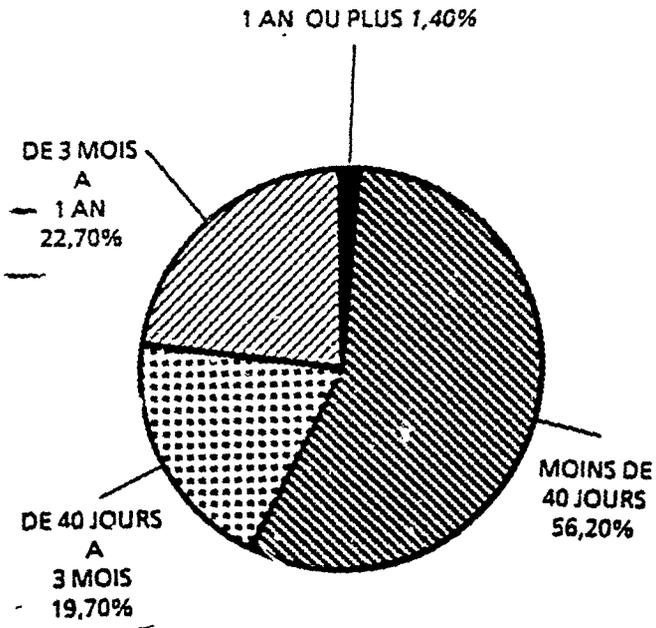
Il reste toutefois essentiellement orienté vers des émissions à moins d'un an : moins de 20 % des émissions sont effectuées avec une durée initiale supérieure à deux ans, et c'est exclusivement le fait des banques et des sociétés et institutions financières (voir tableau ci-contre).

Un groupe de travail, représentant tous les secteurs intéressés a été créé, à la demande du ministre de l'économie et des finances le 14 décembre dernier, lors de l'assemblée plénière du Conseil national du crédit. Il est chargé d'apporter des propositions en vue de permettre une expansion du marché des titres de créances négociables sur le moyen terme. Son rapport devrait être adopté dans un

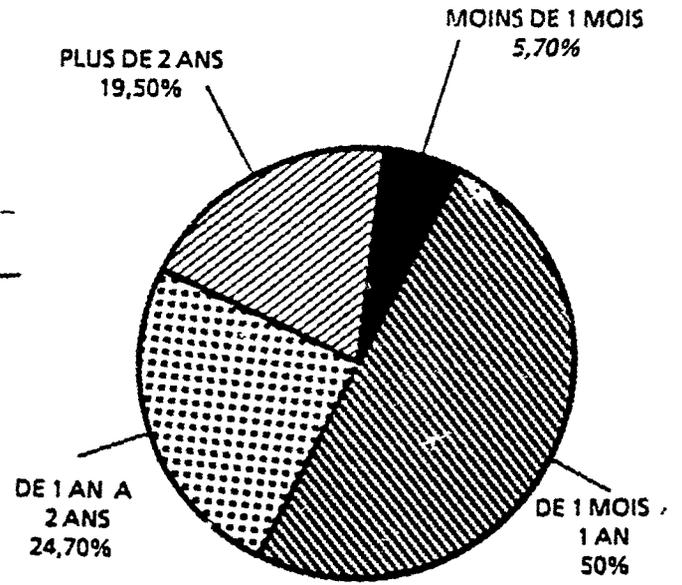
délai proche, mais ses principaux axes de réflexion sont déjà connus. Ils touchent notamment :

- l'harmonisation fiscale et comptable des T.C.N. et des obligations,
- la standardisation des titres émis sur le marché ; Paris se distingue actuellement des autres places financières par l'existence de trois catégories de titres à moins d'un an contre deux catégories ailleurs (voir infra),
- la réduction du montant unitaire minimum des titres (actuellement un million de francs).

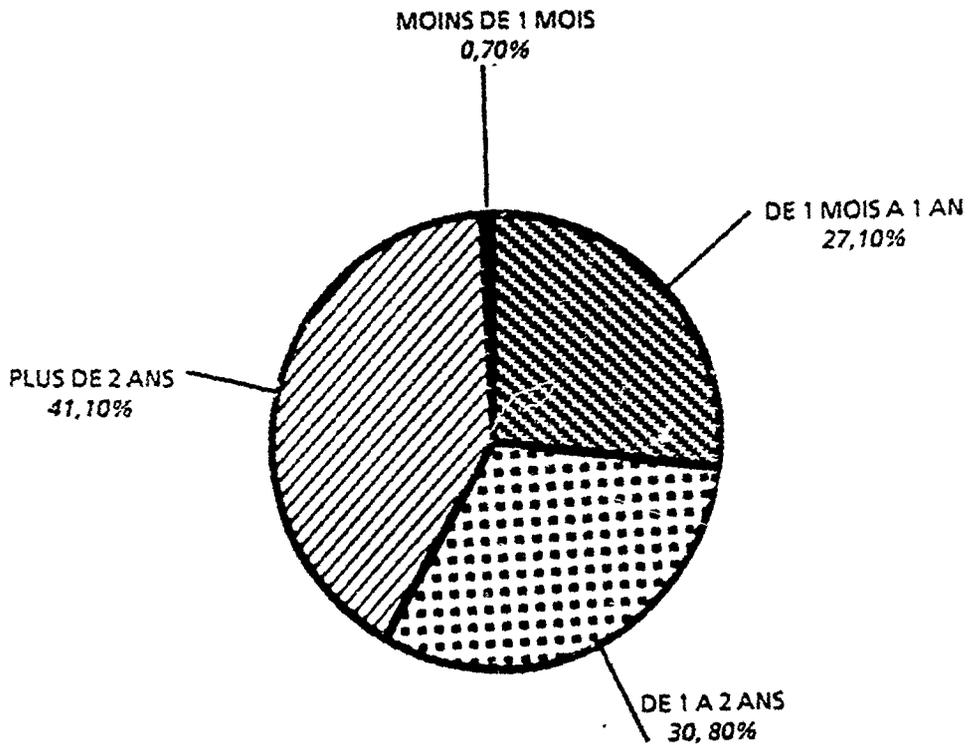
BILLETS DE TRESORERIE



CERTIFICATS DE DEPOTS



BONS DES INSTITUTIONS ET SOCIETES FINANCIERES



Le dispositif qui vous est proposé par le présent article n'a pas pour effet de modifier les règles touchant les titres de créances négociables. Il vise en réalité à assouplir le cadre juridique à l'intérieur duquel ils se trouvent. D'une part, une partie de ces règles revient dans le champ réglementaire, notamment celles relatives aux billets de trésorerie des entreprises, la loi ne fixant plus que les principes généraux. D'autre part, ces principes sont édictés de manière suffisamment compréhensive pour permettre une adaptation rapide du marché financier français aux évolutions en cours.

La loi du 14 décembre 1985 proposait une définition par extension des titres de créances négociables. Elle fixait -figeait- trois catégories distinctes de T.C.N. et semblait interdire ainsi toute mutation.

Toutefois, les différences très nettes entre billets de trésorerie, certificats de dépôt et bons des institutions financières se sont estompées entre 1985 et 1991 : les nombreux règlements édictés par le comité de réglementation bancaire ont, en effet, tendu, tout au long de cette période, à unifier les règles relatives à leur condition d'émission.

• **Le paragraphe I** du présent article propose l'inscription dans la loi d'une définition "compréhensive" des titres de créances négociables. Seul le concept ou la catégorie aurait le caractère législatif, la loi renvoyant au règlement pour la détermination de la dénomination de T.C.N. selon le type d'émetteur.

La définition synthétique des titres de créances négociables comporte trois éléments :

- les titres sont émis "au gré" de l'émetteur, c'est-à-dire en continu ; cette précision distingue le T.C.N. de l'obligation (voir supra),
- ils ne sont négociables que sur un marché réglementé par le comité de réglementation bancaire (ce qui exclut les marchés de gré à gré),
- ils sont enfin émis pour une durée déterminée. La loi n'indique toutefois pas de durée maximale (la loi de 1985 ne le faisait pas non plus).

La direction du Trésor a mentionné à votre Rapporteur général l'existence de consultations avec la place en vue de l'**adaptation à la Bourse de Paris des standards internationaux en vigueur sur les autres places en matière de définition de titres de créances**.

L'objectif est d'offrir aux investisseurs étrangers **une meilleure lisibilité du marché français** grâce à la réduction à trois du nombre des catégories de titres émis sur celui-ci. Les standards anglo-saxons prévoient, en effet, l'existence de deux catégories seulement de titres à moins d'un an : le certificat de dépôts pour les banques et le papier commercial (commercial paper) pour les autres

établissements. Ils comprennent en outre une catégorie de titres à plus d'un an : les "medium terme notes" ou titres à moyen terme.

• **Le paragraphe II** du présent article apparaît ici dans la rédaction proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

L'article 32 de la loi du 14 décembre 1985 dispose déjà que les billets de trésorerie sont stipulés au porteur. Ce principe est étendu à l'ensemble des T.C.N.

Le débat porte depuis quelque temps déjà sur la nécessité de procéder ou non à la dématérialisation des titres de créances négociables. Le texte du Gouvernement prévoyait le maintien de la possibilité d'une représentation physique. L'Assemblée nationale a procédé à la dématérialisation totale.

Le texte de 1985, prévoyant que les billets de trésorerie étaient stipulés au porteur, semblait exclure toute possibilité de dématérialisation des T.C.N. Toutefois le doute existait, l'article 41 de la même loi prévoyant que les titres de créances devaient faire l'objet d'une inscription en compte auprès d'un intermédiaire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Un règlement du comité de réglementation bancaire devait ultérieurement ouvrir la possibilité de procéder à la dématérialisation des T.C.N. dans tous les cas.

Les émetteurs dans leur ensemble souhaitent qu'il soit précédé à cette dématérialisation.

Le paragraphe VIII du présent article prévoit toutefois un temps d'adaptation : la dématérialisation totale n'interviendra que 18 mois après la publication de la loi.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, complété le paragraphe II et y a inscrit les deux corollaires de la dématérialisation des titres : l'institution de règles spécifiques en cas de nantissement des titres dématérialisés ou en cas de redressement judiciaire.

Les dispositions proposées sont adaptées du texte des articles 29 et 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Elles prévoient :

- pour la première, les règles afférentes au nantissement, c'est-à-dire à la constitution en gage des titres de créances négociables,

- pour la seconde, une procédure particulière de protection des titres permettant aux titulaires de T.C.N. inscrits en compte chez un intermédiaire financier, en cas de redressement judiciaire de celui-ci, de faire virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire financier.

• **Le paragraphe III** du présent article détermine quatre catégories d'émetteurs. Il renvoie en outre au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions que doivent remplir les émetteurs ainsi que les conditions d'émission des titres. **Les quatre catégories d'émetteurs** sont les suivantes :

. Les établissements de crédit, soit :

- ceux dont l'activité entre dans le champ d'application de l'article 18 de la loi du 24 janvier 1984, dite loi bancaire : les banques, banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées,

- ceux dont l'activité entre dans le champ d'application de l'article 99 de la même loi : les maisons de titres,

- ainsi que *la Caisse des dépôts et consignations*.

Cet alinéa recouvre en fait les établissements définis aux articles 35 et 36 de la loi de 1985. La différence tient en ce que l'émetteur n'est plus défini en fonction de la catégorie des titres qu'il émet mais d'une façon générale, pour tous les T.C.N.

Le dernier membre de phrase de l'alinéa sus-mentionné, qui prévoit l'édition par le comité de réglementation bancaire des conditions d'habilitation des établissements de crédit ne peut se comprendre que mis en perspective avec la formulation figurant au début de l'alinéa : "établissements dont l'activité **entre dans le champ d'application** des articles 18 et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984".

Celle-ci permettra à l'avenir aux établissements de crédit non-résidents d'émettre des certificats de dépôt. Toutefois, cette possibilité, dont la réalisation est souhaitable à terme, ne saurait recevoir d'application immédiate. Les banques françaises sont encore, à l'heure actuelle, soumises à des règles très strictes de réserves obligatoires pour leurs émissions à moins de deux ans. L'ouverture du marché des titres de créances négociables aux banques non-résidentes créerait une importante distorsion de concurrence.

La solution proposée, qui renvoie au pouvoir réglementaire du comité de réglementation bancaire les règles que doivent respecter les émetteurs, permet une gestion souple du problème. La loi autorisant sans l'imposer la présence des non-résidents sur le marché des T.C.N., il renviendra au comité de réglementation bancaire de définir les conditions de cette présence lorsque les banques françaises ne seront plus handicapées par les règles de réserves obligatoires.

- . *Les entreprises autres que celles qui sont mentionnées au 1° respectant l'ensemble des conditions requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne*

Les entreprises recourant aujourd'hui aux émissions de titres de créances négociables ont des formes diverses. Il peut s'agir de sociétés par action au sens de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de sociétés coopératives par action, de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions prévues par le code rural ou encore d'entreprises publiques.

L'article 32 de la loi du 14 décembre 1985 fixe un tronc commun de conditions auxquelles doivent souscrire toutes les entreprises émettrices de billets de trésorerie :

- elles doivent avoir deux années d'existence,
- elles doivent avoir établi deux bilans certifiés,
- elles remplissent les conditions fixées par décret.

Les sociétés par actions doivent, en outre, disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant appel public à l'épargne par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 (soit 1,5 million de francs).

Le texte proposé vise là encore à proposer une plus grande souplesse pour la définition des entreprises émettrices ainsi qu'à ménager l'avenir. Il supprime le tronc commun de règles. Il ne mentionne lui-même aucune condition précise, sinon **la condition générique** selon laquelle les entreprises doivent respecter les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes requises pour chacune d'elle **dans sa catégorie** lorsqu'elles font appel public à l'épargne. La condition particulière fixée par le second alinéa de l'article 32 pour les sociétés par action est comprise dans cette présentation synthétique.

Le présent alinéa légalise en outre l'ouverture du marché des billets de trésorerie aux entreprises non-résidentes remplissant des conditions équivalentes. Le décret n° 91-79 du 23 janvier 1991 prévoit en effet déjà qu'à compter du 1er février 1991, les entreprises non-résidentes peuvent émettre des billets de trésorerie sur le marché français. Le silence de la loi de 1985 pouvait éventuellement laisser douter de la légalité d'une telle disposition, d'où son inscription dans la loi soumise à votre examen. Cette mesure vise bien sûr à accroître les dimensions du marché français des T.C.N.

- . *Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2°*

Cet alinéa est en fait le décalque du quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 14 décembre 1985. Il ne présente aucune innovation de forme ou de fonds.

. Les institutions de la Communauté économique européenne et les organismes internationaux dont la France est membre

L'article premier du décret n° 91-79 du 22 janvier 1991 précité dispose que sont habilités à émettre des billets de trésorerie, notamment, les institutions de la Communauté économique européenne et les autres organisations internationales dont la France est membre ayant un caractère industriel et commercial non bancaire.

Cette dernière restriction est supprimée dans le texte proposé. En conséquence, deux nouvelles institutions devraient dorénavant pouvoir faire appel public à l'épargne française : la Banque européenne d'investissement et la Banque mondiale.

Le dernier alinéa du paragraphe III renvoie au décret la définition des conditions que doivent remplir les émetteurs non bancaires ainsi que la précision des conditions d'émission des titres de créances négociables. La loi se contente de tirer les conséquences de la règle qu'elle a fixée plus haut -les titres de créances négociables sont négociables sur un marché réglementé- mais ne détaille pas le contenu de cette réglementation dont elle a déjà créé le cadre.

Cet alinéa est toutefois moins anodin qu'il n'y paraît. En l'état actuel du droit, en effet, c'est au comité de réglementation bancaire (c'est-à-dire la Banque de France) d'édicter les règlements relatifs aux caractéristiques auxquelles les trois catégories de T.C.N. actuellement utilisées doivent répondre pour être émises sur le marché. Le présent article n'interdit par au C.R.B. de fixer lui-même les conditions d'émission des titres de créances négociables : le paragraphe V rappelle en effet sa mission générale qui est d'assurer le bon fonctionnement du marché des T.C.N. Mais il n'exercera dorénavant son pouvoir réglementaire que dans le respect de la hiérarchie des normes, chaque fois qu'un décret interviendra dans la matière traitée.

La direction du Trésor a voulu en effet aménager le droit en fonction des évolutions à venir. Dans le cadre de l'adoption des normes standard en matière de titres (voir supra) il est prévu que les billets de trésorerie des entreprises soient les titres à moyen terme (Medium Terme Notes) émis sur les marchés anglo-saxons. Il paraîtrait anormal que la Banque de France, dans ces conditions, puisse fixer seule les conditions d'émission de ces titres.

En sens inverse, il paraît également souhaitable de maintenir la possibilité d'une définition harmonisée de l'ensemble des T.C.N. C'est que ce que permet le texte proposé.

S'agissant des conditions auxquelles doivent souscrire les émetteurs non bancaires ⁽¹⁾, la précision introduite par le dernier alinéa du paragraphe III s'imposait. Elle permet notamment, de manière plus explicite que ne le faisait la loi de 1985, de prévoir que les émetteurs pourront recevoir, le cas échéant, des traitements différents. La direction du Trésor souhaite en effet développer le principe de la notation sur le marché boursier français. Le décret précité du 22 janvier 1991 relatif aux billets de trésorerie et autres titres de créances négociables a introduit un allègement des obligations d'information pour les entreprises ayant obtenu une notation de leur programme d'émission de billets de trésorerie auprès d'une agence spécialisée.

Le texte soumis à votre examen permettrait, s'il était adopté, d'assurer de manière plus ferme la légalité du décret sus-mentionné. Il est encore une fois un gage certain de souplesse en vue de faire face aux évolutions à venir.

• **Le paragraphe IV** fixe, dans son premier alinéa, le principe général de l'obligation d'information auquel tout émetteur doit se soumettre. Le second alinéa renvoie à un décret la détermination du contenu de l'obligation d'informer les souscripteurs. Le même alinéa prévoit expressément que la commission des opérations de bourse est chargée de veiller au respect desdites obligations ; le décret fixe les conditions d'intervention de la C.O.B. en vue de faire respecter le droit ⁽²⁾.

Ce texte répare une anomalie de la loi de 1985 et risque de créer un conflit de pouvoir :

- L'anomalie : l'article 32 de cette loi indique précisément le contenu de l'obligation d'information qui incombe aux entreprises émettrices de billets de trésorerie ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont amenées à s'en acquitter. Le troisième alinéa prévoit en effet :

Les entreprises émettrices de billets de trésorerie sont tenues d'établir et de publier un rapport sur le chiffre d'affaires et le résultat afférents au semestre écoulé. Les mentions obligatoires de ce rapport et les modalités de sa publication, qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'entreprises émettrices, sont fixées par décret. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Ces entreprises sont également tenues d'établir et de publier dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, et qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'émetteurs, une situation trimestrielle de trésorerie.

Pour des raisons de souplesse, il est très utile que ces précisions ne figurent plus désormais que dans le règlement.

1. Les conditions auxquelles doivent souscrire les émetteurs soumis aux dispositions de la loi bancaire restent définies par le comité de réglementation bancaire.

2. Cette précision nécessaire est de coordination avec les dispositions législatives, notamment la loi du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier qui confèrent à la commission des opérations de bourse la mission générale de veiller à la bonne information du public.

- **Le risque de conflit**: le texte de 1985 est en revanche muet sur l'obligation d'information des établissements de crédit. Cette absence de précision s'explique toutefois par l'aspect général de la compétence dévolue au comité de la réglementation bancaire qui est ainsi actuellement compétent pour fixer le contenu de ces obligations.

Le présent article, sans retirer ses pouvoirs généraux au C.R.B. (voir infra) donne dorénavant au pouvoir réglementaire du premier ministre compétence pour définir les obligations d'information de tous les émetteurs.

• **Le paragraphe V** fixe les pouvoirs généraux du comité de réglementation bancaire en matière de bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables. Le pouvoir réglementaire du C.R.B. fait actuellement l'objet de dispositions législatives éparpillées, notamment des articles de la loi du 14 décembre 1985. Le présent article vise à rassembler ces dispositions sous une référence unique.

• **Les paragraphes VI et VII** sont des dispositions de coordination.

ARTICLE 21

Modification de la liste des marchés à terme reconnus légaux

Le présent article tend à ajouter à la liste des marchés à terme reconnus légaux, en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 28 mars 1885, les marchés à terme sur indices et ceux sur devises. Il élargit ainsi à ces marchés le champ de l'inopposabilité de l'exception de jeu définie à l'article 1965 du Code civil.

Votre Commission avait présenté en des termes qu'elle souhaitait clairs et exhaustifs les principes de fonctionnement du marché à terme international de France (le MATIF) dans le cadre de son rapport sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1991 (1). Toutefois, le présent article n'a qu'un lien "accidentel" avec le MATIF et doit en fait son insertion dans le projet à une demande pressante des banques.

I. GENESE DU PRESENT ARTICLE

La profession bancaire et l'organisme professionnel qui la représente, l'Association française des banques, souhaitent, en effet, pour les raisons juridiques développées ci-après, qu'il soit fait mention des **opérations de marché à terme sur devises** dans l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

Les rédacteurs du texte ont par ailleurs estimé souhaitable que figurent également au nombre des marchés à terme reconnus légaux **les marchés à terme sur indices**. La portée pratique de cet ajout semble toutefois limitée. Il existe, en effet, déjà un marché à terme sur indices organisé, soumis aux règles applicables d'une façon générale au MATIF ainsi qu'à une réglementation spécifique.

Un contrat à terme standardisé sur le CAC 40 ("Cac 40 future") a ainsi été introduit sur le MATIF le 8 novembre 1988. Même si le nombre des contrats reste relativement modeste, la croissance des opérations sur le marché à terme de l'indice CAC 40 a crû de manière spectaculaire depuis deux ans (2).

1. Se reporter au commentaire sous l'article 22 du Tome II (fascicule 1) du rapport mentionné.

2. Le volume du nombre des contrats "CAC 40 future" est passé de 230.765 unités en chiffres cumulés pour le premier semestre 1989 à 842.777 sur les cinq premiers mois de 1991. Dans le même temps, le MATIF ne progressait "que" de 28,5 %.

La précision ajoutée par le présent article peut passer pour un message clair à l'adresse de l'ensemble des opérateurs : elle permet d'entourer les contrats, sur CAC 40 et les autres contrats sur indices que le MATIF sera, le cas échéant, amené à proposer d'une meilleure garantie juridique (voir infra). On ne peut toutefois pas dire que cette absence de précision ait nui au développement du marché des contrats à terme sur indices.

II- LA PORTEE JURIDIQUE DE LA RECONNAISSANCE LEGALE

L'inscription des marchés à terme sur indices et sur devises dans l'article premier de la loi du 28 mars 1885 a une portée immédiate, qui ne soulève aucun problème particulier d'interprétation.

En effet, cet article est actuellement rédigé dans les termes suivants :

Art. 1. - " Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. "

L'article 1965 du code civil dispose quant à lui :

Art. 1965. - "La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari. "

La reconnaissance légale conférée aux opérations sur marchés à terme d'indices ou de devises vise donc à interdire qu'un intervenant invoque l'exception de jeu pour refuser d'honorer à la date de dénouement du contrat les engagements qu'il a pris.

Le régime de protection institué par la loi de 1885 a bénéficié pendant un siècle uniquement aux opérations sur marchés à terme de valeurs mobilières et de marchandises. En 1985, il a été étendu aux marchés à terme sur taux d'intérêt. Cet élargissement correspondait d'ailleurs à la mise en place du MATIF et tendait à prendre en compte les progrès de l'ingénierie financière.

Le présent article poursuit le même objectif et vise à assurer une meilleure protection des intervenants sur deux marchés à terme, indices et devises, qui, il faut le préciser, existent déjà ⁽¹⁾.

Toutefois, il convient d'avoir bien présent à l'esprit que les opérations effectuées sur le marché à terme de devises français ne sont que **des opérations de**

1. Voir supra pour le marché à terme sur indices qui est soumis à la réglementation du MATIF.

gré à gré réalisées sur le marché interbancaire. Ce marché est hors MATIF et il est lui-même fort peu réglementé ⁽¹⁾ (Ce qui est le propre du gré à gré).

Dès lors se pose la question de savoir si l'insertion des marchés à terme sur devises dans la loi de 1885 n'a pas pour effet de contraindre les banques à placer leurs opérations sur ces marchés sous la sauvegarde de la réglementation en vigueur sur le MATIF.

L'article 9 de la même loi dispose, en effet, que "chaque opération sur contrat à terme est enregistrée par une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, qui en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée (...). **A défaut, l'opération est nulle de plein droit.**"

La Commission des Finances de l'Assemblée nationale a, par la voix de son rapporteur général, M. Alain Richard, exprimé la crainte que la reconnaissance légale conférée aux marchés à terme sur devises ne les soumette à une réelle insécurité juridique, l'un des cocontractants pouvant à tout moment invoquer l'article 9 pour annuler les effets contraignants du contrat.

Cette inquiétude ne paraît cependant pas fondée en droit. L'article 9 ne peut se lire, en effet, indépendamment des articles 5 à 19 de la loi du 28 mars 1885. Ces articles ont tous trait à l'organisation et au fonctionnement du marché à terme international de France ainsi qu'aux actes de démarchage sur ce marché. L'article 9 apparaît, notamment, dans le prolongement de l'article 7 qui précise que "l'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme...".

L'intention du législateur ne semble pas avoir été de créer par le dispositif de l'article 9 une règle de valeur générale alors que les autres articles n'auraient eu qu'un objet particulier.

L'article premier de la loi du 28 mars 1885 peut, en revanche, être distingué des articles qui le suivent. Il est le seul qui subsiste du texte initial de la loi Naquet ⁽²⁾. Il a à la fois un champ d'application plus large : il vise **tous les marchés à terme** reconnus légaux, qu'ils soient réglementés ou de gré à gré ; et une portée beaucoup plus limitée : il a trait à l'inopposabilité de l'exception de jeu pour les obligations contractées dans le cadre d'opérations sur des marchés à terme.

L'architecture d'ensemble du texte n'est, il est vrai, pas très satisfaisante et laisse une impression d'ambiguïté.

Le ministre chargé du budget, M. Michel Charasse, a toutefois tenu à la lever lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale.

1. Le Comité de la réglementation bancaire a édicté un règlement et la Commission bancaire une instruction touchant les contrats à terme ferme sur devises conclus par les banques.

2. Les articles 2 à 4 ont été supprimés. Les articles 5 à 19 sont en quasi-totalité issus de la rédaction prévue par la loi n° 87-1158 du 31 décembre 1987 modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

ARTICLE 22

Dispositions relatives à la cessation des paiements des établissements de crédit

Le présent article ouvre la possibilité au liquidateur désigné par la commission bancaire de déclarer, auprès du tribunal de commerce, la cessation des paiements de l'établissement dont il assure la liquidation.

L'article 19 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dispose que tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Le retrait d'agrément est prononcé par le comité des établissements de crédit, notamment lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, ou bien par la commission bancaire à titre de sanction disciplinaire.

L'article 46 de la même loi prévoit la possibilité pour la commission bancaire de nommer un liquidateur aux établissements de crédit qui cessent d'être agréés, quels que soient d'ailleurs les motifs du retrait d'agrément.

L'application de ces règles ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Le liquidateur nommé par la commission bancaire ne poursuit en effet qu'un seul objectif : mettre fin à l'activité bancaire de l'établissement de crédit concerné. Il veille notamment au remboursement des déposants dans le mois qui suit la défaillance ; il détermine le montant des actifs et des dettes bancaires et négocie avec les créanciers.

Il sera presque systématiquement amené à constater la nécessité de dissoudre l'établissement. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de la législation, au liquidateur désigné par la commission bancaire d'enclencher lui-même le processus conduisant à la liquidation judiciaire : la loi bancaire ne lui reconnaît pas, en effet, le pouvoir de déclarer la cessation des paiements auprès du tribunal de commerce.

Dans la pratique, il a donc recours à un subterfuge : le tribunal, officieusement prévenu par ses soins, ordonne d'office la liquidation judiciaire comme il en a le pouvoir en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi du 25 janvier 1985 précitée.

Il faut sans doute voir dans le silence du texte de 1984 un simple oubli rédactionnel. En effet, l'article 44 de la loi bancaire, instituant une procédure similaire à celle du redressement judiciaire des sociétés, dispose que la commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement de crédit *et qui peut déclarer la cessation des paiements.*

Le présent article vise donc à réparer un oubli mineur du législateur de 1984 en prévoyant de compléter, in fine, l'article 46 de la loi du 24 janvier 1984 par une phrase disposant que le liquidateur peut déclarer la cessation des paiements.

La portée de cette mesure est minime : depuis 1955, en effet, on ne compte que vingt procédures collectives de liquidation ayant affecté des établissements bancaires, dont quatre seulement depuis 1984.

ARTICLE 23

Suppression de la garantie de l'Etat sur les opérations de la Caisse nationale de prévoyance

Aux termes de l'article L.433.1 du code des assurances, *"la caisse nationale de prévoyance (CNP) a pour objet de pratiquer, sous la garantie de l'Etat, des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance complémentaire aux assurances sur la vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les accidents du travail."*

Le présent article a pour objet de supprimer le bénéfice de cette garantie pour les contrats souscrits à compter du 1er août 1991 au motif que *"la banalisation de cet établissement, engagée par la réforme de 1987, suppose qu'il soit mis fin clairement à ce principe"* (exposé des motifs).

Depuis le décret 87-833 du 12 octobre 1987, la Caisse nationale de prévoyance est un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère chargé de l'économie et des finances.

L'article L.433-2 du Code des assurances prévoit qu'elle est gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

En accord avec le ministère des finances, l'établissement a défini un nouveau projet d'évolution statutaire tendant à créer une société holding détenue majoritairement par l'Etablissement public au côté de la Caisse des dépôts et de partenaires français et étrangers. Cette société holding contrôlerait majoritairement cinq filiales opérationnelles :

- Les trois filiales par partenaire (existantes) orientées principalement vers les produits d'épargne et de capitalisation : Préviposte, Ecureuil Vie, Investissement-Trésor-Vie.
- CNP International, filiale technique, qui conserve ses missions actuelles : le développement international et la réassurance.
- Une filiale technique, appelée à recevoir certaines activités de la CNP : CNP - Vie.

L'Etablissement public continuerait toutefois d'exercer directement la majorité des activités du groupe.

Aussi, la suppression de la garantie de l'Etat, dont la portée au demeurant n'était pas véritablement définie, qui ne donnait pas lieu à rémunération et qui ne constituait pas pour le groupe CNP un argument commercial, ne semble guère soucier les responsables de l'Etablissement.

De fait, M. Edmond Alphandéry, s'exprimant en qualité de président de la Commission supérieure de la CNP, a tenu à préciser *"que la demande d'abandon de la garantie de l'état émanait de cet organisme, car celui-ci considérait qu'il y avait là un privilège inutile et même désobligeant"*(1).

1. *Compte-rendu de la Commission des finances de l'Assemblée nationale (mercredi 5 juin 1991 séance de 10 heures.*

ARTICLE 23 BIS NOUVEAU

Versement à l'Etat d'une fraction du résultat net de la Caisse nationale de prévoyance

Cet article additionnel a été introduit par le gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en application de l'article 49.3 de la Constitution.

Il prévoit que la Caisse nationale de prévoyance verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de son résultat net.

Ce montant est déterminé par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis de la Commission supérieure saisie par le directeur général de l'Etablissement.

Cette disposition est en quelque sorte le pendant de celle introduite dans la loi de finances pour 1990 (article 41) et visant la Caisse des dépôts et consignations.

Aux termes de cet article, la Caisse des dépôts verse chaque année également une fraction de son résultat net *"déterminé après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par son directeur général."*

Le présent article a le mérite de la clarté : c'est le ministre chargé de l'économie et des finances qui fixe sans ambiguïté le montant du prélèvement sur la CNP.

Force est de constater que si la Commission supérieure sera consultée, le moment venu, sur le montant du versement au trésor, elle ne l'a point été sur le principe.

Cette commission, où siègent deux parlementaires (1) est chargée, selon les termes de l'article L.433-4 du code des assurances, *"d'examiner toutes les questions relatives à la caisse nationale de prévoyance."*

Or, son président, au même titre que ses collègues députés, a pris connaissance le 12 juin de l'amendement du gouvernement.

La veille s'était réunie la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts dont sont issus, de droit, trois membres de la Commission supérieure de la CNP, parmi lesquels sont, de surcroît, désignés, de droit, son président.

Le 15 mai 1991, la Commission supérieure s'était elle-même réunie pour approuver, conformément à l'article R.433-7 du code des assurances, les comptes de 1990. Ceux-ci font apparaître un solde créditeur du compte d'exploitation générale de 154,4 MF et un solde créditeur du compte de pertes et profits de 815,4 MF, affecté à hauteur de 611 MF à la réserve spéciale des plus-values à long terme et de 204,4 MF à la réserve générale.

Le caractère expéditif de la procédure adoptée par le gouvernement incline pourtant à penser qu'il entend demander à la CNP un versement *dès 1991*, c'est-à-dire au titre de l'exercice 1990, obligeant, par là même, l'Etablissement à distribuer ses réserves et à recalculer son impôt sur les sociétés.

Selon les informations fournies à votre rapporteur général, le prélèvement devrait s'élever pour 1991 à 200 MF, inscrits en recette non fiscale sur la ligne *"produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières."*

1. *Aux termes de l'article R.433-5 du code des assurances, la commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance est composée ainsi qu'il suit :*

- un député, un sénateur et un conseiller d'Etat, choisis par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations parmi ses membres ;

- deux représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;

- un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, et un représentant du ministre chargé de la mutualité ;

- le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

- le président du conseil de surveillance du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ;

- le directeur général de la poste et le directeur de la comptabilité publique ;

- quatre personnalités qualifiées choisies par les autres membres de la commission et nommées pour trois ans.

La commission supérieure désigne en son sein un président et un vice-président choisis parmi les membres représentant la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 24

Harmonisation et aménagement des procédures de report ou de sursis d'imposition des plus-values provenant de l'échange de valeurs mobilières et de droits sociaux

Le présent article a pour objet de réaménager l'ensemble des procédures de report ou de sursis d'imposition des plus-values provenant de l'échange de titres (dans les cas de fusions, scissions, apports ou O.P.E.).

I. LA SITUATION ACTUELLE

Le système actuel d'imposition des plus-values provenant de l'échange de titres est à la fois hétérogène et complexe.

Trois régimes peuvent être distingués :

- celui des plus-values boursières qui relèvent de l'article 92 B du code général des impôts ;

- celui des plus-values applicables aux droits sociaux détenus par des personnes ayant plus de 25 % du capital d'une société, soumises à l'article 160 du code général des impôts ;

celui des plus-values sur titres non cotés, lorsque les titres détenus sont inférieurs à 25 % du capital, imposables, en cas de cession, depuis le 12 septembre 1990 selon le régime de l'article 92 B (article 18 de la loi de finances pour 1991).

A. LE REGIME DE L'ARTICLE 92 B

Ce régime est applicable aux plus-values boursières.

Il comporte un **sursis d'imposition** pour les plus-values provenant d'un échange de titres (fusions, scissions, apports, O.P.E.). Aucune plus-value n'est taxée au moment de l'échange, mais en cas de cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net imposable est calculé à partir de la valeur d'acquisition des titres originels.

Par ailleurs, la prise en compte des plus-values ne se fait qu'à partir d'un seuil de cession fixé à 307.600 F.

B. LE RÉGIME DE L'ARTICLE 160

Ce régime est applicable aux plus-values provenant de l'échange de titres détenus par des personnes ayant au moins 25 % du capital de la société.

Il est moins favorable que le régime décrit ci-dessus. En effet, il n'y a pas de seuil de cession et l'imposition de la plus-value est immédiatement exigible sauf si le contribuable en demande le **report**, dans certains cas soumis à un agrément ministériel, et qu'il s'engage à conserver les titres pendant un délai minimum de cinq ans.

En outre, s'il ne choisit pas le **report**, le contribuable peut demander un étalement sur cinq ans du paiement de la plus-value.

C. LE CAS DES TITRES NON COTES

Les plus-values sur cessions de titres non cotés, en dehors des cas où le contribuable détient plus de 25 % des droits sociaux, ne sont imposables que depuis le 12 septembre 1990, en application de l'article 92 J du code général des impôts, introduit par l'article 18 de la loi de finances pour 1991. Elles sont taxées selon le même système que les plus-values boursières (article 92 B).

Toutefois, si la loi de finances pour 1991 a bien prévu le cas des cessions, elle n'a pas envisagé toutes les opérations, notamment dans le cadre d'échanges de titres.

C'est en voulant combler ce vide juridique que le Gouvernement a également décidé de procéder à une harmonisation et à un aménagement des différents mécanismes d'imposition des plus-values provenant de l'échange de titres.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article a pour objet de mettre en place une **procédure unique et simplifiée de report d'imposition** qui s'appliquerait dès le 1er janvier 1991 dans tous les cas, quelle que soit la nature des titres échangés et quelle que soit la situation du contribuable.

Le nouveau dispositif sera codifié au paragraphe II (nouveau) de l'article 92 B, l'article 160 s'y reportant pour les échanges de droits sociaux résultant d'opérations de fusions, de scissions ou d'apports de titres, toutes les dispositions antérieures ou contraires étant supprimées.

Il est prévu que désormais l'imposition de la plus-value pourra être «reportée au moment où s'opérera la cession (1) ou le rachat des titres reçus lors de l'échange» (alinéa 1 du paragraphe II nouveau de l'article 92 B).

1. Une très importante modification de ce texte a été adoptée à l'Assemblée nationale. Le terme «cession» a remplacé celui de «transmission». Ainsi, l'imposition de la plus-value reportée lorsque les titres font l'objet d'une mutation à titre gratuit a été définitivement exonérée. Dans son état initial, cette disposition était particulièrement pénalisante pour les transmissions d'entreprises ainsi que pour certaines restructurations.

«Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97» (alinéa 3 du paragraphe II nouveau de l'article 92 B).

Par ailleurs, il est prévu qu'un décret précisera les conditions d'application de ces dispositions et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition (2^o du paragraphe II).

Enfin, il est proposé que le même régime s'applique aux opérations d'échange avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. En outre, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue sera immédiatement imposable. Ces dispositions ont pour but de mettre en conformité la législation française avec la directive communautaire du 23 juillet 1990 sur les fusions de sociétés.

Cette nouvelle règle relative aux opérations d'échange avec soulte sera également applicable aux plus-values sur échanges de titres des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 150 A bis du code général des impôts (paragraphe IV de l'article).

En dernier lieu, il est précisé dans le paragraphe I que ce mécanisme du report ne s'appliquera pas aux opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur, le système du sursis d'imposition continuant à s'appliquer pour ces opérations.

III. QUELQUES ELEMENTS D'APPRECIATION

Deux éléments positifs pourraient résulter de l'adoption de cet article :

- la disparition de l'agrément et la suppression du délai de conservation de cinq ans pour les participations supérieures à 25 % ;
- la possibilité de reporter les plus-values sur titres non cotés.

Mais ceux-ci ne compensent pas le caractère restrictif de certaines dispositions, ni surtout sa grande complexité, ni encore les incertitudes qu'il entraînera dans sa mise en oeuvre.

En effet, le système du différé d'imposition (article 92 B) était à la fois plus favorable au contribuable et plus simple à gérer.

Le dispositif proposé crée une nouvelle obligation déclarative, à la charge du contribuable et des intermédiaires bancaiers et financiers, et oblige les personnes concernées à conserver en mémoire la plus-value constatée au moment de l'échange ainsi que le seuil de cession atteint, le taux de taxation et le montant de l'imposition reportée.

Dans certains cas, ces éléments devront même être conservés pendant une période très longue. Ce qui ne devrait pas non plus être simple à gérer pour l'administration fiscale elle-même.

A cet égard, **plusieurs incertitudes demeurent :**

- l'imputation de moins-values éventuelles sur la plus-value reportée sera-t-elle possible et si oui, à quelles étapes de la procédure ?

- l'échange, dont les titres reçus lors d'un premier échange pourraient eux-même faire ultérieurement l'objet, mettra-t-il fin au premier report d'imposition ?

- comment sera calculée la plus-value à payer lorsqu'une partie seulement des titres reçus lors de l'opération d'échange seront cédés ?

- quand et comment la plus-value reportée sera-t-elle prise en compte pour le calcul du plafonnement de l'impôt sur la fortune et pour le paiement de la contribution sociale généralisée ?

Par ailleurs, pour les **opérations d'échange avec soulte**, le dispositif de l'article 24 est très restrictif.

Actuellement, la soulte n'est ni imposée, ni plafonnée. Elle vient seulement s'imputer sur le prix de revient initial.

Dans le mécanisme proposé, le report d'imposition ne serait applicable que lorsque la soulte n'excéderait pas 10 % de la valeur nominale des titres remis à l'échange. Si cette disposition est bien conforme aux termes de la directive communautaire du 23 juillet 1990 sur les fusions de sociétés, elle n'en est pas moins très restrictive. En outre, la référence à la valeur nominale n'est pas toujours très significative (elle n'existe d'ailleurs pas dans le cas particulier des O.P.C.V.M.).

Enfin, l'**application rétroactive** de cet article aux plus-values réalisées depuis le 1er janvier 1991 est choquante. S'il s'agissait de combler le vide juridique relatif à l'imposition des plus-values dans le cadre d'échanges de titres non cotés, rien n'empêchait le Gouvernement de prévoir la date du 1er janvier 1991 pour cette catégorie de titres et d'attendre la date de promulgation de la loi pour les autres cas.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Réduction du taux de la participation des employeurs à l'effort de construction et relèvement de leur contribution au Fonds national d'aide au logement

Le présent article réduit le taux de participation des employeurs à l'effort de construction de 0,65 % du total de la masse salariale à 0,55 % à compter du 1er janvier 1991 et à 0,45 % à compter du 1er janvier 1992. Parallèlement, le taux du prélèvement sur les entreprises en vue de leur contribution au financement du fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est porté de 0,2 % à 0,4 % pour les rémunérations et les gains versés à partir du 1er juillet 1991.

Le dispositif proposé est simple à appréhender sur le plan technique. Il convient d'ajouter à la description qui vient d'en être faite la possibilité offerte aux entreprises qui auraient déjà acquitté au taux de 0,65 % le montant de leur contribution au financement du "1 % logement" au titre de l'année 1990 d'imputer sur la participation qu'elles verseront en 1992 à raison des salaires payés en 1991 la fraction du montant versé cette année qui excède la somme due après application du taux de 0,55 %.

Cette disposition est de coordination avec la règle fixée à l'alinéa précédent qui stipule l'entrée en vigueur de l'abaissement du taux de participation dès le 1er janvier 1991.

Les amputations successives du 1 %

Année	Taux
1975	1 %
1978	0,9 %
1986	0,77 %
1988	0,72 %
1989	0,65 %
(en projet)	
1991	0,55 %
1992	0,45 %

La première amputation avait été un prélèvement de 0,1 % en faveur du logement des immigrés. Les autres ont été des transferts vers les caisses d'allocations familiales pour payer les allocations logement.

La mesure doit permettre à l'Etat de réduire la subvention d'équilibre qu'il verse au FNAL et de réaliser ainsi une économie de 1,2 milliard de francs en 1991 et de 2,4 milliards en 1992. (La collecte s'établit en effet annuellement à environ 8 milliards de francs ; la baisse du taux d'un dixième représente approximativement le montant indiqué pour l'économie).

Le communiqué de presse fourni par le ministère de l'économie et des finances laisse comprendre qu'il s'agit, par cette mesure, d'aider au financement de la généralisation de l'allocation de logement dont la première étape est inscrite à l'article 123 de la loi de finances pour 1991. *L'accroissement des crédits votés sur le chapitre 46-40, article 30 - "Contribution de l'Etat au Fonds national de l'aide au logement"* - avait été très faible lors du vote du dernier budget : + 20 millions de francs portant le montant total de la dotation budgétaire à 7,5 milliards de francs.

Les recettes du fonds sont constituées, au terme de l'article L 834-1 du code de la sécurité sociale :

- par le plafond d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

- par le produit d'une contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, à l'exemption de l'Etat et des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ; le taux de cette contribution, assise sur la totalité des salaires et recouvrée suivant les règles applicables en matière de sécurité sociale, est fixé à 0,20 % (ce taux est applicable aux rémunérations et gains versés à partir du 1er janvier 1989) ;

- par une contribution de l'Etat.

Dès la fin de l'année dernière le Gouvernement a ainsi pu annoncer que l'effort en faveur du financement des aides personnelles au logement serait accru et s'en attribuer le mérite. Il a simplement oublié de dire à cette occasion que ce résultat serait atteint sans frais pour lui et que c'est finalement aux entreprises qu'il reviendrait de contribuer aux effets de cette politique.

La mesure qui vous est proposée n'est pas justifiée : son impact économique négatif sur les entreprises est réel ; sa mise en oeuvre porterait sans aucun doute un coup dur au logement social ; enfin les accusations très graves portées par le ministre du budget à l'encontre des associations collectrices du "1 % logement" apparaissent à la lecture du rapport de l'Inspection générale des finances, où elles puisent leur source, comme extrêmement malvenues et de nature à porter atteinte au bon fonctionnement d'un établissement public, l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, qui a pourtant prouvé qu'il était capable d'organiser un contrôle efficace et sérieux des comités inter-professionnels du logement.

I. UN IMPACT ECONOMIQUE NEGATIF

La participation des employeurs à l'effort de construction, avec 7,4 milliards de francs de collecte annuelle et 12,9 milliards de ressources stables en 1989 (collecte augmentée des remboursements des prêts accordés à long terme), joue un rôle essentiel et croissant dans le financement du logement neuf, en particulier social, tant dans le secteur de l'accession que dans le secteur locatif.

Augmentée des préfinancements, la participation s'est élevée en 1989 à 15,2 milliards de francs, soit 13,5 % de l'ensemble des aides publiques au logement en 1989 (11 milliards de francs de financements à long terme et 4,2 milliards de francs de préfinancement). Si on ajoute à ces fonds la contribution des employeurs au FNAL, soit 4,2 milliards, ce sont ainsi 19,4 milliards de francs qui ont été versés par les entreprises directement ou indirectement et affectés au logement.

Rapportée à l'ensemble des crédits versés au logement, la part des financements 1 % s'établit à 4,5 % du total des aides publiques versées au logement.

Les produits du "1 % logement"

Les fonds versés par les entreprises au titre du "1 % logement" sont principalement employés par les collecteurs sous les formes suivantes :

- des prêts aux salariés : il s'agit de l'utilisation la plus connue du "1 % logement". Ces prêts, d'un taux d'intérêt moyen de 2,4 %, sont destinés à faciliter l'accès à la propriété des salariés. Ils peuvent être utilisés pour financer une partie d'un achat immobilier, l'acquisition et l'aménagement d'un terrain avant construction, l'amélioration d'un logement ou la transformation d'un local en habitation, dès lors qu'il s'agit de la résidence principale du salarié. Près de 15 % des opérations d'accession à la propriété ont bénéficié d'un prêt "1 % logement", d'un montant moyen de 47.000 francs. Les prêts aux salariés représentent 55 % des emplois à long terme du "1 % logement".

- des versements aux constructeurs : sous la forme de prêts à long terme (24 ans) et à faible taux d'intérêt (en moyenne 2 %) ou de subventions, ces versements sont destinés à financer trois types d'actions : la construction neuve, la réhabilitation du parc locatif, la souscription de titres dans le capital des sociétés HLM ou des SEM (sociétés d'économie mixte) de construction. Les bénéficiaires de ces versements affectés à la construction neuve signent alors généralement des conventions de réservations de logements au profit des salariés.

La moitié des opérations de construction locative aidée bénéficie d'un financement "1 % logement", qui représente en moyenne 15 % du prix de revient de la construction,

- des préfinancements pour des opérations de construction : il s'agit, le plus souvent, d'avances à court terme à des maîtres d'ouvrage sociaux ou à des filiales d'organismes collecteurs. Les préfinancements s'ajoutent aux emplois à long terme. Ils représentent environ 8 % des encours de prêts accordés par les collecteurs.

L'impact économique négatif de la mesure proposée est double :

. Sur l'évolution des ressources des collecteurs du 1 % logement.

Il faut savoir, en effet, que lorsqu'un comité interprofessionnel de logement (CIL) prête 100 à un salarié, il s'appauvrit de 33. En effet, compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêt offerts, toujours inférieurs au taux de l'inflation, les CIL ne retrouvent en valeur que les deux-tiers de leurs prêts.

L'appauvrissement est encore plus net lorsque le "1 % logement" est utilisé au financement de prêts aux organismes de HLM. La durée moyenne du prêt, fort longue (30 ans) ne permet à terme de ne retrouver que 20 %, en francs constants, du montant initialement accordé.

Si l'on veut que le système garde son efficacité, il est donc impératif de prévoir le maintien d'apports extérieurs venant s'ajouter aux retours sur prêts accordés. Avec un taux de prélèvement égal à 0,65 % de la masse salariale (entreprises de dix salariés et plus), le montant des ressources des organismes collecteurs pris dans leur ensemble continue de croître : le système opère en effet un gain d'environ 400 millions de francs par an. Compte tenu de l'abaissement de taux déjà réalisé au 1er janvier 1989 (voir supra), les simulations réalisées l'été dernier laissent prévoir que les ressources stables des CIL ne retrouveraient pas leur niveau de 1988 avant 1992. Il faut donc bien comprendre que c'est à partir de l'an prochain que le mécanisme pourra reprendre sa croissance ... si toutefois la définition du taux ne change pas.

Avec un taux de 0,45 % en revanche -mesure qui est proposée par le Gouvernement-, le système est amené à s'appauvrir : **la collecte ne pourra plus combler les pertes provoquées par le faible niveau des retours sur prêt.** La seule solution consisterait alors à réviser la durée des emplois en la diminuant et à augmenter les taux de remboursement. Cela signifie très concrètement que le "1 % logement" ne pourra plus contribuer au subventionnement ou au financement de prêts locatifs aux HLM.

Pour le coup, le Gouvernement pourrait à bon droit reprocher aux CIL de ne pas assez contribuer au financement du logement social !

. Sur le niveau des charges des entreprises

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs du présent projet de loi, la mesure proposée n'est pas neutre sur le montant des charges des entreprises.

Certes les entreprises touchées par le versement d'une participation au "1 % logement" et celles apportant leur contribution au financement au fonds national d'aide au logement sont les mêmes (entreprises de dix salariés et plus).

Toutefois l'assiette économique de ces deux prélèvements n'est pas tout à fait la même. La contribution versée au titre du 1 % logement doit être acquittée à l'année n et est calculée sur le montant de la masse salariale à l'année n-1. En pratique, cela signifie que l'entreprise a versé, par exemple, dans les derniers jours de 1990, une somme calculée sur sa masse salariale de 1989.

La contribution au FNAL est, quant à elle, versée mensuellement, l'assiette retenue étant la masse salariale calculée le mois précédent le versement.

Ces différences entraînent :

- **un effet d'assiette** : la croissance de la masse salariale ayant été de 5 % environ sur les douze derniers mois, l'assiette du prélèvement destiné au FNAL est de 5 % supérieure à l'assiette du 1 % logement,

- **un effet de trésorerie** : les versements au FNAL sont étalés sur toute l'année. Les versements accordés aux CIL ont en général lieu en fin d'année. Les entreprises vont donc perdre six mois d'effet de trésorerie si la mesure p. opposée entre en vigueur dès le 1er juillet 1991.

Au total, en 1991, les charges des entreprises devraient être alourdies ou les entreprises subiront un manque à gagner de 200 millions de francs par le simple jeu de cet effet d'assiette et de l'effet de trésorerie⁽¹⁾.

Il faut en outre mentionner le cas particulier des entreprises qui décident de s'acquitter de leur obligation en matière d'aide à la construction de logements en versant un prêt aux comités interprofessionnels du logement. Une entreprise sur cinq a, à l'heure actuelle, recours à cette possibilité. Celles notamment qui présentent, en fin d'exercice, un déficit comptable ont tout intérêt à choisir cette solution

Le versement d'un prêt à un CIL donne lieu, en effet, en cas de déficit constaté, à l'inscription d'une créance au bilan. Si l'on tient compte d'un taux d'inflation de 4 %, l'entreprise garde encore, par exemple, 45 % du montant de sa créance (exprimée en francs constants) au bout de vingt ans (durée moyenne d'un prêt à un CIL).

L'abaissement du taux de prélèvement réduit les possibilités de gains réalisés par les entreprises grâce aux prêts qu'elles accordent aux collecteurs du 1 % logement. **On peut évaluer à 150 millions de francs environ le montant du manque à gagner par le simple jeu de cette diminution⁽¹⁾.**

II - LES CRITIQUES ADRESSEES AU FONCTIONNEMENT DU "1 % LOGEMENT" SONT INJUSTIFIEES

Le ministère du budget n'a jamais caché, depuis 1988, son hostilité au maintien du système du "1 % logement". Les raisons de cette hostilité ne sont pas connues publiquement ; du moins n'est-il pas possible de tenir pour des motifs légitimes d'opposition au principe du "1 % logement" les quelques arguments développés par le ministre lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale. Ceux-ci mêlaient deux séries de critiques dont le moins que l'on puisse dire est que leurs fondements ne sont guère solides.

1. Chiffres fournis par le Centre national du patronat français.

. Première critique : le 1 % logement contribue fort peu au financement du logement social et sert notamment à des prêts pour des ménages qui n'en ont pas besoin.

Votre Rapporteur vous livre, à titre indicatif, les quelques précisions suivantes fournies par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (1) :

- **S'agissant des prêts au personnel morale** : la quasi-totalité de ces prêts va au secteur locatif social.

En effet sur 11 milliards de francs de financements longs accordés par les CIL en 1989, 4,5 milliards sont allés à des organismes, ventilés comme suit :

- HLM et SEM : 3,2 milliards,
- Sociétés de crédit immobilier : 1 milliard,
- autres (organismes à but non lucratif) : 0,3 milliard.

91 % des plans de financement des opérations de construction neuve ou d'acquisition-réhabilitation associant des fonds 1 % comprennent un PLA (prêt locatif aidé) et éventuellement d'autres prêts. 30,2 % des opérations de réhabilitation-amélioration sont financés intégralement par des fonds 1 % sans autre prêt, mais 68 % de ces opérations font intervenir une PALULOS (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et social).

La participation des CIL au financement du logement social est à ce point essentielle que les fédérations d'organismes HLM ont émis, lors de leur dernier congrès (juin 1991), une motion tendant à protester contre la mesure soumise à votre examen.

- **S'agissant des prêts aux personnes physique** : ils ont représenté environ 6,5 milliards de francs en 1989 et sont destinés à l'accession à la propriété.

Une étude réalisée par le Centre de recherche sur l'épargne (le CREP) montre que la moyenne des revenus des accédants bénéficiant d'un prêt "1 % logement" est de 19 % inférieure au niveau moyen de ressources de l'accédant dans notre pays. Si le revenu moyen des accédants "1 %" tend à augmenter, son taux de progression est inférieur à celui de l'accédant moyen. En conséquence, le revenu moyen des accédants 1 % creuse de plus en plus l'écart avec celui de l'accédant moyen.

Le "1 % logement" reste aujourd'hui le seul instrument permettant une accession sociale à la propriété alors que les pouvoirs publics ont d'ores et déjà renoncé à accroître l'offre de PAP dans certaines régions comme l'Ile-de-France.

En outre, le "1 % logement" a, dès avant le vote de la loi Besson sur le logement des plus démunis, contribué au financement du secteur très social. La charte du 26 octobre 1989 signée conjointement par l'Etat et l'UNIL (Union interprofessionnelle pour le logement) prévoit, en effet, que 9 % des sommes recueillies par les collecteurs doivent être imputés sur les 8/9e des emplois des CIL dont ceux-ci déterminent librement l'utilisation à l'intérieur du cadre réglementaire fixé par l'Etat (2). Les sommes dégagées ont représenté 1,1 milliard de francs en 1989.

1. Voir infra pour la structure et les fonctions de cet organisme.

D'un point de vue général, sont concernés par ce nouveau produit tous ceux qui ont un lien avec l'entreprise, en particulier les salariés aux ressources modestes des entreprises cotisantes qui connaissent des difficultés d'accès au logement, les bénéficiaires des mesures d'insertion professionnelle ou de formation.

La solidarité joue aussi en faveur des salariés des entreprises non cotisantes, ainsi que des retraités. Enfin les chômeurs, de même que les bénéficiaires du RMI (Revenu minimum d'insertion) peuvent bénéficier des dispositions de la Convention dans la mesure où ils sont concernés par des procédures d'insertion professionnelle ou de formation.

• *Seconde critique : les frais de gestion des organismes collecteurs sont démesurés.*

Cette critique appelle elle-même deux réponses.

- **Sur le plan des faits** : il est incontestable que certains organismes n'ont pas toujours su maîtriser de manière satisfaisante l'évolution de leurs frais de gestion.

On indiquera toutefois que la critique d'ensemble adressée au système par le ministre du budget s'inspire des conclusions d'un rapport de l'inspection générale des finances remis à M. Bérégovoy au mois de novembre 1990. Ce rapport, élaboré en concertation avec la direction de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, retrace les enquêtes effectuées auprès de dix CIL signalés par l'ANPEEC aux inspecteurs des finances et choisis par eux parce que ces organismes avaient fait le choix d'une diversification de leur activité. Il existe, il faut le signaler, plus de 200 CIL en France.

Le rapport de l'IGF n'a donc jamais prétendu à l'exhaustivité.
Au contraire.

Au terme de ce rapport, il s'avère que :

- quatre des CIL concernés se sont vus décerner un satisfécit pour la qualité de leur gestion ; on ne voit pas trace de ces organismes dans les affirmations du ministre du budget,

- cinq ont connu ou connaissent des problèmes liés, le cas échéant, à leurs tentatives de diversification. Ces problèmes ne tiennent pas systématiquement à l'augmentation incontrôlée des dépenses de gestion, mais le cas s'est produit incontestablement,

- dans un seul, les dirigeants avaient commis des actes en infraction avec la réglementation.

On ne peut donc pas broser un tableau d'ensemble négatif à partir d'un échantillon non représentatif et qui ne témoigne pas par lui-même de déviations graves.

2. 1/9e des emplois reglements des CIL est destiné au logement des immigrés et transite par des circuits administrés. Le préfet attribue lui-même les prêts et subventions prélevés sur le 1/9e. Le reste (8/9e) est directement attribué par les CIL dans le respect des règles fixées par le code de la construction.

- **Sur le plan des principes** : il a été créé par la loi n° 87-1128 du 31 décembre 1987 un établissement public, l'Agence nationale pour la participation des employeurs (l'ANPEEC), dont le rôle est en particulier de **contrôler** le respect par les CIL des règles édictées par le législateur et le pouvoir réglementaire.

- L'ANPEEC s'est ainsi dotée d'un corps de contrôle d'une quinzaine de membres qui opèrent une trentaine de contrôles par an.

- Au début de 1990, plusieurs décrets sont parus, sur proposition de l'ANPEEC, tendant notamment à assainir la tenue comptable des CIL. Un nouveau plan comptable a été ainsi adopté.

La volonté d'assainissement est donc réelle : les instruments existent, les nouvelles règles sont en train de se mettre en place. Est-il, dans ces conditions, légitime d'invoquer le passé pour justifier une mesure d'anéantissement pure et simple ?

Il paraîtrait donc de la plus grande utilité aux yeux de votre rapporteur de connaître les véritables motifs qui conduisent aujourd'hui le ministère du budget à programmer l'extinction progressive du mécanisme du 1 % logement. Il rappelle en effet que l'application du taux de 0,45 % entraîne, toutes choses égales par ailleurs, un appauvrissement net des C.I.L.

ARTICLE 26

Aménagement du régime fiscal des associés de société transparente

Le présent article propose de compléter les règles d'évaluation du résultat qu'une société transparente transmet à un associé lorsque celui-ci est lui-même une société transparente. Il tend ainsi à donner leurs pleins effets à des dispositions permettant de lutter contre des montages juridiques à but fiscal.

I - RAPPEL DE LA LEGISLATION ACTUELLE

Au plan fiscal, une société est qualifiée de "transparente" lorsque ses résultats ne sont pas soumis à l'impôt sous son nom, mais taxés entre les mains de ses associés. Tel est notamment le cas pour les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles exerçant une activité autre qu'industrielle ou commerciale et les groupements d'intérêt économique.

Dans ce contexte, les règles d'évaluation du résultat réparti entre les associés prennent un caractère fondamental.

A. LE CAS GENERAL

En application des dispositions de l'article 60 du C.G.I., la société transparente détermine chaque année son résultat fiscal, en s'appuyant sur les règles de droit commun et qui, elles-mêmes, dépendent :

- de la nature de l'activité exercée (industrielle et commerciale, non commerciale, gestion de patrimoine immobilier, etc...);

- du régime d'imposition qui s'applique à la société transparente compte tenu du montant de ses recettes (forfait, réel simplifié, réel).

Déterminé sur ces bases, ce résultat annuel est alors réparti entre les associés, au prorata de leur participation au capital, et imposé sous leur nom.

**B. LE CAS I ARTICULIER DES ASSOCIES PERSONNES
MORALES OU ENTREPRISES INDUSTRIELLES,
COMMERCIALES, ARTISANALES OU AGRICOLES
SOUMISES A UN REGIME REEL D'IMPOSITION**

Dans son architecture générale, le dispositif précédent présente à l'évidence une faille si l'associé de la société transparente est lui-même une société de capitaux ou une entreprise relevant du régime réel.

En l'absence de mesures spécifiques, la part du résultat revenant à cet associé pourrait ainsi être déterminée dans des conditions plus favorables que si la même activité était exercée directement par l'associé. Une telle situation apparaît nettement lorsque, par exemple, la société transparente est placée sous le régime du forfait et peut bénéficier d'une exonération pour ses plus-values professionnelles, alors que l'associé relève de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions actuelles du I de l'*article 238 bis K* du C.G.I. ont donc pour objet d'éviter cet écueil. Elles ne concernent que les sociétés transparentes ayant pour associé :

- une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun,

- ou une entreprise - individuelle ou ayant la forme d'une société transparente - qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et qui relève de plein droit d'un régime réel d'imposition.

Dans ce cas, la part du résultat qui revient à cet associé doit être évaluée en retenant les règles du régime réel dont il relève, et non celles qui sont normalement applicables à la société transparente.

Parallèlement, le paragraphe II du même *article 238 bis K* du C.G.I. réaffirme la règle générale précédemment exposée. Il dispose, en effet, que "dans tous les autres cas", la part de bénéfice qui revient aux associés est déterminée en tenant compte de l'activité et du régime d'imposition de la société transparente.

C. RECAPITULATION DES REGLES ACTUELLES

Le tableau suivant permet de résumer l'ensemble des règles précédentes :

Associés de sociétés ou groupements transparents

Qualité de l'associé	Règles applicables pour évaluer le résultat revenant à l'associé
Société passible de l'impôt sur les sociétés	Règles applicables à l'associé
Entreprise ou société relevant de l'impôt sur le revenu : a) société de personnes ou entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ; - <i>soumise à un régime réel de plein droit</i> - <i>soumise au régime du forfait ou à un régime réel sur option</i> b) société de gestion immobilière ou société de gestion de portefeuille	Règles applicables à l'associé Règles applicables à la société transparente Règles applicables à la société transparente
Personnes physiques (sauf cas particuliers)	Règles applicables à la société transparente

II - LES LIMITES DU DISPOSITIF ACTUEL

Destinée à éviter les montages juridiques, cette législation s'avère en fait aisément contournable.

En effet, l'actuel *article 238 bis K* du C.G.I. ne s'appliquent que si la personne morale ou l'entreprise soumise à un régime réel d'imposition détient sa participation dans la société transparente de manière directe. Récemment confirmée en réponse à une question écrite parlementaire (réponse Mesmin, J.O. A.N. du 28 janvier 1991, p. 311) cette règle limite fortement l'efficacité du dispositif. En effet, pour éviter le "retraitement" du résultat provenant de la société transparente, l'associé peut loger sa participation dans une autre société transparente :

- exerçant une activité de gestion mobilière ou immobilière,
- ou soumise au régime du forfait ou, sur option, du réel simplifié.

L'exemple simple présenté ci-après illustre cette situation.

Une société civile immobilière de gestion (S.C.I. ₁), non soumise à l'impôt sur les sociétés, a trois associés :

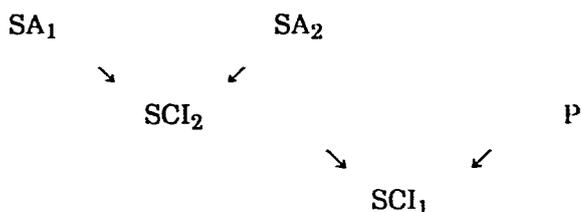
- une personne physique (P)
- deux sociétés anonymes respectivement SA₁ et SA₂.

Dans cette situation, et suivant les règles posées par l'article 238 bis K du C.G.I. :

- la fraction du résultat de la SCI revenant à P est évaluée en appliquant les règles des revenus fonciers,

- la fraction du résultat revenant aux sociétés anonymes est déterminée par application des règles des bénéfices industriels et commerciaux.

Si les deux sociétés anonymes décident de loger leur participation dans la SCI₁ au sein d'une autre société civile immobilière (SCI₂) ayant pour seule activité la gestion de ces titres, le schéma de participation se présente alors de la façon suivante :



La SCI₂ n'étant ni une personne morale assujettie à l'IS, ni une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soumise à un régime réel d'imposition, les résultats qu'elle reçoit de la SCI₁ n'ont pas à être "retraités". Ils restent donc déterminés selon les règles applicables en matière de revenus fonciers ou plus-values privées.

Les sommes reversées par la SCI₂ à ses deux associés sont quant à elles évaluées en fonction des règles des bénéfices industriels et commerciaux, mais ce retraitement a des conséquences limitées si la SCI₂ se contente de gérer les participations. En pratique, et grâce au "filtre" de la seconde SCI, le résultat primaire qui remonte jusqu'aux sociétés anonymes n'a donc pratiquement pas été "retraité".

Pour s'opposer à de tels montages, l'Administration doit invoquer l'abus de droit. Encore faut-il pour cela qu'elle soit en mesure d'identifier les associés qui se trouvent derrière les sociétés transparentes.

III - LES AMENAGEMENTS PROPOSES PAR LE PRESENT ARTICLE

Dans ce contexte, le présent article a un double objet :

- actualiser la liste des groupements et structures qui relèvent de l'article 238 bis K du C.G.I.,

- tenir compte des schémas de participation faisant intervenir une superposition de sociétés transparentes.

A. ACTUALISATION DE LA LISTE DES ORGANISMES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Intégrées dans la législation par la loi de finances pour 1979, et inchangées depuis, les dispositions de l'*article 238 bis K* du C.G.I. concernent les participations détenues dans deux catégories de structures : les sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique.

Or, deux nouveaux types de structure, créés depuis 1980, bénéficient également du régime de la transparence fiscale.

Il s'agit :

- des groupements d'intérêt public, visés à l'*article 239 quater B* du C.G.I. Institués par la loi du 15 juillet 1982, ils étaient initialement destinés à favoriser les activités de recherche scientifique, mais leur champ d'intervention a ultérieurement été élargi par la loi de 1987 sur le mécénat.

- des groupements européens d'intérêt économique, prévus à l'*article 239 quater C* du C.G.I. et constitués en application du règlement n° 2137/85 du 25 juillet 1985 du Conseil des Communautés européennes.

Du fait de leurs caractéristiques, ces structures ont été intégrées dans le champ de l'*article 238 bis K* du C.G.I. par voie d'instruction. Le 1 du paragraphe I du présent article propose de confirmer cette extension dans le cadre de la loi.

B. ADAPTATION DU DISPOSITIF AU CAS DES PARTICIPATIONS INDIRECTES

Pour tenir compte du cas des schémas de participation indirecte, le 2 du paragraphe I prévoit d'introduire une règle supplémentaire dans le dispositif de l'*article 238 bis K* du C.G.I.

Cette règle vise exclusivement le cas où une société transparente a pour associé une autre société transparente qui présente l'une des deux caractéristiques suivantes :

- elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole mais relève du régime du forfait ou sur option, du régime réel simplifié ;

- elle gère son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Si l'une de ces conditions est remplie, la quote-part du résultat ou des plus-values revenant à cet associé sera déterminée en appliquant les règles existant en matière d'impôt sur les sociétés.

Le seul objectif de cette règle est d'éviter que la société transparente intermédiaire serve d'écran à une personne morale ou une entreprise soumise à un régime réel d'imposition. Aussi, si la société intermédiaire prouve qu'elle a, parmi ses associés directs ou indirects, des personnes physiques ou des entreprises non soumises à un régime réel d'imposition, la part du bénéfice qui leur revient sera "retraîtée" en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société transparente initiale.

Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Dans son projet initial, le Gouvernement proposait également d'introduire une modification ponctuelle dans le paragraphe II de l'*article 238 bis K* du C.G.I. L'Assemblée nationale a estimé que cette adaptation pourrait être une source de confusion et l'a donc supprimée.

ARTICLE 27

Conditions de détention du capital en cas de reprise d'entreprise en difficulté

Le présent article précise, et complète, les conditions d'application du régime défini à l'article 44 septies du C.G.I. et destiné à faciliter la reprise d'entreprise en difficulté.

Issu des dispositions de la loi de finances pour 1989, l'article 44 septies du C.G.I. institue en effet une exonération d'impôt spécifique, mais temporaire, pour les sociétés nouvelles créées afin de reprendre une entreprise se trouvant en situation de règlement judiciaire.

Le bénéfice de ce régime est cependant subordonné au respect de certaines conditions. Outre les restrictions concernant l'activité et la situation de l'entreprise faisant l'objet de la reprise, il est prévu que *"le capital de la société nouvelle ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise"*.

Une telle exclusion a un but évident. Elle tend à éviter que les personnes physiques ou morales, propriétaires ou dirigeantes de l'entreprise défaillante au cours de la période critique, et qui, à ce titre, sont censées avoir une part de responsabilité dans sa situation, ne puissent participer au capital de la société nouvelle et bénéficier des avantages fiscaux qui sont accordés à celle-ci.

Le présent article tend à préciser le champ de cette règle. En fait, il propose de consolider, par la voie législative, des conditions déjà exigées par l'administration dans le cadre de son instruction 4-H-2-89 du 12 avril 1989, mais qui, en cas de contentieux, pourraient s'avérer fragiles au regard du texte actuel de l'article 44 septies du C.G.I.

Concrètement, le présent article s'organise autour de deux dispositions.

- Une part, il complète la liste des personnes qui ne peuvent être actionnaires, directs ou indirects, de la société nouvelle sans lui faire perdre le bénéfice de l'exonération d'impôt. En effet, aux termes de la législation actuelle, seuls sont concernés par cette exclusion les exploitants et les associés directs de l'entreprise en difficulté. Désormais, elle serait également étendue, de par la loi, aux personnes morales ou physiques qui, durant les douze mois précédant la reprise, contrôlaient de manière indirecte plus de 50 % du capital de l'entreprise en

difficulté. Reprenant exactement une disposition figurant dans l'instruction du 12 avril 1989, cette restriction supplémentaire s'inscrit toutefois dans le prolongement direct des dispositions figurant déjà dans le code. Il paraît en effet logique d'exclure toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détenaient un pouvoir ou des responsabilités dans l'entreprise défaillante.

• D'autre part, le présent article propose de préciser la notion de détention indirecte du capital. Applicable au cas de la société créée et à celui de l'entreprise en difficulté, cette disposition reprend, en l'atténuant un peu, la règle prévue dans un décret du 14 mars 1989, et dans l'instruction administrative.

Aussi, les droits de vote ou droits à dividende dans la société concernée seront considérés comme détenus indirectement par une personne s'ils appartiennent :

- aux membres du foyer fiscal de cette personne,
- à une société dans laquelle cette personne exerce, en droit ou en fait, la fonction de gérant ou de président directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire,
- à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux, y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal. Sur ce point on notera que le décret prévoyait un dispositif plus sévère, les titres détenus par l'entreprise étant pris en compte dès que son actionnaire devenait plus de 25 % du capital.

Fondée sur une approche très "horizontale" de la notion de détention indirecte, cette définition s'avère très proche de celle déjà retenue dans le cadre du régime d'exonération d'impôt en faveur des entreprises nouvelles (article 44 *sexies* du C.G.I.). Elle se révèle cependant plus complexe, car elle doit prendre en considération le cas des titres détenus par des personnes physiques.

Sur le plan de la forme, le présent article introduit un alinéa supplémentaire dans le texte actuel de l'article 44 *sexies* du C.G.I. L'Assemblée nationale a donc, par coordination, adopté un amendement permettant de tenir compte de cette situation.

ARTICLE 28

Conséquences fiscales de la cessation partielle d'imposition des sociétés ou autres organismes à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu

Le présent article tend à préciser les règles applicables aux sociétés qui changent partiellement de statut fiscal. Il comble une lacune de la législation, et transpose à ce type de transformation les dispositions déjà en vigueur lorsqu'une société se place intégralement sous un nouveau régime d'imposition.

I- LES CONSEQUENCES ACTUELLES D'UN CHANGEMENT DE STATUT FISCAL

Dans le cadre de sa stratégie de développement ou de restructuration, une société peut être conduite à se transformer. Cette opération peut prendre deux aspects :

- **soit un changement de forme juridique.** Si certaines de ces modifications demeurent sans conséquence au regard du régime d'imposition, d'autres, en revanche, impliquent l'assujettissement à un impôt différent de celui auquel était soumise l'ancienne structure. Tel est le cas, par exemple, d'une société en nom collectif qui se transforme en société anonyme, et qui de fait, devient passible de l'impôt sur les sociétés alors que les résultats de la SNC étaient jusqu'à présent imposés à l'impôt sur le revenu au nom des associés ;

- **soit une option pour un régime fiscal différent, sans transformation de forme juridique.** Ainsi, la législation permet à une société en nom collectif d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Symétriquement, une société à responsabilité limitée, constituée entre les membres d'une même famille, a la possibilité de se placer sous le régime fiscal des sociétés de personnes, et donc d'être imposée au titre de l'impôt sur le revenu.

En principe, toute modification conduisant à un changement de statut fiscal a des conséquences très lourdes. Toutefois, la rigueur de cette règle se trouve fortement atténuée par un régime de sursis d'imposition.

A. LA REGLE DE PRINCIPE

Suivant les dispositions de *l'article 202 ter* du C.G.I., lorsqu'une société ou un groupement dont les résultats se trouvent soumis à l'impôt sur le revenu au nom de ses associés cesse d'être soumise à ce régime, cette modification emporte les mêmes conséquences fiscales qu'une cessation d'activité.

Cette règle a une portée générale. Elle s'applique donc lors d'une cessation effective d'activité, mais également d'un changement d'objet social ou d'activité et d'une transformation, juridique ou fiscale, conduisant à un régime d'exonération ou à un assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

De même, le 2 de *l'article 221* du C.G.I. vise le cas des sociétés qui cessent d'être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, quel qu'en soit le motif : dissolution, exercice d'une activité exonérée ou bénéficiant d'un taux réduit, transformation juridique ou fiscale conduisant à un assujettissement à l'impôt sur le revenu. Par symétrie avec la règle retenue pour les sociétés de personnes, ce changement est assimilé, au plan fiscal, à une cessation d'activité. L'impôt devient donc immédiatement exigible sur les bénéfices en sursis d'imposition (provisions par exemple) et les plus-values latentes.

B. LE REGIME DU SURSIS D'IMPOSITION

Logique lorsque la société arrête toute activité ou se place sous un régime d'exonération, la règle de principe précédemment rappelée présente cependant un caractère dissuasif si la transformation opérée se traduit par une simple modification de statut fiscal, accompagnée ou non d'un changement de forme juridique.

Pour éviter un enchaînement qui rendrait impossible toute restructuration, la législation prévoit donc, sous certaines conditions, l'application d'un dispositif de sursis d'imposition.

Si le changement de statut fiscal ne s'accompagne pas de la création d'un "être moral nouveau", les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes ne sont pas imposés immédiatement, à la double condition :

- qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables,
- que l'imposition de ces bénéfices ou plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal.

II - L'APPORT DU PRESENT ARTICLE

Cet ensemble de dispositions laisse cependant subsister une ambiguïté. En effet, la règle de principe et, le cas échéant, le régime de sursis d'imposition, ne s'appliquent que si la société "cesse" d'être soumise soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Or, une telle

rédaction s'avère inadaptée dans le cas où seule une partie des activités de la société n'est plus assujettie au régime d'imposition antérieur.

Or, à l'évidence, une telle situation peut se présenter.

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'une société de personnes, dans laquelle les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, se transforme en société en commandite simple, structure qui, à défaut d'option, acquitte l'impôt sur les sociétés pour la part des bénéfices revenant aux commanditaires.

De même, il y a cessation partielle d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés lorsque :

- une société de capitaux se transforme en société en commandite simple, en société de capital risque ou en société de développement régional notamment,

- une société coopérative visée à l'article 207 du code général des impôts, après avoir été intégralement soumise à l'impôt sur les sociétés, fonctionne désormais conformément à ses statuts tout en continuant à réaliser, de façon marginale, des opérations dans un secteur non exonéré.

Dans ces différentes situations, dont la liste est loin d'être exhaustive, les sociétés concernées pourraient s'appuyer sur le fait qu'elles demeurent, ne serait-ce que ponctuellement, soumises à leur régime d'imposition antérieur, pour éviter l'application des règles prévues en cas de changement de statut fiscal. Or, il peut arriver que toute imposition ultérieure s'avère impossible.

Le présent article propose donc de lever toute ambiguïté en ce domaine. Il étend l'ensemble du régime applicable lors d'un changement total de statut fiscal au cas où cette modification n'est que partielle.

Ainsi, pour la société concernée, la cessation partielle d'assujettissement au régime d'imposition antérieur entraînera, en principe les mêmes conséquences qu'une cessation d'activité. Toutefois, seuls deviendront éventuellement taxables les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes afférentes au secteur qui change de statut fiscal.

Parallèlement, le dispositif de sursis d'imposition sera applicable à ce type de transformation sous les conditions de droit commun, c'est-à-dire sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes demeure possible sous le nouveau régime fiscal.

Dans la pratique, cette clause devrait donc essentiellement jouer lorsqu'une société ou un groupement se transforme en société en commandite simple.

ARTICLE 29

Aménagement de l'exonération d'impôt sur les sociétés de capital risque

Le présent article tend à assurer la cohérence d'ensemble du nouveau régime fiscal des sociétés de capital risque (S.C.R.). A cet effet, il abroge une disposition qui ne se justifie plus, compte tenu de la réforme opérée par l'article 95 de la loi de finances pour 1991, mais dont la suppression avait, à l'époque, été omise.

Définies par l'*article premier* de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les sociétés de capital-risque ont pour vocation essentielle de concourir au renforcement des fonds propres des entreprises non cotées. Depuis l'origine, elles bénéficient d'un régime fiscal spécifique qui, jusqu'à la récente réforme, prenait la forme d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits ou plus-values provenant :

- de leur portefeuille de titres non cotés,

- et, accessoirement, de leurs autres placements, y compris les titres cotés, mais dans la limite globale d'un tiers du portefeuille de titres non cotés (règle du tiers).

En conséquence, les résultats provenant de placements autres que ceux effectués sous forme de titres non cotés et excédant la règle du tiers restaient soumis à la fiscalité de droit commun.

Ce schéma a été sensiblement remanié par les dispositions de la loi de finances pour 1991, celles-ci ayant notamment modifié le champ de l'exonération.

Désormais, si une société peut se placer sous le régime des S.C.R., l'ensemble des plus-values ou produits dégagés au titre de son portefeuille - coté ou non coté - bénéficie de l'exonération. Seuls les résultats provenant des autres placements supportent l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

L'économie générale de ce nouveau dispositif conduisait donc logiquement à supprimer la règle du tiers, prévue par le quatrième alinéa du I de l'*article premier* de la loi du 11 juillet 1985. Or, si une telle mesure figurait bien dans le projet initial du Gouvernement, elle a été omise par la suite et n'apparaît donc plus de façon expresse dans le texte actuel de l'*article 95* de la loi de finances pour 1991.

Le présent article tend à corriger cet oubli. En outre, et pour assurer une parfaite cohérence avec la date d'entrée en vigueur de la réforme, il précise que cette abrogation prend effet pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

ARTICLE 30

Exonération de taxe sur les conventions d'assurances en faveur des centres de transfusion sanguine

Cet article a pour objet d'exonérer de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance la police collective d'assurance des centres français de transfusion sanguine.

Organisées par la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 et le décret n° 54-65 du 16 janvier 1954, la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins constituent des activités à caractère non commercial, relevant de la compétence exclusive des centres de transfusion sanguine. Ces établissements sont créés en principe dans chaque département par l'Etat, les collectivités locales, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, les associations reconnues d'utilité publique et certaines associations agréées. En outre, le centre **national** de transfusion sanguine est investi de certaines missions d'intérêt général (Conseil technique auprès du ministre de la santé, actions de communication en faveur du don du sang, recherche, organisation des services transfusionnels d'urgence en cas de catastrophe, etc...).

En application des dispositions de l'article L 667 du code de la santé publique, complétées par deux arrêtés du 27 février 1980 et du 29 décembre 1989, les centres de transfusion sanguine doivent souscrire une assurance obligatoire afin de couvrir les risques courus par les donneurs de sang et les dommages causés aux receveurs.

Initialement conçue afin de favoriser les dons du sang, cette assurance obligatoire ne mobilisa pendant de longues années que des masses financières modestes, correspondant à l'indemnisation de dommages mineurs (malaises, chutes, etc...). Chaque centre de transfusion sanguine pouvait donc contracter individuellement cette assurance obligatoire auprès de la société d'assurance de son choix.

Or, la propagation du virus du Sida, transmissible par voie sanguine, bouleversa profondément les conditions d'assurance des centres de transfusion sanguine en raison :

- du montant important des indemnités susceptibles d'être versées à ce titre (1), entraînant une augmentation des primes difficilement supportable pour chaque centre pris isolément ;

- des difficultés croissantes rencontrées dans ce domaine par les sociétés françaises d'assurance auprès des compagnies internationales de réassurance confrontées au même problème dans d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis.

1. Par un arrêt Courtellemont du 7 juillet 1989, la Cour d'appel de Paris a ainsi estimé à 2,3 millions de francs le préjudice subi par une personne transfusée avec du sang contaminé.

Une police collective d'assurance de la responsabilité civile des centres de transfusion sanguine français à l'égard des donneurs et des receveurs de sang et de produits sanguins fut donc signée le 7 février 1990 entre, d'une part, le Groupement des assurances pour la transfusion sanguine (1) et, d'autre part, M. Michel GARETTA, alors directeur général du Centre national de transfusion sanguine, mandaté personnellement par l'ensemble des centres de transfusion sanguine pour les représenter.

Cette police s'applique exclusivement aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber aux centres de transfusion sanguine français en raison des dommages corporels subis tant par les donneurs (la garantie étant dans ce cas illimitée) que par les receveurs de produits sanguins (la garantie étant alors limitée à 260 millions de francs).

Le montant de la prime correspondante, soit 45 millions de francs en 1990, fut jugé trop élevé par les centres de transfusion sanguine qui se partagent son financement en fonction de leurs volumes respectifs d'activité.

En 1991, la valeur de cette prime fut donc fixée à **38,5 millions de francs hors taxes**. Cette diminution résulte :

- d'une part, de la prise en compte par les sociétés d'assurance de la diminution de l'activité des centres de transfusion sanguine constatée en 1990 ;

- d'autre part, de l'accord du ministère de l'économie, des finances et du budget, pour exonérer ce contrat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (2).

L'article 30 du présent projet de loi a donc pour objet d'ajouter la police collective d'assurance des centres français de transfusion sanguine à la liste des contrats exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance en application de l'article 995 du code général des impôts.

1. Le G.A.T.S. est un groupement d'intérêt économique qui regroupe l'ensemble des sociétés d'assurance concernées.

2. Le taux de cette taxe est fixé à 9 % du montant des primes (article 1001-6° du code général des impôts).

ARTICLE 31

Suppression de la taxe sur les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger

Le présent article a pour objet de supprimer la taxe due sur deux types de documents de voyage devenus obsolètes : les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger valables pour deux jours et pour un seul voyage.

Ces titres étaient délivrés en France métropolitaine, par les préfets des départements frontaliers, aux Français démunis de document de voyage désirant se rendre en urgence dans les régions limitrophes des pays voisins.

Il s'agissait de titres exceptionnels dont la durée de validité était de ce fait très courte.

Ils étaient utilisés lorsque la simple carte nationale d'identité ne suffisait pas pour entrer en Suisse ou dans les pays de la communauté économique européenne voisins de la France.

Dans un souci de "toiletage" du code général des impôts, il était donc logique que le paragraphe III de *l'article 953* dudit code, qui dispose que *"les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger valables pour deux jours et pour un seul voyage, sont assujettis à une taxe de 30 francs"*, fit aujourd'hui l'objet d'une abrogation.

Toutefois, sur le fondement de ce même paragraphe, une taxe est actuellement perçue sur un autre type de documents, exceptionnellement délivrés à certains étrangers.

Il s'agit des sauf-conduits accordant un titre de voyage provisoire aux étrangers résidant régulièrement en France et qui ne bénéficient plus de la protection de leurs autorités nationales, c'est-à-dire les réfugiés et apatrides, statutaires ou de fait lorsque ceux-ci sont en attente d'une régularisation de leur situation.

Ces titres, valables pour une durée maximale de trois mois, sont délivrés au cas par cas.

Par homonymie avec les sauf-conduits valables deux jours, ils ont été soumis à la taxe de 30 francs prévue au paragraphe III de *l'article 953*.

L'adoption du présent article aura donc pour conséquence de rendre gratuite l'attribution de ces sauf-conduits de trois mois.

Même si l'enjeu budgétaire est très faible, votre rapporteur ne peut s'empêcher de constater qu'il y avait là une assimilation un peu abusive et qu'il aurait été plus rationnel d'assujettir ces documents à la taxe prévue au paragraphe IV du même article qui dispose que *"les titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides sont valables deux ans et sont soumis à une taxe de 55 francs"*.

Il aurait alors suffi de préciser que la durée de validité de deux ans prévue par cette disposition était une durée maximale.

ARTICLE 31 BIS

Entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu

I- RAPPEL SUR L'INSTAURATION DE LA REFORME DE LA TAXE DEPARTEMENTALE SUR LE REVENU

L'article 79 de la loi de finances pour 1990, issu d'un amendement déposé par les membres du groupe socialiste de l'Assemblée, prévoyait l'entrée en vigueur au 1er janvier 1991 d'une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements et remplaçant la part départementale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cet amendement avait été adopté en seconde délibération lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances qui avait donné lieu à un engagement de responsabilité du Gouvernement.

• Le dispositif de l'article 79 prévoyait donc :

- le vote par le département des taux de la taxe proportionnelle à l'issue de la première année d'application du dispositif ;

- que l'assiette de la taxe serait la même que celle de l'impôt sur le revenu de l'année précédente y compris les déductions et abattements prévus pour cet impôt ;

- que les revenus soumis à prélèvement libératoire seraient imposés à un taux égal au taux moyen voté par l'ensemble des départements ;

- que des abattements seraient consentis : abattement à la base de 10.000 F modulable jusqu'à 20.000 F par le conseil général ; abattement de 20 % du revenu, pour charges de famille, institué par le conseil général ;

- que les résidences secondaires continueraient d'être imposées à la taxe d'habitation.

Aux termes de l'article 79, la nouvelle taxe était normalement applicable dès le 1er janvier 1991. Toutefois, il était prévu que le Gouvernement présente au Parlement avant la fin du mois de février 1990 une simulation réalisée sur la base du dispositif voté *"et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter"*.

• Les simulations ont été transmises le 1er avril 1990. Elles faisaient apparaître :

- qu'en dépit du poids modéré de la part départementale de la taxe d'habitation du département au sein de la fiscalité locale (12,4 milliards de francs

au total, dont 10,9 milliards pour les résidences principales), le dispositif entraînerait d'importants transferts de charges entre contribuables ;

- que ces transferts résulteraient essentiellement de l'assujettissement de 5 millions environ de nouveaux contribuables ;

- que ces 5 millions de contribuables nouveaux seraient, à concurrence de 2,2 millions, des personnes actuellement exonérées de toute taxe d'habitation par le jeu des dégrèvements (dégrèvement total des personnes âgées de plus de 60 ans non imposées à l'impôt sur le revenu notamment) ou des abattements ;

- que à concurrence d'environ 2,8 millions, les nouveaux contribuables seraient, par ailleurs, des personnes actuellement non assujetties à la taxe d'habitation parce que logées par un tiers (enfants percevant des revenus mais vivant chez leurs parents, concubins, personnes âgées vivant chez leurs enfants ou en foyer) ;

- que les contribuables habitant en zone rurale seraient défavorisés (le poids de l'impôt augmenterait de 23 % pour les personnes résidant dans des communes de moins de 1.000 habitants), le revenu y étant proportionnellement plus élevé que les valeurs locatives.

• Au vu des conséquences qui auraient pu résulter de l'application directe de l'article 79 de la loi de finances pour 1990, la majorité de l'Assemblée nationale a choisi de l'abroger par un amendement au projet de loi portant révision générale des évaluations cadastrales discuté en juin 1990.

En remplacement, l'article 56 de la loi précitée reprend un dispositif de taxe départementale sur le revenu assorti d'abattement et de dégrèvement plus importants, dont l'application est différée au 1er janvier 1992, sous réserve d'une approbation expresse du Parlement, au vu d'un nouveau rapport de simulation établi par le Gouvernement.

• Au mois de mai 1991, le rapport sur la simulation du nouveau dispositif a été transmis aux deux assemblées :

On observera que ce nouveau rapport aurait pu être présenté à l'automne, pour permettre un vote d'approbation éventuelle de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990, dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1992. Le Gouvernement a préféré transmettre la simulation le plus tôt possible, même si, ce faisant, le rapport, établi sur la base de données de fiscalité locale en 1990, n'est pas exactement conforme à la lettre de l'article 56 qui demandait une simulation "*comme pour une application en 1991*".

• Au vu de ces dernières simulations, le groupe socialiste a déposé un amendement au présent projet de loi tendant à approuver la mise en oeuvre de la taxe départementale sur le revenu au 1er janvier 1992, sous réserve d'un relèvement des abattements pour charge de famille.

Cet amendement, sous-amendé par M. Alain Richard, rapporteur général, a été adopté par l'Assemblée nationale et constitue le présent article.

On observera que, comme sur les deux précédents dispositifs, le rapport de l'Assemblée nationale ne fait nullement une présentation du mécanisme proposé de taxe départementale sur le revenu. Il n'a pas été prévu de consultation

publique des associations d'élus locaux concernées depuis la parution des nouvelles simulations au mois de mai 1991.

II- LE DISPOSITIF MIS EN VIGUEUR PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE ET SES RESULTATS

A. LE DISPOSITIF INITIAL DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1990

• *Le 1 du paragraphe II* pose le principe de l'assujettissement des personnes fiscalement domiciliées en France à la taxe départementale sur le revenu.

Une exception est prévue pour les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger.

• *Le 2 du paragraphe II* concerne les modalités de calcul de l'impôt.

Il convient d'examiner successivement l'assiette de l'impôt, les abattements d'assiette non compensés par l'Etat, et les dégrèvements compensés par l'Etat.

1. L'assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt correspond au montant net des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition.

Pour le calcul et le vote du taux de la taxe départementale sur le revenu en 1992, les revenus de l'assiette sont ceux pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu en 1991, soit les revenus perçus par le contribuable en 1990.

Le revenu net imposable est obtenu à partir du **revenu brut global** qui correspond à la somme des revenus nets catégoriels calculée en fonction des règles d'évaluation propres à chaque catégorie de bénéfices ou de revenus, en intégrant les éventuels reports de déficit pour chacune d'elles.

Du revenu brut global sont soustraites les charges ouvrant droit à une déduction du revenu global pour en déduire le **revenu net global**.

Le revenu net global est diminué des abattements spéciaux accordés en vertu d'une situation particulière et majoré des plus-values imposables. Il en résulte le **revenu net global**.

Le revenu imposable à la taxe départementale sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille puis d'un abattement à la base. Ces abattements ne sont pas compensés pour le département du lieu de l'imposition.

2. Les abattements

L'abattement pour charges de famille est égal au minimum à 15 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des habitants de tous les départements soit 5.565 F, pour 1990 .

Ce montant est **multiplié par le nombre de personnes à charge** dans les conditions applicables à l'impôt sur le revenu (*article 1411, paragraphe III du C.G.I.*).

A titre facultatif, l'abattement peut être porté par le conseil général à 16 ou 17 ou 18 % du revenu moyen par habitant de l'ensemble des habitants des départements, soit, 6678 F au maximum (18 %) pour 1990.

Ce montant est **multiplié par le nombre de personnes à charge** selon les règles applicables à l'impôt sur le revenu.

L'abattement à la base s'impute sur l'assiette diminuée de l'abattement pour charges de famille.

Il est fixé en valeur absolue au minimum à **15.000 F**, pour les contribuables célibataires, et à **30.000 F** pour les contribuables mariés. Ces montants sont indexés sur l'évolution de la 7ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

A titre facultatif, le conseil général peut augmenter simultanément le montant des deux abattements, dans la même proportion, sans dépasser 18.000 F pour le redevable seul ou 36.000 F pour les contribuables mariés.

3. Les dégrèvements de cotisations compensés par l'Etat

Il convient de distinguer les mesures de dégrèvement permanentes des dispositions destinées à assurer la transition avec le régime actuel de paiement de la fraction départementale de la taxe d'habitation.

A titre permanent, il est prévu tout d'abord un **dégrèvement pour tous les redevables, égal à 8 % du montant de la cotisation.**

Ce dégrèvement correspond à la transposition des mécanismes d'allègement de la taxe d'habitation pour les revenus faibles ou modestes qui ont été modifiés dans la loi de finances pour 1990 (mécanisme de plafonnement en fonction du revenu).

Par ailleurs, le dégrèvement est total pour les catégories de contribuables suivantes :

- les titulaires d'une allocation Fonds national de solidarité ;
- les infirmes invalides ou titulaires de l'allocation «handicapés» ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans et les veufs ou veuves non imposables.

• **A titre transitoire, il est prévu pour les contribuables n'ayant pas acquitté de taxe d'habitation sur l'habitation principale en 1991, un dégrèvement égal :**

- en 1992, à 75 % de la part de cotisation de la taxe qui excède 500 F ;
- en 1993, à 50 % de la part de cotisation de la taxe qui excède 500 F ;
- en 1994, à 25 % de la part de cotisation de la taxe qui excède 500 F.

Par ailleurs, les contribuables pour lesquels la différence entre d'une part, le montant cumulé de la taxe d'habitation (1) et de la taxe départementale sur le revenu acquittée en 1992 et le montant de la taxe d'habitation acquittée en 1991 dépasse 500 F et 50 % de la taxe d'habitation acquittée en 1991, bénéficient d'un dégrèvement égal :

- en 1992, à 75 % de la part de cotisation taxe d'habitation (1) + taxe départementale sur le revenu qui excède le plus élevé des deux seuils ;
- en 1993, à 50 % de la part de cotisation taxe d'habitation (1) + taxe départementale sur le revenu qui excède le plus élevé des deux seuils ;
- en 1994, à 25 % de la part de cotisation taxe d'habitation (1) + taxe départementale sur le revenu qui excède le plus élevé des deux seuils.

• *Le 3 du paragraphe II* dispose que la taxe est due au lieu de versement de l'impôt sur le revenu l'année précédente.

• *Le 4 du même paragraphe* précise que la taxe départementale sur le revenu est recouvré selon les dispositions applicables à l'impôt sur le revenu.

Lorsque la somme de la taxe d'habitation communale et régionale due au titre de l'habitation principale et de la taxe départementale sur le revenu ne dépasse pas 200 F, la cotisation est inscrite en non-valeur.

• *Le 5 du paragraphe II* concerne la fixation des taux par le conseil général.

Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

En 1992, le produit de la taxe départementale sur le revenu ne doit pas être supérieur de plus de 4 % à celui de la taxe d'habitation départementale en 1991.

Les mécanismes de liaison entre les taux prévus à l'article 1636 B sexies du code général des impôts demeurent applicables en 1992.

Ainsi, en 1992, la variation du taux de taxe professionnelle perçue par le département ne devra pas excéder celle de la moyenne des taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu, pondérés par l'importance relative des bases. La base de la taxe départementale sur le revenu est constituée par les valeurs locatives des habitations principales.

- *Le 6 du paragraphe II* concerne les revenus soumis à prélèvement libératoire :

Ces revenus seront taxés à un **taux égal au taux moyen de la taxe départementale sur le revenu voté dans l'ensemble des départements l'année précédente** : le taux est fixé forfaitairement à 0,6 % en 1992.

Les sommes ainsi collectées sont affectées à un "Fonds National d'aide"réparti entre les départements dont le revenu par habitant est inférieur à 85 % du revenu moyen par habitant des départements.

- *Le 7 du paragraphe II relatif au département de Paris*, qui ne perçoit pas de fiscalité propre, dispose que le produit de taxe d'habitation est calculé fictivement en rapportant le budget du département à celui de la Ville de Paris, et en appliquant le pourcentage ainsi obtenu au montant de la taxe d'habitation perçue par la Ville de Paris : le taux de la taxe départementale sur le revenu voté par le département de Paris en 1992 ne devrait pas aboutir à un produit de la taxe supérieur de 4 % au ratio précédemment défini.

- *Le paragraphe III* exonère les contribuables du paiement de la fraction départementale de la taxe d'habitation pour leur habitation principale ;

La taxe d'habitation départementale assise sur la valeur locative est toujours votée et recouvrée sur les résidences secondaires.

- *Le paragraphe IV* dispose que pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les régions, les abattements applicables en l'absence de délibération du conseil régional, seront ceux appliqués dans la commune et non plus dans le département comme auparavant.

- *Le paragraphe V* renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application du texte dans les départements d'Outre-Mer.

- *Le paragraphe VI* précise que les comptables du Trésor peuvent délivrer au contribuable un extrait de rôle ou un certificat de non inscription pour la taxe départementale sur le revenu.

- *Le paragraphe VII* prévoit les conditions d'établissement de la liste des personnes assujetties à la taxe départementale sur le revenu.

B. LES RESULTATS DES NOUVELLES SIMULATIONS (mai 1991)

Les simulations effectuées par la Direction générale des impôts et le service de la législation fiscale font apparaître les conséquences de la réforme pour les contribuables et pour les collectivités territoriales.

1. Les conséquences pour les contribuables

S'agissant des contribuables, trois cas doivent être étudiés : celui des redevables nouvellement taxés, celui des contribuables qui deviendraient non

imposables et enfin la situation des contribuables déjà soumis à la taxe d'habitation.

a) Le nombre de nouveaux redevables de la taxe départementale sur le revenu, s'il est en baisse par rapport aux simulations du printemps 1990, ne doit pas être considéré comme négligeable, compte tenu des incertitudes inhérentes à la simulation.

On pouvait décompter 5 millions de nouveaux contribuables dans le dispositif de l'article 79 de la loi de finances pour 1990 : ce nombre passe à 2,9 millions de contribuables **au maximum** dans le mécanisme de la loi du 30 juillet 1990 soit une augmentation de 17 % du nombre de contribuables actuels à la taxe d'habitation départementale (16,65 millions de contribuables en 1990).

Il s'agit :

- soit de contribuables dispensés du paiement de la taxe d'habitation en raison de la modicité de leur cotisation ou des abattements (150.000) :

- soit des contribuables qui ne disposent pas d'une habitation en leur nom propre et, à ce titre, ne réglaient pas de taxe d'habitation : enfants vivant chez leurs parents, concubins, (720.000).

- soit de contribuables qui pour des raisons statistiques n'ont pu être recensés **sans que le rapport puisse faire état** avec précision des raisons pour lesquelles leur situation n'est pas déterminée.

En conclusion, le rapport dénombre **au minimum** 870 000 nouveaux contribuables présentant les caractéristiques suivantes :

- 80 % de ces nouveaux contribuables sont compris dans les tranches de revenus faibles ou moyennes (moins de 100.000 francs par an), voire ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu ;

- 61 % sont **célibataires** et les trois quarts sont sans personne à charge ;

- 70 % ont **moins de 40 ans** ;

- près de 89 % de ces contribuables vivent dans des communes de moins de 5.000 habitants.

L'analyse semble donc montrer une prédominance de célibataires jeunes, à revenus moyens, vivant en concubinage ou sous le toit de leurs parents. Il convient également de souligner que **9,3 % des nouveaux redevables sont titulaires d'une pension ou d'une rente**, chiffre corroboré par l'existence d'un pourcentage de 11 % environ de nouveaux contribuables ayant plus de 60 ans ; 6 % environ sont veufs ou veuves.

Le niveau des contributions demandées serait important : 97,5 % de ces nouveaux cotisants devraient s'acquitter, la première année, d'un montant de taxe variant entre 200 et 1.000 F qui peut évoluer assez fortement les années ultérieures.

Au total, les nouveaux contribuables s'acquitteraient d'environ 1,123 milliards de francs au lieu de 2,2 milliards de francs dans le premier dispositif.

En résumé, les nouveaux redevables de la taxe départementale sur le revenu seraient au moins au nombre de 900 000, décomptés parmi les personnes jeunes, célibataires, sans personne à charge, ayant un revenu inférieur à 100.000 F et résidant dans des communes petites et moyennes.

b) Les nouveaux contribuables non imposables

1.091.000 contribuables qui s'acquittent aujourd'hui d'une taxe d'habitation ne seraient plus imposés dans le cadre de la taxe départementale sur le revenu, du fait de la faiblesse de leurs revenus ou de l'effet des seuils minimum de mise en recouvrement ou des abattements. Dans l'hypothèse où tous les départements voteraient le niveau maximal d'abattement, 1 321 000 contribuables "sortiraient" du dispositif.

Les contribuables «sortants» présentent les caractéristiques suivantes :

- les redevables sortants sont quasiment tous des salariés disposant d'un revenu imposable inférieur à 75.000 F ;

- environ 60 % d'entre eux sont mariés et 75 % d'entre eux ont au plus deux personnes à charge ;

- 60 % d'entre eux vivent dans des communes de plus de 5.000 habitants.

Ces contribuables connaîtraient une diminution de la cotisation acquittée de 320 F en moyenne (soit 30 % de la taxe d'habitation moyenne par habitant).

La réduction est plus forte pour les personnes veuves qui vivent dans des logements vastes parfois sans corrélation avec le niveau de leurs revenus.

Toutefois, ces dernières ne représentent que 3,5 % des contribuables nouvellement non imposés.

c) L'évolution de la cotisation des contribuables «permanents»

L'impact de la réforme doit être étudié pour les contribuables déjà passibles de la taxe d'habitation et qui demeureront redevables de la taxe départementale sur le revenu : 24,6 % d'entre eux ne connaîtraient pas de variation de leur cotisation supérieure à 100 F. Pour les autres, 47,5 % connaîtraient une diminution de cotisation, contre 27,9 % qui verraient leur cotisation augmenter.

Les observations suivantes peuvent être relevées :

- les diminutions de cotisation sont plus nombreuses que les augmentations mais relativement faibles en montant : pour 90 % des cotisations en diminution, la réduction ne dépasserait pas 25 % de la cotisation actuelle ;

- les augmentations de cotisation sont en moindre nombre mais plus significatives : 27,5 % des augmentations de cotisations seraient d'un montant supérieur à la moitié de la cotisation actuelle ; près de 7 % des contribuables dont la cotisation augmente, verront celle-ci doubler ;

- le seuil d'augmentation de la cotisation se situe à environ 100.000 F de revenu annuel imposable ;

- les contribuables mariés sont moins avantagés car leur cotisation moyenne ne diminue pas. Les abattements pour charges de famille institués par les collectivités locales auraient un effet réducteur moindre que sous le régime de la taxe d'habitation actuelle ;

- les baisses de cotisations bénéficient surtout aux personnes âgées de moins de 30 ans, dont les revenus sont en moyenne les plus faibles ;

- les transferts s'effectueraient au profit des redevables des communes de plus de 5.000 habitants, ou au détriment des habitants des petites communes dont la cotisation de taxe d'habitation augmenterait en moyenne de 10 %.

2. L'incidence sur les collectivités publiques

a) Les départements : une hiérarchie faiblement modifiée

Les départements verraient le montant de leurs bases d'imposition augmenter : le montant moyen par habitant des bases brutes de taxe d'habitation était de 5.064 F par habitant en 1990 : les bases de la taxe départementale sur le revenu seraient en revanche de 37.100 F par habitant.

Après abattement, la moyenne des bases nettes de la taxe départementale sur le revenu par habitant se situe entre 24.319 F et 26.265 F l'écart étant relativement faible quel que soit le niveau de l'abattement retenu par le département.

Mais surtout, il apparaît que **les départements dont les bases étaient inférieures à la moyenne sous le régime de la taxe d'habitation demeureront d'une manière générale, en-dessous de la moyenne après adoption de la taxe départementale sur le revenu.**

A produit constant, le taux de la taxe départementale sur le revenu s'élèverait à 0,77 % du revenu imposable lorsque le département choisit le niveau maximal d'abattement.

Le taux varierait entre 0,22 % à Paris et 1,83 % en Corse. Les écarts de taux entre les départements ne seraient donc pas substantiellement réduits.

b) Les communes : un prélèvement au détriment des communes rurales

La réforme aurait pour conséquence d'alléger la cotisation des redevables habitant dans les villes de plus de 5.000 habitants au détriment de ceux résidant dans les petites communes.

Dans les 26.152 communes de moins de 1.000 habitants, le prélèvement opéré au titre de la part départementale augmenterait de 18,5 % en moyenne.

Le transfert net porterait au total sur 475 millions de francs soit 4,1 % sur 11,68 milliards de francs que représente la part départementale de la taxe d'habitation.

c) L'Etat : une économie budgétaire

L'Etat connaîtrait, avec le nouveau dispositif, un allègement du coût des dégrèvements sur la taxe d'habitation actuellement compensés aux collectivités locales. Cet allègement tient aux nouveaux dégrèvements prévus dans le cadre de la taxe départementale sur le revenu (dégrèvement uniforme de 8 %, seuil de recouvrement à 200 F et étalement des augmentations de cotisations sur trois ans).

L'économie serait au minimum de 115 millions de F auxquels il convient d'ajouter la moitié du produit de la taxe portant sur les revenus soumis à prélèvement libératoire, soit 161 millions de F.

S'agissant de cette taxe, l'application d'un taux de 0,6 % la première année aboutirait à un produit de 322 millions de F dont la moitié reviendrait à l'Etat et l'autre moitié serait affectée aux départements «défavorisés».

C. LE DISPOSITIF PROPOSE

L'article 31 bis prévoit le relèvement du niveau des abattements facultatifs pour charge de famille et diverses modifications relatives au régime de liaison entre les taux des impôts locaux.

1. Une innovation : le relèvement du niveau des abattements (paragraphe I)

Aux termes de l'article 56 de la loi portant révision générale des évaluations cadastrales, les abattements pour charges de famille étaient fixés par personne à charge à 15 % du revenu moyen par habitant.

Par amendement présenté par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, cet abattement est porté à 18 % du revenu moyen par habitant soit 6.678 F par personne à charge contre 5.565 F auparavant. Les conseils généraux ont la faculté de porter cet abattement à 19 %, 20 % ou 21 % du revenu moyen par habitant, soit au maximum une réduction de 7.791 F du revenu imposable par personne à charge.

Cette disposition, qui n'a pas été simulée ou dont les résultats n'ont pas été rendus publics, restaurerait une marge de manoeuvre plus grande au département pour moduler les abattements pour charges de famille : la mesure peut entraîner une augmentation du nombre de redevables sortant du dispositif mais conduire à l'augmentation en contrepartie de la cotisation des contribuables permanents ou nouveaux.

2. L'intégration de la taxe départementale sur le revenu dans le mécanisme de liaison entre les taux (1. et 2. du paragraphe II)

Le présent article prévoit, à titre permanent, l'application de certaines dispositions de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts relatif au lien entre les taux des quatre taxes directes locales pour le vote du taux de la taxe départementale sur le revenu.

Ces dispositions sont les suivantes :

- les taux de la taxe départementale sur le revenu, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe professionnelle et des taxes foncières peuvent varier dans la même proportion (article 1636 B *sexies*, paragraphe I - 1.) ;

- le taux de la taxe professionnelle ne peut évoluer plus vite que celui de la taxe départementale sur le revenu ou si elle est moins élevée que la variation du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu (article 1636 B *sexies* - 3.).

On observera que le dispositif ne transpose pas le mécanisme spécial de réduction du taux de la taxe d'habitation au niveau du taux moyen national (article 1636 B *sexies* 2.) ni ne prévoit un plafonnement du taux de la taxe départementale sur le revenu (article 1636 b *septies*).

Par ailleurs, il est précisé que pour le vote du taux en 1992, la variation de taux prise en compte pour la taxe départementale sur le revenu en 1992 est calculée en comparant le produit du taux de la taxe d'habitation départementale, appliqué aux valeurs locatives théoriques de 1992 et le produit de la taxe départementale sur le revenu résultant du taux choisi par le département. Au total le taux de variation devra être conforme aux règles de liaison entre les taux dans la limite du plafond de 4 % (1° du 2. du paragraphe II de l'article 31 bis).

En outre, le taux de la taxe départementale sur le revenu en 1992 est exceptionnellement pondéré par l'importance relative des valeurs locatives des habitations principales calculées, non pas en bases brutes mais en bases nettes après abattement voté par le conseil général (2° du 2. du paragraphe II de l'article 31 bis).

De plus, il est précisé que les bases de la taxe départementale sur le revenu doivent être notifiées chaque année aux départements : elles correspondent à l'ensemble des revenus imposables des habitants du département au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année précédant celle de l'imposition à la nouvelle taxe (3. du paragraphe II de l'article).

Enfin, il est mentionné que les départements auront non pas, jusqu'au 30 juillet 1991, mais jusqu'au 15 septembre 1991 pour voter d'éventuels abattements à la taxe départementale sur le revenu.

III. APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

Votre Rapporteur ne peut sur ce point que reprendre les critiques qui avaient été émises lors de la discussion de l'article 79 de la loi de finances pour 1991 et de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990 portant révision générale des bases.

Les observations portent à la fois sur la procédure employée, les principes et les modalités de mise en oeuvre du dispositif.

A. LA PROCÉDURE SUIVIE

On pourrait se féliciter que la mise en oeuvre de la taxe départementale sur le revenu résulte entièrement d'une initiative parlementaire, le Gouvernement n'intervenant apparemment que pour présenter les conséquences éventuelles des mécanismes conçus par le législateur. Toutefois, il convient d'observer que, dans la mesure où les différents projets ont toujours été adoptés sous la forme d'amendement en séance du groupe socialiste, l'Assemblée nationale n'a jamais réellement présenté un rapport complet sur la raison d'être, les implications et les conséquences de la nouvelle taxe, compte tenu éventuellement de l'avis des associations d'élus locaux intéressées.

De plus, il est transmis par le Gouvernement en mai 1991 une simulation incomplète et non conforme à l'esprit même du texte de l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990.

Celui-ci demandait une simulation «**comme pour le cas d'une application en 1991**». Or, la simulation qui a été transmise au mois de mai 1991 porte sur les données de l'année 1990. De fait, l'esprit même de la loi du 30 juillet 1990 était de permettre l'examen d'une réforme aussi fondamentale, en vue d'une application au 1er janvier 1992, dans le cadre d'un débat général sur les équilibres financiers. Ce débat ne pourrait s'établir que dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1992.

Par ailleurs, cette simulation est incomplète à la fois volontairement et involontairement : volontairement, car le dispositif qui est proposé par l'Assemblée nationale comporte un mécanisme de lissage des augmentations de cotisation due au titre de la taxe départementale sur le revenu portant sur trois ans. **La simulation ne présente que les résultats obtenus au cours de la première année d'application des mesures de transition, c'est-à-dire l'année pendant laquelle elles sont le plus efficaces pour éviter les augmentations brutales de cotisation.**

La simulation est incomplète pour des raisons indépendantes du Gouvernement, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale ayant souhaité accroître le montant des abattements institués pour charges de famille : l'hypothèse haute de la simulation en matière d'abattement devient donc une hypothèse «basse». Les conséquences ne sont pas connues, en termes d'augmentation de cotisation pour les contribuables imposables, du choix par les départements du niveau le plus élevé d'abattement prévu par le présent article 31 bis.

B. LES PRINCIPES MIS EN OEUVRE

S'agissant des principes, le débat a déjà été largement engagé lors des précédentes discussions sur ce dispositif.

Il convient de rappeler que l'article 31 bis abroge sans véritable discussion de fond et à la veille des résultats des opérations de révision générale des évaluations cadastrales, **un des principes fondamentaux de notre fiscalité locale à savoir l'utilisation exclusive d'éléments liés au sol pour l'imposition des particuliers.**

Il est vrai que cette question avait été abordée dans le rapport présenté par notre collègue M. Voisin, alors député, lors de l'examen sur la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, ainsi que par le Xème plan et par le rapport du conseil des impôts sur la fiscalité directe locale.

A cet égard, les résultats des simulations transmises ne peuvent convaincre de l'urgente nécessité de remettre en cause le lien qui doit exister entre l'impôt local et les charges supportées par le contribuable, -lien qui s'apprécie le mieux par le recours aux valeurs locatives.

Le second élément de fond tient au fait qu'aucun pays étranger comparable à la France n'a instauré de véritable imposition sur le revenu au niveau local.

Seuls les pays scandinaves –Danemark et Suède– mettent en oeuvre un impôt local assis sur le revenu : mais dans ces pays, assez fortement décentralisés, les collectivités locales effectuent plus des deux tiers des dépenses publiques. Le cas de l'Allemagne est particulier dans la mesure où les communes perçoivent une simple rétrocession de l'impôt sur le revenu perçu au profit de l'État fédéral et des Länder, sans pouvoir moduler le taux de cet impôt.

La France va donc se doter d'un nouvel échelon fiscal local de conception atypique par rapport à ses principaux partenaires européens.

Enfin, sur le plan des principes, on observera que l'instauration de la taxe départementale sur le revenu porte en germe un mécanisme peu satisfaisant de spécialisation des impôts locaux par catégorie de collectivités. L'idée d'une dévolution à terme aux départements d'un impôt unique assis sur le revenu, assortie d'une récupération intégrale des taxes foncières par les communes et de la taxe professionnelle par les groupements, ne serait pas sans danger : elle aboutirait à créer un nouvel impôt local sur le revenu alors même qu'une fiscalité départementale, ne comportant plus de taxe professionnelle, risquerait à terme d'être totalement déconnectée de la vie économique.

La taxe départementale sur le revenu est donc une menace pour la spécialisation ultérieure des impôts locaux.

C. DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE CONTESTABLES

Les modalités de mise en oeuvre du dispositif appellent trois observations principales :

- Tout d'abord l'ensemble du dispositif ainsi créé, en particulier après les amendements de précision apportées par le présent article à l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990, ne contribue pas à simplifier le régime des finances locales : en particulier, il convient d'observer que le département sera conduit à voter non plus quatre mais cinq taux pour le calcul de l'impôt local.

En effet, les résidences secondaires continueront à être imposées dans le cadre de la taxe d'habitation actuelle : le taux de taxe d'habitation voté par le département s'appliquera donc toujours à la valeur locative de ces résidences secondaires.

Bien entendu les cinq taux devront évoluer chacun en respectant les règles de liaison entre les taux qui existent actuellement et qui sont déjà d'une grande complexité.

- La seconde observation concerne l'assiette du nouvel impôt. Actuellement, cette assiette correspond en principe exactement au montant du revenu net imposable pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu après déduction des abattements, des pensions alimentaires et des déductions diverses.

Cette assiette présente l'inconvénient de reproduire tous les défauts de l'assiette actuelle de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement ne peut qu'être que sensible à cet argument puisqu'il a présenté dans la loi de finances pour 1991, un article modifiant les règles de calcul du revenu pris en compte pour la mise en oeuvre des dégrèvements de taxe d'habitation accordée en fonction du revenu. Dans cette logique, il est à craindre que, dès l'automne, il soit présenté un projet de modification du mode de calcul de l'assiette de la taxe départementale sur le revenu rendant ainsi le système encore plus opaque pour le décideur local.

- Il reste, par ailleurs, le cas du département de Paris, qualifié à l'article 56 de la loi du 30 juillet 1990, de «*département ne comptant qu'une seule commune*». Votre rapporteur général avait fait observer lors de la discussion de la loi de finances pour 1990 que le dispositif ne prévoyait pas les conditions dans lesquelles s'effectuait le blocage du taux de la taxe départementale sur le revenu à Paris, puisque le Conseil de Paris exerçant les fonctions de conseil général, ne vote pas de taux d'imposition.

Le Ministre délégué chargé du Budget avait alors fait remarquer qu'il conviendrait de prévoir un «*pourcentage forfaitaire automatique de la part départementale de la taxe d'habitation qui serait assis sur le revenu*». Il ne semble pas qu'un tel mécanisme ait été mis en place clairement, au moins en ce qui concerne la liaison entre les taux.

• Enfin s'agissant des modalités, il est nécessaire de souligner le problème de la mise en oeuvre du plafonnement de l'évolution du produit de la taxe départementale sur le revenu en 1992. Le produit de la nouvelle taxe ne pourrait augmenter de plus de 4 % par rapport au produit de la taxe d'habitation départementale en 1991.

Certes, le Conseil Constitutionnel, saisi par deux fois de cette question, a estimé qu'il n'était pas porté atteinte au principe de libre administration des collectivités locales.

Il reste que de nombreux élus présidents de conseils généraux, relayés par le Comité des finances locales au cours de sa dernière séance, se sont inquiétés de l'effet de cette mesure compte tenu de l'obligation du respect du lien entre les taux des quatre taxes directes locales.

Selon les principaux intéressés, près d'une dizaine de départements risque de connaître de graves difficultés pour établir leur budget en 1992 en raison de cette mesure de plafonnement du produit et des taux correspondant.

ARTICLE 32

Exonération temporaire des plantations en arbres truffiers

Cet article a pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre de l'exonération foncière de taxe sur les propriétés non bâties accordée aux terrains plantés en arbres truffiers instituée par l'article 81 de la loi de finances pour 1990.

I. LA SITUATION ACTUELLE

Il convient de rappeler que l'article 81 de la loi de finances pour 1990 (*article 1395 B du code général des impôts*) a institué une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains plantés en arbres truffiers.

L'exonération est subordonnée à une délibération des conseils municipaux, généraux et régionaux ou des organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre.

114 communes, 5 départements et une région ont, d'ores et déjà, pris une délibération exonérant de la taxe en 1991 les terrains plantés en arbres truffiers.

Aux termes de la rédaction de l'article 81, l'exonération était accordée jusqu'à l'entrée en «production de la plantation».

La loi renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités de définition de la durée de l'exonération. Ce décret n'a jamais été promulgué.

Toutefois, un projet de décret a été présenté par le Gouvernement devant le Comité des finances locales le 8 novembre 1990.

Ce projet de décret visait à apporter une réponse au problème de la durée de l'exercice.

Il avait été précisé devant le Comité que l'administration disposait en pratique de peu de moyens de recenser les exploitations d'arbres truffiers et de calculer la durée d'exploitation avant mise en oeuvre de la production.

C'est pourquoi le projet de décret renvoyait à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, qui procèdent déjà dans certains cas à l'évaluation spéciale du bénéfice forfaitaire afférent aux plantations trufficoles, la responsabilité de fixer de manière globale dans le département la durée moyenne forfaitaire de l'exonération : celle-ci devait correspondre à la période pendant laquelle l'exploitation ne dégager aucun bénéfice.

Pour les départements où il n'est pas fixé de bénéfice forfaitaire pour les exploitations de trufficulture, le projet de décret proposait que la durée de l'exonération soit fixée par arrêté préfectoral sur proposition du directeur des services fiscaux, *«par référence aux autres départements»*.

Il convient d'observer que le projet de décret n'était pas exactement conforme à la lettre de l'article 81 qui semblait impliquer que la durée de la période préalable à l'entrée en production devait être constatée exploitation par exploitation.

L'application d'un tel dispositif soulèverait des problèmes de mise en oeuvre et de contrôle assez lourds, d'autant plus que les exploitants des plantations d'arbres truffiers ne sont astreints à aucune obligation déclarative particulière.

Ces raisons expliquent sans doute la nouvelle rédaction de la disposition en faveur des arbres truffiers proposée par le présent article.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le paragraphe I concerne les mesures permanentes.

Le premier alinéa prévoit désormais expressément une période uniforme d'exonération fixée à 15 ans après la date de plantation des arbres truffiers.

Cette durée correspond à la durée moyenne de mise en exploitation avant dégageant d'un bénéfice net.

L'exonération est toujours décidée par les organes délibérants des communes, de leurs groupements, des départements ou des régions et, à ce titre, demeurent toujours à la charge de ces collectivités.

Le second alinéa détermine le régime déclaratif applicable aux propriétaires. Ces derniers doivent faire connaître aux services fiscaux avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils souhaitent bénéficier de l'exonération, la liste des parcelles concernées l'année de leur plantation ainsi que *«toutes justifications nécessaires»*. Ces dernières seraient fixées par l'instruction.

Le paragraphe II a pour objet de maintenir en vigueur les délibérations prises par les collectivités locales sur la base de l'article 81 de la loi de finances pour 1990 et qui n'ont pu être mises en oeuvre du fait de l'absence de décret d'application.

Pour l'année 1991, les propriétaires concernés disposeront exceptionnellement jusqu'au 1er septembre de l'année pour effectuer leur déclaration aux services fiscaux et obtenir dès cette année l'exonération de leur plantation.

Cette précision, à caractère temporaire, est prévue non au paragraphe II mais au paragraphe I du présent article.

III. APPRECIATION DU DISPOSITIF PROPOSE

Celui-ci appelle deux catégories d'observations :

• Tout d'abord, la mesure s'inscrit dans un ensemble de mesures d'incitations fiscales plus ou moins ponctuelles à certaines productions agricoles dont la liste s'est étendue au cours des dernières lois de finances.

Liste des exonérations temporaires de taxe sur le foncier non bâti

	Durée de l'exonération à compter de la date de plantation	Source
- terrainsensemencés plantés ou replantés en bois	80 ans	art. 1395
- marais desséchés (1)	20 ans	art. 1395
- terres incultes plantées en arbres fruitiers ou en mûriers	10 ans	art. 1395
- terrains nouvellement plantés en noyers	8 ans maximum	art. 1395 A
- terrains plantés en arbres truffiers	15 ans	art. 1395 B

(1) Exonération supprimée par l'article 107 de la loi de finances pour 1991

Comme votre Rapporteur général l'avait fait observer lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, il s'agit de mesures partielles qui ne prennent pas globalement en compte les difficultés générales que rencontrent les exploitants de terrains plantés en vignes et en arbres fruitiers. Ceux-ci subissent

tous, de manière générale, le coût du décalage entre l'année de plantation et celle au cours de laquelle l'exploitation devient rentable.

Par ailleurs, le coût de l'exonération est, dans le cas des arbres truffiers, entièrement à la charge des collectivités locales qui assument le coût de la diminution des bases d'imposition.

La situation est différente pour les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois pour lesquels l'article 16 de la loi de finances pour 1988 a institué, au profit des seules communes, une compensation intégrale des pertes de recettes résultant de l'exonération de la taxe foncière : 2 millions de francs étaient prévus au titre de cette subvention au chapitre 41-51 (article 70) du budget de l'Intérieur pour 1991.

Il existe donc deux catégories d'exonérations :

- celles prévues pour l'encouragement au reboisement et la plantation de mûriers ou d'arbres fruitiers sur des terres incultes : elles font l'objet d'une incitation au niveau du budget de l'Etat par versement d'une allocation de compensation à la collectivité locale ;

- celles prévues pour les plantations en noyers ou en arbres truffiers qui doivent donner lieu à une décision de la collectivité locale concernée prise sous forme de délibération et ne sont pas éligibles à la subvention compensatrice de l'Etat.

Toute modification de ce régime entraînerait une augmentation de charges publiques.

Le Comité des finances locales avait émis un avis défavorable sur le projet de décret qui lui était présenté au motif qu'il n'était pas prévu de prise en charge par l'Etat de ces exonérations.

Il est vrai, s'agissant des arbres truffiers, que la surface des exploitations concernées demeure réduite puisqu'elle ne couvrirait que 3.000 hectares en France.

Il reste que, dès lors que la faculté de l'exonération est ouverte, il est difficile aux élus locaux de refuser de la mettre en oeuvre, compte tenu de l'intérêt évident des catégories de production en cause.

ARTICLE 33

Détermination des taux d'imposition pour les communes dont les bases sont péréquées

Le présent article a pour objet de neutraliser les effets de la suppression du coefficient déflateur pour le calcul de l'assiette du prélèvement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour les établissements créés avant le 1er janvier 1986.

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1989 a supprimé le coefficient déflateur appliqué aux valeurs locatives des impôts directs locaux et a corrigé, pour 1991, les effets de cette suppression sur les taux de référence pris en compte pour le calcul des impôts locaux.

La suppression du coefficient déflateur, demandée par le Sénat, avait été assortie, par le ministre délégué chargé du budget, de conditions tendant à neutraliser l'effet d'accroissement des bases des impôts directs locaux par une réduction des taux de référence, afin de permettre aux collectivités locales de raisonner à produit constant.

Le présent article vise à compléter le mécanisme de neutralisation des taux.

I. RAPPEL SUR LA SUPPRESSION DU COEFFICIENT DEFLATEUR

Instituée en période de tendance à la désinflation par une loi du 11 juillet 1985, le coefficient déflateur avait pour objet de réduire le niveau des revalorisations annuelles des valeurs locatives pour tenir compte de la baisse de la hausse nominale des prix entre l'année de référence retenue pour fixer la base d'imposition et celle correspondant au paiement de la cotisation d'impôt local.

La mise en jeu du coefficient déflateur aboutissait de fait à plafonner en fonction de l'indice des prix, la progression normale des valeurs locatives dont les indices ont leur dynamique propre et ne sont donc pas nécessairement corrélés à l'évolution économique d'ensemble.

En pratique, le dispositif du coefficient déflateur obligeait donc les collectivités locales à voter leurs taux d'imposition sur des bases théoriques bien inférieures à leur niveau réel, alors même que cette correction ne se justifiait plus dans le contexte de relative stabilité des prix observée ces dernières années.

De plus, parce qu'il était calculé indirectement à partir de l'évolution de l'indice du coût de la construction, le coefficient déflateur induisait des distorsions, difficilement mesurables, mais cumulatives, entre les redevables de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti, d'une part, et ceux imposables à la taxe professionnelle et à la taxe sur le foncier bâti, d'autre part.

Enfin, le maintien du mécanisme, dans la période actuelle, était d'autant moins satisfaisant qu'il conduisait le Parlement à ratifier chaque année un coefficient de réduction forfaitaire présenté par le Gouvernement et établi à partir d'hypothèses sur le taux d'inflation de l'année suivante.

La suppression du coefficient déflateur a permis aux collectivités territoriales de retrouver pour les bases de 1991 et des années suivantes un niveau normal des revalorisations annuelles.

Cela étant, afin d'éviter que la sortie du dispositif n'engendre des effets imprévus, le Sénat a dû accepter la condition posée par le ministre délégué chargé du budget, visant à permettre la neutralisation sur les taux d'imposition locaux de l'effet de ressaut entraîné sur les bases par la suppression du coefficient déflateur.

Le dispositif de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1989 vise seulement à permettre à la collectivité locale de raisonner à structure fiscale constante pour le vote de ses taux en 1991. Ainsi, au niveau des éléments transmis pour le calcul des taux, l'augmentation des bases d'imposition engendrée artificiellement par la suppression du déflateur, est corrigée par une minoration du niveau des taux de référence retenus pour 1990, ceci afin d'éviter l'apparition d'une hausse du produit fiscal local qui n'aurait pas été votée par la collectivité locale.

Le coefficient réducteur appliqué au taux de référence est une mesure correctrice de transition qui s'appliquera seulement pour le vote des taux au cours de l'exercice 1991 : une telle mesure tend à empêcher les transferts de charge qui auraient pu apparaître au détriment des redevables de la taxe professionnelle, ainsi qu'entre les diverses entreprises imposées à cette taxe, en fonction de l'importance respective des constructions, outillages et salariés qu'elles mettent en oeuvre pour l'exercice de leur activité.

II. LE DISPOSITIF PROPOSE

S'agissant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1989 avait également prévu un mécanisme de neutralisation que le présent article tend à compléter.

Les fonds sont alimentés par l'écrêtement des établissements exceptionnels dont les bases d'imposition par habitant sont supérieures à deux fois la moyenne nationale de base de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national.

L'article 34 précité prévoyait que l'année de suppression du déflateur, le seuil d'écrêtement mentionné plus haut serait divisé par 0,960 afin d'éviter qu'il ne soit artificiellement abaissé au détriment des communes contributrices.

Toutefois, le ministère du budget n'avait prévu aucune mesure de correction pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976 pour lesquels, aux termes de l'article 1648 A du code général des impôts, l'assiette est limitée *«de manière à ce que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979»*. Cette mesure n'est pas applicable aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

Or, si l'on raisonne à produit fiscal constant, l'application du taux corrigé d'imposition à la taxe professionnelle voté par la commune, aux bases majorées par la suppression du coefficient, entraîne une diminution de la part relative du produit fiscal revenant à la commune après prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

Le présent article vise à corriger cet effet pervers en prévoyant que le montant des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune en 1979 doivent être divisés par 0,960 pour être augmentées à due proportion, de l'incidence de la suppression du coefficient déflateur.

ARTICLE 34

Taxe professionnelle des médecins et autres titulaires de revenus non commerciaux exerçant des remplacements

Le présent article prévoit que la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux au titre d'activités de remplacement doit être déclarée et perçue au lieu du principal établissement du redevable et non pas dans chacune des communes où ils effectuent ce remplacement.

I. SITUATION ACTUELLE

Les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaire et les intermédiaires de commerce lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, bénéficient d'un régime simplifié de calcul de leurs bases de taxe professionnelle.

Pour le calcul de la valeur locative des immobilisations corporelles, il n'est tenu compte que des immobilisations passibles d'une taxe foncière, dont le contribuable a bénéficié pour les besoins de son activité. Il s'agit des biens dont le contribuable est propriétaire et pour lesquels il acquitte la taxe foncière ou des biens immobiliers, utilisés à titre gratuit, pris en crédit bail ou en location pour une période d'au moins six mois.

Le second élément de la base d'imposition de ces contribuables est constitué par 10 % du montant de leurs recettes.

Le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux exerçant leur activité dans plusieurs communes est relativement complexe.

Il résulte de l'article 1448 du code général des impôts que la taxe professionnelle est appréciée en fonction de l'importance des activités exercées par les redevables sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné.

Par ailleurs, l'article 1473 dudit code dispose que la taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés et des salaires versés.

Les médecins exerçant leur profession sur deux cabinets situés dans deux communes différentes, rentrent dans le champ d'application de l'article 310-E de l'annexe II du code général des impôts.

Ils doivent déclarer séparément et sous leur responsabilité, les recettes se rapportant à chacune des communes où ils exercent leur activité. A défaut de pouvoir procéder à une localisation exacte, les redevables sont autorisés à répartir leurs recettes totales proportionnellement à la valeur locative des locaux professionnels dont ils disposent dans les communes concernées.

Ce dispositif fonctionne semble-t-il normalement depuis plusieurs années. L'administration prévoit une déclaration récapitulative (imprimé n° 1003 R) pour les redevables imposables dans plusieurs communes qui doit être remplie avant le 1er octobre de chaque année.

Il convient d'observer que le jeu des abattements n'a pas de caractère cumulatif : d'une part, l'abattement de 25.000 F sur l'assiette imposable ne s'applique que dans la commune du principal établissement ; d'autre part, l'abattement général à la base de 16 % est proportionnel au montant déclaré dans chaque commune.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Les dispositions précitées ne s'appliquent que dans l'hypothèse où le titulaire dispose de biens passibles de la taxe foncière sur deux ou plusieurs communes.

Le présent article vise, quant à lui, le cas des activités de remplacement exercées dans plusieurs communes **et qui ne sont imposées qu'à hauteur des recettes perçues par le redevable.**

En effet, lorsque le titulaire d'un bénéfice non commercial, membre d'une profession libérale, exerce un remplacement, les immobilisations corporelles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la taxe professionnelle puisque le remplaçant n'est pas propriétaire des locaux.

La pratique administrative était, dans ce cas, d'autoriser le titulaire à effectuer qu'une seule déclaration pour le calcul de sa taxe professionnelle.

Toutefois, un récent arrêt du Conseil d'Etat (21 décembre 1990, Gysels) a prévu que l'imposition à la taxe professionnelle du médecin remplaçant devait être calculée séparément dans chaque commune du lieu d'exercice du remplacement.

Cette mesure, dès lors qu'elle aurait un caractère obligatoire, semble effectivement de nature à compliquer la déclaration, par le médecin, des recettes afférentes à ses activités de remplacement pour le calcul de sa taxe professionnelle.

Le présent article vise donc à éviter l'alourdissement des charges administratives pesant sur les titulaires de bénéfices non commerciaux effectuant des remplacements.

ARTICLE 35

Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Le présent article a pour objet de permettre à un magistrat d'une cour administrative d'appel de présider la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

I. LA SITUATION ACTUELLE

La commission départementale des impôts directs est prévue par les articles 1651 et suivants du code général des impôts.

Cette commission est destinée à jouer, soit un rôle d'expertise pour l'appréciation de certains éléments personnels de la situation fiscale d'un contribuable, soit un rôle précontentieux dans le cadre d'une procédure de redressement.

Tout d'abord, la commission intervient sur les questions de droit ou de fait relatives à :

- la fixation du bénéfice agricole forfaitaire ou déterminé selon des règles autres que celles du forfait collectif ;

- la détermination forfaitaire du bénéfice industriel et commercial du bénéfice non commercial ou du chiffre d'affaires de certains.

La commission intervient également à l'occasion d'un litige :

- en cas de désaccord portant sur la valeur vénale d'immeubles de fonds de commerce ou de participation à une société immobilière pour l'assiette de la T.V.A. ;

- dans le cadre d'une procédure normale et contradictoire de redressement portant sur l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés ou la taxe sur le chiffre d'affaires ;

- à l'issue d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle lorsque le contribuable est taxé d'office ou en cas de défaut de réponse

Enfin on mentionnera que dans le cadre de la procédure d'évaluation des bases des impôts directs locaux antérieure à l'intervention de la loi n° 90-469 du 30 juillet 1990, la commission départementale avait un rôle pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties, des valeurs locatives des propriétés bâties et des coefficients d'actualisation.

En principe la commission est composée de six personnes : trois représentants des contribuables désignés par des organismes différents selon la nature de la compétence exercée par la commission, deux représentants de l'administration et un président issu des tribunaux administratifs.

Le président joue un rôle important car il a voix prépondérante en cas de partage des voix : il s'agit du président du tribunal administratif du département ou d'un membre de ce tribunal désigné par lui.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article propose que la commission puisse être présidée également par un membre de la cour administrative d'appel désigné par le président de la cour à la demande du président du tribunal administratif.

Les cours administratives d'appel instituées par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif sont en fonctionnement depuis le 1er janvier 1989.

Les cinq cours sont juges d'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs (qui sont au nombre de 33 dont 26 en métropole) sauf dans les domaines suivants : recours en excès de pouvoir et en appréciation de légalité, recours électoraux ; ces matières relèvent toujours directement en appel du Conseil d'Etat.

Au termes de l'article R 7 du code des tribunaux administratifs, les sièges et les ressorts des cours administratives d'appel sont déterminés comme suit :

- **Bordeaux** : ressorts des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Pau, Poitiers et Toulouse.

- **Lyon** : ressorts des tribunaux administratifs de Bastia, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Marseille et Nice.

- **Nancy** : ressorts des tribunaux administratifs d'Amiens, Besançon, Châlons-sur-Marne, Dijon, Lille, Nancy et Strasbourg.

- **Nantes** : ressorts des tribunaux administratifs de Caen, Nantes, Orléans, Rennes et Rouen.

- **Paris** : ressorts des tribunaux administratifs de Paris et Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les magistrats des corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ont un statut commun prévu par un décret n° 89-542 du 7 septembre 1989.

En pratique la plupart des magistrats des cours administratives d'appel ont exercé leurs fonctions dans un tribunal administratif où ils ont souvent eu l'occasion de présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le dispositif proposé permettra donc à ces magistrats d'utiliser leurs compétences acquises en ce domaine.

La rédaction tient compte du fait que le président de la cour est chargé de la direction des services de sa juridiction et de prendre les mesures nécessaires à son fonctionnement : c'est donc lui qui, à la demande du président du tribunal administratif, désignerait le membre de la cour administrative d'appel qui sera chargé d'assurer, le cas échéant, la présidence de la commission.

On remarquera que la rédaction actuelle semble exclure a priori que le président de la cour administrative d'appel puisse présider lui-même la commission.

Par ailleurs, le présent article ne vise pas le cas de la présidence de la commission départementale des impôts directs locaux prévue par la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales. En effet, les commissions en question ont été installées au cours de l'année 1991. On rappellera que la commission départementale des impôts directs locaux est compétente pour le classement des propriétés bâties ou non bâties dans les groupes, sous-groupes ou catégories définies, en fonction de l'affectation, de la nature, des caractéristiques physiques des bâtiments, en cas de désaccord du directeur des services fiscaux avec la commission communale des impôts directs.

Elle est compétente en cas de désaccord sur une décision tarifaire entre le président de la commission départementale des évaluations cadastrales et le directeur des services fiscaux.

ARTICLE 35 bis nouveau

Présidence du comité de délimitation des secteurs d'évaluation et de la commission départementale des évaluations cadastrales

Le présent article a pour objet de préciser que le président du comité de délimitation des secteurs d'évaluation et de la commission départementale des évaluations cadastrales est élu parmi les représentants des collectivités locales.

I LA SITUATION ACTUELLE

La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales a prévu l'intervention de trois organismes : le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux.

Le comité de délimitation des secteurs d'évaluation est chargé d'élaborer le découpage du département en «secteurs d'évaluation» constitués d'un ensemble de communes ou parties de communes présentant un marché locatif homogène. Il est composé de 14 membres : 10 représentants des collectivités locales et 4 représentants des contribuables désignés sur proposition des chambres consulaires, des offices d'H.L.M., des organisations syndicales agricoles représentatives.

La commission départementale des évaluations cadastrales a pour mission d'arrêter les tarifs applicables, dans chaque secteur d'évaluation, aux différents groupes, catégories ou classes de propriétés bâties ou non bâties. Elle est composée de 18 membres : 1 représentant de l'administration, 10 représentants des collectivités locales et 7 représentants des contribuables.

La loi se borne à prévoir que le président du comité ou de la commission est élu par les membres de ces organes et a voix prépondérante en cas de partage des voix.

On rappellera pour mémoire que la **commission départementale des impôts directs locaux** a vocation à trancher en appel les désaccords qui peuvent survenir entre le directeur des services fiscaux et les deux organismes précités. Elle est donc présidée de droit par un magistrat des tribunaux administratifs.

II. LA MESURE PROPOSÉE

Le présent article vise à préciser que le président est obligatoirement élu parmi les membres représentant les collectivités territoriales au sein des deux organes.

Il s'agit d'une mesure interprétative dans la mesure où ces commissions ou comités sont installées et fonctionnent depuis le mois de mars 1991.

Cette mesure paraît justifiée puisque les représentants des contribuables sont désignés différemment selon que le comité ou la commission statue en matière d'évaluation cadastrale des propriétés bâties ou des propriétés non bâties

Elle vise à apporter une précision rédactionnelle au contenu de la loi afin d'éviter que certaines instances contentieuses actuellement portées devant le tribunal administratif, n'aboutissent, pour des raisons purement formelles, à retarder le déroulement des opérations de révision.

ARTICLE 36

Amélioration du fonctionnement de la Commission de conciliation et d'expertise douanière

L'article 104 du code des douanes dispose que l'administration des douanes peut soulever des contestations relatives à l'espèce (dénomination tarifaire), à l'origine (pays de production) ou à la valeur des marchandises, lors du dédouanement des marchandises. Dans ce cas, la Commission de conciliation et d'expertise douanière (1) ne peut être saisie que par l'administration des douanes, en la personne du directeur général des douanes.

L'article 450 du code des douanes dispose que lorsque ces contestations sont soulevées dans le cadre de contrôles ou d'enquêtes effectués *a posteriori*, la Commission de conciliation peut également être saisie par les redevables.

Lorsque cette commission est saisie de litiges étrangers à son domaine de compétences (espèce, origine, valeur des marchandises), elle doit se réunir en formation plénière pour prononcer une décision d'incompétence.

Cette règle, jointe à la forte progression des affaires liées à des contestations soulevées par des contribuables, se traduit par un ralentissement important du traitement des dossiers.

Pour remédier à cette situation et accélérer la procédure, le présent article prévoyait initialement que le Président de la Commission de conciliation pourra, dès lors que la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, constater l'incompétence de la Commission par une décision non susceptible de recours.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que le président de la Commission aurait l'obligation et non la faculté d'user du pouvoir de prononcer des décisions d'incompétence.

1. Composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, d'un magistrat de l'ordre administratif, et de deux assesseurs, désignés, au cas par cas, en raison de leur compétence technique et ayant pour mission de procéder à l'examen technique des marchandises en cause.

ARTICLE 36 BIS

Revalorisation des bases de la taxe locale d'équipement

Le présent article a pour objet de réévaluer par voie législative les coefficients forfaitaires utilisés pour le calcul des bases de la taxe locale d'équipement.

I. LE REGIME DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

La taxe locale d'équipement a pour objet de faire participer les constructeurs aux charges d'équipement collectifs revenant aux communes du fait des constructions nouvelles.

La taxe est perçue auprès des **constructeurs et des lotisseurs** pour toutes les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments de toute nature, dès lors qu'il y a création de superficie supplémentaire. Le produit de la taxe est obligatoirement inscrit en section d'investissement de la commune ou du groupement qui la perçoit.

La taxe s'applique de plein droit dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans certaines communes de la région Ile-de-France sauf si la commune a renoncé à en faire application.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants, l'institution de la taxe est facultative sur délibération du conseil municipal.

Divers bâtiments sont exonérés de plein droit, soit à raison de leur caractère public ou de leur intérêt économique (bâtiments agricoles), soit du fait de la prise en charge par le constructeur de certains équipements collectifs directement ou par l'intermédiaire de la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement.

En outre, le conseil municipal peut exonérer partiellement ou totalement, les constructions édifiées par les sociétés anonymes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte locales.

Le régime de la taxe a été réformé par la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement. En particulier, il a été prévu que la perception de la taxe locale d'équipement n'empêchait par la collectivité locale de percevoir une contribution supplémentaire des constructeurs aux dépenses d'équipements publics.

Par ailleurs, la faculté d'exonérer de la taxe locale d'équipement les équipements à usage industriel et commercial a été supprimée.

Le produit de la taxe est le suivant :

en milliers de francs

1985	1986	1987	1988
1.008	879,3	1.025	1.203

II. LE DISPOSITIF PROPOSE

La taxe locale d'équipement est calculée par application d'un taux au montant de l'assiette constituée par le produit de la surface hors oeuvre nette de la construction nouvelle par une valeur au mètre carré fixée forfaitairement pour sept catégories différentes de constructions.

Le taux est fixé par la commune ou un groupement de communes pour chaque catégorie de constructions : il ne peut être inférieur à 1 % ni supérieur à 5 %.

Le présent article a deux conséquences :

Tout d'abord il met fin à l'habilitation législative résultant de l'article 24 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 qui permettait au Gouvernement de fixer par décret le montant des indices de valeur par mètre carré affectés à chaque catégorie de constructions.

Par ailleurs, il revalorise de 52 % le niveau des différentes valeurs forfaitaires prises en compte pour le calcul de l'assiette : les coefficients de valeurs sont actualisés depuis 1987 en fonction de l'indice du coût de la construction mais ils n'avaient pas été réévalués entre 1981 et 1987.

Il convient de rappeler l'origine de la mesure prévue au présent article :

Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1991, le Gouvernement avait déclaré qu'en contrepartie de la suppression de l'**allocation de solidarité dite «allocation Barangé»**, les bases de la taxe locale d'équipement seraient réévaluées.

Votre Commission des finances, opposée à la suppression de l'allocation Barangé qui s'élevait à 405,7 millions de francs en 1990, avait alors souligné le caractère artificiel de la compensation offerte par le Gouvernement : d'une part, il s'agissait de remplacer un crédit budgétaire par l'augmentation d'une taxe indirecte locale ; d'autre part, les communes concernées par la suppression de l'allocation Barangé et le relèvement du produit de la taxe locale d'équipement ne sont pas les mêmes.

Conformément à son engagement, le Gouvernement a présenté devant le comité des finances locales, le 23 décembre 1990, un projet de décret modifiant l'article 317 sexies de l'annexe II du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement et visant à relever de 40 % les valeurs forfaitaires de l'assiette de la taxe.

Au cours de cette séance le comité des finances locales avait donné un avis favorable à ce projet de décret, tout en «*manifestant son regret que la suppression de l'allocation Barange ne soit pas assortie d'une compensation pour les communes qui n'ont pas institué la taxe locale d'équipement*».

Curieusement, le projet de décret que le ministre délégué chargé du budget était venu présenter en personne devant le Comité n'a, par la suite, jamais été publié.

Sur ce point, on constatera que, contrairement à ce qui a été dit lors de la discussion du présent article à l'Assemblée nationale, le compte rendu de la séance du 20 décembre 1990 ne fait nullement apparaître qu'un souhait ait été émis au sein du comité des finances locales pour que la mesure de revalorisation soit réintégrée dans la loi.

Par ailleurs, il convient de constater que le projet de décret prévoyait deux modifications au régime de tarification de la taxe locale d'équipement qui ne sont pas reprises dans le présent article.

Tout d'abord le projet de décret prévoyait que les locaux à usage d'habitation principale qui ne sont pas effectivement financés à l'aide d'un prêt conventionné bénéficieraient d'un classement pour lequel la tarification est plus avantageuse, à la seule condition que leur prix de revient ou leur prix de vente ne soient pas supérieurs aux prix plafonds prévus par le code de la construction et de l'habitation.

CATEGORIE D'ASSIETTES DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Catégories	Mètre carré de plancher hors oeuvre (en francs)	
	(1)	(2)
1° Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3° ci-dessous	270	410
2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux services de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres	500	750
3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attendant ; locaux des villages de vacances et des campings	800	1.220
4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété	700	1.070
5° Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné ou remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un tel prêt	1.000	1.520
6° Parties des bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients	1.400	2.140
7° Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire	1.900	2.910

(1) Valeurs actuelles : article 317 sexies de l'annexe II du code général des impôts

(2) Projet de loi

D'autre part, le projet de décret effectuait une nouvelle distinction entre les constructions à usage d'habitation principale et les résidences secondaires afin de permettre aux collectivités locales de moduler, le cas échéant, le taux de la taxe sur chacune de ces deux catégories ce qui n'est pas possible actuellement.

Ces modifications ne sont pas reprises dans le présent projet de loi.

Enfin, il convient de remarquer que les délibérations prises par les collectivités locales en matière de fixation du taux de la taxe locale d'équipement sont effectives pour une durée minimale de trois ans. Le présent article n'ouvre pas expressément aux collectivités locales la faculté de délibérer pour modifier le cas échéant leur taux de prélèvement en fonction de la revalorisation des bases prévue par la loi.

Il aboutit donc automatiquement à une augmentation des prélèvements fiscaux sur les constructeurs sans ouverture d'une faculté immédiate de modulation pour les collectivités locales.

ARTICLE 37

Aménagement des règles d'inéligibilité des comptables de fait

I. LA NOTION DE GESTION DE FAIT ET LA PROCEDURE APPLICABLE

A. LA NOTION DE GESTION DE FAIT

Lorsqu'un ordonnateur ou un particulier s'immisce dans la gestion des deniers publics, il devient comptable de fait.

La notion assez ancienne a été explicitée et confirmée par la loi de finances du 23 février 1963. La gestion de fait nécessite la réunion de trois éléments :

- les deniers irrégulièrement maniés doivent être des **deniers publics**, c'est-à-dire des fonds et valeurs appartenant à un organisme public, ou des deniers privés réglementés c'est-à-dire confiés temporairement à la personne publique par un particulier (1).

- la nature des opérations effectuées est largement appréciée par le juge : il y a maniement de deniers publics dès lors qu'une recette est encaissée ou qu'une dépense est payée alors que l'opération avait dû être exécutée par le comptable public de la collectivité. La simple détention des deniers est assimilée à un maniement irrégulier.

- enfin, il y a gestion de fait si le particulier ou l'ordonnateur –le maire, le cas échéant– a agi en dehors de toute habilitation, c'est-à-dire sans posséder la qualité de comptable public responsable de poste ou sans agir pour le compte et sous le contrôle du comptable responsable.

En pratique les élus locaux, en particulier les maires, se trouvent parfois placés dans une situation de gestion de fait parce que dans un souci d'efficacité de bonne gestion et de rapidité il ont été amenés à réaliser des opérations qui relèvent de la comptabilité publique sans avoir de titre légal.

C'est le cas en particulier lorsque l'élu préside une association pour laquelle il manie des fonds, alors que l'association est subventionnée par la commune. De même, l'élu qui perçoit et utilise directement les produits de location d'immeubles, propriété de la collectivité, (salles des fêtes ou installations sportives), ou les recettes d'une manifestation festive à caractère local, s'expose au jugement pour gestion de fait.

En outre, le juge des comptes considère qu'une association utilisant du personnel et du matériel communal dont les dépenses sont prises en charge par la

1. Biens des personnes hospitalisées

collectivité, doit être considérée comme un «organisme transparent» gérant en fait un véritable service public local. A ce titre les responsables de ces associations qui ne sont autres, le plus souvent, que les élus eux mêmes sont déclarés gestionnaires de fait.

La procédure de gestion de fait est longue et complexe : c'est pourquoi, pendant longtemps, les juges des comptes ne l'ont utilisée qu'avec parcimonie.

B. LA PROCÉDURE

S'agissant des collectivités locales, le juge compétent est la Chambre régionale des comptes qui procède en deux temps :

Tout d'abord un premier jugement analyse les faits et déclare, à titre provisoire, des personnes comptables de fait. Le gestionnaire de fait est invité à apporter tout élément de preuve susceptible de prouver qu'il n'y a pas eu gestion de fait ou de produire le compte sommaire des opérations réalisées.

La Chambre peut ensuite, soit déclarer par jugement définitif qu'il n'y a pas gestion de fait, soit prendre dans un nouveau jugement une déclaration définitive de gestion de fait. Ce jugement peut être déféré en appel devant la Cour des Comptes. Celle-ci peut ordonner le sursis à exécution ou prononcer un jugement définitif. Le jugement de la Cour peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

A partir du jugement définitif de gestion de fait, le comptable de fait est mis en demeure de produire ses comptes devant la Chambre Régionale des Comptes sous forme d'une comptabilité simple retraçant les recettes et les dépenses exécutées, assortie des pièces justificatives nécessaires.

Deux particularités doivent être mentionnées :

Tout d'abord, le compte doit être accompagné d'une délibération de l'organe délibérant à qui appartiennent les deniers approuvant l'utilité publique des dépenses figurant dans le compte.

Par ailleurs, si les gestions de fait sont soumises aux mêmes contrôles que les gestions régulières, le juge des comptes peut néanmoins, hormis les cas de «mauvaise foi» ou «d'infidélité des comptes» du comptable de fait, «*suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites*».

Le jugement des comptes du comptable de fait, donne lieu également à une procédure contradictoire :

Le juge des comptes peut, soit déclarer quitte de sa gestion le comptable de fait, soit lui adresser des injonctions dans un jugement provisoire : le comptable, s'il satisfait à ses injonctions, reçoit alors quitus de sa gestion dans un jugement définitif ou, dans le cas contraire, est déclaré en débet par un arrêté définitif. Dans ce dernier cas, la responsabilité personnelle et pécuniaire du

comptable de fait est engagée, comme celle d'un comptable public. Il est autorisé à solliciter une remise gracieuse de dette devant le Ministre des finances.

Compte tenu de la durée de la procédure, les magistrats des comptes s'efforcent généralement au cours de l'instruction d'obtenir la réintégration rapide des opérations irrégulières afin d'épurer l'affaire par un seul jugement sur le compte de la gestion de fait.

II. LES RECENTS DEVELOPPEMENTS DE LA PROCEDURE ET LES CONSEQUENCES

A. LA GESTION DE FAIT : UNE NOTION RENOUVELEE

L'attention des élus locaux a été récemment appelée sur deux affaires récentes qui ont eu un certain écho médiatique : d'une part, le maire de Bordeaux a été déclaré comptable de fait de l'association culturelle «*Mai musical de Bordeaux*» qu'il présidait ; d'autre part, le secrétaire général de la Ville de Nice et l'ancien maire de cette commune ont été déclarés comptables de fait pour maniement irrégulier de fonds publics.

De fait, l'inquiétude que soulèvent parmi les maires, les conseillers généraux et régionaux, les cas de jurisprudence récents des chambres régionales des comptes, correspond à deux interrogations profondes : le regain de la procédure d'une part ; les incertitudes qui pèsent sur la notion «d'association transparente», d'autre part.

Il semble qu'à l'origine, les Chambres régionales des comptes évitaient souvent de mettre en oeuvre une procédure, sans utilité pratique, quoique juridiquement fondée, dès lors que le comptable de fait mettait de lui-même fin à une situation irrégulière dans laquelle ne se voyait aucune malversation.

Toutefois, à mesure que les Chambres se sont installées dans leurs fonctions, il semble que la procédure ait connu un certain regain : avant le 1er janvier 1983, les jugements provisoires de gestion de fait de la Cour des Comptes s'élevaient au nombre de 5 à 10 par an. Avec la décentralisation et la démultiplication des instances de contrôle juridictionnel des comptes, ce nombre est passé maintenant entre 35 et 40 déclarations par an.

200 cas de gestion de fait ont été traités entre 1984 et 1989 : le nombre ne banalise pas pour autant la procédure pour les élus qui s'y trouvent impliqués.

L'augmentation du nombre de contrôles soulève d'autant plus d'inquiétudes que les critères de mise en oeuvre de celui-ci semblent incertains :

L'élu local, même s'il est scrupuleux et soucieux du respect du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, peut être impliqué dans une procédure de gestion de fait pour avoir simplement présidé une association à caractère touristique, culturel, économique ou social dans sa commune.

Dès lors que le juge des comptes considère, en fonction des critères d'appréciation dont lui seul détermine les principes, que l'organisme associatif ne dispose pas dans l'emploi des fonds d'une autonomie suffisante, le maire est déclaré comptable de fait, quel que soit le soin qu'il ait mis à ne pas confondre les compétences financières qui lui sont dévolues en tant que maire ou en tant que président d'association.

La structure associative demeure pourtant un instrument indispensable pour promouvoir le développement économique, social ou culturel de la commune, qu'il s'agisse de rassembler autour d'un projet, d'animer une politique de communication ou de gérer des équipements légers.

L'association des maires de France réunis en congrès a demandé que les règles de la comptabilité publique soient modernisées et clarifiées sur ce point.

La situation actuelle est rendue dangereuse par le régime des responsabilités qui s'attache à la gestion de fait.

B. LA RESPONSABILITE DU COMPTABLE DE FAIT

Celle-ci est à la fois financière, pénale et électorale.

1. Responsabilité financière :

Le maire est responsable sur ses propres deniers et peut encourir une amende.

On a déjà vu que la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable de fait pouvait être mise en cause dans les conditions de droit commun. De plus, les comptables de fait *« peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public »* (article 6 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967). La simple immixtion suffit à entraîner l'amende : celle-ci doit être proportionnée à la nature des opérations, à la bonne foi du comptable et à la durée de la gestion de fait. Son total ne peut dépasser celui des sommes indûment détenues ou maniées.

S'il n'y a pas mauvaise foi, l'amende pour s'être immiscée est faible, de l'ordre de 100 à 500 francs (article 9 de la loi du 31 décembre 1954).

2. Responsabilité pénale : le délit d'immixtion

L'article 258 du code pénal prévoit que quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles et militaires ou aura fait les actes d'une telle fonction, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans sans préjudice de la peine de faux en écriture.

L'application de telles peines suppose toutefois que la Chambre, devant la gravité des irrégularités commises, ait décidé de saisir le parquet en vue d'engager des poursuites pénales.

3. La responsabilité électorale : la sanction de l'inéligibilité

S'agissant des communes, l'article L 231 du code électoral, précise, sans équivoque, que ne sont pas éligibles dans la commune où ils exercent leurs fonctions, les comptables de deniers communaux.

Ces dispositions doivent être rapprochées de l'article L 236 qui dispose que tout conseiller municipal *«se trouvant dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article L 231 doit être immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet»*.

Des dispositions analogues sont prévues pour les conseillers généraux (articles L 203 et L 195 du code électoral) et les conseillers régionaux (articles L 341 et L 340 dudit code).

Dès lors qu'un élu a été déclaré par un jugement définitif gestionnaire de fait, il ne peut plus en principe exercer ses fonctions électorales jusqu'à ce qu'il soit déchargé de cette responsabilité, c'est-à-dire jusqu'à la date où la Chambre des Comptes lui a donné quitus de ses fonctions provisoires.

III. LE DISPOSITIF PROPOSE

Le présent article propose un aménagement de la procédure de la démission d'office de l'élu municipal, départemental ou régional, déclaré comptable de fait.

Celui-ci ne serait plus tenu de démissionner au lendemain du jugement définitif le déclarant comptable de fait.

L'inéligibilité ne serait applicable que si le juge ne donne pas quitus de sa gestion au comptable de fait dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes mentionné dans le jugement définitif en question

Le présent article appelle au moins trois observations :

Tout d'abord, il ne modifie que les articles relatifs à la mise en oeuvre de la démission d'office par le préfet : il ne modifie pas les dispositions relatives à l'inéligibilité des comptables de fait en tant que comptable des deniers communaux.

Le nouveau dispositif met fin à la procédure de démission d'office. Il laisse entière la question de savoir si le juge considérerait comme éligible le maire déclaré comptable de fait qui souhaiterait se représenter, dans l'hypothèse où des élections surviendraient pendant la période de six mois qui sépare le jugement de la date limite de production des comptes.

D'autre part, il n'est pas interdit de se demander si le délai de six mois n'est pas relativement court dès lors qu'il s'agit d'établir les comptes d'une gestion de fait qui a pu se dérouler sur plusieurs années.

Enfin, le présent article n'apporte qu'une réponse partielle à l'inquiétude des élus : il ne crée pas le corpus minimum de règles qui devraient être établies avec précision concernant les rapports des élus avec les associations relevant de la loi de 1901 qu'ils peuvent être conduits à présider.

On regrettera qu'il ne soit pas précisé que le juge des comptes ne peut imposer une amende au comptable de fait que dans les cas de mauvaise foi ou d'irrégularité manifeste.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, un amendement a été présenté par M. Albert Vecten reprenant les dispositions du présent article, sous réserve de deux modifications.

D'une part, il précise que la démission d'office ne pourra être prononcée qu'à l'encontre des élus qui n'ont pas obtenu quitus de leur gestion.

D'autre part, il étend le champ d'application de cette procédure aux membres des organes délibérants des organismes de coopération intercommunale, interdépartementale ou interrégionale.

La commission des Lois a donné un avis favorable à cet amendement au cours de la séance du mercredi 12 juin 1991. Le projet de loi qui constitue le cadre adéquate d'une telle réforme est en cours de discussion devant le Sénat.

ARTICLE 38

**Mise en circulation de monnaies métalliques
par l'Institut d'Emission d'Outre-Mer à Mayotte**

Le présent article a pour objet d'étendre à Mayotte l'ensemble des compétences de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (I.E.O.M.) attribuant à ce dernier la mise en circulation des monnaies métalliques.

L'I.E.O.M. joue, au profit des territoires d'Outre-Mer et des collectivités territoriales d'Outre-Mer, le rôle d'une banque centrale avec d'une part un rôle de créateur et diffuseur de monnaie, et d'autre part un rôle de refinancement et de contrôle (escompte).

Faute d'un local adapté, l'I.E.O.M. n'assurait à Mayotte que partiellement son rôle technique. En effet, la loi du 7 juin 1977 a confié à l'Institut la mise en circulation des seuls billets, et non des pièces de monnaie métalliques. En pratique la mise en circulation des billets était réalisée par l'intermédiaire du réseau bancaire public et privé ; la mise en circulation des pièces de monnaie était réalisée par l'intermédiaire du Trésor (trésorier payeur).

L'I.E.O.M. dispose aujourd'hui d'un local adapté permettant le stockage et l'immersion des pièces usagées. Le présent article a seulement pour objet d'en tirer les conséquences, et de confier à l'I.E.O.M. la mise en circulation des monnaies métalliques à Mayotte, comme dans les autres territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 39

Extension à Mayotte des dispositions relatives au taux d'intérêt légal et à la définition de l'usure.

Le présent article vise à combler un vide juridique en appliquant à Mayotte les définitions des taux d'intérêt légal et de l'usure.

Ce vide est né des dispositions des deux lois "Neiertz" de 1989 relatives à la protection des consommateurs (loi du 23 juin 1989 sur l'information et la protection des consommateurs, loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers)

Ces deux lois ont réformé la définition du taux d'intérêt légal et du taux d'usure. Les taux se définissent comme suit : le taux d'intérêt légal est égal à la moyenne arithmétique du taux de rendement actuariel moyen des douze derniers mois des bons du Trésor à taux fixe à 13 semaines (indice dit "T.M.B."). Le prêt usuraire, est celui dont le taux excède d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques pour les opérations de même nature comportant des risques analogues. C'est en quelque sorte, le taux maximum autorisé.

Les modifications intervenues en 1989, applicables en métropole et dans les départements d'Outre-Mer, étaient favorables aux consommateurs mais ont supprimé les dispositions antérieures, qui, elles, étaient aussi applicables aux territoires d'Outre-Mer et à Mayotte.

Ainsi, dans ces collectivités, non seulement le nouveau régime n'était pas applicable mais l'ancien était aboli. Il n'y avait donc en particulier plus de limite au taux d'usure et les négociations entre les entreprises et les banques étaient gênées par l'absence de "taux d'intérêt légal".

Cette situation a d'ailleurs été dénoncée par notre collègue sénateur, M. Marcel Henry.

Seules des dispositions expresses peuvent rendre ces textes applicables aux dites collectivités. En ce qui concerne les territoires d'Outre-Mer, il est nécessaire d'attendre la consultation des assemblées territoriales. En ce qui concerne Mayotte, une loi suffit. Tel est l'objet du présent article.

ARTICLE 40

Suppression de l'affectation du prélèvement au profit de la Ville de Paris sur les enjeux engagés au pari mutuel

Le présent article a pour objet d'abroger l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 qui a institué un prélèvement de 1,5 % au profit de la Ville de Paris sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses organisées sur les hippodromes parisiens.

I - LE DISPOSITIF TOUJOURS EN VIGUEUR DE 1945

Une série d'ordonnances, prises dans l'immédiat après guerre, avaient pour objet de faciliter la reconstruction du pays et de permettre la reprise des activités économiques. L'une de ces ordonnances a mis des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et porté simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales. Elle comprenait des dispositions spéciales en faveur de la Ville de Paris, dont l'institution d'un prélèvement de 1,5 % sur les sommes engagées au pari mutuel à l'occasion des courses organisées sur les hippodromes parisiens.

Cette mesure devait notamment contribuer à la résorption de l'important déficit de la Ville de Paris à la Libération.

Toujours en vigueur, ce prélèvement s'applique sur les sommes engagées au pari mutuel pour les courses organisées sur les hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Vincennes, que ce soit pour les enjeux misés sur les hippodromes ou pour ceux misés en dehors des hippodromes.

En 1990, ce prélèvement a représenté 324 millions de francs, soit 1,8 % des recettes de fonctionnement du budget de la Ville de Paris.

II - LES PRELEVEMENTS SUR LES ENJEUX DU PARI MUTUEL

Institué par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, le régime des prélèvements sur les enjeux du pari mutuel est actuellement régi par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié en dernier lieu par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

Cet article dispose que :

"Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 10 % et supérieur à 14,5 % du montant des sommes engagées.

"Le produit de ce prélèvement est reparti entre les sociétés de courses, le fonds national des haras et des activités hippiques, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret.

"En outre, le ministre de l'agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixé et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part de prélèvement réservée au Trésor."

Le décret actuellement en vigueur fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au pari mutuel est le décret n° 90-868 du 27 septembre 1990. Il distingue les enjeux misés sur les hippodromes et ceux qui l'ont été en dehors.

Pour les sommes engagées sur les hippodromes, la répartition se fait ainsi :

(en pourcentage)

Attributaires	Courses organisées		
	à Paris	dans la région parisienne	sur les autres hippodromes
Sociétés de courses	10,500	10,500	13,000
Budget général	1,675 (1)	0,175	--
Fonds des haras et des activités hippiques	1,860	3,360	--
Fonds national pour le développement des adductions d'eau	--	--	1,082
Fonds national pour le développement du sport	--	--	--
Fonds national pour le développement de la vie associative	-	--	--
Total	14,035	14,035	14,082

1. dont 1,5 pour la Ville de Paris.

Pour les sommes engagées au pari mutuel hors les hippodromes, la répartition se fait légèrement différemment :

(en pourcentage)

Attributaires	Courses organisées		
	à Paris	dans la région parisienne	sur les autres hippodromes
Sociétés de courses	10,357	10,183	10,229
Budget général	1,664 (1)	0,030	—
Fonds des haras et des activités hippiques	1,300	1,776	1,213
Fonds national pour le développement des adductions d'eau	0,739	2,067	2,579
Fonds national pour le développement du sport	0,077	0,077	0,077
Fonds national pour le développement de la vie associative	0,074	0,074	0,074
Total	14,211	14,207	14,172

1. dont 1,5 pour la Ville de Paris.

En 1990, cette double répartition s'est faite sur un montant d'enjeux de 35,3 milliards de francs dont 60 % environ ont concerné les trois hippodromes parisiens.

A ces prélèvements, s'ajoute le "**prélèvement supplémentaire progressif**", institué par la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957.

Ce prélèvement est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise.

Il fait l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés - très complexes - fixés par décret. Pour le budget général, il représente l'essentiel de la part des enjeux prélevée.

Toutefois, depuis la loi de finances pour 1984, le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30 % du montant global des sommes engagées.

Au titre de l'ensemble des prélèvements non fiscaux sur les enjeux du pari mutuel affectés au budget de l'Etat, un montant de 3,564 milliards de francs a été inscrit dans la loi de finances pour 1991 (ligne 315 des recettes non fiscales).

Un nouveau prélèvement est annoncé...

Dans le dossier de presse qui accompagne le texte du DDOEF, plusieurs dispositions concernent des "prélèvements sur les réserves de certains organismes publics".

Parmi ceux-ci, est notamment prévu un prélèvement sur les réserves du fonds des gains non réclamés du pari mutuel, en application du dernier alinéa de l'article 27 du décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel qui dispose que :

"La fraction du produit des gains non réclamés qui n'est pas affectée au financement des actions définies au premier alinéa du présent article (1) est versée au budget général de l'Etat."

Cette disposition n'avait jamais été appliquée. Le Gouvernement se propose aujourd'hui de prélever 400 millions de francs sur ce fonds.

Or, les ressources procurées par les gains non réclamés sont utilisées par les sociétés de courses, en particulier pour le financement de retraites complémentaires et d'actions de formation.

Comment les sociétés de courses pourront-elles désormais faire face à leurs engagements dans ces secteurs ? La question est posée...

(1) Ces actions sont : le remboursement des frais de contrôle, la couverture des dépenses d'encouragements à l'élevage, des investissements directement liés à l'organisation des courses de chevaux et du pari mutuel, enfin l'allocation de secours, de prestations d'assistance, de crédits de formation professionnelle ou d'avantages de prévoyance ou de retraites complémentaires en faveur du personnel des sociétés et des écuries de courses ainsi que des jockeys.

III - L'ARTICLE PROPOSE ET SES CONSEQUENCES

Le présent article a pour objet de supprimer le prélèvement sur les enjeux engagés au pari mutuel au profit de la Ville de Paris. Mais il a, également pour conséquence, d'affecter cette somme au budget de l'Etat puisque le Trésor prélevait, sur sa part, la somme reversée à la Ville de Paris.

Les incidences financières du présent article sont donc de **réduire les ressources de la Ville de Paris** de plus de 300 millions de francs en année pleine et d'environ 200 millions de francs dès 1991 (la majorité des courses ayant lieu à l'automne, la somme recouvrée au 2ème semestre est légèrement supérieure à celle du premier).

A l'inverse, les recettes de l'Etat seront augmentées de 200 millions de francs dès 1991 et de plus de 300 millions de francs au cours des années suivantes.

Votre rapporteur trouve choquant qu'une telle mesure puisse s'appliquer dès le 1er juillet 1991. Il y a là une atteinte manifeste à l'équilibre d'un budget déjà voté et donc à son exécution normale.

Par ailleurs, il ne peut passer sous silence certains propos inexacts et trompeurs de l'exposé des motifs qui accompagne le texte du présent article :

- "Paris est l'unique collectivité locale française à percevoir un tel prélèvement, qui n'est la contrepartie d'aucune prestation à la charge de la municipalité".

Cela est faux. En effet, car, d'abord, Paris est l'unique collectivité locale française à avoir trois grands hippodromes sur son territoire. En outre, si elle est bien propriétaire, elle ne touche qu'une très faible redevance de la part des sociétés concessionnaires. Enfin, l'importance des espaces non constructibles qu'ils occupent constitue un réel manque à gagner pour la Ville.

- "En 1990, la Ville de Paris a ainsi bénéficié d'un prélèvement, à la charge des parieurs, de 324 millions de francs".

Certes, mais désormais l'Etat bénéficiera de la même somme, également à la charge des parieurs.

- "Ce prélèvement, qui n'a pas de contrepartie et s'analyse comme un avantage indu peut être supprimé. L'économie en résultant pour le budget de l'Etat est de 200 millions de francs en 1991". (exposé des motifs du dossier de presse)

Comment peut-on parler d'une économie alors qu'il s'agit en fait d'une recette... à moins qu'il ne s'agisse d'une recette "indue" ?

ARTICLE 41

Application de la résolution n° 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le présent article introduit dans notre législation les dispositions figurant au paragraphe 29 de la résolution n° 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il pose donc le principe de l'impossibilité de faire droit aux réclamations émises par les Irakiens à l'encontre des entreprises ayant cessé de respecter leurs engagements du fait de l'embargo. Cette mesure protectrice doit également permettre aux banques de s'abstenir de répondre aux appels de «garantie à première demande» formulés par l'Irak et qui présenteraient un caractère injustifié.

I - UN ENJEU TRÈS IMPORTANT

A la suite de l'invasion du Koweït, la communauté internationale a été conduite à décréter l'embargo à l'encontre de l'Irak.

Dès le 2 août 1990, le Gouvernement français a soumis à autorisation préalable tous les mouvements de capitaux ou règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués pour le compte de personnes morales ou physiques résidant en Irak et au Koweït.

Puis, dans le cadre de sa résolution n° 661 du 6 août 1990, le Conseil de sécurité des Nations Unies a posé le principe d'un embargo général, portant sur les relations financières, économiques ou commerciales avec l'Irak.

Au plan de la Communauté Économique Européenne, cette mesure a fait l'objet d'un règlement n° 2340/90 du 8 août 1990 qui à l'origine ne portait que sur les opérations commerciales, mais qui, par la suite, a été étendu à toutes les autres formes de relations.

En pratique, l'exécution des contrats, garanties ou crédits en cours avec l'Irak a donc été suspendue dès le début du mois d'août.

Les hostilités ayant maintenant pris fin, le dispositif d'embargo pourrait être levé dans un avenir relativement proche. Toutefois, au préalable, il est nécessaire de protéger, contre les réclamations de l'Irak, les entreprises ayant respecté les règles posées par la communauté internationale.

En fait, les risques sont de deux ordres.

D'une part, les entreprises françaises pourraient se voir réclamer des indemnités de retard pour la non réalisation, dans les délais contractuels, de livraison ou de prestations de services de toute nature. Mais il serait également possible de leur demander des réparations en cas de détérioration de matériels livrés en Irak ou retenus par l'embargo, ou de destruction survenue sur des chantiers du fait des hostilités.

De même, les établissements de crédit français risquent d'être confrontés à de nombreux appels de «garantie à première demande» non justifiés, mais auxquels elles ne pourraient s'opposer en l'état actuel du droit. En effet, lors de la négociation de contrats commerciaux, les co-contractants irakiens exigeaient la mise en place d'une garantie financière indépendante, appelable sans conditions et représentant environ 10 % du montant du contrat. Certaines de ces garanties se rapportent d'ailleurs à des opérations achevées depuis longtemps, mais ont été maintenues, à la demande des irakiens, dans la perspective de contrats ultérieurs.

Actuellement, plus de deux cents entreprises françaises ont constitué de telles «garanties à première demande», pour un montant global de plusieurs milliards de francs. Or, l'Etat irakien pourrait être tenté d'utiliser ces fonds, mobilisables sans justification de sa part, pour financer la reconstruction du pays.

En fait, les risques de litige sont considérables, d'autant plus que l'Irak a adopté, le 16 septembre 1990, une résolution portant loi n° 57 et rejetant sur les co-contractants étrangers la responsabilité des conséquences de l'embargo. Or, bon nombre de contrats se trouvent régis par la législation irakienne et comportent une clause d'attribution de juridiction aux tribunaux de ce pays.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité des Nations Unies a donc souhaité que les Etats ayant appliqué l'embargo protègent leurs entreprises contre des demandes irakiennes injustifiées. Aussi, a-t-il prévu, au paragraphe 29 de sa résolution n° 687 du 13 avril 1991, que *«tous les Etats, y compris l'Iraq, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les pouvoirs publics irakiens, par toute personne physique ou morale en Iraq ou par des tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte, et se rapportant à un contrat ou une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions annexes ;»*.

II - LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Contrairement aux règlements communautaires, les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'ont pas d'effet en droit interne. Toutefois, elles s'imposent aux pays membres de l'O.N.U., qui doivent alors adopter les

dispositions législatives nécessaires. Tel est donc l'objet du présent article qui s'organise autour de trois catégories de mesures.

A. LA RÈGLE DE PRINCIPE

Dans son paragraphe I, le présent article reprend, en les précisant, les termes du paragraphe 29 de la résolution n° 687. Il prévoit donc l'impossibilité de faire droit aux réclamations déposées par l'Irak dès lors qu'elles portent sur des contrats dont l'exécution a été affectée par l'embargo.

Ce dispositif n'interdit pas aux entreprises françaises d'accéder aux demandes de leurs contractants irakiens, mais en cas de contentieux il permet au juge, après examen de la demande formulée par les parties, de déclarer irrecevable l'action formée devant lui.

La formulation retenue dans le paragraphe I s'avère très générale afin de couvrir toutes les situations possibles et donc d'éviter les réclamations empruntant une voie indirecte.

• Ainsi, les termes génériques de «réclamation» et «demande» recouvrent notamment :

- les demandes d'exécution ou de reprise d'exécution des contrats ;
- les actions contentieuses devant les juridictions françaises ;
- les appels de cautions ou de garanties par les banques irakiennes auprès des banques françaises ;
- les demandes *d'exequatur* de tout jugement ou sentence arbitrale rendu en faveur d'un co-contractant irakien par quelque juridiction ou instance arbitrale que ce soit.

• De même, les notions de «contrat» ou «garantie financière indépendante» englobent –a priori– toutes les formes d'accords conclus entre les entreprises françaises et leurs partenaires irakiens, quelqu'en soit l'objet ou la nature. Il est en outre expressément prévu que les stipulations annexes au contrat sont soumises aux mêmes dispositions. Toutefois, on peut se demander si, pour éviter toute contestation ultérieure, il ne serait pas opportun de se référer à l'ensemble des garanties financières, indépendantes ou non.

• Le texte s'applique aux opérations dont l'exécution a été affectée par les mesures d'embargo décidées directement par les Nations Unies, mais également par celles prises au plan communautaire ou national en application des dispositions arrêtées par le Conseil de sécurité.

• Enfin, le texte définit de façon aussi complète que possible les personnes susceptibles de représenter les intérêts irakiens. Il s'agit :

- de l'Etat irakien et des collectivités publiques de ce pays ;
- des personnes physiques résidant en Irak, quelle que soit leur nationalité ;
- des personnes morales ayant leur siège ou leur centre d'activités dans cet Etat ;
- des personnes morales dont le capital ou les droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes précédemment énumérées ;
- les personnes se prévalant d'une cession de droits de la part d'un représentant de l'Irak ;
- les personnes agissant au nom ou pour le compte des intervenants précités.

B. UN CHAMP D'APPLICATION LIMITÉ AUX CONSÉQUENCES DE L'EMBARGO

Conformément aux dispositions de l'O.N.U., cette règle ne doit concerner que les réclamations se rapportant à des contrats dont l'exécution a été affectée par l'embargo. Aussi, le paragraphe II précise-t-il que les règles de droit commun demeurent applicables aux demandes ou réclamations pour lesquelles le demandeur, irakien ou français, **apporte la preuve** :

- **pour un contrat**, que la cause de la réclamation est antérieure aux mesures d'embargo, et que celles-ci n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de cette réclamation ;

- **pour une garantie financière indépendante**, que les mesures d'embargo n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation, ni sur l'exécution de cette garantie ou du contrat auquel elle se rapporte.

De même, les litiges portant sur des contrats de travail soumis au droit français sont expressément exclus du champ d'application du dispositif général. Quelqu'en soit l'origine, ils demeurent recevables et restent soumis à la législation de droit commun.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent article sont d'application immédiate, et entreront donc en vigueur dès la promulgation de la loi.

Elles concerneront toute demande, y compris les instances en cours, et toute réclamation, contentieuse ou non, quelle que soit la loi applicable au litige.

Calqué sur les dispositions du paragraphe 29 de la résolution n° 687, le présent article tente de mettre en place une solution équitable pour toutes les parties. On peut certes se demander si le dispositif proposé, et qui s'appuie sur un lien de causalité entre la réclamation et les mesures d'embargo, ne va pas conduire les irakiens à produire des demandes fondées sur d'autres motifs et étayées par des preuves dont la solidité réelle ne sera pas toujours vérifiable par le juge français. Mais *a contrario*, il convient également d'éviter toute mesure susceptible de dépasser la portée de la résolution des Nations Unies.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art L 112-7 (code des assurances)	I - Le troisième alinéa de l'article L 112-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :	I.- Le troisièmeest ainsi rédigé :	MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PRELABLE
<p>Lorsqu'un contrat d'assurance est proposé en libre prestation de services au sens de l'article L 351-1, le souscripteur, avant la conclusion de tout engagement, est informé du nom de l'Etat membre des communautés européennes où est situé l'établissement de l'assureur avec lequel le contrat pourrait être conclu.</p> <p>Les informations mentionnées à l'alinéa précédent doivent figurer sur tous documents remis au souscripteur</p> <p>Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture ainsi que, le cas échéant, celle du siège social</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>HARMONISATION DES LÉGISLATIONS FINANCIÈRES EUROPÉENNES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITION RELATIVE AU DROIT DES ASSURANCES</p> <p>Article premier</p> <p>«Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture, le cas échéant celle du siège social, ainsi que le nom et l'adresse du représentant mentionné à l'article L 351-6-1 »</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>HARMONISATION DES LÉGISLATIONS FINANCIÈRES EUROPÉENNES</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITION RELATIVE AU DROIT DES ASSURANCES</p> <p>Article premier</p> <p>(Alinea sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 211-4 (code des assurances)</p> <p>L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires des Etats suivants : Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Suisse, Liechtenstein. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée par l'assureur dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.</p>	<p>II.- Le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>«ou par celle de l'Etat où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable .».</p>	<p>II.- Le premier alinéa</p> <p>..complété par les mots :«ou par celle</p> <p>...favorable .”</p>	
<p>Art. L 212-1 (code des assurances)</p> <p>Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 211-1.</p>	<p>III.- Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.211-1 .».</p>	<p>III.- Le premier alinéa ..</p> <p>..est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 212-3 (code des assurances)	IV.- L'article L. 212-3 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :	IV.- L'article L. 212-3.... ...est ainsi rédigé :	
Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1.	«Article L. 212-3. Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 ou de l'agrément de libre prestation de services visé à l'article L. 351-5, soit les sanctions administratives mentionnées aux articles L. 351-7 et L. 351-8.»	(Alinéa sans modification)	
Art. L. 321-1 (code des assurances)	V.- 1°. Les dispositions de l'article L. 321-1 du code des assurances (première partie : législative) constituent le I de cet article.	V.- 1°. Les dispositions de l'article L. 321-1 du code des assurances constituent le I de cet article.	
Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé.			
L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.			
Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5° et 7° du même article.			
Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du même article.			
Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux associés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.</p>	<p>2°. L'article L. 321-1 du code des assurances (première partie : législative) est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2°. L'article L. 321-1... ...est complété par un II ainsi rédigé :</p>	
	<p>«II.- Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des Communautés européennes de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise dont le siège social est établi dans un Etat non membre des Communautés. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-I et 357-I de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Sur demande de l'autorité compétente des Communautés européennes fondée sur ce qu'il a été constaté que les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés n'ont pas accès au marché d'un Etat non membre des Communautés ou n'y bénéficient pas du même traitement que les entreprises qui y ont leur siège, le ministre sursoit, pendant une durée de trois mois, à toute décision sur l'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise ayant son siège dans ledit Etat. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du conseil des Communautés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>«Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la création d'une entreprise d'assurance contrôlée par une entreprise d'assurance déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>VI- La section I du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative) est complétée par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI.- A la sectionassurances , il est inséré un article L.322-1 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>«Article L. 322-1 - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des Communautés européennes de toute prise de participation susceptible de conférer le contrôle d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise dont le siège social est situé dans un Etat non membre des Communautés européennes. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
	<p>"Sur demande de l'autorité compétente des Communautés européennes, dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 321-1, le ministre s'oppose, pendant une durée de trois mois, à toute prise de participation qui aurait les conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du conseil des Communautés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>"Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux prises de participation susceptibles de conférer le contrôle d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
Art. L. 351-2 (code des assurances)	VII.- Les dispositions figurant au troisième tiret du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code des assurances sont abrogées.	VII.- (Sans modification)	
Sont exclues de l'application du présent titre les opérations d'assurance afférentes :			
- à la responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, à l'exception de la responsabilité du transporteur ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 351-4 (code des assurances)</p> <p>Sous la seule réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise d'assurance peut couvrir sur le territoire de la République française les grands risques en libre prestation de services. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.</p> <p>Sont regardés comme grands risques :</p> <p>.....</p> <p>2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>VIII.- Le 2° du second alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«2° Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat.»</p> <p>IX.- A la section II du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code des assurances (<i>première partie : Législative</i>), il est ajouté un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 351-6-1 - Toute entreprise assurant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques, à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>VIII.- Le 2° de l'article L. 351-4 du code des assurances est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>IX.- La section ...</p> <p>...assurances est complétée par un article L.351-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 421-2 (code des assurances)</p> <p>Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs agréés pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules.</p>	<p>X.- La deuxième phrase de l'article L. 421-2 du code des assurances est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>«Il groupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurance qui couvrent les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur.»</p> <p>XI.- La section VIII du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV du code des assurances (<i>première partie : Législative</i>) est complétée par les dispositions suivantes :</p> <p>«Art. L. 421-15 - Toute entreprise d'assurance couvrant, sur le territoire de la République française, les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur adhère au bureau national d'assurance compétent sur le territoire de la République française.»</p> <p>XII.- Les dispositions du présent article, à l'exception des II et XI, s'appliquent sur le territoire de la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>XIII.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 20 novembre 1992.</p>	<p>X.- La deuxième phrase est ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>XI.- La section VIII du chapitre premier du titre... ...assurances est complétée par un article L 421-15 ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>(loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 - art. 16)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITION D'ORDRE BANCAIRE</p> <p>Art. 2</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITION D'ORDRE BANCAIRE</p> <p>Art. 2</p>	
<p>Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.</p>	<p>(Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 266 (code général des impôts)	<p>CHAPITRE III</p> <p>MESURES FISCALES</p> <p>a) <i>Harmonisation du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>MESURES FISCALES</p> <p>a) <i>Harmonisation du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée</i></p>	
1 - La base d'imposition est constituée :	<p>Art. 3</p> <p>I.- Au g du 1 de l'article 266 du code général des impôts, les mots : «Par la différence...» jusqu'aux mots : «de l'assiette de la taxe» sont remplacés par les mots :</p>	<p>Art. 3</p> <p>(Sans modification)</p>	
<p>g) Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :</p> <p>Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257 ou au a du 1° du 3 de l'article 261 ;</p> <p>Les ventes d'oeuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, lequel précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe.</p>	<p>«Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257.»</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er octobre 1991.</p>		
Art. 257 (code général des impôts)	<p>Art. 4</p> <p>I.- 1. Au d du 10° de l'article 257 du code général des impôts, les mots : «, sous réserve des dispositions du b du 3° du 1 de l'article 261» sont supprimés.</p>	<p>Art. 4</p> <p>I.- 1. (Sans modification)</p>	
Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :			
10° Les achats à des non-redevables de la taxe sur la valeur ajoutée :			
d) De pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, sous réserve des dispositions du b du 3° du 1 de l'article 261 ;			
Art. 261 (code général des impôts)	<p>2. Le 3° du 1 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>2. (Sans modification)</p>	
Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

1 (Affaires ou opérations soumises à un autre impôt) :

3° a) Lorsqu'elles sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733, les ventes publiques :

D'objets d'occasion ;

D'objets d'antiquité et de collection ;

D'objets visés au d du 10° de l'article 257 ;

D'oeuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret.

b) Les achats d'objets visés au d du 10° de l'article 257 opérés en vue d'une vente aux enchères publiques imposée comme il est dit ci-dessus ;

Art. 291 (code général des impôts)

I.- Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- Toutefois, sont exonérés :

9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, oeuvres d'art originales, pierres précieuses et perles visés au a ou 3° du 1 de l'article 261 lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733.

Art. 733 (code général des impôts)

3. Le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

«9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, oeuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette vente ou exonéré en application du I de l'article 262.»

II.- 1. Le premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts est modifié comme suit :

3. Le 9° du II ...

ainsi rédigé : ...est

(Alinéa sans modification)

I.- 1. Le premier ...

ainsi modifié : ...est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'elles ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent, les ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635 des biens meubles corporels désignés au a) du 3° du 1 de l'article 261 ou de biens meubles incorporels, sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,10 %.</p>	<p>«Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,10 % les ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635.</p> <p>1° Des biens meubles incorporels lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent;</p> <p>2° Des biens meubles corporels lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Sans modification)</p> <p>2° (Sans modification)</p>	
<p>Art. 1584 (code général des impôts)</p> <p>1. Est perçue, au profit des communes de plus de 5.000 habitants, ainsi que de celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux :</p>	<p>2.- Dans le 2° du 1 de l'article 1584 du code général des impôts, les mots : «au a) du 3° du 1 de l'article 261» sont remplacés par les mots : «au 2° du premier alinéa de l'article 733».</p>	<p>2.- Dans ...</p> <p>...mots : «au 2° de l'article 733».</p>	
<p>2° De meubles corporels mentionnés au a) du 3° du 1 de l'article 261 vendus publiquement dans la commune ;</p>	<p>III.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er juillet 1991.</p>	<p>III.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 Juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.</p>	
<p>Art 261 (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>4 (Professions libérales et activités diverses) :</p>	<p>Art. 5</p> <p>I.- Les 5° et 6° du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>Art. 5</p> <p>I.- (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des oeuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels ;</p>	<p>II.- 1. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 <i>modifié par l'article premier de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985</i> et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi, les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes et auteurs de logiciels, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 245.000 F.</p>	<p>I.- 1. Pour la livraison1957 sur la propriété littéraire et artistique et la...</p>	
<p>6° Les prestations fournies par les interprètes des oeuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux ;</p>	<p>Ces dispositions s'appliquent également aux artistes-interprètes visés à l'article 16 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.</p>	<p>...245.000 F. Ces dispositions3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, pour .. loi.</p>	
<p>Les auteurs et artistes-interprètes peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux personnes *mentionnées audit 1* dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300.000 F. Ces personnes deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons et des cessions de droit effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245.000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations prévues à l'article 286 du code général des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies* du même code.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance par ces personnes, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, cette facture ou ce document doit porter la mention : «TVA non applicable, art. de la loi n° .du..».

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions ...
..personnes dont le chiffre ...
... 300.000 F. *Celles-ci* deviennent..

...dépassé.

3. *(Sans modification)*

4. *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

En cas ...

.. art. 5 de la loi n° .du..».

(Alinéa sans modification)

6. *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 279 (code général des impôts)</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p> <p>b) quinquies</p> <p>Les locations et cessions de droits portant sur les oeuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels qu'ils soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. Cette disposition n'est pas applicable aux oeuvres ou aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 bis A ;</p> <p>.....</p>	<p>Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.</p> <p>Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.</p> <p>Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271 du code général des impôts.</p> <p>L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286 du code général des impôts.</p> <p>III. Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.</p>	<p>III. (Sans modification)</p>	<p>IV.- L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1. Au b quinquies, les mots : "Les locations et cessions de droits portant sur les oeuvres cinématographiques ainsi que" sont supprimés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>e) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ainsi que de location ou de cession de droits portant sur les livres.</p> <hr/>	<p>2. Au e), les mots : «ou de cession de droits» sont supprimés.</p>	<p>2. Au e, les mots... ...supprimés.</p>	
	<p>3. Il est inséré un g) rédigé comme suit :</p>	<p>3. Il est inséré un g ainsi rédigé :</p>	
	<p>«g) Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des oeuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des oeuvres d'architecture, des logiciels et des oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnées à l'article 281 bis A et à leur interprétation».</p>	<p>Cette disposition..</p>	
<p>Art. 182 C (code général des impôts)</p>	<p>V.- L'article 182 C du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>...des logiciels et des oeuvres mentionnées au 1° de l'article 281 bis, aux articles 281 bis A, 281 bis B ainsi que sur leur interprétation."</p>	
<p>Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1990 aux personnes mentionnées aux 5° et 6° du 4 de l'article 261 qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public et les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 % de leur montant brut.</p>	<p>1. Au premier alinéa, les mots : «aux 5° et 6° du 4 de l'article 261» sont remplacés par les mots : «au troisième alinéa».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.</p>		<p>1. (Sans modification)</p>	
	<p>2. Il est créé un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2. Il est inséré unrédigé :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

«L'option prévue au premier alinéa peut être exercée par les sportifs et les artistes du spectacle, les auteurs des oeuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ainsi que par les interprètes de ces oeuvres, à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels.»

VI.- Les dispositions des I à IV sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1991. Les dispositions du V s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1992.

(Alinéa sans modification)

Vi.- *(Sans modification)*

VII (nouveau) - *L'assujetti qui remplit les conditions définies au II ci-dessus et au II de l'article 32 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 Décembre 1990) pour bénéficiaire de la franchise et qui n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, est exclu du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées au 1 du II de chacun des textes précités et à l'article 293 B du code général des impôts excède 315 000 F l'année de référence ou 400 000 F l'année en cours.*

(loi n° 90-1168 du 29 Décembre 1990 . art. 32)

.....
II.-1 Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et la avoués bénéficient d'un franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires n'exédant pas 245.000F.

Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 293 B (code général des impôts)</p> <p>I. Pour leur livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70 000F.</p> <p>Les assujettis peuvent se placer sous le régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>II. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 700 000F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectués à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.</p>	<p>Art 6</p> <p>I.- Le second alinea de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : «Fourniture d'eau»</p>	<p>Les opérations visées à l'article 293 B ne sont prises en compte que lorsque la franchise prévue par ce texte est appliquée.</p> <p>Art 6</p> <p>I.- L'article 256 B . d'eau»</p>	
<p>Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.</p> <p>Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes :</p> <p>Livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;</p> <p>Distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ;</p> <p>Opérations des économats et établissements similaires ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des postes et télécommunications ;</p> <p>Transports de personnes ;</p> <p>Opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits ;</p> <p>Organisation d'expositions à caractère commercial ;</p> <p>Prestations de services portuaires et aéroportuaires ;</p> <p>Entreposage de biens meubles ;</p> <p>Organisation de voyages et de séjours touristiques ;</p> <p>Diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision ;</p> <p>Télécommunications.</p>			
<p>Art. 260 A (code général des impôts)</p> <p>Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :</p> <p>Fourniture de l'eau ;</p>	<p>II.- Au premier alinéa de l'article 260 A du code général des impôts, les mots : « Fourniture d'eau » sont supprimés.</p>	<p>II.- A l'article 260 A« Fourniture de l'eau » sont supprimés.</p>	
	<p>III.- Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.</p> <p>Art. 7</p>	<p>III.- (Sans modification)</p> <p>Art. 7</p>	
<p>Art. L. 233-3 (code des communes)</p> <p>Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 %.</p>	<p>I.- L'article L. 233-3 du code des communes est ainsi modifié :</p> <p>1. Dans le premier alinéa, le taux de 8 % est remplacé par celui de 6,5 %.</p>	<p>(Retiré par le Gouvernement)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les communes ou groupements de communes qui, avant le 30 décembre 1984, bénéficiaient de la possibilité de dépasser le taux de 8 % peuvent majorer ce taux pour obtenir des ressources équivalentes à celles que leur procuraient, avant le 27 décembre 1969, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs.</p> <p>(Loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984-art.24)</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont appliquées à la taxe départementale sur l'électricité.</p> <p>Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.</p>	<p>2. Dans le quatrième alinéa, après les mots : «ressources équivalentes à», sont insérés les mots : «80 % de».</p> <p>II.- Dans le second alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984, le taux de 4 % est remplacé par celui de 3,3 %.</p> <p>III.- Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991.</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p> <p>I.-Pour l'application ...</p> <p>...opérations mentionnées aux d et e ...</p> <p>...force de chose jugée.</p> <p>II.- A compter du 15 juillet 1991 ...</p> <p>...mentionnées aux d et g du 1°..</p> <p>...Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 8</p> <p>I.- Pour l'application de l'article 256 du code général des impôts, les opérations mentionnées aux d) et e) du 1° de l'article 261 C du même code sont considérées comme des prestations de service. Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations. Cette disposition présente un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.</p> <p>II.- A compter du 1^{er} juillet 1991, l'option mentionnée à l'article 260 B du code général des impôts ne s'applique pas aux opérations mentionnées aux d) et g) du 1° de l'article 261 C du même code. Les redevables concernés par cette disposition doivent tenir compte, dès le 1^{er} janvier 1992, de son incidence pour l'exercice des droits à déduction et pour le calcul de la taxe sur les salaires. Les modalités de cette prise en compte sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Propositions de la
commission**

—

Si la présente loi n'est pas promulguée le 15 Juillet 1991, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 279 (code général des impôts)</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p> <p>b) septies. Les prestations de services effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 278 bis (code général des impôts)</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :</p> <p>.....</p> <p>12° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation.</p>	<p>b) Harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Art. 9</p> <p>Le b septies de l'article 279 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1991.</p> <p>Art. 10</p> <p>Le 12° de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les mots :</p> <p>«à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture».</p> <p>Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} juillet 1991.</p>	<p>b) Harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Art. 9</p> <p>Le b septies</p> <p>... à compter du 1^{er} août 1991.</p> <p>Art. 10</p> <p>Le 12° de ...</p> <p>... les mots : «à l'exception ...</p> <p>...en agriculture».</p> <p>Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} août 1991.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 281 quinquies (code général des impôts)</p> <p>I.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 13 % en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, de biens assimilés à ces terrains par le I de l'article 691, autres que ceux visés au 2° dudit I, ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.</p> <p>II.- Le taux de 13 % peut s'appliquer aux acquisitions de terrains attenants à ceux acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale.</p> <p>Toutefois, le bénéfice de cette disposition :</p> <p>N'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2.500 m² par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;</p> <p>Est subordonné à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction.</p> <p>Art. 296 bis (code général des impôts)</p> <p>Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :</p> <p>.....</p> <p>c) 5,25 % pour les opérations visées à l'article 281 quinquies.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 11</p> <p>I.- Les dispositions de l'article 281 quinquies, du c de l'article 296 bis et du 4° du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts sont abrogées.</p>	<p>Art. 11</p> <p>I.- (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 297 (code général des impôts)	II.- Après le deuxième alinéa du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé est inséré :	II.- Après le deuxième ...	
I.- 1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de			
4° 5,5 % pour les opérations visées à l'article 281 <i>quinquies</i>des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
Art. 257 (code général des impôts)			
Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :			
7° Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.			
Ces opérations sont imposables même lorsqu'elles revêtent un caractère civil.			
1. Sont notamment visés :			
Les ventes et les apports en société de terrains à bâtir, des biens assimilés à ces terrains par l'article 691 ainsi que les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance, ou qui les occupent en droit ou en fait ;			
Les ventes d'immeubles et les cessions, sous forme de vente ou d'apport en société, de parts d'intérêt ou d'actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ;	«Sont notamment visés par l'alinéa précédent les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation».	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :	III.- Après le 2 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, il est ajouté un 3 ainsi rédigé :	III.- Après le 2 du 7° ...	
		...il est inséré un 3 ainsi rédigé :	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Aux opérations portant sur des immeubles ou parties d'immeubles qui sont achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens ;

Aux opérations portant sur des droits sociaux qui sont afférents à des immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou qui, dans les cinq ans de l'achèvement de ces immeubles ou parties d'immeubles, ont déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens ;

«3. Les acquisitions de terrains attenant à ceux qui ont été acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale peuvent, à la demande de l'acquéreur mentionnée dans l'acte, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

«Toutefois, cette disposition :

«a) n'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2.500 m² par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;

«b) est subordonnée à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction.»

IV.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 sexies ainsi rédigé :

3. (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(Art. L. 176 - Livre des procédures fiscales)</p>	<p>V.- L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>V.- L'article L. 176 ...</p>	<p>... par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce, sauf application de l'article L. 168 A, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.</p>	<p>«Art. 278 sexies : I.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 aux organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du même code. Le taux réduit de 5,50 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.</p>	<p>«Art. 278 sexies : I.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 aux organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du même code. Le taux réduit de 5,50 % s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.</p>	
<p>Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.</p>	<p>«II.- Les acquisitions de terrains visées au 3 du 7° de l'article 257 sont soumises au taux réduit de 5,50 % lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.»</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

« Dans le cas prévu au troisième alinéa du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux ».

VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er juillet 1991.

(Alinéa sans modification)

VI.- Les dispositions ...

...du 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

Les dispositions actuellement en vigueur pourront toutefois continuer à s'appliquer aux acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1er janvier 1992 pour lesquelles la promesse de vente aura été enregistrée, conformément aux articles 634 et 635 du code général des impôts, avant le 29 mai 1991.

Art. 12

Art. 12

Art. 278 bis (code général des impôts)

I.- L'article 278 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

I.- L'article 278 bis...

...est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« Art. 278 bis.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1° eau et boissons non alcooliques :

« 1° eau et boissons non alcooliques ;

1° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° lait livré pour l'alimentation, soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré sucré ou non sucré, soit en poudre sucrée ou non sucrée, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait;</p>	<p>«2° produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
	<p>«a) des produits de confiserie,</p>		
	<p>«b) des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit,</p>		
	<p>«c) des margarines et graisses végétales,</p>		
	<p>«d) du caviar;</p>		
<p>3° Huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires;</p>	<p>«3° produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>4° Vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres;</p>			
<p>5° Chocolat, chocolat de ménage, chocolat de ménage au lait, fèves de cacao et beurre de cacao;</p>			
<p>6° Cafés, thés, chicorées, succédanés et mélanges de ces produits;</p>	<p>«4° aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées;</p>	<p>4° aliments ...</p>	<p>...destinés à la consommation...</p>
<p>7° Pâtisserie fraîche dont la définition est fixée par arrêté ministériel;</p>			
<p>8° Farines composées pour enfants, petits déjeuners en poudre, entremets et desserts à préparer même s'ils contiennent du chocolat ou du cacao;</p>			<p>...intéressées;</p>
<p>9° Sucre;</p>	<p>«5° produits suivants à usage agricole:</p>	<p>5° (Sans modification)</p>	
	<p>«a) amendements calcaire,</p>		
	<p>«b) engrais,</p>		
	<p>«c) soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre;</p>		
	<p>«d) produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture;</p>		
<p>10° Confitures, purées, gelées et marmelades; pulpes et jus de fruits destinés à la confiterie;</p>			
<p>11° Produits alimentaires non soumis expressément à un autre taux;</p>			
<p>12° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation.</p>	<p>«6° livres, y compris leur location».</p>	<p>6° (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 279 (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

c) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

1° à 12° (Devenus sans objet)

13° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées.

14° (Devenu sans objet)

d) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1° (Devenu sans objet)

2° amendements calcaires ;

3° engrais ;

4° soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre, utilisés en agriculture ;

5° grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

6° produits antiparasitaires utilisés en agriculture, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'Agriculture ;

II.- Les c), d) et e) de l'article 279 du code général des impôts sont abrogés.

II.- Les c, d et e de l'article 279 ...
...abrogés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>e) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ainsi que de location ou de cession de droits portant sur les livres.</p>	<p>III.- La deuxième phrase du b) <i>quinquies</i> de l'article 279 du code général des impôts est supprimée.</p>	<p>III.- La deuxième phrase du b) <i>quinquies</i> supprimée.</p>	
<p>Art. 279 (code général des impôts)</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p>		<p>III bis (nouveau).- Au g de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " et des oeuvres pornographiques ou d'incitations à la violence mentionnées à l'article 281 bis A et à leur interprétation " sont supprimés.</p>	
<p>b) <i>quinquies</i> - Les locations et cessions de droits portant sur les oeuvres cinématographiques ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés. Cette disposition n'est pas applicable aux oeuvres ou aux films pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnés à l'article 281 bis A ;</p>	<p>IV.- Il est créé au code général des impôts un article 279 bis ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Il est <i>inséré dans le code</i>... ...ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. 279 bis.- Le taux réduit de la TVA ne s'applique pas :</p>	<p>« 1° aux opérations portant sur les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° aux opérations, y compris les cessions de droits portant sur les... ...n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>«2° aux représentations théâtrales à caractère pornographique, désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture;</p>	<p>«2° aux représentations théâtrales à caractère pornographique, ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation désignés ...</p>	
	<p>«3° a) aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.</p>	<p>... culture;</p> <p>«3° a) aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi....</p> <p>... projetés.</p>	
	<p>«Les spectacles cinématographiques concernés par cette disposition sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de classification des oeuvres cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture;</p>	<p>Les spectacles ...</p> <p>...ministre chargé de la culture après avis ...</p> <p>... culture;</p>	
	<p>«b) aux cessions de droits portant sur les oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces oeuvres sont présentées.</p>	<p>«b) aux cessions ...</p> <p>... vidéographique et sur leur interprétation ainsi ...</p> <p>... présentées.</p>	
	<p>«Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des oeuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au deuxième alinéa du a).</p>	<p>«Un décret ...</p> <p>...deuxième alinéa du a .</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 280 (code général des impôts)	<p>«4° aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L 131-2 et L 131-13 du code des communes.»</p> <p>V.- L'article 280 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>4° (Sans modification)</p> <p>V.-(Sans modification)</p>	
<p>1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 18,60 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :</p> <p>1° Les produits suivants :</p> <p>Gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;</p> <p>Charbon de terre, lignites, cokés, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage ;</p> <p>Bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures ; merrains simplement fendus ; bois feuillards, lisses, lattes et échelas fendus, pieux et piquets simplement appointés ; laine (paille ou fibre) de bois brute ; liège naturel brut et déchets de liège ; bouchons de pipes en bruyère ;</p> <p>Balais, balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ;</p> <p>Essences de térébenthine, brais et colophanes, à l'état brut provenant de la distillation de la résine ;</p>			

Texte en vigueur

—

Produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes ;

Alcool à brûler ;

Savon de ménage ;

Glace hydrique ;

2° Les produits suivants, utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux réduit ;

Boissons alcooliques ;

Produits de confiserie ;

Chocolats et tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao à l'exception du chocolat, du chocolat de ménage, du chocolat de ménage au lait, des fèves de cacao et du beurre de cacao ;

Margarines et graisses végétales ;

3° Les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux mentionnés au 13° du c de l'article 279.

2. Le taux intermédiaire est également applicable :

a) (Abrogé).

b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste est fixée par décret ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au répertoire des métiers ou au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit répertoire ou registre des personnes qui y procèdent ;

c) (Abrogé)

d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles visées au a bis de l'article 279 ;

e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux réduit ;

Texte du projet de loi

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

f) Aux travaux immobiliers concourant :

A la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

A la construction et à la livraison des immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;

A la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;

A la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;

g) Aux mutations, apports en société et livraisons visés au 7° de l'article 257 ;

Toutefois, le taux normal est applicable aux opérations suivantes lorsqu'elles ne concernent pas les voies et bâtiments des collectivités publiques ou les immeubles affectés à l'exercice public du culte et les locaux annexes nécessaires à cette activité, mentionnés au f :

Livraisons à soi-même d'immeubles qui ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ;

Ventes et apports en sociétés de locaux non destinés à l'habitation ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux ;

Texte en vigueur

h) A L'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers ou au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale, lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu au 3 de l'article 282 ou sont placés par option sous le régime simplifié d'imposition ;

i) (Devenu sans objet).

j) Aux ventes de voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, lorsque ces ventes sont imposées dans les conditions fixées par le g du 1 de l'article 266.

Le taux intermédiaire s'applique également aux opérations de commission et de courtage afférentes aux voitures définies ci-dessus ;

k) (transféré au 3) ;

l) Aux spectacles, jeux et divertissements qui ne sont pas soumis à l'impôt prévu à l'article 1559 et qui ne sont pas passibles du taux réduit.

3. En ce qui concerne les biens et équipements visés au l de l'article 1er de la loi n°69-1160 du 24 décembre 1969, les sociétés agréées pour le financement des télécommunications acquièrent lesdits biens et équipements donnés en location à l'administration des postes et télécommunications à un taux identique à celui qu'aurait supporté cette administration, en vertu de l'article 278 et du f du 2 de l'article 280, si elles les avait acquis directement.

Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des postes et télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 281 (code général des impôts)

**VI.- Les articles 281 à 281 bis
K et 281 septies du code général des
impôts sont abrogés.**

VI.- (Sans modification)

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée peut être porté par décret à 22 % en ce qui concerne les produits ou les opérations visés ci-après :

1° Les opérations, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même et les importations portant sur les marchandises dont la liste est établie par décrets ;

2° Les opérations effectuées par les établissements dits « de création » ;

3° Les opérations réalisées par les instituts de beauté, les établissements similaires et les salons de coiffure qui sont définis par décret ;

4° Les prestations et locations de service qui sont définies par décrets ;

5° Les travaux immobiliers ainsi que les travaux d'aménagement et d'installation, dont la liste est donnée par décret.

La taxe au taux de 22 % est exigible quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions de l'article 256.

Des allègements de la charge supplémentaire résultant de l'application des dispositions du présent article peuvent être accordés compte tenu des résultats obtenus en matière d'exportation vers l'étranger.

Art 281 bis (code général des impôts)

Sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifié ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

2° Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur le caviar.

Art. 281 bis A (code général des impôts)

I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

Le taux majoré s'applique indépendamment des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Les spectacles cinématographiques concernés par ces dispositions sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle des films cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

II.- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées.

Le taux majoré s'applique indépendamment des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des oeuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au troisième alinéa du I.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

**Art 281 bis B (code général des
impôts)**

Sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée, les représentations théâtrales à caractère pornographique, désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture.

**Art 281 bis D (code général des
impôts)**

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article L. 658-1 du code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

Extraits ;

Eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits.

**Art. 281 bis E (code général des
impôts)**

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de façon, de commission et de courtage portant sur les perles fines ou de culture non montées ainsi que sur les pierres précieuses, gemmes naturelles, pierres synthétiques ou reconstituées taillées, non montées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

**Art. 281 bis F (code général des
impôts)**

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules spéciaux pour handicapés et sur les aménagements, équipements et accessoires spéciaux destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ou à adapter ces voitures au transport des personnes handicapées.

La liste des équipements et accessoires mentionnés au premier alinéa et les caractéristiques des véhicules spéciaux pour handicapés sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Art. 281 bis G (code général des
impôts)**

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, neuves ou d'occasion, à l'exception de celles provenant de lapins ou de moutons d'espèces communes non dénommées, ainsi que sur les vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus.

**Art. 281 bis H (code général des
impôts)**

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les cassettes vidéo préenregistrées.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 281 bis I (code général des impôts)</p> <p>Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques.</p>			
<p>Art 281 bis J (code général des impôts)</p> <p>Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les disques, bandes, cassettes et autres objets ayant un usage similaire ne comportant que des enregistrements sonores.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à compter du 1er décembre 1987.</p>			
<p>Art. 281 bis K (code général des impôts)</p> <p>Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes.</p>			

Texte en vigueur

—

Art. 281 septies (code général des impôts)

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 22 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que pour les opérations de location ou de crédit-bail portant sur les voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Il en est de même pour leurs équipements et accessoires, même livrés avec un supplément de prix facturé distinctement, les châssis équipés de leur moteur et leurs carrosseries, les automobiles livrées incomplètes ou non finies dès lors qu'elles présentent les caractéristiques essentielles des mêmes voitures à l'état complet ou terminé.

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 22 % pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les motocyclettes de plus de 240 cm³ et sur les motos-neige et scooters des neiges.

Ces dispositions entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Le taux de 28 % est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

Toutefois, pour les opérations de crédit-bail, le taux de 33 1/3 % est maintenu jusqu'à l'expiration des contrats lorsque ceux-ci ont été souscrits avant le 17 septembre 1987.

Art. 296 (code général des impôts)

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion :

a) Le taux réduit est fixé à 2,10 %, le taux intermédiaire et le taux normal à 7,50 %, et le taux majoré à 14 % ;

Texte du projet de loi

—

VII.- Au a) de l'article 296 du code général des impôts, les mots : «le taux intermédiaire» et «et le taux majoré à 14 %» sont supprimés. Le *d*) de l'article 296 *bis* du même code est abrogé.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

—

VII.- Au a de ...

... Le *d* de l'article...
...abrogé.

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 296 bis (code général des impôts)</p> <p>Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :</p> <p>d) 14 % pour les opérations visées à l'article 281 septies.</p>	<p>VIII.- Au 1 du I de l'article 297 du code général des impôts :</p>	<p>VIII.- Le 1impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. 297 (code général des impôts)</p> <p>Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :</p> <p>2° 2,10 % en ce qui concerne :</p> <p>Les opérations visées à l'article 278 bis et aux c, d et e, de l'article 279 portant sur des produits livrés en Corse.</p>	<p>a) au 2°, les mots : «et aux c), d) et e) de l'article 279» sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>5° 8 % en ce qui concerne :</p> <p>c) Les fournitures de logement en meublé ou en garni visées au e du 2 de l'article 280 ;</p>	<p>b) au c) du 5°), les mots : «visées au c) du 2 de l'article 280» sont remplacés par «autres que celles visées au a) de l'article 279» ;</p>	<p>b) au c) du 5° , les mots : «visées au e du 2 de l'article 280» sont remplacés par les mots : "autres279» ;</p>	
<p>d) les ventes à consommer sur place visées au d du 2 de l'article 280 ;</p>	<p>c) au d) du 5°), les mots : «visées au d) du 2 de l'article 280» sont remplacés par «autres que celles visées au a bis) de l'article 279» ;</p>	<p>c) au d) du 5° les mots : «visées au d) du 2 de l'article 280» sont remplacés par les mots : "autres279» ;</p>	
<p>6° 13 % en ce qui concerne :</p> <p>a) Les ventes de voitures automobiles visées à l'article 281 bis F, immatriculées en Corse .</p>	<p>d) le a du 6° et le 7° sont abrogés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>7° 21 % en ce qui concerne :</p> <p>Les ventes de tabacs manufacturés ;</p> <p>Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport de personnes, immatriculées en Corse, sous réserve des dispositions du a du 6°.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 261 G (code général des impôts)</p> <p>Les représentations théâtrales à caractère pornographique indiquées à l'article 281 bis B ne peuvent en aucun cas bénéficier des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues par les dispositions législatives en vigueur.</p> <p>Il en est de même des cessions de droit portant sur les films cinématographiques ou les supports vidéographiques d'oeuvre pornographique ou d'incitation à la violence indiqués aux I et II de l'article 281 bis A, et des droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces oeuvres cinématographiques ou vidéographiques sont représentées.</p>	<p>IX.- 1° A l'article 261 G du code général des impôts, les mots : «de l'article 281 bis B» sont remplacés par «du 2° de l'article 279 bis» et les mots : «indiqués aux I et II de l'article 281 bis A» sont remplacés par «indiqués au 3° de l'article 279 bis».</p>	<p>IX.- 1° ...</p> <p>..» à l'article 281 bis B» sont remplacés par <i>les mots</i> " au 2° ...</p> <p>...remplacés par <i>les mots</i> " indiqués ... 279 bis».</p>	
<p>Art. 235 ter L (code général des impôts)</p> <p>Un prélèvement spécial de 20 % est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.</p> <p>Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 281 bis A et le chiffre d'affaires total.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article 235 ter L du code général des impôts, les mots : «passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 281 bis A» sont remplacés par «non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 2° de l'article 279 bis».</p>	<p>2° Au ...</p> <p>...remplacés par <i>les mots</i> : «non soumis ...</p> <p>...279 bis».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 235 ter MB (code général des impôts)</p> <p>Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 ter L s'applique également aux bénéficiaires industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés réalisés par les établissements mentionnés à l'article 281 bis K.</p>	<p>3° A l'article 235 ter MB du code général des impôts, les mots : «les établissements mentionnés à l'article 281 bis K» sont remplacés par les mots : «les établissements mentionnés au 4° de l'article 279 bis».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 235 ter MC (code général des impôts)</p> <p>Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 ter L s'applique à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui résulte des opérations de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1° de l'article 281 bis ou des oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support audiovisuel.</p>	<p>4° A l'article 235 ter MC du code général des impôts, les mots : «publications mentionnées au 1° de l'article 281 bis» sont remplacés par «publications mentionnées au 1° de l'article 279 bis» .</p>	<p>4° A l'article ...</p> <p>... remplacés par les mots : «publications ...279 bis.</p>	
<p>Art. 1464 A (code général des impôts)</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle :</p> <p>1° Dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles</p> <p>l'exclusion :</p> <p>b) des entreprises qui donnent des représentations visées à l'article 281 bis B.</p>	<p>5° Au b du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : «à l'article 281 bis B» sont remplacés par «au 2° de l'article 279 bis» .</p>	<p>5° Au b ...</p> <p>...remplacés par les mots : «au 2° de ...279 bis.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Les établissements de spectacle cinématographique qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 1.200 entrées et moins de 20.000 F de recettes.</p> <p>Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération :</p> <p>.....</p> <p>b) les établissements spécialisés dans la projection de films visés à l'article 281 bis A.</p>	<p>6° Au dernier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : «à l'article 281 bis A» sont remplacés par «au 3° de l'article 279 bis».</p>	<p>6° Au dernier ...</p> <p>...remplacés par les mots : «au 3° de l'article 279 bis».</p>	
<p>Art. 1614 (code général des impôts)</p> <p>Il est perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une cotisation de 0,60 % incluse dans les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux articles 278 à 281 bis K, 281 quater à 281 octies et 297.</p>	<p>7° A l'article 1614 du code général des impôts, les mots : «à 281 bis K, 281 quater» sont supprimés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>X - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 1993.</p>	<p>X.- (Sans modification)</p>	
	<p>c) Harmonisation des régimes des droits à déduction</p>	<p>c) Harmonisation des régimes des droits à déduction</p>	
<p>Art. 298 (code général des impôts)</p> <p>4. 1° ter a)</p> <p>.....</p>	<p>Art. 13</p> <p>I.- Dans le troisième alinéa du 1° ter a du 4 de l'article 298 du code général des impôts, le pourcentage de 80 % est remplacé par celui de 50 %.</p>	<p>Art. 13</p> <p>I.- (Sans modification)</p>	
<p>La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à 80 % de son montant pour les dépenses afférentes au gazole utilisé pour un véhicule, un engin ou leur location, exclu du droit à déduction en application des dispositions de l'article 273. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules ou engins affectés à l'enseignement de la conduite.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° <i>quinquies</i>. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importation, livraisons et services portant sur les carburéacteurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.</p> <p>En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant.</p>	<p>II.- Le 1° <i>quinquies</i> du 4 de l'article 298 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburéacteurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, à l'exception des carburéacteurs utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction. Cette exception s'applique également pour les carburéacteurs utilisés pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location »</p>	<p>II.- Le 1° <i>quinquies</i> ...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>" 1° <i>quinquies</i>. La taxe ...</p>	
<p>Art 298 (code général des impôts)</p> <p>4.1° bis. Ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les articles 271 à 273, les achats, importations, livraisons et services portant sur :</p>	<p>III.- 1. Le deuxième alinéa du d) du 1° <i>bis</i> du 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : «et 1° <i>sexies</i>».</p>	<p>...location.»</p> <p>III.- 1. Le deuxième alinéa du d) du 1° <i>bis</i> du 4 ...</p> <p>.... 1° <i>sexies</i>».</p>	
<p>d) Les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, utilisés comme matières premières ou agents de fabrication.</p> <p>Pour l'application du d, on entend par matières premières les produits entrant dans la composition de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et par agents de fabrication les matières ou produits qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion, sous réserve de ce qui est dit aux a, b et c ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Propositions de la
commission

2. Dans le 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté un 1° *sexies* ainsi rédigé :

«1° *sexies*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers utilisés pour la lubrification est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction. Cette disposition s'applique également si ces produits pétroliers sont utilisés dans les véhicules et engins pris en location quand le preneur peut déduire la taxe relative à cette location.»

IV.- Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1991 ; les dispositions du II et du III le 1^{er} janvier 1993.

Art. 14

A compter du 1^{er} janvier 1993, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules et engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite.

2. Le 4 de l'article 298 du code général des impôts est *complété* par un 1° *sexies* ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

IV.- Les dispositions du *paragraphe* I du présent ...

...le 15 juillet 1991. *Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.*

Les dispositions du II et du III *entrent en vigueur* le 1^{er} janvier 1993.

Art. 14

La taxe ...

... et services effectués à compter du 1^{er} janvier 1993 cesse ...

...véhicules ou engins ...

... conduite.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Propositions de la
Commission

TITRE II
AMÉLIORATION DE LA
TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

Art. 15

Pour les cotisations de taxe professionnelle dues au titre de l'année 1991, la demande d'allégement prévue à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne permet de surseoir au paiement de la taxe, dans les conditions prévues à l'article L 277 du livre des procédures fiscales, qu'à concurrence du montant de l'allégement correspondant au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 4 % de la valeur ajoutée.

Le solde ne pourra faire l'objet d'une restitution ou d'une compensation qu'à compter du 31 mai 1992. A défaut de décision de dégrèvement à cette date, le redevable pourra imputer ce solde sur l'acompte éventuellement dû, au titre de l'année 1992, en application du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts.

TITRE II
AMÉLIORATION DE LA
TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

Art. 15

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1678 quater (code général des impôts)</p> <p>Le prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe visé à l'article 125 A est versé au Trésor dans le mois qui suit le paiement des revenus et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis.</p>	<p>Art. 16</p> <p>I.- 1. Sont acquittés par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque leur montant excède 10.000 F :</p> <p>a) le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles ;</p> <p>b) La retenue à la source prévue à l'article 119 bis du même code et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles ;</p> <p>c) La taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du même code et les contributions ou prélèvements recouverts selon les mêmes règles ;</p> <p>d) <i>Les taxes prévues aux articles 1622 et 1628 quater du même code.</i></p> <p>2. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au 1 ci-dessus sont redevables d'une majoration égale à 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.</p> <p>Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent.</p> <p>3. Les dispositions des 1 et 2 ci-dessus entrent en vigueur à des dates fixées par décret, et au plus tard le 31 décembre 1992.</p>	<p>Art. 16</p> <p>I.- 1. Sont acquittés par virement <i>directement opéré</i> sur le compte10 000 F :</p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>b) <i>(Sans modification)</i></p> <p>c) <i>(Sans modification)</i></p> <p>d) <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>2. <i>(Sans modification)</i></p> <p>3. <i>(Sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 Art. 12)</p>	<p>2. Cette disposition s'applique aux prélèvements effectués à partir du 1er septembre 1991.</p>	<p>Art. 17 Il est institué ...</p>	<p>.. 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.</p>
<p>Afin de faciliter la consolidation et la mobilisation des crédits à moyen terme, notamment de ceux consentis dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950, il est institué une caisse dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p>	<p>Art. 17 Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Cette caisse est autorisée à émettre, sous sa responsabilité, des emprunts à moyen et à long terme. Elle peut recevoir également tout ou partie de la contre-valeur des emprunts extérieurs qui pourront être contractés par le Trésor.</p>	<p>Le montant de ce prélèvement est fixé à 1.000 millions de francs.</p>	<p>Art. 18</p>	
<p>Des décrets contresignés par le Ministre chargé des Finances, des Affaires économiques et du Plan, détermineront les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette caisse. Ces décrets pourront lui transférer les dotations inscrites au budget général ou dans des comptes spéciaux du Trésor et affectées à la consolidation de crédits à moyen terme, ainsi que les intérêts et les remboursements de prêts consentis antérieurement par le Trésor pour le même objet.</p>	<p>Art. 18 La Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme instituée par l'article 12 de la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957) est supprimée à compter du 1er juillet 1991.</p>	<p>(Sans modification)</p>	
	<p>Un décret organise les opérations de liquidation de l'établissement. Le boni de liquidation revient à l'Etat.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 19	TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION FINANCIERE	TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION FINANCIERE	
(Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 - art. 31)	Art. 19	Art. 19	
Les dispositions du présent chapitre sont applicables au régime fiscal des prêts de titres et au régime juridique et fiscal des prêts de titres relevant de l'article 33 qui remplissent les uns et les autres les conditions suivantes :	I.- L'article 31 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 <i>modifiée</i> sur l'épargne, est modifié comme suit :	I.- L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, est <i>ainsi</i> modifié :	
c) Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du Code civil ;	1° Au c) sont ajoutés les alinéas suivants :	1° Le c) est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	
	«Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres.	(Alinéa sans modification)	
	«Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis.»	(Alinéa sans modification)	
e) Les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable.	2° Le e) est remplacé par les dispositions suivantes :	2° Le e) est ainsi rédigé :	
	«e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable.»	«e) (Sans modification)	
Art. 38 bis (code général des impôts)	II.- L'article 38 bis du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :	II.- (Sans modification)	
I.- 1. Les titres prêtés par une entreprise dans les conditions du chapitre V de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.			
La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

2. La rémunération allouée en rémunération du prêt de titres constitue un revenu de créance. Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés.

II.- 1. Les titres empruntés dans les conditions du chapitre V de la loi citée au I et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.

A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

1 bis. Les titres empruntés peuvent faire l'objet d'un prêt. Dans ce cas, la créance représentative des titres mentionnés au 1 ci-dessus doit être inscrite au bilan au prix que ces titres ont sur le marché à la date du nouveau prêt. A la clôture de l'exercice, cette créance doit être évaluée au prix des titres à cette date. Lors de leur restitution, les titres empruntés qui ont fait l'objet d'un prêt sont repris pour la valeur de la créance à cette date et sont ensuite évalués selon les modalités prévues au 1 jusqu'à leur cession ou leur restitution au prêteur initial.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

2. Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.

«III.- 1. Lorsque, à défaut de restitution des espèces ou valeurs déposées en couverture, le déposant acquiert définitivement la pleine propriété des titres prêtés, leur cession est réalisée, d'un point de vue fiscal, à la date de la défaillance.

2. Pour l'application des 1 à 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, les titres cédés sont censés avoir été détenus jusqu'à la date du prêt.»

(loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 - art. 12)

Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2° Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;

5° Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé.

III.- L'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par un 6° ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Propositions de la
commission

«6° Remettre des espèces en garantie d'un prêt de titres en application du c) de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 modifiée sur l'épargne».

«6° Remettre ...

...17 juin 1987 sur l'épargne».

Art. 20

Art. 20

I.- Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

I.- (Sans modification)

II.- Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Ils font l'objet, soit d'une inscription en comptes tenus par un intermédiaire habilité, soit d'une représentation physique.

II.- Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers par une déclaration datée et signée par le titulaire; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres inscrits en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

III.- Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale

Propositions de la
commission

1°. les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ainsi que la Caisse des dépôts et consignations sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le comité de la réglementation bancaire;

(Alinéa sans modification)

2°. les entreprises, autres que celles qui sont mentionnées au 1°, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de *contrôle des comptes requises* lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger;

(Alinéa sans modification)

3°. les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2°;

(Alinéa sans modification)

4°. les institutions de la Communauté économique européenne et les autres organisations internationales dont la France est membre.

4°. les institutions
européenne et les organisations
internationales ...membre.

Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs visés aux 2°, 3° et 4° et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

(Alinéa sans modification)

IV.- Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus de remplir des obligations d'information relatives à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

IV.- *(Sans modification)*

Un décret définit le contenu, les modalités de publicité et de mise à jour de ces obligations ainsi que les modalités selon lesquelles la Commission des opérations de bourse intervient pour veiller au respect desdites obligations. Il prévoit les formalités que doivent accomplir les émetteurs préalablement à leur première émission de titres de créances négociables.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
(loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 - art. 357-2)	V.- Le marché des titres de créances négociables est réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 déjà mentionnée ; le règlement prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.	V.- Le marchén° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée; le règlement.... ...créances négociables.	
Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables des sociétés et des opérations de Bourse, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :	VI.- 1°. Dans le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 modifiée, les mots : «des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse» sont remplacés par les mots : «des titres de créances négociables».	VI.- 1°. Dans le premier24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les motsnégociables».	
(loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 - art. 15)	2°. Dans le 1° du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, les mots : «des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse» sont remplacés par les mots : «des titres de créances négociables».	2°. (Sans modification)	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

1° En ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables des sociétés et des opérations de Bourse, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

(loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, art. 32)

Les entreprises autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence et ayant établi deux bilans certifiés et qui remplissent les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets dénommés *Billets de trésorerie*. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont stipulés au porteur et sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

Les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

VII.- Les articles 32, 33, 35 et 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse sont abrogés.

VII.- (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Les entreprises émettrices de billets de trésorerie sont tenues d'établir et de publier un rapport sur le chiffre d'affaires et le résultat afférents au semestre écoulé. Les mentions obligatoires de ce rapport et les modalités de sa publication qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'entreprises émettrices, sont fixées par décret. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Ces entreprises sont également tenues d'établir et de publier dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, et qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'émetteurs, une situation trimestrielle de trésorerie.

Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire ; le règlement prévoit les caractéristiques auxquelles les billets de trésorerie doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie.

Art. 33

Les entreprises émettrices de billets de trésorerie devront établir et publier le rapport semestriel mentionné à l'article 32 ci-dessus, pour la première fois, au plus tard dans les quatre mois qui suivront la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

Texte en vigueur

—

La situation trimestrielle de trésorerie mentionnée au même article devra être établie et publiée, pour la première fois, au plus tard dans le mois qui suit la fin du deuxième trimestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

Avant ces dates, les entreprises peuvent émettre des billets de trésorerie aux seules conditions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 32.

Art. 35

Les billets à échéance déterminée dénommés certificats de dépôt, émis par les établissements de crédit habilités d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les conditions auxquelles les établissements émetteurs doivent satisfaire, les caractéristiques, notamment de durée et de montant, auxquelles les certificats doivent répondre et, d'une manière générale, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces certificats.

Art. 36

Les billets dénommés bons d'institutions financières spécialisées, émis par les institutions financières spécialisées mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues aux articles 30 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Texte du projet de loi

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

—

**Propositions de la
commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les caractéristiques auxquelles les bons doivent répondre et, d'une manière générale, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces bons.</p>		<p>VII (nouveau).- Les dispositions du deuxième alinéa du II entreront en vigueur dix huit mois après la publication de la présente loi.</p>	
(loi du 28 mars 1885 - art. 1er)	Art. 21	Art. 21	
<p>Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt sont reconnus légaux.</p>	<p>A l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifiée par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>La première phrase de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigée :</p>	
	<p>«Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 - art. 46)	Art. 22	Art. 22	
<p>La commission bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements de crédit qui cessent d'être agréés, et aux entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article 1er ou enfreignent une des interdictions définies à l'article 10.</p>	<p>Il est ajouté, à la fin de l'article 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la phrase suivante :</p>	<p>L'article 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>«Le liquidateur peut déclarer la cessation des paiements.»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 433-1 (Code des assurances)	Art. 23	Art. 23	
<p>La caisse nationale de prévoyance a pour objet de pratiquer, sous la garantie de l'Etat, des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance complémentaire aux assurances sur la vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les accidents du travail. Ces opérations font l'objet de deux gestions distinctes selon qu'elles relèvent des 1°, 2°, 3° et 4° d'une part, ou du 5°, d'autre part, de l'article L. 310-1.</p>	<p>A l'article L. 433-1 du code des assurances relatif à la Caisse nationale de prévoyance après les mots : « sous la garantie de l'Etat », sont insérés les mots : « pour les contrats souscrits avant le 1er août 1991 ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	
Art. L. 433-2 (Code des assurances)		Art. 23 bis (nouveau)	
<p>La caisse Nationale de prévoyance est gérée par la Caisse des dépôts et consignations. Les frais de gestion ainsi exposés sont remboursés par la Caisse Nationale de Prévoyance à la Caisse des dépôts et consignations.</p>		<p>L'article L.433-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La caisse nationale de prévoyance verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis de la commission supérieure saisie par le directeur général. »</p>	
Art. 92 B (code général des impôts)	Art. 24	Art. 24	
<p>Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an.</p>	<p>I.- 1°. A l'article 92 B du code général des impôts, les dispositions actuelles constituent le I.</p>	<p>I.- 1° Les dispositions de l'articleconstituent le I de cet article :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Toutefois, dans des cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée de 150.000 F. est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement judiciaire ainsi que de l'invalidité ou du décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'in estissement à capital variable, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Le chiffre de 150.000 F figurant au premier alinéa est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

2°. Le 3ème alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est ainsi complété :

«Pour les échanges réalisés à compter du 1er janvier 1991, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur.»

II.- A l'article 92 B du code général des impôts, il est ajouté un II ainsi rédigé :

2°. Le 3ème alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est *complété par une phrase ainsi rédigée :*

(Alinéa sans modification)

II.- L'article 92 B du code général des impôts est *complété par un II* ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 94 A (code général des impôts)	<p>«II. 1°. A compter du 1er janvier 1991, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opèrera la transmission ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.</p> <p>«Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres remis à l'échange. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.</p> <p>«Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97.</p> <p>«2°. Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition sont précisées par décret »</p>	<p>«II. 1°. A compter ...</p> <p>...s'opèrera la cession ou le rachat..</p> <p>... l'échange.</p> <p>«Ces dispositions ...</p> <p>.. des titres reçus. Toutefois...</p> <p>...immédiatement.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>III.- Le 5° de l'article ...</p> <p>...impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
5. En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 150 A bis (code général des impôts)</p> <p>.....</p> <p>En cas d'échange de titres résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport, l'imposition des gains nets mentionnés au premier alinéa est reportée dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au 1^{er} de l'article 160.</p>	<p>« Ces dispositions cessent de s'appliquer aux ventes de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 160 (code général des impôts)</p> <p>I.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition - ou la valeur au 1^{er} janvier 1949, si elle est supérieure - de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %.</p>	<p>IV.- Le troisième alinéa de l'article 150 A bis du code général des impôts est complété de la façon suivante :</p>	<p>IV.- Le troisième alinéa ...</p> <p>...complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
	<p>« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte lorsque celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres remis à l'échange. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »</p>	<p>« Cette disposition ...</p> <p>...titres reçus. Toutefois ...</p> <p>...immédiatement. »</p>	
	<p>V.- 1°. Au I de l'article 160 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V.-1° Le I de ...</p> <p>...impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

L'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Toutefois, lorsque la cession est consentie au profit de l'une des personnes visées au présent alinéa, la plus value est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits au tiers.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés, commandités et membres de sociétés visés à l'article 8 qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Le taux prévu au premier alinéa est réduit de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane. Les taux résultant de ces dispositions sont arrondis, s'il y a lieu, à l'unité inférieure.

1 bis. - En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes.

Texte du projet de loi

«Les plus-values imposables en application du présent article doivent être déclarées dans les conditions prévues au 1° de l'article 170 selon des modalités qui sont précisées par décret.»

2°. Le *1 bis* de l'article 160 du code général des impôts est complété comme suit :

«Cette disposition cesse de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1er janvier 1991.»

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

(Alinéa sans modification)

2°. Le *1 bis*...

...complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

l ter-1. Par exception aux dispositions du l bis, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission ou, à compter du 1er janvier 1988, en cas d'échange résultant d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

Sous réserve des dispositions du 2, ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion, de scission ou d'apport de titres ait été préalablement agréée par le ministre chargé du budget.

L'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux effectué avant le 1er janvier 1988 et résultant d'une fusion ou d'une scission peut, sur demande expresse du contribuable et à condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée par le ministre chargé du budget, être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange.

2 Toutefois, le contribuable est dispensé de l'agrément en cas de fusion, de scission ou d'apport de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés, lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729.

3°. Le l ter de l'article 160 du code général des impôts est complété de la façon suivante :

3°. Le l ter...

...complété par un 3 ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>«3°. Les dispositions des 1° et 2° cessent de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1er janvier 1991».</p>	<p>«3. Les dispositions des 1 et 2 cessent... ...1991».</p>	
	<p>4°. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres remis à l'échange. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.</p>	<p>Cette dispositiontitres reçus. Toutefoisimmédiatement.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 313-1 (code de la construction et de l'habitation)</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES Art. 25 I.- Au premier alinéa de l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage de «0,65 %» est remplacé par les mots : «à compter du 1er janvier 1991, 0,55 % et, à compter du 1er janvier 1992, 0,45 % »</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES Art. 25 I.- Au premierremplacé par les mots : «à compter0,45 % »</p>	
<p>Les employeurs, occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3 a dudit article 231, doivent consacrer au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens des sommes représentant 0,65 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts précité, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère.</p>	<p>Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>«Les sommes acquittées par les entreprises au taux de 0,65 % avant le 30 juin 1991 pourront, pour la fraction excédant les sommes dues avec un taux de 0,55%, être imputées sur la participation versée en 1992 à raison des salaires payés en 1991.»</p>	<p>Le même... complété par une phrase ainsi rédigée : (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. L. 834-1 (code de la sécurité sociale)</p> <p>Il est institué un Fonds national d'aide au logement en vue de centraliser les recettes et dépenses relevant du présent titre. Ce fonds est administré par un comité de gestion comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale intéressés.</p>	<p>II.- Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : «Pour les rémunérations et gains versés à partir du 1er juillet 1991, le taux de 0,2 % est porté à 0,40 %».</p>	<p>II.- Le 2°... ...sociale est complété par une phrase... ...0,40 %».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les recettes du fonds sont constituées :</p> <p>1°.....</p> <p>2°. Par le produit d'une contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ; le taux de cette contribution, assise sur la totalité des salaires et recouvrée suivant les règles applicables en matière de sécurité sociale, est fixé à 0,20 % ;</p> <p>.....</p> <p>Art. 238 bis K (code général des impôts)</p> <p>I.- Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8 ou 239 quater sont inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.</p>	<p>Art. 26</p> <p>I.- Au I de l'article 238 bis K du code général des impôts :</p> <p>1°. Les mots «articles 8 ou 239 quater» sont remplacés par «articles 8, 239 quater, 239 quater B ou 239 quater C».</p>	<p>Art. 26</p> <p>I.- (Sans modification)</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
II.- Dans tous les autres cas, la part de bénéfice ; ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.	<p>2° L'alinéa suivant est ajouté :</p> <p>«Si les droits en cause sont détenus par une société ou un groupement mentionnés aux articles visés à l'alinéa précédent et qui, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante.»</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives.</p>	II.-Supprimé	
Art. 44 septies (code général des impôts)	<p>Art. 27</p> <p>L'article 44 septies du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 27</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte en vigueur

Les sociétés créées à compter du 1er octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

Texte du projet de loi

1°. A la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « associées ou exploitantes », insérer les mots : « ou qui ont détenu indirectement plus de 50 % du capital ».

2°. Après le premier alinéa du même article, il est ajouté le texte suivant :

« Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

« a) aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

« b) à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

« c) à une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire. »

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

1°. A la deuxième...

...ou exploitantes», sont insérés les mots : ...
... capital».

2°. Après...

...article,, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3° (nouveau) - Dans le dernier alinéa de cet article les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux trois alinéas ci-dessus. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 202 <i>ter</i> (code général des impôts)</p> <p>L'impôt sur le revenu est établi dans les conditions prévues aux articles 201 et 202 lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 <i>ter</i> cessent d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées aux articles 238 <i>ter</i>, 239 <i>quater</i> A, 239 <i>quater</i> B, 239 <i>quater</i> C, 239 <i>septies</i> et au paragraphe I des articles 239 <i>quater</i> et 239 <i>quinquies</i> deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>Art. 28</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 202 <i>ter</i> du code général des impôts, après les mots : «aux articles 8 à 8 <i>ter</i> cessent» sont insérés les mots : «<i>totalemment</i> ou <i>partiellemment</i>».</p>	<p>Art. 28</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	
<p>Art. 221 (code général des impôts)</p> <p>2. En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux 1 et 3 de l'article 201.</p> <p>Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 221 <i>bis</i>, lorsque les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 206 à 208 <i>quinquies</i>, 239 et 239 <i>bis</i> AA cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, après les mots : «239 et 239 <i>bis</i> AA cessent» sont insérés les mots : «<i>totalemment</i> ou <i>partiellemment</i>».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 221 <i>bis</i> (code général des impôts)</p>	<p>III.- Au premier alinéa de l'article 221 <i>bis</i> du code général des impôts, après les mots : «un autre organisme cesse» sont insérés les mots : «totalement ou partiellement»</p>	<p>Art. 29</p>	
<p>En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29</p>	
<p>..... (loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée - art. premier)</p>	<p>Le quatrième alinéa de l de l'article 1er de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>I.- Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p 100 au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque.</p>	<p>Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

La proportion mentionnée à l'alinéa précédent est atteinte dans un délai de trois ans à compter du début du premier exercice au titre duquel la société a demandé le bénéfice du régime fiscal de société de capital-risque. Pour le calcul de cette proportion, les augmentations de capital ne sont prises en compte qu'à compter du deuxième exercice suivant celui au cours duquel elles sont réalisées.

Lorsque les actions d'une société détenues par une société de capital-risque sont admises à la cote officielle ou à celle du second marché, elles continuent à être prises en compte pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

L'exonération d'impôt est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectués dans la limite du tiers du portefeuille de titres mentionnés au premier alinéa.

Art. 995 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

1°

Art 30

I.- L'article 995 du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé :

«10°) Les contrats souscrits par le centre national de transfusion sanguine pour le compte des centres de transfusion sanguine auprès du groupement d'assureurs des risques de transfusion sanguine pour satisfaire aux conditions de l'assurance obligatoire des dommages causés aux donneurs et aux receveurs de sang humain et de produits sanguins d'origine humaine».

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1991.

Art. 30

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 953 (code général des impôts)

Art. 31

Art. 31

(Sans modification)

Le III de l'article 953 du code général des impôts est abrogé.

III.- Les laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger, valables pour deux jours et pour un seul voyage, sont assujettis à une taxe de 30 francs.

(loin° 90-669 du 30 juillet 1990 - art.56)

Taxe départementale sur le revenu

II.-2

Le montant de l'abattement pour charges de famille est égal par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts à 15% du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points par le conseil général sans pouvoir excéder 18%.

II.-5 Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe départementale sur le revenu.

Art. 31 bis (nouveau)

L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

I.- Au 2 du II de cet article les taux de «15 %» et de «18 %» sont remplacés respectivement par les taux de «18 %» et de «21 %».

II.- 1. Après le premier alinéa du 5 du II de cet article, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ils peuvent faire varier ce taux et ceux de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues aux 1 et 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

« Pour l'application de ces dispositions :

« a) le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes;

« b) la variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation du taux de la taxe départementale sur le revenu. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

II.-5 b)
1° La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation résultant de l'application du a) ci-dessus ;
2° le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes. Pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives, au 1er janvier 1992, des habitations principales situées dans le département.

2. Les 1° et 2° du b au 5 du II de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

«1°) La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend du rapport entre, d'une part, le produit de la taxe départementale sur le revenu fixé conformément au a ci-dessus et, d'autre part, le produit obtenu en multipliant les valeurs locatives définies au 2° par le taux de la taxe d'habitation voté par le département pour 1991. Cette variation est celle qui doit être retenue pour l'application, s'il y a lieu, du 1 du I de l'article 1636 B sexies précité.

«2°) Pour le calcul du taux moyen pondéré, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives au 1er janvier 1992 des habitations principales situées dans le département, diminuées des abattements visés au II bis de l'article 1411 du code général des impôts qui auraient été appliqués au titre de 1992, en l'absence de réforme, pour la taxe d'habitation départementale.»

3. Après le 5 du II de cet article, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

«5 bis. Les bases de la taxe départementale sur le revenu notifiées aux conseils généraux sont déterminées à partir des revenus compris dans les rôles d'impôt sur le revenu et mis au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe départementale sur le revenu.»

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

.....
VII.- L'article L. 111 du livre des
procédures fiscales est ainsi modifié
:

1. Après le cinquième alinéa du
paragraphe I, il est inséré un
paragraphe I bis ainsi rédigé :

"I bis.- Une liste des personnes
assujetties à la taxe départementale
sur le revenu est dressée par
commune pour les impositions
établies dans son ressort.

"Cette liste est complétée par
l'indication des personnes physiques
pour lesquelles il n'est pas établi
d'imposition à la taxe
départementale dans la commune
mais qui y possèdent un résidence.

"La liste est tenue par la direction
des services fiscaux à la disposition
des redevables de la taxe
départementale qui relèvent de sa
compétence territoriale.
L'administration peut en prescrire
l'affichage.

"La liste concernant la taxe
départementale sur le revenu est
complétée, dans des conditions
fixées par décret, par l'indication du
revenu imposable, du montant de
l'abattement pour charges de
famille, du montant de
l'abattement à la base et du
montant de la cotisation mise
effectivement à la charge de chaque
redevable."

2. Le début du sixième alinéa du
paragraphe I est ainsi rédigé :

"I ter.- L'administration recueille ...

3. Dans le paragraphe II, les mots : "la
liste mentionnée au I détenue" sont
remplacés par les mots : "les listes
mentionnées aux I et II bis
détenues".

III.- Le VIII de cet article est
ainsi rédigé :

«VIII.- Par dérogation aux disposi-
tions de l'article 1639 A bis du code
général des impôts, les délibéra-
tions des départements relatives à
l'application, au titre de 1992, des
abattements visés au 2 du II doi-
vent être prises avant le 15 septem-
bre 1991.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1395 B (code général des impôts)</p> <p>A compter du 1er janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains plantés en arbres truffiers, jusqu'à l'entrée en production constatée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 32</p> <p>I.- L'article 1395 B du code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>«Les terrains plantés en arbres truffiers sont, à compter du 1er janvier 1991, exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les quinze années suivant celle de leur plantation, sur délibération prise, pour la part qui revient respectivement à chacune des collectivités intéressées, par les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre.</p> <p>Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable, une déclaration au service des impôts, assortie des justifications nécessaires, en indiquant notamment la liste des parcelles concernées et l'année de leur plantation. Cette déclaration doit être souscrite avant le 1er septembre 1991 pour les exonérations applicables à compter du 1er janvier 1991».</p>	<p>Art. 32</p> <p>I.- (Sans modification)</p> <p>II.- Les délibérations...</p> <p>...la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont... ..prévues au I.</p>	
<p>Art. 1648 A (code général des impôts)</p> <p>I.-.....</p> <p>Pour les établissements créés avant le 1er janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979.</p>	<p>Art. 33</p> <p>Le quatrième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante : «A compter de 1991, ce montant est divisé par 0,960».</p>	<p>Art. 33</p> <p>Le quatrième ...</p> <p>...complété une phrase ainsi rédigée : «A compter... ..par 0,960».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1473 (code général des impôts)</p>	<p>Art 34</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 1473 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 34</p> <p>(Sans modification)</p>	
<p>La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.</p>	<p>«Toutefois, la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats»</p>		
<p>Art. 1651 (code général des impôts)</p>	<p>Art. 35</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1651 du code général des impôts est modifié comme suit :</p>	<p>Art. 35</p> <p>(Sans modification)</p>	
<p>La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre du tribunal délégué par lui, comprend trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.</p>	<p>«La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la Cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la Cour. Elle comprend en outre trois ... (le reste sans changement)».</p>		
<p>(loi n° 90.-669 du 30 Juillet 1990 - art.43)</p>		<p>Art. 35 bis (nouveau)</p>	
<p>(Composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux)</p>		<p>1.-L'antépénultième alinéa de l'article 43 de la loi n° 90.-669 du 30 Juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi rédigé :</p>	
<p>Le président est élu par les membres du comité et a voix prépondérante en cas de partage égal.</p>		<p>"Le président est élu parmi les représentants des collectivités locales par les membres du comité et a voix prépondérante en cas de partage égal."</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(loi n° 90-669 du 30 Juillet 1990 - art.44)</p>			
<p>Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi eux, un président qui a la voix prépondérante en cas de partage égal.</p>		<p>II.-L'avant-dernier alinéa de l'article 44 de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :</p>	
		<p>"Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi les représentants des collectivités locales, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal."</p>	
		<p>III.-Les dispositions du présent article ont valeur interprétative.</p>	
Art. 445 (code des douanes)	Art. 36	Art. 36	
1.- Le président de la commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.	<p>Le 1 de l'article 445 du code des douanes est complété par l'alinéa ci-après : «Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président peut, par une décision non susceptible de recours, constater l'incompétence de la commission».</p>	<p>Le 1complété par un alinéa ainsi rédigé : «Lorsque, le président constate par une décision non susceptible de recours ,l'incompétence de la commission»".</p>	
Art. 1585 D (code général des impôts) - Taxe locale d'équipement		Art. 36 bis (nouveau)	
Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors d'oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles, dans des conditions qui sont définies et précisées par un décret en Conseil d'Etat.		<p>Les deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 1585 D du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes : "Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles: "A compter du 15 juillet 1991, cette valeur est la suivante :</p>	
Cette dernière valeur est modifiée au 1er novembre de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.		<p>(Voir tableau en annexe)</p>	
		<p>"Ces valeurs sont majorées de 10 % dans les communes de la région d'Ile-de-France telle qu'elle est définie à l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art. L 236 (code électoral)

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 230, L 231 et L 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L 249 et L 250.

Art. L 205 (code électoral)

Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 195, L 199 et L 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur

Art. 37

I.- A l'article L 236 du code électoral, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement».

II.- A l'article L. 205 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Art. 37

I.- L'article L 236 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

II.- L'article L. 205 du même code, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Elles sont modifiées au 1er juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et publié au Journal officiel.

"L'indice de référence retenu en vue de ces modifications est l'indice publié pour le 4ème trimestre 1990, soit l'indice 952."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L341 (code électoral)	<p>«Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement»</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.</p>	<p>III.- A l'article L 341 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III - L'article L 341 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>«Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller régional déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Art. 38</p>	<p>Art. 38</p>	
<p>(loi n° 77-574 du 7 juin 1977 - art. 12)</p>	<p>La mise en circulation des monnaies métalliques dans la collectivité territoriale de Mayotte est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer. Toutes dispositions contraires et notamment le dernier alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier sont abrogées.</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>La mise en circulation des monnaies métalliques est assurée par le Trésor public.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>(loi n° 89-421 du 23 juin 1989 - Art. 12)</p> <p>I.- L'article 1er de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 1er - Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.</p>	<p>Art. 39</p> <p>I.- Il est inséré à l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, un <i>alinéa</i> IV ainsi rédigé :</p> <p>«Le I et le II du présent article sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte».</p>	<p>Art. 39</p> <p>I.- L'article 12 ...</p> <p>...pratiques commerciales, <i>est complété par un</i> IV ainsi rédigé :</p> <p>*IV.- Le I et le II du présent... ...de Mayotte».</p>	
<p>«Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines».</p> <p>II.- L'article 2 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la même loi sont abrogés.</p>	<p>II.- Il est inséré au I de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Le I de l'article 29</p> <p>...familles <i>est complété par un 7°</i> ainsi rédigé :</p>	
<p>III.- Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur le 15 juillet 1989.</p> <p>(loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - Art. 29)</p> <p>I.- 1° Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est ainsi rédigé :</p> <p>«Constitue un prêt usuraire, tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Conseil national du crédit».</p> <p>2° L'avant dernier alinéa du même article est supprimé.</p> <p>3° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>«Un décret fixe les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa».</p>	<p>7° Les dispositions qui précèdent, à l'exception du 6°, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>4° L'article 2 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée est supprimé.</p>	<p>Art. 40</p>	<p>Art. 40</p>	
<p>5° Dans l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 précitée, aux mots : «des articles 1er et 2», sont substitués les mots : «de l'article 1er».</p>	<p>L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales est abrogé.</p>	<p>(Sans modification)</p>	
<p>6° Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 1990.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 - Art. 15)</p>			
<p>A partir du 1er janvier 1940, est institué un prélèvement de 50 % au profit de la ville de Paris sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes à l'occasion des courses organisées sur le territoire de la ville.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Art. 41

I.- Il ne peut être fait droit à aucune réclamation ou demande se rapportant à un contrat ou à une *garantie financière indépendante*, dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées en vertu de la résolution n° 661 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations unies ou des règlements communautaires n° 2340/90 du 8 août 1990 et 3155/90 du 29 octobre 1990 ou en vertu de toutes autres dispositions françaises ou étrangères adoptées en conformité avec ces mesures, si elle est présentée par l'Etat irakien, une collectivité publique irakienne, une personne physique résidant en Irak, une personne morale ayant son siège ou son centre d'activités en Irak, une personne morale dont le capital ou les droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes ainsi définies. Il en est de même pour les réclamations ou demandes présentées par une personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits d'une ou plusieurs des personnes ci-dessus énumérées ou d'une personne agissant au nom ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes mentionnées ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, à toutes les stipulations annexes au contrat.

II.- Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations relatives aux contrats pour lesquelles le demandeur fait la preuve que la cause de la réclamation est antérieure aux mesures mentionnées au I et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation.

Art. 41

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale**

**Propositions de la
commission**

Il en est de même des réclamations ou des demandes portant sur des garanties financières indépendantes pour lesquelles le demandeur fait la preuve que les mesures mentionnées au I n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation ou de la demande et que, ni l'exécution de la garantie ni celle du contrat de fourniture de biens ou de services qui en est la cause n'ont été affectées par lesdites mesures.

Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations ou demandes portant sur des contrats de travail soumis au droit français.

III.- Le présent article s'applique immédiatement à toute demande, y compris aux instances en cours, à toute réclamation contentieuse ou non, quelle que soit la loi applicable au litige.

ANNEXE

ARTICLE 36 BIS (NOUVEAU)

Catégories	Plancher hors oeuvre (en francs)
1° Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3° ci-dessous	410
2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux services de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres	750
3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings	1.220
4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété	1.070
5° Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné ou remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un tel prêt	1.520
6° Parties des bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients	2.140
7° Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire	2.910